3 3433 02307898 7

Digitized by Google

Digitized by Google

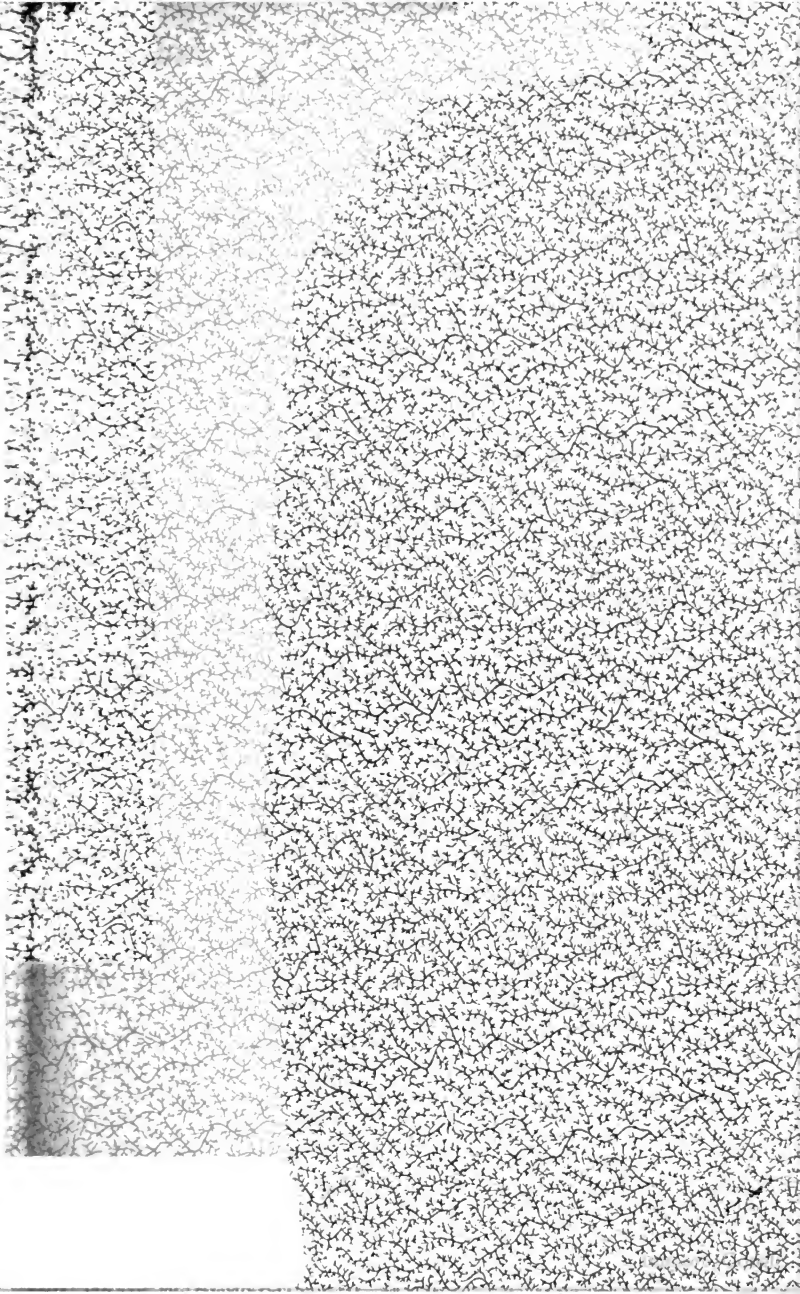

Digitized by Google

RECUEIL

DE

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

PREMIÈRE PARTIE. — TOME PREMIER.

Digitized by Google

CET OUVRAGE

se trouve aussi aux adresses suivantes.

Londres. . . .	Dulau et Cie, 37 Soho-Square;
—	Bossange, Barthes et Lowell,
—	14 Marlborough-Street.
Amsterdam. . .	Dufour, Vancleef.
Rotterdam. . . .	Jacob.
Anvers.	Ancelle.
St.-Pétersbourg.	Bellizard et Cie.
Moscou.	Gauthier.
Leipzig.	Michelsen.
Manheim.	Artaria et Fontaine.
Vienne(Autriche)	Rohrmann et Schweiged.
Hambourg. . . .	Perthez et Besser.
La Haye.	Doorman.
Bruxelles.	Veuve Demat.
Lisbonne.	George Rey.
Madrid.	Dennée.
Turin.	Pic.
Milan.	Dumolard et fils.
Gênes.	Beuf.
Rome	De Romanis.
Florence.	Piatti.
Naples.	Marotta et Spandock.
Genève.	Cherbulies.
New-York. . .	Behre.
Nouv.-Orléans. .	Boismare.
Bordeaux. . . .	Lawalle.
Bayonne.	Bonsom Gosse.
Lyon.	Maire.
Marseille.	Camoin.
Strasbourg. . . .	Treuttel et Wurtz.
Rouen.	Frère.
Havre.	Chappele.
Nantes.	Lavorest.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE,

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE, EN 1648,

SUIVI

DU RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE CONCLUS PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES,

depuis la même époque;

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères,

ET M. LE CHEVER FD DE CUSSY,

Consul de France,

ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

PREMIÈRE PARTIE.—TOME PREMIER.

POLE LIBRARY NEW-YORK

PARIS.

REY ET GRAVIER, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 45.

MARS 1834.

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉDICACE.

A M. LE DUC DE BROGLIE,

PAIR DE FRANCE, MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC., ETC., ETC.

MONSIEUR LE DUC,

L'approbation que vous avez donnée à notre projet de réunir en un corps d'ouvrage les traités de commerce et de navigation conclus par les diverses nations depuis deux siècles, nous fait espérer que vous voudrez bien nous permettre de placer sous votre protection le résultat de nos travaux, et de le publier sous vos auspices.

Digitized by Google

Faire connaître aux différentes classes de la société intéressées à la publication de cet ouvrage, que vous en avez agréé l'hommage, nous paraît la meilleure garantie qui puisse leur être offerte de l'utilité de notre travail.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR LE DUC,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs,

LE COMTE D'HAUTERIVE;
LE CHEV. FERD. DE CUSSY.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Il a paru à Londres, il y a quelques années, un ouvrage portant le titre de *Recueil des traités et conventions de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères.*

Cet ouvrage a été publié par M. Hertslet, conservateur des manuscrits au département des affaires étrangères. Son utilité généralement appréciée, dès qu'il a paru, a fait sentir la nécessité de publier pour la France un semblable travail.

Occupant aux affaires étrangères une position analogue à celle de M. Hertslet en Angleterre, j'ai cru devoir entreprendre ce travail, et je vais exposer le plan que j'ai adopté pour son exécution.

Ainsi que son titre l'indique, le recueil anglais n'a pour objet que les traités considérés par l'auteur, comme *actuellement en vigueur.* Je me

Digitized by Google

serais renfermé dans la même limite, s'il était possible de préciser d'une manière certaine, quels sont en effet les traités exclusivement en vigueur, et ceux qui ont cessé de l'être, dans le sens absolu du mot. Cette méthode eût rendu certainement ma tâche plus facile à remplir.

Mais la distinction entre les conventions qui ont conservé tout ou partie de leur force, et celles qui l'ont perdue en tout ou en partie, m'a paru d'autant plus impraticable, qu'il existe nombre de traités qui, bien que parvenus au terme de leur durée, sont encore invoqués, au moins sous le rapport des principes qu'ils renferment, et des précédens qu'ils établissent. Il en est d'autres qui, bien que reconnus par une des parties contractantes, sont regardés, par l'autre, comme tombés en désuétude ou abolis par l'effet d'évènemens ultérieurs.

Ces considérations m'ont déterminé à étendre le plan de cet ouvrage, et à y comprendre la collection complète des traités et conventions de commerce et de navigation conclus par la France, à partir de l'époque mémorable du traité de Westphalie.

Ce recueil renferme également les stipulations relatives au commerce, aux droits des parti-

Digitized by Google

culiers et à leur état civil, qui se trouvent en quelque sorte égarées au milieu des nombreux traités de paix, de limites, de postes, de liquidation, etc., que la France a conclus depuis la même époque. Pour rendre plus utile cette partie de mon travail, j'y ai joint un appendice contenant les lois, ordonnances et réglemens qui se rattachent d'une manière directe à l'objet de ce recueil.

Tous les documens qui en font partie ont été, avant d'être imprimés, collationnés avec le plus grand soin sur les instrumens originaux conservés au dépôt des archives des affaires étrangères, et ils ont acquis ainsi un degré d'authenticité qui permet de les invoquer, soit en justice, soit dans des négociations.

Ce recueil est divisé en autant de chapitres qu'il y a de puissances, et celles-ci sont classées par ordre alphabétique. Chaque chapitre comprend la suite complète des traités conclus par la France, depuis 1648, avec le gouvernement étranger auquel il se rapporte, et il est précédé d'une notice historique destinée à faire connaître les principales dispositions renfermées dans les traités antérieurs et à expliquer les principaux changemens introduits par le texte des traités modernes dans l'économie de nos rapports commerciaux.

Digitized by Google

Assurément cet ouvrage aurait pu s'arrêter là ; mais le desir de lui donner tout le développement dont il est susceptible, m'a inspiré l'idée de joindre aux traités de commerce et de navigation conclus par la France avec les autres puissances, les conventions de même nature conclues par les puissances étrangères entre elles.

L'usage assez généralement adopté, entre les puissances amies, de s'assurer réciproquement la jouissance du traitement et des privilèges qui sont accordés ou qui pourraient l'être par la suite, à la nation la plus favorisée, ainsi que le portent beaucoup de nos traités, démontre la nécessité de ce second recueil, comme complément indispensable du premier. Il ne suffit plus, en effet, aux Français de connaître les traités conclus par leur gouvernement; il leur devient encore nécessaire de connaître ceux qui unissent les autres nations entre elles, puisqu'ils sont fondés, dans certains cas, à réclamer, par assimilation, les privilèges dont elles jouissent.

Il n'est pas sans doute en mon pouvoir de donner à la collection des actes étrangers le degré d'authenticité qui est acquis à celle des actes français; cependant tous les documens dont elle est composée ayant été collationnés sur les copies ou

Digitized by Google

sur les traductions adressées au ministère des affaires étrangères par les agens diplomatiques ou consulaires de France accrédités dans les pays étrangers, cette collection en a reçu un caractère semi-officiel.

La collection des traités étrangers est classée d'après le même plan que celle des traités français. Elle est également divisée par ordre alphabétique, et en autant de chapitres qu'il y a de puissances; chaque chapitre comprendra la série des principaux traités d'un état avec les autres états, à partir de la paix de Westphalie.

L'ouvrage est terminé par une table raisonnée des matières, qui forme, pour ainsi dire, un dictionnaire de droit commercial conventionnel.

L'étendue du plan que j'ai cru indispensable d'adopter pour faire une collection réellement utile, les recherches longues et minutieuses qu'elle exigeait et le desir d'en hâter la publication dans l'intérêt du public, m'ont fait sentir la nécessité de m'adjoindre un collaborateur.

Ce collaborateur est M. le chevalier Ferdinand de Cussy, consul de France, ancien premier secrétaire de légation et ancien sous-directeur aux affaires étrangères, pour les affaires commerciales. Un séjour prolongé à l'étranger par suite des fonctions

Digitized by Google

diplomatiques et consulaires qu'il y a successivement exercées, l'ont mis à portée d'étudier les rapports existans entre les différentes puissances; et, comme moi, il avait souvent reconnu, dans l'exercice de ses fonctions, toute l'utilité qui résulterait d'un recueil semblable à celui que nous publions.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Il existe plusieurs collections des traités de toute nature conclus entre les nations. On les doit aux recherches laborieuses des Rymer, Léonard, Abreu, Dumont, Rousset, Schmauss, Wenck, Lunig, Jenkinson, Kluit, Koch, Martens et autres publicistes ou écrivains des XVII, XVIII et XIXe siècles.

Ces collections, les unes générales, et embrassant tous les états, les autres spéciales et consacrées à un seul pays, comprennent à partir de l'année 800e (1), les conventions publiées ou communiquées par les gouvernemens, comme : Projets de traités, Traités préliminaires, Conventions et traités définitifs d'alliance, de subsides, de capitulations des places, d'armistice, d'échange de prisonniers, de trèves, de paix, de limites, de commerce, de marine, etc; elles renferment encore les pleins pouvoirs remis aux négociateurs, les ratifications données par les souverains, enfin

(1) Barbeyrac, dans le premier volume des supplémens au corps diplomatique (ou *Recueil des Traités*) de Dumont, donne l'histoire des Traités depuis l'an. 1496 avant J.-C. jusqu'à 815 de l'ère chrétienne.

Digitized by Google

les publications, déclarations, actes et réglemens auxquels ces diverses transactions politiques ont donné lieu. Ces précieuses collections, dont la plupart reproduisent nécessairement un grand nombre de traités déjà placés dans celles qui les avaient précédées, composent une masse de plus de deux cent cinquante volumes que doivent consulter l'historien et le publiciste, puisqu'en effet ces recueils généraux ou spéciaux ayant été publiés à des époques diverses, aucun ne saurait suffire aux recherches qu'exigent leurs travaux (1). Les bibliothèques publiques des grandes capitales peuvent seules présenter la réunion de ces volumineuses collections dont plusieurs, même, sont fort rares aujourd'hui.

Mais parmi les nombreux documens qui com-

---

(1) Le relevé suivant des collections les plus estimées fait connaître le temps que chacune d'elles embrasse.

COLLECTIONS GÉNÉRALES.

Mœtjens, de l'an	1536 à 1700.
Schmauss . . .	1096 à 1731.
Dumont . . .	800 à 1731.
(Continué par Rousset, jusqu'en 1738.)	
Wenck. . . .	1735 à 1772.
Maillardière . .	1500 à 1778.
Koch (pièces non encore publiées dans d'autres recueils)	1648 à 1802.
Martens . . .	1761 jusqu'à nos jours : ce recueil est le seul qui se continue.

Digitized by Google

posent ces vastes recueils, une seule espèce est réellement utile aux diverses classes de la société, dans la pratique habituelle des affaires : ce sont les conventions qui stipulent en faveur du commerce et des intérêts des particuliers. Une fois la paix signée, une fois les échanges de territoires consommés, et les bornes frontières placées par les commissaires délimitateurs, qu'importent, aux particuliers, les alliances, les subsides, les trèves, les capitulations des villes, ces actes successifs du drame que la paix vient de terminer? Les documens qu'ont surtout besoin de consulter les

---

COLLECTIONS SPÉCIALES.

Allemagne.	— Luning, de	1710	à	1722.
	Faber . .	1697	à	1760.
Danemark.	— Guistgarrdi.	1200	à	1789.
	De Reedtz. .	1016	à	1800.
	Clausen. .	1766	à	1789.
Espagne.	— Abreu . .	1598	à	1700.
	Recueil récent *.	1701	à	1800.
France.	— Léonard, du commencem. du XIVe siècle		à	1693.
	Gebhardt. .	1792	à	1802.
Grande-Bretagne.	— Rymer. . .	1101	à	1654.
	Jenkinson. .	1648	à	1783.
	Chalmers. .		à	1790.
	Hertslet. . .	1642	à	1818.
Hollande.	— Kluit. . .	1276	à	1789.
Italie.	— Lunig. . .	1725	à	1735.
Prusse.	— Herzberg. .	1756	à	1790.
Suède.	— Modée . .	1718	à	1753.
Suisse.	— Holzhalb. .	1747	à	1791.

* Ce recueil, sans nom d'auteur, a paru successivement à Madrid, en 1796, 1800 et 1801, il forme 3 vol. in-fol.

Digitized by Google

manufacturiers, les négocians, les armateurs, les administrateurs, les juges des tribunaux de commerce, les hommes de loi, les agens chargés à l'étranger de protéger les intérêts de leurs nationaux, sont ceux qui doivent régler les rapports de commerce et de navigation de leurs pays avec les autres nations; et, dans certains cas, ce sont aussi les stipulations commerciales convenues entre les États étrangers.

On ne saurait le nier, l'habitude des affaires, les rapports établis avec les États voisins, des notions générales sur l'accueil que reçoit, dans les divers ports du globe, la navigation étrangère, peuvent remplacer jusqu'à un certain point la théorie par l'expérience et suppléer à la connaissance textuelle des traités. Quiconque entretient des relations avec d'autres pays que le sien, sait en effet, que des principes généraux adoptés successivement par les nations, et rappelés dans leurs traités particuliers, ont assuré une juste protection et certains privilèges à l'étranger qui les visite, et au négociant qui vient y commercer.

Ces principes généraux, connus de tout armateur, de tout négociant, de tout agent protecteur du commerce, peuvent se résumer ainsi :

En temps de paix :

Liberté de porter réciproquement, les uns chez les autres, toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées par les lois de l'État; — Obligation de se soumettre aux tarifs régulateurs des droits de douane; — Liberté, pour tous étrangers, de se servir des hommes de loi du pays, dans les différends qui

Digitized by Google

peuvent leur survenir dans leur trafic;—Liberté de tenir leurs livres de compte et de commerce, dans la langue qu'ils jugent à propos d'adopter; — Privilège assuré au bâtiment marchand forcé de relâcher dans un port, d'y radouber et de ne payer de droits de douanes que pour les marchandises mises à terre; —Liberté, d'ailleurs, de ne débarquer que la quantité de marchandises qui convient au capitaine; —Sûreté complète pour les marchandises et pour les bâtimens qui ne peuvent être saisis qu'à la suite d'un arrêt de justice obtenu par les intéressés, et selon les voies ordinaires; —Obligation pour tout navire marchand, d'être muni de certains certificats ou passe-ports indiquant sa nationalité, la nature et la quantité des diverses marchandises composant son chargement; —Obligation de se conformer aux lois sanitaires, ainsi qu'aux formalités administratives en matière de douane; —Restitution aux propriétaires de bâtimens naufragés (sur leur réclamation dans l'an et un jour, et à charge par eux de payer les frais de sauvetage) de tous les objets sauvés, navires, agrès, marchandises, etc., etc.

En temps de guerre :

Liberté aux neutres de naviguer de port en port, et sur les côtes des nations en guerre, avec toute nature de marchandises, à l'exception de celles dites *de contrebande de guerre* (poudre, canons, armes de toute espèce, munitions de guerre, etc.), dont la nomenclature, on doit le dire, n'est point arrêtée d'un commun accord par toutes les puissances, et que leurs traités parti-

Digitized by Google

culiers ont plus ou moins étendue ; — Confiscation des marchandises de toute espèce chargées sur un navire qui aurait tenté de violer un blocus régulièrement établi ; — Défense aux capteurs de vendre les marchandises saisies par eux, avant qu'il y ait eu jugement qui les déclare *de bonne prise;* — Restitution des prises, entre alliés, si elles ne sont pas depuis 24 heures entre les mains du capteur; — Obligation pour les bâtimens marchands de se soumettre à la visite des vaisseaux armés en guerre ; — Confiscation des effets d'une nation neutre, à bord d'un navire ennemi, etc., etc.

Mais quoique ces principes généraux soient admis par les peuples, dans leurs rapports réciproques de commerce et de navigation, leur connaissance ne saurait suffire aux armateurs prudens. Ceux-ci doivent indispensablement connaître les modifications que les traités particuliers ont apportées à l'application des principes : ils s'exposeraient sans cela, à perdre les avantages que ces traités leur assurent et à violer les règles spéciales qu'ils établissent.

Il est donc important :

1° Que tout négociant, et tout agent diplomatique ou consulaire, connaisse, avec précision, les avantages auxquels le commerce et la navigation de son pays peuvent prétendre, soit directement en vertu des traités conclus par son gouvernement, soit indirectement, en vertu *de l'assimilation* aux États les plus favorisés.

2° Que tout administrateur, tout employé supérieur dans les ports, tout juge de tribunaux de com-

Digitized by Google

merce, en un mot tout magistrat ou homme de loi, sache, avec la même précision, quels sont les privilèges dont les étrangers sont, par réciprocité, fondés à réclamer le bénéfice.

Pour parvenir à connaître les modifications apportées aux principes généraux, et les avantages particuliers dont certains peuples sont appelés à profiter chez d'autres, un recueil des traités de commerce et de navigation conclus entre les divers états du globe, semble être devenu un ouvrage indispensable à une époque où les relations commerciales et maritimes ont partout atteint un degré remarquable de développement, et où les gouvernemens de presque tous les pays accordent une protection attentive à l'industrie et au commerce.

Ce travail, nous l'avons entrepris; mais il nous a paru qu'il suffisait de faire remonter cette collection de traités à la paix de Westphalie, en 1648.

C'est, en effet, à partir de cette époque mémorable, que les rapports entre les nations ont été plus intimes, et que le droit des gens conventionnel a pris plus de fixité. Ce ne fut, cependant, que trente ans plus tard, à la paix de Nimègue, que les négociateurs commencèrent à séparer les conventions de commerce et de navigation des traités politiques.

Il a déjà été dit, dans la préface, que ce recueil ne renferme pas seulement les traités consacrés en entier à des clauses commerciales, mais qu'il contient, également, les stipulations que, dans l'intérêt du commerce ou des intérêts privés, les

Digitized by Google

cabinets ont jugé à propos d'introduire dans les traités politiques.

Afin, toutefois, de ne point rendre sans nécessité cette collection trop volumineuse, nous avons supprimé les actes qui ne semblent point concourir directement au but de l'ouvrage, savoir : les protocoles, les conventions préliminaires restées sans exécution ou reproduites par les conventions définitives; — Les longs titres honorifiques des négociateurs; les pleins pouvoirs en vertu desquels ils ont agi; les ratifications (quand elles ont été pures et simples) puisque tous les traités placés dans ce recueil ont été ratifiés; — Les ordonnances concernant la publication de ces traités, toutes les fois qu'elles ne renferment aucune clause relative à leur mode d'exécution.

A l'exception du traité de 1663, entre la France et le Danemark, sur le péage du Sund; de l'acte de 1831, sur la navigation du Rhin, à la conclusion duquel sept différens états ont pris part; du traité réglementaire concernant l'association des douanes entre la Bavière et le Wurtemberg; de l'acte d'association correspondante des douanes Prussiennes et Hessoises et enfin de la convention relative à la réunion de cette double association signée le 22 mars 1833, nous n'avons point fait entrer, dans ce recueil les conventions consacrées à des *tarifs*, nécessairement variables, de douanes, de péages de chaussées ou de navigation de rivières, etc. Ces conventions n'intéressent, en général, que les états limitrophes; et les modifications qu'elles éprouvent souvent d'une

Digitized by Google

année à l'autre, par suite des variations survenues dans la quotité des droits, sont rendues publiques par les gouvernemens auxquels elles se rapportent d'une manière directe; elles ne sauraient au surplus être d'une utilité pratique, qu'autant qu'elles seraient accompagnées d'une collection des tarifs généraux eux-mêmes. Sans qu'il soit nécessaire de nous étendre davantage sur ce point, on comprendra l'impossibilité où nous étions de donnes une pareille extension à notre travail. C'est aux ouvrages périodiques que nous devons renvoyer pour ce qui concerne les *tarifs* de douanes et les changemens qu'ils subissent chaque jour. Nous citerons particulièrement, parmi les recueils de cette nature, celui qui se publie à Paris depuis le 1er janvier 1833 sous le titre de : *Archives du commerce ou guide des commerçans.* (1)

Les conventions de cette espèce ne consacrent, d'ailleurs, aucun principe nouveau du droit des gens conventionnel en matière de commerce, et n'entrent pas, dès-lors, dans le plan que nous nous sommes tracé. Notre but, en effet, est de mettre les divers peuples à portée, non-seulement de connaître, par la réunion de leurs traités particuliers, les avantages qui sont assurés au commerce et à la navigation de leurs pays, dans les ports de chacun des autres états; mais aussi d'étudier, par le rapprochement des principaux traités

(1) Ce recueil, qui contient tous les documens officiels, renseignemens, faits, avis, qui peuvent intéresser les négocians, paraît deux fois par mois, rue Sainte-Anne, n° 71.

Digitized by Google

de commerce et de navigation conclus, depuis deux cents ans, entre les diverses nations, les principes fondamentaux du droit des gens commercial conventionnel, en temps de paix comme en temps de guerre, ainsi que les restrictions ou les développemens que ces principes même éprouvent, dans la pratique, de la part de certaines puissances du premier rang.

Nous continuerons à recueillir avec soin les traités de commerce et de navigation qui seront conclus, à l'avenir, et nous nous ferons un devoir de les publier, lorsque leur nombre sera suffisant pour former un volume supplémentaire.

Digitized by Google

TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE,

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

Les limites territoriales de la France ont été fixées par les Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. (1)

La France, baignée par l'Océan et la Méditerranée, possède une étendue de côtes de plus de cinq cents lieues, qui présentent une multitude

(1) *V.* Recueil de Martens, *Suppl.* VII.

Digitized by Google

de ports. Ils sont classés entre cinq arrondissemens maritimes. Des réglemens fixent, dans chaque arrondissement, les droits de port et de pilotage.

Tous les Français sont soumis aux mêmes lois civiles et politiques sur le territoire continental de la France.

Les Colonies sont placées dans les attributions du ministère de la marine, et soumises à des lois spéciales. Les Colonies principales de la France, sont : la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, l'Ile-Bourbon, le Sénégal, etc.

Les lois françaises sont favorables aux étrangers, qui, généralement traités à l'égal des citoyens, sous le rapport de la protection qu'elles leur accordent, demeurent soumis aux mêmes réglemens, aux mêmes tribunaux que les Français. (Arrêt de la Cour de cassation, du 24 avril 1816. *Voir* Sirey, tome de 1816, 2e partie.)

Les étrangers doivent se présenter en France, porteurs de passeports (décret des 1er février et 28 mars 1792) et se conformer, d'ailleurs, aux réglemens de police (art. 3 du Code civil), ainsi qu'aux prescriptions relatives aux douanes.

Ils peuvent établir leur domicile en France et y jouir de tous les droits civils (art. 13 du Code civil) en remplissant les conditions voulues par la loi; mais les droits politiques ne leur sont accordés que lorsqu'ils ont obtenu *la naturalisation* (art. 7 du Code civil; — Constitution du 22 frimaire an VIII, ou 13 décembre 1799; ordonnance royale du 4 juin 1814; loi du 14 octobre de la même année).

Digitized by Google

Les étrangers peuvent exercer en France toute espèce de commerce et d'industrie, à l'instar des nationaux; ils peuvent aussi acheter des fonds publics, et acquérir des actions de la banque de France (décret du 16 janvier 1808).

S'ils apportent en France une découverte nouvelle, ils peuvent jouir, en réclamant un brevet d'invention, des avantages, qui, en pareille circonstance, sont assurés à l'inventeur français (loi du 7 janvier 1791).

L'exercice de la médecine leur est même permis avec l'autorisation du Gouvernement, bien que leur diplôme n'ait point été délivré par la faculté française (loi du 19 ventose an XI).

Enfin, les étrangers peuvent acquérir des biens-fonds, et en disposer comme bon leur semble, mais en se conformant aux dispositions des lois françaises. La loi du 14 juillet 1819, abrogeant les art. 726 et 912 du Code civil, abolit, en effet, les droits d'aubaine et de détraction. Cette loi porte que les étrangers auront le droit de succéder, de disposer, et de recevoir de la même manière que les Francais, dans toute l'étendue du Royaume. Elle reçoit même son application dans les Colonies, en vertu d'une ordonnance royale du 21 novembre 1821.

La France a conclu, depuis deux siècles, un nombre considérable de Traités de commerce et de navigation avec les autres nations : son pavillon jouit, dans plusieurs pays, du traitement national, ou, tout au moins, du traitement de la nation la plus favorisée, traitemens, que, de son

Digitized by Google

côté, elle accorde, par réciprocité, et selon les circonstances, à divers pavillons étrangers.

Ses lois maritimes, fondées sur le *consulat de la mer*, et sur *les rôles ou jugemens d'Oléron*, publiés vers l'an 1150, sous Louis-le-Jeune, ont été successivement améliorées par les édits et ordonnances de 1543, 1568 et 1673 (20 août). Elles ont reçu plus de fixité encore, par la célèbre ordonnance de la marine de 1681, à laquelle ont principalement servi de base les trois édits que nous venons de citer. Beaucoup de lois et de réglemens réclamés par les progrès de l'industrie, par les développemens de la navigation marchande, par l'extension des rapports du commerce français avec les autres peuples, en un mot, par les besoins successifs des temps, ont étendu ou modifié les principes posés par l'ordonnance de 1681, si habilement commentée par Valin. Nous nous bornerons à citer les principaux réglemens qui ont suivi cette ordonnance.

1727. octobre. Lettres patentes du Roi, dont un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1829, a confirmé et maintenu l'exécution, en statuant sur un cas qui rendait applicable l'art. 3.

1740. 18 novembre. Ordonnance royale.

1765. 16 décembre. Lettre du Roi.

1767. 29 juillet. Arrêt du conseil d'État.

1778. 26 juillet. Réglement relatif au pavillon neutre.

1784. 30 août. Arrêt du Conseil.

1791. 7 janvier. Loi relative à la navigation.

1791. 12 septembre. Acte de navigation.

Digitized by Google

1793. 8 avril. Décret de la Convention nationale.

An II. 4 germinal. Loi de douanes.

An VIII. 29 frimaire (20 décembre 1798). Arrêté des Consuls.

An X. 25 frimaire. Loi.

An X. 4 messidor. Loi qui maintient l'arrêt du 30 août 1784.

An XI. 2 prairial. Arrêté relatif aux prises maritimes.

1807. Code de commerce.

1810. Loi du 21 avril.

1825. Loi du 10 avril, sur la piraterie et la barateric.

Il existe encore un grand nombre de lois, d'ordonnances et d'édits relatifs à la navigation, aux douanes et aux Colonies, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Nous indiquerons plus bas les recueils officiels qui les contiennent.

Le droit de naufrage, restreint dès l'année 1150, a été aboli par les édits de 1543 et 1568.

Les lettres patentes de 1727 (art. 3) interdisent aux étrangers la navigation dans les ports, anses et rades des Colonies françaises; dans le cas de relâche forcée, des ports de refuge leur sont indiqués. L'arrêt du Conseil de 1784 permet aux bâtimens étrangers, de 60 tonneaux au moins, d'aborder dans les ports d'entrepôts des colonies, avec certaines marchandises seulement : charbon de terre, animaux et bestiaux vivans, salaisons de bœuf, riz, maïs, légumes, goudron, etc. Diverses ordonnances, rendues depuis 15 ans, et particu-

Digitized by Google

lièrement celle du 5 février 1826 et la circulaire des douanes du 19 septembre 1826, n° 1,007 (1) ont maintenu ces restrictions ou les ont modifiées dans certaines circonstances; mais il reste établi en principe, que les étrangers ne jouissent point de la liberté du commerce avec les Colonies françaises.

L'acte de navigation de 1791 interdit aux étrangers qui ne jouiraient pas par exception du traitement national, le cabotage d'un port français à l'autre.

La loi de douanes du 4 germinal an II (art. 7, titre 2) autorise les préposés de l'administration à visiter les bâtimens à l'ancre, ou louvoyant, hors le cas de force majeure, dans un rayon de deux myriamètres des côtes de France.

La France reconnaît que le pavillon couvre la marchandise.

Ses principes en faveur du commerce des neutres en temps de guerre, sont consignés dans le réglement du 26 juillet 1778, dans les Traités qu'elle a signés depuis cette époque: dans l'arrêté des Consuls, du 20 décembre 1799 (29 frimaire an VIII) qui remet en vigueur le réglement de 1778; enfin, dans l'exposé complet du système français présenté le 10 mars 1812, au sénat conservateur par le Ministre des affaires étrangères et publié le 16 du même mois par le *Moniteur*.

Parmi les ouvrages et recueils à consulter sur la

(1) *V.* le Bulletin des lois, n° 78, p. 116, et le Recueil des lois et réglemens des douanes françaises.

Digitized by Google

législation commerciale et maritime de la France, nous citerons l'ordonnance de 1681 commentée par Valin.

Le recueil des lois de la marine, ou collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc., relatifs à la marine et aux Colonies, depuis 1715 à 1789.

Idem. — Depuis 1789 à 1809.

Le Bulletin des lois, depuis 1789.

Les Annales maritimes et coloniales, par M. Bajot, depuis 1816 inclusivement (ouvrage qui se continue).

Le Répertoire de la jurisprudence commerciale, depuis 1673 jusqu'à nos jours, par MM. Crémieux et Patorni (ouvrage qui se continue).

Le Répertoire de jurisprudence de M. Merlin.

Celui de Favard de Langlade.

Le Recueil de Sirey.

Le Cours de droit commercial, par M. Pardessus.

Lois et constitutions des Colonies françaises, publiées par Moreau de Saint-Méry.

Le Code des étrangers, par Légat.

Le Code des aubaines, par Gaschon, etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

ANHALT-BERNBOURG ET AUTRICHE.

ANHALT-BERNBOURG.

V. aux Traités de la France avec l'Autriche, les stipulations conclues par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire:

Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, ainsi que les Traités et actes signés à Vienne en 1815, et à Paris la même année.

1812. 24 décembre. — ORDONNANCE de Son Altesse Sérénissime le Duc Souverain d'Anhalt-Bernbourg.

Nous Alexis Frédéric Chrétien, par la grâce de Dieu, Duc Souverain d'Anhalt, etc., etc.

Espérant, avec une entière confiance, que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder une entière réciprocité à nos fidèles sujets, nous avons résolu d'abroger pleinement, dans les États de notre duché, les droits d'aubaine et de détraction *(jus albinagii et detractûs)* à l'égard des sujets de l'Empire français.

Digitized by Google

Ordonnons en conséquence, à notre régence et à tous les juges de bailliages, tribunaux des villes et de la noblesse de nos États, de laisser ensuivre, libres de tous droits et sans aucune retenue, toutes les successions et legs qui écherront à l'avenir à des sujets français.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer notre sceau ducal.

Donné à Battenftedt, le 24 décembre 1812.

Signé ALEXIS, FRÉDÉRIC, CHRÉTIEN, DUC D'ANHALT.

Un Décret impérial du 18 mars 1813, a établi la réciprocité de la part de la France.

AUTRICHE.

D'après le plan que nous avons adopté de diviser notre ouvrage en autant de chapitres qu'il y a d'États indépendans reconnus, nous sommes obligés de renfermer dans celui qui porte le titre *Autriche*, et les Traités particuliers de cette Puissance, en y comprenant ceux qui se rapportent à l'ancien Duché de Milan, ainsi qu'aux anciennes républiques de Venise et de Raguse, et ceux que l'Empereur a conclus en qualité de chef et de représentant de l'Empire germanique.

Si l'on veut trouver les premières stipulations consignées dans ces actes politiques, relativement au commerce et à la navigation, il faut remonter jusqu'au commencement du XVIe siècle.

Il existe en effet, un Traité signé le 14 janvier 1526, entre François Ier et Charles-Quint, qui renferme les clauses suivantes :

« Par le moyen de la présente paix et amitié, pourront,

Digitized by Google

« les vassaux et sujets médiatement et immédiatement desdits « seigneurs, tant de l'Empereur, à cause de son Empire, « comme à cause de leurs Royaumes, pays, terres, seigneuries « et États desdits seigneurs et de chacun d'eux, licitement « converser ensemble, aller, venir et retourner, demeurer et « fréquenter librement et sûrement, tant en fait de marchan- « dises, que, autrement par mer, par terre et eaux douces, « sans que par eux ou leurs gens, puisse être fait, mis ou donné « aucun empêchement ou dommage, ou préjudice les uns des « autres, en payant seulement les anciens péages, coutumes et « droits en la forme et manière que de toute ancienneté l'on a « accoutumé payer en temps de paix, sans les contraindre à « payer les nouveaux droits imposés depuis les guerres entre « eux et leurs prédécesseurs commencées, et même depuis « vingt ans en çà et spécialement sur le vin et sur le sel : et « que d'un côté et d'autre, soit pourvu à l'assurance de la mer, « la tenant libre de corsaires et pirates, de sorte que les mar- « chands et sujets, d'un côté et d'autre, puissent librement « naviguer, pêcher, passer et repasser, venir, séjourner et « demeurer avec leurs navires, denrées et marchandises en « tous ports et havres de l'un parti, et autre sans destourbier « ou empêchement quelconque. »

Les rapports commerciaux et maritimes de la France avec l'Allemagne, se suivirent sur ces premières bases, jusqu'à l'époque de la guerre de trente ans. Le Traité de Munster qui la termina, établit de nouvelles stipulations qui sont rapportées textuellement dans ce chapitre.

Ces stipulations furent successivement confirmées et étendues par tous les grands Traités conclus dans les XVIIe et XVIIIe siècles : tels sont ceux de Nimègue, de Ryswick, de Rastadt, de Bade, de Vienne, d'Aix-la-Chapelle et de Versailles.

Ces Traités renferment tous la clause suivante :

« Le Traité de Westphalie et tous ceux qui ont été signés « postérieurement entre la France, l'Empereur et l'Empire « germanique, sont renouvelés et confirmés par le présent « Traité, comme s'ils y étaient insérés mot pour mot. »

Cette clause figure pour la dernière fois, dans le Traité de Versailles du 30 décembre 1758.

Digitized by Google

Néanmoins depuis cette époque, *jusqu'à la paix de Campo-Formio*, il ne fut apporté aucune modification ni aucun changement important aux dispositions établies par les Traités précédens en matière de commerce et de navigation.

On trouve en effet, dans le Traité du 17 octobre 1797, art. 25, le paragraphe suivant :

« Il sera incessamment conclu un Traité de commerce établi sur des bases équitables et telles qu'elles assurent à Sa « Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême et à la « République française, des avantages égaux à ceux dont « jouissent dans les États respectifs, les nations les plus favo- « risées. »

Ce Traité de commerce est encore à faire et les seules stipulations qui s'y rapportent se trouvent consignées dans l'art. 17 du Traité de Lunéville, portant confirmation des art. 15 et 25 de celui de Campo-Formio.

Viennent ensuite les Traités de 1814 et de 1815, dont les dispositions générales s'étendent à tout, mais qui ne renferment aucune clause particulière concernant le commerce et la navigation, à l'exception des articles 108 à 118 du Traité principal du 9 juin 1815, et des réglemens y annexés, qui fixe les principes relatifs à la navigation des fleuves.

Il résulte de cet état de choses, qu'à défaut d'un Traité spécial sur la matière, les dispositions commerciales et maritimes consignées dans les anciens Traités conclus entre la France et l'Empire germanique, peuvent être regardées comme toujours existantes en ce qui concerne les engagemens particuliers de l'Autriche; et que par suite du Traité de Campo-Formio, nous sommes appelés à jouir, dans les États de cette Puissance, du traitement de la nation la plus favorisée.

1648. 24 octobre. — TRAITÉ de paix signé à Munster, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

Extrait.

Et d'autant qu'il importe au public, que la

Digitized by Google

paix étant faite le commerce se remette sur pied, à ces fins on est demeuré d'accord, que les péages, et foraines, comme aussi les abus de la bulle de Brabant, et les représailles et arrêts qui s'en sont ensuivis, avec les certifications étrangères, les exactions, détentions; item, les frais et charges immodérées des postes, et autres empêchemens du commerce et de la navigation, qui ont été introduits à son préjudice et contre l'utilité publique çà et là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre; et depuis peu, par une autorité privée, contre tous les droits et privilèges, sans le consentement de l'Empereur et des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés; de sorte que l'ancienne sûreté, juridiction, usage, tel qu'il a été il y a long-temps avant ces guerres-ci, sera rétabli et inviolablement maintenu aux provinces, aux ports, et aux rivières. 1648.

Les droits et privilèges des territoires arrosés de rivières, ou autrement, comme aussi les péages concédés par l'Empereur du consentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldendurg sur le Véser, et établis par un long usage, demeurant en leur vigueur et exécution, il y aura une pleine liberté de commerce, passage sûr par mer et par terre; et ainsi tous et chacun des vassaux, sujets, habitans, et serviteurs des alliés de part et d'autre, auront le pouvoir d'aller et de venir, de négocier, et de s'en retourner en vertu du présent article, ainsi qu'il était permis avant les troubles d'Allemagne. Et les magistrats de part et d'autre seront tenus de les protéger et défendre contre toute

Digitized by Google

1648. sorte d'oppressions, de même que leurs propres sujets, sans préjudice des autres articles de cette Convention, et des lois et droits particuliers de chaque lieu.

Que dorénavant sur les deux rives du Rhin, et aux provinces adjacentes, le commerce et le transport des denrées soient libres aux habitans, sur tout, la navigation du Rhin : et ne soit permis à aucune des parties d'empêcher, arrêter, ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les bateaux, sauf la visite qu'on a coutume de faire des marchandises; qu'il ne sera point permis d'imposer sur le Rhin, de nouveaux péages, droits de foraine, daces, impôts et autres telles exactions; mais de part et d'autre, l'on se contentera des tributs, daces, et péages ordinaires que l'on payait avant ces guerres, sous le Gouvernement des princes d'Autriche.

Que tous les habitans tant deçà que delà le Rhin, qui étaient sujets de la maison d'Autriche, ou qui relevaient immédiatement de l'Empire, ou qui reconnaissent pour supérieurs les autres ordres de l'Empire, nonobstant toute confiscation, transport, donation, faite par capitaines ou généraux de la milice Suédoise ou confédérée depuis la prise de la province, et ratifiée par le Roi Très Chrétien, ou ordonné de son propre mouvement, aussitôt après la publication de la paix, seront remis dans la possession de leurs biens immeubles, métairies, châteaux, villages, terres, possessions, sans aucune exception de méliorations et dépenses et compensation de frais que les nouveaux posses-

Digitized by Google

seurs pourraient alléguer, et sans restitution des biens meubles et des fruits recueillis. 1648.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre, et mesure, et aux exactions, concussions, et extorsions faites pendant la guerre, la répétition en cessera entièrement de part et d'autre pour éviter les procès et les chicanes.

1679. 5 février. — TRAITÉ de paix signé à Nimègue, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

Extrait.

Art. 2. Confirmation du Traité conclu à Munster le 24 octobre 1648, comme s'il était inséré au présent Traité.

1697. 30 octobre. — TRAITÉ de paix entre la France, l'Empereur et l'Empire, signé à Ryswick.

Extrait.

Art. 18. . . . . .

. . . . . .

Le fort de la Pile, et autres construits au milieu ou dans les îles du Rhin, seront entièrement démolis dans le mois suivant, ou plus tôt s'il se peut, aux frais du Roi Très Chrétien, sans pouvoir être dans la suite rétablis de part ni d'autre. Au reste, la navigation et autres usages du fleuve demeurera libre aux sujets des deux parties, et à tous autres qui voudront y naviguer, passer ou transporter des mar-

Digitized by Google

1697. chandises, sans que la rivière ni son cours puissent jamais être détournés par aucune des deux parties, ni la navigation et autres usages être rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les bateaux qui passent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un côté plutôt que de l'autre; mais au contraire il sera libre à chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos.

52. Tout commerce qui avait été défendu pendant la guerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale et le Saint Empire, et ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, et le royaume de France, sera rétabli aussitôt après l'échange des ratifications, en son entier et avec la même liberté qu'il était auparavant. Tous et chacun en particulier, et nommément les bourgeois et habitans des villes Impériales et des Villes Anséatiques, jouiront par mer et par terre, d'une pleine et entière sûreté, anciens droits, immunités et privilèges obtenus par traités ou anciennes coutumes, remettant une plus ample convention à cet égard après la paix.

1714. 6 mars. — **TRAITÉ conclu à Rastadt, entre la France, l'Empereur et l'Empire.**

Extrait.

Art. 3. Les Traités de Westphalie, de Nimègue, et de Ryswick, sont considérés comme la base et le fondement du présent Traité, et en consé-

Digitized by Google

quence, immédiatement après l'échange des ratifications, lesdits Traités seront entièrement exécutés à l'égard du spirituel et du temporel, et seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire et ses appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque article soit demeuré sans exécution, ou que l'exécution faite ait été changée depuis. 1714.

6. Le fort de Kehl construit par Sa Majesté Très Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par elle à l'Empereur et à l'Empire, en son entier sans en rien démolir, et avec tous ses droits et dépendances.

Quant au fort de la Pile et autres construits dans les îles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasés au dépens du Roi Très Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'une ou par l'autre partie; lesquelles cessions, démolitions des places et fortifications ci-dessus énoncées seront faites dans les termes portés par les articles suivans; la navigation et autres usages du fleuve demeureront libres et ouverts aux sujets des deux parties, et à tous ceux qui voudront y passer, naviguer, ou transporter leurs marchandises, sans qu'il soit permis à l'une ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve, et en

Digitized by Google

1714. rendre en quelque sorte le cours et la navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges, et marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

22. La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, et il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

24. Par le moyen de cette paix, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux desdits Pays-Bas Espagnols, et des places cédées par Sadite Majesté Très Chrétienne, pourront, en gardant les lois, coutumes et usages du pays aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter et négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer des biens, effets, meubles et immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, sujets, ou non sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils aient besoin de part n'y d'autre, de permission autre, que le présent Traité.

36. Le commerce défendu durant la guerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, et ceux de Sa Majesté Très Chrétienne sera rétabli, aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il était avant la guerre, et jouiront tous et chacun, particulièrement les citoyens et habitans des Villes

Digitized by Google

Anséatiques, de toute sorte de sûreté par mer et par terre, conformément à l'article 52 de la paix de Ryswick. 1714.

1714. 7 septembre. — TRAITÉ conclu à Bade, entre la France, l'Empereur et l'Empire.

Extrait.

Art. 1er. La paix chrétienne conclue à Rastadt le 6 mars de la présente année, sera et demeurera perpétuelle et universelle, etc.

3. Les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick, sont la base et le fondement du présent Traité de paix : et immédiatement après l'échange des ratifications, ils seront pleinement exécutés, et inviolablement observés à l'avenir, tant à l'égard du spirituel, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le présent Traité.

6. . . . . .

. . . . . .

La navigation et autres usages du fleuve du Rhin, demeureront également libres et ouverts aux sujets des deux parties, et à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer, naviguer ou transporter des marchandises; et il ne sera jamais rien fait de part ni d'autre sur ce fleuve, ou ailleurs, qui puisse le détourner, ou rendre son cours, sa navigation, ou ses autres usages plus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impôts ou péages, on n'augmentera point les

Digitized by Google

1714. anciens, et on n'obligera point les bâtimens d'aborder en passant à une rive plutôt qu'à l'autre, et d'y exposer leurs marchandises et charges, où d'y en recevoir, mais le tout sera toujours laissé à la liberté d'un chacun.

22. La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre; et il ne sera pas permis d'y établir aucun péage, ni autre imposition quelconque.

24. En vertu de cette paix les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux desdits Pays-Bas Espagnols et des lieux cédés par Sadite Majesté Très Chrétienne, pourront, en gardant les lois, coutumes et usages des pays et lieux, aller, venir, demeurer, retourner, traiter et négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement disposer des biens et effets meubles et immeubles qu'ils ont ou auront dans les pays l'un de l'autre; et toutes personnes, sujets ou autres, pourront les acheter sans qu'ils aient besoin d'aucun autre privilège ou permission que le présent Traité. Il sera de même également libre aux sujets des lieux et pays réciproquement cédés, ou restitués, comme aussi à tous les sujets desdits Pays-Bas Espagnols, de transférer leur habitation en tels lieux qu'ils voudront dans l'espace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles et immeubles, ou d'en disposer autrement, soit avant soit après leur société, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ni indirectement.

Enfin tous les réglemens établis par les précé-

Digitized by Google

dens Traités et par les Ordonnances ou Édits Royaux, et qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part et d'autre pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujets de France et de ceux des Pays-Bas, seront tenus pour confirmés, et seront perpétuellement observés, comme s'ils étaient ici expressément rapportés. 1714.

34. Aussitôt après la signature du présent Traité de paix, le commerce défendu durant la guerre entre les sujets de Sa Majesté Impériale et de l'Empire, et ceux de Sa Majesté Très Chrétienne et du Royaume de France, sera rétabli avec la même liberté qu'il l'était avant la guerre; et jouiront tous et chacun, et nommément les citoyens et habitans des villes Impériales et Anséatiques d'une entière sûreté par mer et par terre, de leurs anciens droits, immunités, privilèges et avantages fondés sur des Traités solennels ou sur les anciens usages, remettant à convenir plus particulièrement sur ce sujet, après la ratification de la paix.

35. Tout ce dont on est convenu par le présent Traité, sera ferme et stable à perpétuité, et sera observé et exécuté, nonobstant toutes les choses qui pourraient jamais être crues, alléguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entièrement nulles et abolies; encore qu'elles fussent telles qu'on en dût faire une mention plus spéciale ou plus ample, et quoique ladite abrogation ou absolution semblât devoir être considérée comme nulle et invalide.

Digitized by Google

1738. 18 novembre. — TRAITÉ de paix signé à Vienne entre la France, l'Empereur et l'Empire, auquel ont accédé, La Sardaigne, le 3 février 1739.
La Russie, le 26 mai 1739.
L'Espagne et les Deux-Siciles, le 21 avril 1739, en tant que le Traité se rapporte aux actes souscrits par ces deux Couronnes depuis le commencement des hostilités.

Extrait.

Art. 3. Les Traités de paix de Westphalie, de Nimègue, de Riswick, de Bade, seront la base et le fondement de la présente paix.

17. Le commerce qui, depuis la paix conclue et ratifiée, a déjà repris son cours entre les sujets de Sa Majesté Impériale et de l'Empire, et ceux de Sa Majesté Royale Très Chrétienne et du Royaume de France, demeurera dans cette liberté; et s'il n'y était pas encore, sera rétabli dans la même, qui a été stipulée par les Traités de paix de Riswick et de Bade; et tous et chacun de part et d'autre, nommément les citoyens et habitans des villes Impériales et Anséatiques, jouiront, par mer et par terre, de la plus entière sûreté, et des anciens droits, immunités, privilèges et avantages obtenus par des Traités solennels, ou par coutume ancienne, l'ultérieure convention à faire sur ce sujet, étant remise, après que le présent Traité de paix aura été ratifié.

19. Comme le présent Traité de paix est conclu par les Ministres, munis à cet effet, par Sa Majesté Impériale, de pleins-pouvoirs, non-seu-

Digitized by Google

lement en son nom, mais aussi en celui du Saint Empire Romain, selon la faculté entière qui (comme il a été dit ci-dessus) en a été déférée à Sa Susdite Majesté Impériale, par la diète, dûment assemblée, dans ce même Traité, doivent être compris tous et chacun des Électeurs, Princes, États et membres du Saint Empire Romain, et entre eux, spécialement, l'évêque et l'évêché de Bâle, avec tous leurs domaines, prérogatives et droits. 1738.

1748. 18 octobre. — TRAITÉ de paix signé à Aix-la-Chapelle, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande. L'Impératrice Marie-Thérèse a accédé à ce Traité par un acte fait à Vienne le 3 novembre de la même année.

1756. 1er mai. — TRAITÉ d'alliance défensive, signé à Versailles, entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 2. Renouvellement et confirmation du Traité de 1648 et de tous les Traités de paix et d'amitié, conclus depuis cette époque entre la France, l'Empereur et l'Empire, *comme s'ils étaient insérés*, au présent Traité, *mot pour mot.*

1758. 30 décembre. — TRAITÉ d'alliance signé à Versailles, entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 14. Renouvellement et confirmation du

Digitized by Google

1758. Traité de Munster (1648), *comme s'il était inséré*, au présent Traité, *mot pour mot.*

1766. 24 juin. — CONVENTION signée à Vienne, entre la France et l'Autriche, relative à l'abolition du droit d'aubaine.

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Impériale, éprouvant un desir mutuel non-seulement de resserrer de plus en plus, les liens de l'alliance, de l'union et de l'amitié sincère qui subsistent entre elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs sujets, en facilitant le commerce respectif et la correspondance mutuelle entre eux, ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'aubaine établi en France, contre les sujets de l'Impératrice Reine Apostolique, et exercé dans ses États héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche et d'Italie, par droit de rétorsion contre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et en établissant entre les peuples dépendans des monarchies respectives, une égalité absolue et une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine et de celui de rétorsion. Dans cette vue, les Ministres, soussignés, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne déclare par ces présentes, qu'elle dérogera à toutes lois, coutumes, arrêts ou réglemens, concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été et qu'il pourrait être

Digitized by Google

dans la suite exercé contre les sujets héréditaires susdits de Sa Majesté l'Impératrice Apostolique, laquelle, de son côté, révoquera et annulera les rescrits, décrets, ordonnances, statuts ou coutumes en vertu desquels le droit de rétorsion s'est exercé jusqu'ici dans ses États héréditaires contre les sujets français, et les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation et révocation respectives, par les moyens les plus efficaces, et par les voies usitées et conformes à la Constitution de leurs États respectifs, et ce, dans le même terme qui sera fixé ci-après, pour l'exécution de la présente Convention. 1766.

2. En vertu de la présente Convention, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auront, dorénavant, dans les États héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche, et d'Italie, soumis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation entre vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers, sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, et posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms et actions, et ce, sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre concession spéciale, et seront, lesdits sujets, traités, à cet égard, dans lesdits États héréditaires de Sa

Digitized by Google

1766. Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, aussi favorablement que les propres et naturels sujets de Sa Majesté, et *vice versa.*

Jouiront en outre, à l'avenir, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, dans tous les États ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers, et *vice versà.*

3. Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoisie et d'indigénat, est différente dans les États respectifs, il est convenu et arrêté qu'on suivra, à cet égard, les lois et les usages établis dans chaque pays.

4. Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établissent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la possession d'une certaine nature de biens, auxquelles les sujets mêmes de la Puissance à qui ces Provinces appartiennent, sont assujétis, les sujets de l'autre Puissance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, et ils useront des mêmes droits que les sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice et ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges et conditions, qui peuvent leur être imposés; et les uns et les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les sujets naturels de l'une des deux Puis-

Digitized by Google

sances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les sujets de l'autre Puissance ou leur nuira également. 1766.

5. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le juge compétent, conformément aux lois, aux statuts ou aux usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu se trouve sous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, en sorte que si lesdits actes sont revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet et validité de droit dans les États de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes seraient assujétis à des formalités différentes, et à de plus grandes solennités qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

1774. 30 mars. — **CONVENTION** signée à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine, entre la France et la République de Venise aujourd'hui Royaume Lombardo-Vénitien.

Extrait.

Art. 2. Il sera permis, en conséquence, à tous les sujets de la Sérénissime République, tant à ceux qui feront leur résidence, et auront établi

Digitized by Google

1774. leur domicile dans quelque lieu que ce soit des Provinces de France, qu'à ceux qui s'y seront arrêtés pour quelque temps, qui ne feraient même qu'y passer, et qui viendraient à y décéder, ou qui décéderaient hors desdites Provinces, de disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils soient; de même, et réciproquement la Sérénissime République s'oblige et s'engage de son côté de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, à faire jouir des mêmes droits, privilèges et exemptions, dans toute l'étendue de ses États, et sans aucune exception ni réserve, tous les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, de sorte que, tant les Français que les sujets de la Sérénissime République de Venise, seront traités en tout et partout dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, comme les sujets naturels de la Puissance dans le pays de laquelle ils résideront.

3. En exécution des articles précédens, il sera libre aux héritiers, tant des Français, que des sujets de ladite Sérénissime République, qui auront des successions à prétendre dans les États respectifs des deux Puissances, de les recueillir même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, et de les transporter hors des États où elles seront ouvertes ou situées, nonobstant toutes lois ou usages à ce contraires, auxquels Sa Majesté déroge expressément et absolument par la présente Convention; comme ladite Sérénissime République déroge pareillement à tous les statuts,

Digitized by Google

ordonnances, placards ou coutumes quelconques établies ou reçues dans les pays de sa domination, et qui seraient également contraires aux stipulations ci-dessus énoncées. 1774.

1776. 2 avril. — **CONVENTION** commerciale conclue à Raguse, entre la France et la République de Raguse, aujourd'hui devenue possession autrichienne.

Art. 1er. Les bois de construction destinés pour le service du Roi qui passeront, ou qui seront embarqués ou déchargés, de quelque manière que ce puisse être, dans les ports, havres ou rades de la République, seront exempts de tous droits; mais pour éviter les abus, le Roi veut que les marchands, fournisseurs et autres personnes chargées de ces envois et approvisionnemens, soient tenues d'en déclarer la quantité aux préposés des bureaux de la République, et de leur faire parvenir, dans le terme d'un an, le certificat de leur destination et de leur réception en France : enjoint Sa Majesté aux intendans et aux ordonnateurs dans ses ports, de tenir la main à ce qu'il ne se commette aucune infidélité à cet égard.

2. Les Français jouiront, dans les ports de la République, pour tous les autres objets relatifs au commerce et à la navigation, de la même liberté dont ils ont joui de tous temps, en payant les droits de douane qui seront perçus d'après le tarif arrêté par la République, et qui sera communiqué au Consul de Sa Majesté pour qu'il ne

Digitized by Google

1776. puisse rien y avoir d'arbitraire dans la perception.

3. Les receveurs et autres employés des douanes de la République, seront obligés de prendre, en paiement des droits, toute monnaie courante du pays.

4. Le décret de la République concernant l'argent que les Français porteront à la monnaie, et la remise qui doit leur en être faite, sera exécuté : ils jouiront, pour cet objet, du tour de rôle comme les Ragusois.

5. Les Français seront traités dans les États de la République comme les sujets de la nation chrétienne la plus favorisée, de manière que, si la République jugeait à propos d'accorder par la suite quelque privilège particulier aux sujets d'une autre Puissance, ce provilège deviendrait, aux mêmes conditions, commun aux Français, en vertu de la présente Convention et sans autre stipulation.

6. Les Ragusois pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France que dans les autres États, pays, mers, ports et havres en dépendans, situés en Europe, en payant les mêmes droits que les sujets des Princes et États d'Italie; ils seront regardés comme tels, et jouiront du même traitement, à l'exception des privilèges particuliers qui ont pu être accordés par des Pactes ou Traités.

7. Les consuls de Sa Majesté établis dans les États de la République de Raguse, exerceront la police sur les bâtimens de leur nation; ils y auront tout

Digitized by Google

pouvoir et juridiction au civil et au criminel dans toutes les discussions et délits qui pourront survenir à bord desdits bâtimens. Ils connaîtront également, à l'exclusion des magistrats du pays, mais seulement quant à la partie civile, des différends qui pourront naître à terre entre les Français, sauf l'appel aux tribunaux de France, conformément aux ordonnances de Sa Majesté; et bien entendu que les procès qui intéresseront les Français et les sujets de la République ou les étrangers, et qui ne seront pas entre un Français et un autre Français, regarderont les juges du pays. 1776.

8. Les Consuls de Sa Majesté ne pourront, sous aucun prétexte, accorder la protection du Roi à d'autres qu'à des Français; Sa Majesté leur défend de s'immiscer en aucune manière de ce qui regarde les sujets du pays ou les étrangers.

9. Les Consuls de Sa Majesté auront sur leur porte les armes de leur Souverain, et ils jouiront de toutes les prérogatives qui leur ont été accordées jusqu'ici par le Sénat.

10. Ils seront exempts du paiement des droits sur quarante barils de vin qu'ils pourront tirer chaque année pour l'usage de leur maison, ou de l'étranger ou des États de la République, à l'exception des îles de Méleda et Lagosta.

11. Les vaisseaux français qui viendront des États du Levant et de Barbarie, et qui seront soumis à une quarantaine, ne paieront les droits fixés pour les quarantaines, que sur le même pied des bâtimens nationaux, selon l'usage observé en

Digitized by Google

1776. France pour les bâtimens étrangers qui y font quarantaine.

1797. 17 octobre. — TRAITÉ de paix (à la suite des préliminaires de Leoben, 18 avril 1797), signé entre la France et l'Autriche, à Campo-Formio, et déclaré, par l'art. 24, commun à la République Batave (Pays-Bas).

Extrait.

15. Il sera conclu incessamment un Traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les États respectifs les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

16. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux Puissances.

1798. mars. — TRAITÉ de commerce entre la France et la République Cisalpine, aujourd'hui Royaume Lombardo-Vénitien, signé à Paris.

Art. 1er. Aucune des deux Républiques française

Digitized by Google

et cisalpine, ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre République, son alliée. 1798.

2. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu, par une mesure générale, envers toutes les nations.

3. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandises du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

4. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques, arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République.

5. A la paix générale la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais, à cette époque, les productions et marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République cisal-

Digitized by Google

1798. pine, que sur vaisseaux français ou cisalpins. Et réciproquement les productions et marchandises du cru ou de fabrique cisalpine ne pourront être importées dans les ports de France, que sur vaisseaux cisalpins ou français, le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

6. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient les factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec 25 pour cent en sus.

7. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration, faite par-devant le Consul, ou à défaut du Consul, par-devant l'officier municipal du lieu où se fera le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

8. Les deux Républiques emploieront de part et d'autre tous leurs bons offices et leur influence afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités desirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

Digitized by Google

9. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres, sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les Républiques française et cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire. 1798.

10. Le Directoire exécutif de la République française emploiera ses bons offices auprès des puissances Barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards par leurs corsaires que le pavillon français.

1801. 9 février.—TRAITÉ de paix signé à Lunéville, entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 17. Les articles, 15, 16, du Traité de Campo-Formio, sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent Traité.

1805. 26 décembre. — TRAITÉ de paix conclu à Presbourg, entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 20. Toutes les communications et relations

Digitized by Google

1805. commerciales, seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

1809. 14 octobre. — TRAITÉ de paix signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises anglaises ou provenant du commerce anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce autrichien dans les autres ports cédés par le présent Traité.

9. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les États, la banque, la loterie et autres établissemens publics, par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du grand-duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi ce qui est dû au mont *Sainte-Thérèse*, devenu le mont *Napoléon*, à Milan.

10. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux

Digitized by Google

habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui auront pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens. 1809.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre; lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

Ils auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient, de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéi-commis et les majorats, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité, et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus, sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Digitized by Google

1812. 14 mars. — TRAITÉ d'alliance signé à Paris entre la France et l'Autriche.

Extrait.

Art. 7. Elles (les Hautes Parties contractantes) reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le Traité d'Utrecht. (1)

1814. 23 avril. — CONVENTION entre Son Altesse Royale Monsieur, Lieutenant-Général du Royaume de France, et chacune des Hautes Puissances alliées, savoir : l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse, signé à Paris.

Extrait.

Art. 5. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions; mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français, sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris, et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays; et à cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre

---

(1) *V.* les Traités d'Utrecht en 1713, entre la France et la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

approvisionnement des villes, et le libre transit des transports militaires ou commerciaux. 1814.

6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer, après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués, que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et lieu.

1814. 30 mai. — TRAITÉ de paix conclu à Paris entre la France, l'Autriche et ses alliées, l'Angleterre, la Russie et la Prusse.

Nota. Le même jour, un exemplaire de ce Traité a été signé séparément, par les Plénipotentiaires français et les Plénipotentiaires de chacune des Puissances alliées.

Des articles séparés ont été signés, en outre, le même jour, avec la Russie, l'Angleterre et la Prusse. (*V.* ces articles aux Traités entre la France et chacune de ces trois Puissances.)

Extrait.

Art. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du terri-

Digitized by Google

1814 toire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et le régler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer; et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté Britannique.

8. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de

Digitized by Google

Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que Sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté. 1814.

9. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté Très Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa Majesté Très Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

12. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui

Digitized by Google

1814. sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, Sa Majesté Très Chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à Sa Majesté Très Chrétienne par Sa Majesté Britannique ou ses alliés, seront remis, savoir: ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent Traité.

15. . . . . .

. . . . . .

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Digitized by Google

16. Les Hautes Parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli, les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent Traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, où à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des Parties contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent Traité. 1814.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent Traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les Puissances alliées, voulant donner à Sa Majesté Très Chrétienne un nouveau témoignage de leur desir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelcon-

Digitized by Google

1814. ques faites au Gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les Puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

19. Le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats où d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au Gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Digitized by Google

22. Le Gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursées. 1814.

23. Les titulaires de places assujétis à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent Traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que

Digitized by Google

1814. sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent Traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1er janvier 1814, le Gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

27. Les domaines nationaux, acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

29. Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le

Digitized by Google

cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis. 1814.

30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent Traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des évènemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des Traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent Traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité patent de ce jour : il sera ratifié, etc.

Digitized by Google

1815. 9 juin. — ACTE du Congrès de Vienne, signé par la France et les autres puissances européennes, représentées au Congrès, savoir : l'Autriche, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède.

Extrait.

Art. 77. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée.

79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du Traité de Paris du 30 mai 1814, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce

Digitized by Google

que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé. 1815.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. Sa Majesté Très Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

80. Sa Majesté le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne) pour que

Digitized by Google

1815. ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté pour elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de Souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et

Digitized by Google

le canton de Genève, et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire. 1815.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzel (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

A. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir.

Digitized by Google

1815. *B.* Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

C. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales ; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des Commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous

Digitized by Google

la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination. 1815.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant Royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commission se réunira à Milan.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

107. Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très Chrétienne, s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très Chrétienne sera déterminée, dès que les cir-

Digitized by Google

1815. constances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours, et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

108. Les Puissances, dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne: bien entendu, que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens États.

Digitized by Google

111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. 1815.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Digitized by Google

1815. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaire que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

118. Les Traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte et nommément, le paragraphe suivant :

Digitized by Google

. . . . . 1815.

. . . . . .

§ 16. *Les réglemens pour la libre navigation des rivières*, sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité général.

1815. 9 juin. — ANNEXE au Traité signé à Vienne.

Réglement concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

Art. 1er. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans :

2. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

3. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la

Digitized by Google

1815. police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

4. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

5. Les bureaux de perception, dont on réduira, autant que possible, le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

6. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son

Digitized by Google

territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. 1815.

Le réglement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

7. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

8. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

9. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

DALBERG, CLANCARTY, HUMBOLDT, WESSENBERG.

Digitized by Google

Articles concernant la navigation du Rhin.

1815. 1. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police, d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

2. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens Etats.

3. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article 94 de la Convention sur l'octroi de la navigation du Rhin conclue à Paris le 15 août

Digitized by Google

1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière, que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux, y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées. 1815.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits fixés par les articles 102, 105, de la Convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des Etats riverains.

4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les Gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs États, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

5. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, et ceux

Digitized by Google

1815. qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée, que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout État riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

6. La perception des droits se fera dans chaque État riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens Etats sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le réglement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs Etats riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens Etats. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le réglement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

7. Chaque Etat riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Digitized by Google

8. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le réglement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce réglement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'État riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le réglement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le réglement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible. 1815.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un État, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

9. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque État riverain s'engage

Digitized by Google

1815. à établir un pareil tribunal de seconde instance, d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le réglement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du réglement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le réglement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du réglement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les États riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

11. Chaque État riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1er novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera, par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolonge. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

12. Afin qu'il existe une autorité permanente

Digitized by Google

qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale veiller au maintien du réglement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un Inspecteur en chef et trois Sous-Inspecteurs. 1815.

L'Inspecteur en chef résidera également à Mayence; les Sous-Inspecteurs seront destinés pour le Haut, Moyen, et Bas-Rhin.

13. L'Inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante : on fixera un nombre idéal de voix, et le Commissaire prussien en exercera un tiers, le Commissaire français un sixième, le Commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres Princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin : mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois Sous-Inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres Princes allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

14. Les places, tant de l'Inspecteur en chef que des Sous-Inspecteurs, seront à vie.

Si la Commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération,

Digitized by Google

1815. s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de services, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la Commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des Inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

15. L'Inspecteur en chef, assisté des Sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du réglement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des États riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du réglement, et ne pourront surseoir

Digitized by Google

à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs. 1815.

L'Inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra entretenir à cet égard, une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

16. La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

17. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des États riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les États riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leurs Commissaires.

18. Le traitement de l'Inspecteur en chef et des

Digitized by Google

1815. Sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires, qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le réglement. Il sera à la charge de tous les États riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le réglement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la Convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (umschlag), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versement de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le réglement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmen-

Digitized by Google

tées ensuite autrement que d'un commun accord. 1815.

21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des États riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces États de rester membres d'une association d'un autre de ces États.

22. Les douanes des États riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le réglement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

23. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des États riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

24. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

25. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la Commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou États que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

26. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise!) que la

Digitized by Google

1815. guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

27. La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir, l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargemens; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'au-

Digitized by Google

tres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc., etc., seront réservés au réglement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après. 1815.

28. Les dispositions des §§. 9, 14, 17, 19, et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1° Les Gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. 30 du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas, où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa 1er aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2°, sera confié à une Commission composée de cinq personnes, que la Cour de Vienne sera invitée par les Gouvernemens allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Con-

Digitized by Google

1815. seil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les Gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite Commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la Commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5° Si la Commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la Commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les Gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du §. 30 du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La Commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6° Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La Commission centrale fixera le mode de ces

Digitized by Google

paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les Gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la Commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité 1815.

29. Les dispositions renfermées dans les articles 73, 78 de la Convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours à accorder aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque État riverain en particulier.

La Commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé en vertu de l'art. 73 de la Convention par la retenue de 4 pour 100 sur les traitemens, qui a été versée dans la caisse d'amortissement, et le Gouvernement français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la Commission centrale.

Digitized by Google

1815. Cette restitution faite, la Commission examinera quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui alléguéraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la Commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'art. 59 du recès de l'Empire de 1803.

30. Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'art. 39, du recès de 1803, seront payées par les Gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la Commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les Gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'art. 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. 28, pour le paiement des rentes.

31. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les États riverains nommeront les individus qui formeront

Digitized by Google

la Commission centrale, et cette Commission se réunira au plus tard le premier juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la Commission centrale et aux autorités riveraines, la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les États riverains, une instruction intérimisque, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau réglement, la Convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer. 1815.

32. Dès que la Commission centrale sera réunie, elle s'occupera :

a. A dresser le réglement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le réglement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la Convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le réglement sera terminé, il sera soumis à la sanction des Gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la Commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

Digitized by Google

1815. *b.* A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau réglement.

DALBERG, CLANCARTY, WREDE, TÜRKHEIM, BERCKHEIM, de MARSCHALL, SPAEN, HUMBOLDT, WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. 1. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Necker, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

2. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Necker et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

3. Les péages établis sur le Necker et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Digitized by Google

4. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des Décrets du Gouvernement français du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'an XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux. 1815.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les Gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau réglement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujéties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau réglement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de réglement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Digitized by Google

1815. 5. Les États riverains des rivières spécifiées à l'article 1er se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

6. Les sujets des États riverains du Necker, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets Prussiens, pour celle sur la Meuse, que les sujets des États riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux réglemens y établis.

7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Signé · DALBERG, le comte DE KELLER, CLANCARTY, WREDE, TÜRKHEIM, DANZ, BERCKHEIM, de MARSCHALL, SPAEN, le baron de LINDEN, sauf la ratification de Sa Majesté le Roi, WESSENBERG.

1815. 20 novembre. — TRAITÉ et Conventions conclus à Paris, entre la France, l'Autriche et les Puissances alliées, signataires du Traité de Paris de 1814.

Extrait.

Art. 4. La partie pécuniaire de l'indemnité à

Digitized by Google

fournir par la France aux Puissances alliées est fixée à la somme de 700,000,000 de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme, seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité. 1815.

7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent Traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

8. Toutes les dispositions du Traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce Traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent Traité.

11. Le Traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent Traité.

1815. 20 novembre.—**CONVENTION** conclue en conformité de l'article 9 du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français.

Extrait.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du Traité de Pa-

Digitized by Google

1815. ris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des Puissances alliées, les Hautes Parties contractantes, desirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit Traité, sont convenues des articles suivans :

Art. 1er. Le Traité de Paris, du 30 mai 1814, étant confirmé par l'art. 11 du Traité principal, auquel la présente Convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit Traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les Hautes Parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature, qui seraient autorisées par ledit Traité, sans être spécialement rappelées par la présente Convention.

2. En conformité de cette disposition, Sa Majesté Très Chrétienne promet de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le Traité auquel la présente Convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du Traité de Paris, du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des

Digitized by Google

communes, soit à des établissemens particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des Gouvernemens. 1815.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

A. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre, faites par des communes ou des individus, et, en général, par tout autre que les Gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises, renfermant promesse de paiement, que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin, pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des garde-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5 de la présente Convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement aura été fait.

B. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités

Digitized by Google

1815. revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus, par les Traités de Paris, du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre Puissance, pour le temps où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

C. Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au Gouvernement, en tant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès, la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens.

D. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

E. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissemens situés dans les Provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer,

Digitized by Google

par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un Gouvernement étranger. 1815.

F. Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

G. Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faites par ordre et pour compte du Gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du Gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

H. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

I. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant, soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

Digitized by Google

1815. 3. Les réclamations du Sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de Sa Majesté Très Chrétienne, et ceux de la ville de Hambourg.

4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Noseen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie, du Gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la Convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente Convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

10. 1° . . . . . .

. . . . . .

2° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du Gouvernement français et qui étaient tenus de faire apurer leur gestion par la Cour des comptes, seront examinés par le Gouvernement français, de concert avec le commissaire du Gouvernement actuel de la Province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront im-

Digitized by Google

médiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le Gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'art. 16; bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le Gouvernement français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires. 1815.

3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses, depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le Gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le Gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement.

14. L'art. 26 du Traité du 30 mai 1814, qui décharge le Gouvernement français, à dater du 1er janvier de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le Gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

L'art. 15 *porte que les réclamations à faire par*

Digitized by Google

1815. *les Gouvernemens étrangers, au nom de leurs sujets, doivent avoir lieu dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du Traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.*

16. Les Gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; passé lequel terme, il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

23. Les mêmes Gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'art. 19 de la présente Convention, à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de même nature.

24. Il est réservé au Gouvernement français la faculté de déduire des cautionnemens que, par l'art. 22 du Traité du 30 mai 1814, et par l'art. 10 de la présente Convention, il s'est engagé à rembourser les débets des comptables qu'un jugement de la Cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et pardevant

Digitized by Google

les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés. 1815.

25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et par le présent Traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent Traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays.

26. Tout ce qui a été convenu par la présente Convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidation seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les Gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

1818. 25 avril. — CONVENTION entre la France et les Cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, au sujet des réclamations particulières, signée à Paris.

Extrait.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du Traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la Convention conclue en conformité de l'art. 9 dudit Traité, pour régler l'exécution des art. 19 et suivans, du Traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant, en conséquence, avec Sa Majesté Très Chrétienne, le desir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations, moyennant une somme déterminée, lesdites Puissances et Sa Majesté Très Chrétienne ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des Traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le Gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une

Digitized by Google

rente de 12,040,000 francs, représentant un capital de 240,800,000 francs. 1818.

2. Les sommes remboursables au Gouvernement français, en vertu de l'art. 21 du Traité du 30 mai 1814 et des art. 6, 7 et 22 de la susdite Convention, du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence, le Gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté, lesdites Puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu, en leur faveur, l'art. 7 de la Convention du 20 novembre 1815 étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1er de la présente Convention, ou abandonnées par les Puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complètement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même Convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins, la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le paie-

Digitized by Google

1818. ment doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813.

Il est, de plus, convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français.

3. Les reprises que le Gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les art. 10 et 24 de la Convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente Convention, elles se trouvent, par là, complètement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits Gouvernemens et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France dans leurs trésors respectifs et qui devaient leur être remboursées, en vertu de l'art. 22 du Traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites Puissances se trouvent complètement libérées à leur égard, le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Digitized by Google

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits pour l'art. 18 de la Convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature, prévues par le Traité du 30 mai 1814 et la Convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite Convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées, à son égard, comme éteintes et annulées et ne pourront jamais donner lieu, contre elle, à aucune espèce de répétition. 1818.

6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes, instituées par l'art. 5 de la Convention du 20 novembre 1815, cesseront le travail de liquidation ordonné par la même Convention.

7. La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1er de la présente Convention, sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

	fr.
Anhalt-Bernbourg.	17,500
Anhalt-Dessau.	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière.	500,000
Brême	50,000
Danemark.	350,000
Espagne	850,000
États Romains.	250,000
Francfort	35,000
Hambourg.	1,000,000

Digitized by Google

		fr.
1818.	Hanovre.	500,000
	Hesse Électorale.	25,000
	Grand-Duché de Hesse y compris Oldenbourg	348,150
	Iles Ioniennes, Ile-de-France et autres pays sous la domination de Sa Majesté Britannique	150,000
	Lubeck.	100,000
	Mecklembourg-Schwerin. . . .	25,000
	Mecklembourg-Sterlitz.	1,750
	Nassau.	6,000
	Parme	50,000
	Pays-Bas	1,650,000
	Portugal	40,900
	Prusse	2,600,000
	Reuss	3,250
	Sardaigne.	1,250,000
	Saxe.	225,000
	Saxe-Gotha	30,000
	Saxe-Meinungen.	1,000
	Saxe-Weimar.	9,250
	Schwarzbourg	7,500
	Suisse	250,000
	Toscane	225,000
	Wurtemberg	20,000
	Hanovre, Brunswick, Hesse Électorale et Prusse.	8,000
	Hesse Électorale et Saxe-Weimar .	700
	Grand-Duché de Hesse et Bavière .	8,000
	Grand-Duché de Hesse, Prusse et Bavière.	40,000
	Saxe et Prusse	110,000

Digitized by Google

10. Les Gouvernemens respectifs voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 mai 1814 et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commissaires desdits Gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible aux susdits Commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il aurait été payé des à-comptes ou si le Gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiquées. 1818.

11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

A. Que pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les Conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux

Digitized by Google

1818. ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

B. Que dans le cas où les Conseils d'Administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.

C. Que les créances des officiers d'État-Major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'Administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux Commissaires ou à leurs délégués.

12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'article 10 ci-dessus, des Commissaires, nommés par le Gouvernement français serviront d'intermédiaire pour les communications avec les divers Ministères et Administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée et il leur en sera donné acte soit par émargement, soit par procès-verbal.

13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs États et que dans ce cas c'est en général l'État auquel appartient la plus grande partie du territoire, qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les art. 6, 7 et 9 de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le Gouverne-

Digitized by Google

ment qui aura fait la réclamation traitera pour le paiement des créances les sujets de tous les États intéressés comme les siens propres. 1818.

Articles séparés, en forme de note et contre-note.

Paris, le 25 avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la conclusion de la Convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs articles, lesquels quoique mutuellement arrêtés entre les plénipotentiaires respectifs devaient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés dans ladite Convention, les soussignés, à cette fin, et pour se conformer, à ce qui avait été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont l'honneur d'adresser à Son Excellence Monseigneur le Duc de Richelieu, Ministre secrétaire d'État de Sa Majesté Très Chrétienne au Département des affaires étrangères et Président de son conseil des Ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme.

Les articles mentionnés sont les suivans :

Art. 1er. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées, non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formait alors une administration complètement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui relativement au paiement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et

Digitized by Google

1818. qu'en conséquence, sans rien préjuger ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas, être opposées aux répétitions, qu'ils se croiraient autorisés de faire.

2. Il est également entendu, que les stipulations de ladite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la légion d'honneur, sujets des Puissances étrangères, auraient à former pour le paiement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

3. Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'instar des dotations dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur validité, la réserve faite à l'article 1er ci-dessus leur est également applicable.

4. Il est enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au grand livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées parce que leurs créances ne montaient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies en une seule et même inscription au nom de son commissaire ou délégué, entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Signé : Le baron DE VINCENT, CHARLES STUART,
Le comte DE GOLTZ, POZZO DI BORGO.

Digitized by Google

Paris, le 25 avril 1818.

Le soussigné, Ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté Très Chrétienne, en réponse à la note de Leurs Excellences Messieurs l'Ambassadeur et les Ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans la Convention, qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer : 1818.

A. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant assignées non sur le trésor public, mais sur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formait alors une administration complètement séparée, il est entendu que les stipulations de la Convention signée en date d'aujourd'hui, relativement au paiement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions qu'ils se croiraient autorisés à former.

B. Que les stipulations de ladite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la légion d'honneur sujets des Puissances étrangères auraient à former, pour le paiement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 mai 1814.

C. Que la réserve contenue dans le premier art.

Digitized by Google

1818. ci-dessus relativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

D. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au grand livre dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées, parce que leurs créances ne montaient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France. A cet effet, toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son commissaire ou délégué entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné, en adressant à Leurs Excellences l'adhésion de son Gouvernement aux stipulations ci-dessus, a l'honneur, etc., etc.

Signé : RICHELIEU.

1818. 9 octobre. — **CONVENTION** pour l'évacuation de la France, signée à Aix-la-Chapelle, avec les quatre Puissances alliées, Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie.

Extrait.

Art. 4. Tous les comptes entre la France et les Puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article 4 du Traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs.

Digitized by Google

BADE.

Il n'existe entre la France et Bade, aucune stipulation commerciale antérieure au Traité de Westphalie.

Depuis cette époque, les relations de commerce entre ces deux États ont été réglées par les dispositions générales insérées dans les grands traités politiques conclus entre la France, l'Empereur et l'Empire germanique et qui se trouvent rapportées textuellement au chapitre *Autriche*.

La Convention du 28 avril 1751, relative à la navigation du Rhin, est la première par laquelle la France et Bade aient traité directement des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs.

Cette Convention pouvant en même temps être considérée comme la base des Traités postérieurs qui, à plusieurs époques, ont établi les règles relatives à la navigation du Rhin, nous avons jugé convenable de comprendre dans le chapitre *Bade*, la suite de ces divers Traités qui viennent tous se résumer et se confondre dans la Convention définitive signée le 31 mars 1831, entre les gouvernemens des États riverains du Rhin, savoir : le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, le Duché de Nassau, les Pays-Bas et la Prusse.

Dans le Traité de paix conclu entre la France et Bade, le 22 août 1796, on devra remarquer l'article 15, cet article est ainsi conçu :

« Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances, un « Traité de commerce sur des bases réciproquement avanta- « geuses. En attendant, toutes les relations commerciales se- « ront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.»

La première de ces deux clauses n'a pas encore reçu son exécution ; il n'a été conclu entre les deux Puissances aucun Traité de commerce, et il n'existe entre elles, d'autres conventions commerciales que celles qui sont survenues depuis cette époque, relativement à la navigation du Rhin.

Digitized by Google

V. les Traités conclus entre la France et l'ancien Empire germanique, aux Traités entre la France et l'Autriche, 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748.

1751. 28 avril. TRAITÉ signé à Munich, entre la France et l'Électeur Palatin, suivi du Traité d'accession de l'Électeur de Mayence. (*Hesse-Darmstadt.*)

Extrait.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne laisse subsister l'accord passé le 24 mai 1681, entre feu l'Électeur Anselme-François de Mayence et la ville de Strasbourg. Elle s'attend tout-à-fait à la réformation des abus qui pourront s'être glissés successivement dans la navigation du Rhin, au préjudice dudit accord et des Strasbourgeois, et qu'on n'introduira pas de nouveautés préjudiciables à la ville de Strasbourg et à ses bateliers.

2. Sa Majesté Très Chrétienne agrée la Convention entre les Électeurs de Mayence et Palatin, à présent régnans, du 10 février 1749, et laisse demeurer en sa force tout ce qui, suivant le contenu de cette Convention, tel qu'il a été produit et communiqué à la Cour de France par le Ministre plénipotentiaire palatin, M. de Grevenbroch, en langue française, et dont copie est jointe au présent Traité, y est stipulé à l'avantage des bateliers strasbourgeois, mayençois et palatins, en tant que le présent Traité définitif n'y déroge pas, et à condition expresse.

3. Qu'outre les six semaines de navigation per-

Digitized by Google

mise avec chargemens en remontant, réservées par l'accord du 24 mai 1681, aux bateliers de Strasbourg, pour chaque foire de Francfort, et dont ils sont en possession et jouissance, il soit cédé et abandonné aux bateliers de la ville Royale de Strasbourg encore un mois, que le sort a fait tomber sur le mois de janvier; dans lequel mois, les bateliers de Strasbourg pourront charger des marchandises, tant à Francfort qu'à Mayence, destinées en amont, et les voiturer de ces villes à Strasbourg, exclusivement de tout autre batelier. 1751.

4. Que, s'il arrivait qu'au 1er janvier ou aux jours que les six semaines de chaque foire prennent leur commencement, le batelier, soit mayençois, soit palatin, n'eût pas encore trouvé un chargement complet de la quantité réglée entre eux, et qu'à cause de cela il voulût continuer et achever son chargement dans le mois de janvier, ou dans les douze semaines de foire réservées aux Strasbourgeois, alors les bateliers de Strasbourg auront et jouiront à perpétuité de six semaines entières de chargement, pour chaque foire de Francfort, et du susdit mois d'hiver en entier, sans la moindre diminution. De plus, les bateliers de Strasbourg auront la liberté de charger encore un ou tout au plus deux jours après les six semaines de foire, ou le mois de 31 jours écoulé, si les facteurs voulaient confier aux bateliers de Strasbourg encore quelques marchandises, parce qu'il importe aux négocians de les recevoir promptement.

5. Tout ce qui, depuis l'accord de 1681, est

Digitized by Google

1751. demeuré en usage et en observance jusqu'ici, à l'égard de la navigation de Strasbourg et des bateliers de Strasbourg, leur reste réservé pour l'avenir. On n'empêchera pas les bateliers de Strasbourg de voiturer des princes, comtes et autres passagers, avec leurs bagages, de Strasbourg à Cologne.

6. Un traitement égal sera fait aux bateliers strasbourgeois, mayençois et palatins, par rapport aux droits à acquitter aux bureaux de péages, tellement que le batelier strasbourgeois ne sera pas tenu de payer plus de droits dans les bureaux de péages des Électorats de Mayence et Palatin, qu'un batelier mayençois n'y paie.

7. Aux bureaux de péages desdits deux Électorats, il ne sera fait aucune imposition nouvelle de droits sur les bateaux des Strasbourgeois. Ils y seront expédiés promptement, et, aussitôt que les droits de péages se trouveront acquittés, les bateliers de Strasbourg ne pourront être arrêtés ou retardés, sous quelque prétexte que ce soit, dans les terres de l'Électorat de Mayence ou de l'Électorat Palatin.

8. Les bateliers palatins, de même que les mayençois, ne pourront se servir d'autres timoniers et valets nécessaires pour remonter à Strasbourg, que de Strasbourgeois. Ceux-ci, de leur côté, prêteront aux bateliers palatins la même aide et secours qu'aux mayençois, et les traiteront sur un pied égal, tellement que les bateliers palatins ne paieront pas plus que les mayençois, pour salaire de timoniers, bateliers et valets, et pour frêt de bateaux servant à alléger en remontant de Spire à

Digitized by Google

Strasbourg. La ville de Strasbourg aura soin, à ce qu'en aucun temps, il ne manque de bateaux d'allège, de timoniers, bateliers et valets pour aider les bateliers mayençois et palatins; que, si cela arrivait, ces derniers pourront se servir d'autre aide et secours. 1751.

9. On réserve à Son Altesse Électorale de Mayence de dispenser en faveur des bateliers de Strasbourg, après le présent réglement définitif, comme ci-devant, et ainsi que ses prédécesseurs et son Altesse Électorale, à présent régnante, l'ont fait quelquefois depuis 1681.

10. On tiendra la main constamment, tant de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, que de la part de Leurs Altesses Électorales de Mayence et Palatine, à ce que la navigation du Rhin en remontant vers Strasbourg, dont on est convenu dans les articles ci-dessus, ne soit altérée par qui que ce soit, ni les marchandises enlevées ni dispersées par autrui.

1751. 29 mai. — EXTRAIT du Traité d'accession de l'Électeur de Mayence à la Convention précédente, relative à la navigation du Rhin.

Art. 1er On supprime, en faveur des bateliers strasbourgeois, le versement pour la navigation de Francfort qui leur était si onéreuse, et dont ils ont sollicité l'exemption en vain pendant trente ans.

2, 3 et 4. Ces articles contiennent les arrangemens nécessaires pour remettre la navigation de Francfort dans sa liberté

Digitized by Google

1751. naturelle, et procurer aux Strasbourgeois le même traitement qu'aux Palatins.

5. On n'a pu dispenser les Strasbourgeois de payer les droits d'étape comme ils ont fait ci-devant, 1° parce que ces droits sont les mêmes qu'en 1674; 2° que les Palatins n'en ont obtenu la modération qu'en considération d'avantages particuliers qu'ils ont cédés, et que les Strasbourgeois n'en ont point à donner; 3° qu'ils n'auraient pu avoir cette modération qu'à condition de donner des certificats pour leurs différentes espèces de marchandises, comme les Palatins, ce qui leur aurait été plus onéreux que le droit d'étape.

6. Il est vrai qu'il y a de l'abus dans les droits de péages qui s'exigent sur le Rhin, et l'on est convenu de faire un réglement pour les réformer; mais comme cela ne se peut, sans le concours de l'Électeur de Cologne, l'on travaille actuellement à le procurer et à mettre en activité l'assemblée nécessaire à cet effet.

7. Cet article prévient tout nouvel impôt de part et d'autre.

1765. 10 octobre. — CONVENTION signée entre la France et Bade, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, pour les biens-meubles et immeubles. (*V.* le *Code des aubains*, par Gaschon, p 214.)

1765. 20 novembre. — CONVENTION signée entre la France et Bade-Dourlac pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens-meubles et immeubles (*V.* Gaschon, p. 219.)

Digitized by Google

1796. 22 août. — TRAITÉ de paix signé à Paris, entre la République française et le Margrave de Bade.

Extrait.

Art. 8. Son Altesse Sérénissime s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dans les parties navigables, ou qui pourraient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu qne les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

9. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de halage appartiendra à la République française.

11. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux Puissances contractantes.

12. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les États des Parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

13. Les stipulations portées dans les précédens Traités entre la France d'une part, et Son Altesse Sérénissime le Margrave de Bade, ou l'Empereur et l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses

Digitized by Google

1796. bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent Traité.

15, Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances, un Traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies, telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les États de Son Altesse Sérénissime, de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les paiemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

16. La République française et Son Altesse Sérénissime le Margrave de Bade s'engagent réciproquement à donner main levée du séquestre de tous effets, revenus, ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du Margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

Articles additionnels et secrets.

Art. 3. Les articles du Traité patent relatifs au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aux îles qu'il renferme, seront exécutés pour tous les districts situés sur le bord de ce fleuve qui par la suite pourront appartenir à Son Altesse Sérénissime ou à ses successeurs et ayant-cause.

Digitized by Google

1804. 15 août. — CONVENTION sur l'octroi de la navigation du Rhin, entre la France et l'Allemagne, signée à Paris, le 27 thermidor an XII.

Cet extrait renferme les articles principaux qui ont servi de base aux négociations de la Convention définitive du 31 mars 1831.

Extrait.

Art. 2. Le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe dudit recès, et la navigation en sera soumise à des réglemens communs.

9. Les marchandises qui pour leur conservation seront déposées dans les magasins, destinés à cet usage dans l'enceinte des port de station, paieront pour l'emmagasinage pendant un mois dix centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au-delà d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des douanes, cinq centimes de plus chaque mois de séjour en magasin.

10. Les franchises des foires de Francfort, en ce qui concerne les stations de la navigation du Rhin, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

11. Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenant au port de Mayence et conduites par les bateliers de cette ville qui auront été chargées à la station de Cologne pour le compte de négocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour ladite ville de Francfort,

Digitized by Google

1804. sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les conducteurs desdits bateaux auront fait au port de Cologne, avant leur départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition.

Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire et paieront à Mayence la moitié des droits de grue, de poids, etc., auquel leur chargement eût donné lieu si le versement en eût été fait à cette station.

Les conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement.

L'expédition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux appartenant à quelque autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie, de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

12. La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives, soit en montant, soit en descendant. Celles même qui venant du Haut-Rhin entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux qui, venant de Francfort, remonteront le Haut-Rhin; néanmoins dans le dernier cas, les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de navigation.

Digitized by Google

18. Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de navigation aura soin qu'il se trouve à chaque station un nombre suffisant d'embarcations de capacités différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant. on évitera soigneusement de laisser les expéditions languir et les marchandises s'accumuler, etc. 1804.

19. Les stipulations précédentes relatives aux stations de la navigation et aux associations de bateliers ne concernant que la grande navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne, elles ne sont point applicables à la petite navigation qui a pour objet les relations mutuelles des ports et pays des deux rives situés de manière à communiquer entre eux par le Rhin sans passer devant ces deux stations.

20. La petite navigation telle qu'elle est désignée dans l'article précédent sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

21. Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologne et Mayence, s'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux villes. Même liberté est accordée pour tout l'espace au-dessus de Mayence, aux bateliers appartenant soit à un port situé dans cet

Digitized by Google

1804. espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au-dessous de Cologne aux bateliers appartenant à un port situé entre Cologne et les frontières de la République Batave.

22. Les coches et diligences d'eau, les yachts et les nacelles employés uniquement au transport de voyageurs et de leurs effets ne seront point assujetties aux réglemens de la grande navigation relatifs tant aux stations, qu'aux associations de bateliers; mais sous la condition expresse qu'on y embarquera point des marchandises ni rien autre que les effets des voyageurs.

23. Les stipulations de la présente Convention ne pourront être censées s'étendre à la navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin, soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve.

24. Néanmoins il est spécialement convenu par rapport au Mein que la navigation de cette rivière entre Mayence et Franfort sera exploitée concurremment par les bateliers de ces deux villes, et que l'un et l'autre ports participeront avec une entière égalité à l'établissement de la diligence d'eau connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence ira à Francfort en même temps qu'une autre appartenant au port de Francfort se rendra à Mayence et *vice versa*.

25. Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre évènement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en pré-

Digitized by Google

venir sur-le-champ le receveur, contrôleur de brigade ou lieutenant principal des douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connaissemens et autres expéditions, et de recevoir un ou plusieurs préposés à bord suivant que les circonstances l'exigeront. 1804.

26. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable, ce qui sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine et par le préposé placé à bord, ledit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où le bâtiment aura été ancré; mais aucun des ballots ou colis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du receveur, contrôleur de brigade ou lieutenant principal des douanes.

27. Les marchandises débarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le bureau des douanes le plus voisin pour y être déposées et bénéficiées, s'il est nécessaire.

28. Le loyer du magasin où les marchandises auront été déposées sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du receveur de la douane.

29. Le procès-verbal de déchargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et connaissement, servant d'inventaire desdits effets et

Digitized by Google

1804. marchandises sera remis au bureau de la douane ; le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les ballots, colis et marchandises portés au procès-verbal sous les peines portées par les lois.

30. La sortie des effets et marchandises déposés en magasin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par le batelier auront cessé, sera constatée par un procès-verbal dressé par le receveur de la douane, deux préposés de brigade et le batelier.

La soumission cautionnée sera annulée par le receveur en présence du batelier on de son fondé de pouvoir.

31. Dans le cas où les causes qui retarderaient la navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement et admises dans la consommation après vérification et après le paiement des droits.

Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'étranger sous la surveillance des douanes. Ces sorties partielles du magasin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le receveur de la douane, et il en sera dressé procès-verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

Digitized by Google

39. Sont et demeureront supprimés à dater de la fin du 30e jour qui suivra l'échange des ratifications, non-seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou rétributions, connues sous les noms de licent, transit, accis ou autres qui affecteraient la navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au-delà de ce terme ou rétablie en quelque temps que ce soit. 1804.

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, de percevoir sur la navigation du Rhin aucun autre droit, que celui d'octroi, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

40. Il en sera de même de tout obstacle apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manœuvre des bateaux sur les chemins de halage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur ledit passage soit à l'allée, soit au retour.

41. Mais sous la dénomination d'impositions, qui affectent la navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente Convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque État a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent.

90. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caractères distincts et bien visibles le nom de la-

Digitized by Google

1804. dite embarcation, celui du lieu où réside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq myriagrammes qu'elle est susceptible de porter.

91. Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra

1° Le nom de l'embarcation;

2° Les noms et domiciles des propriétaires de ladite embarcation;

3° Ceux du batelier chargé de la conduire;

4° L'énumération et la désignation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera rédigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés, les autres trains qu'on y a réunis, l'espèce et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

Digitized by Google

92. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le receveur et le contrôleur. 1804.

93. Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi ladite embarcation paiera pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit : réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subséquent. Néanmoins par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situées au-dessus de Neubourg, paieront au bureau de Neubourg le droit d'octroi pour la distance parcourue, laquelle sera toujours comptée comme s'ils étaient partis de Strasbourg.

94. Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante quintaux et au-dessus, qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de reconnaissance réglé par le tarif qui suit :

Digitized by Google

1804. Pour une embarcation de cinquante à trois cents quintaux.

Sur la rive gauche dix centimes.

Sur la rive droite trois kreutzer, etc.

95. Les mesures et les poids mentionnés dans la présente Convention et dans les tarifs qui y sont ou y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir :

Le mètre pour les mesures linéaires, le litre pour les mesures de capacité, et le kilogramme pour le poids. Dix kilogrammes font un myriagramme.

96. Par le mot de quintal on entendra le poids de cinquante kilogrammes ou cinq myriagrammes équivalant en l'ancien poids de France, dit de marc, à cent deux livres deux onces, deux gros et demi ; en poids de Cologne à cent six livres trois quarts ; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces, en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

98. La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnaie de France, et sur la rive droite en monnaie d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres.

99. Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformément au tarif suivant, etc.

101. Les yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinés expressément au transport des voyageurs, soit qu'ils aient ou non des passa-

Digitized by Google

gers, paieront le droit d'octroi comme s'ils étaient chargés du quart des marchandises qu'ils pourraient embarquer en raison de leur tonnage. 1804.

Ainsi un yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, paiera comme s'il était chargé de cent quintaux de marchandises, conformément aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

102. Aucun objet transporté par le Rhin de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'admettre des modérations sur les articles suivans, dont la valeur ne permettait pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

104. Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans:

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre, ciment, provenant de tuiles ou carreaux, ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à brûler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques.

Le directeur général fera dresser un tableau du poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout autre mode usité dans le commerce pour en énoncer la quantité.

105. Il ne sera perçu par quintal que le quart

Digitized by Google

1804. du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans, savoir :

Minerai de calamine, pierres à meule, marbre et pierres à carreler, sel de mer ou de salines rafiné ou non rafiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou graines légumineuses, farines et gruaux de toute espèce, écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées.

Le directeur général fera dresser un tableau du poids de chacun de ces objets ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

112. Aucune demande en exemption ou modération de droit ne sera admise ni par les receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le directeur général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets ou des marchandises et à quelques personnes, corps, villes ou États souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce, nonobstant tous privilèges ou usages contraires.

113. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou même à périr entièrement par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu'alors sur lesdits objets ne sera admise, nonobstant tout réglement ou usage contraire.

Digitized by Google

114. Les conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention et des réglemens qui en dériveront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits par eux dus, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une caution reconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire. 1804.

115. Si les employés de l'octroi se voient dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès-verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener lesdits trains, embarcations, ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les ameneront. Tout retard dans cette déclaration pourra être puni par la destitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 27, 28, 29, 30 et 31.

116. Il ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation

Digitized by Google

1804. ou du train ou radeau une quittance particulière.

117. Si d'après les vérifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé dans les lieux où ils le devaient faire les manifestes dont il est parlé à l'article 9, ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si après avoir exhibé des manifestes exacts lesdits conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer, par forme d'amende, le double des droits auxquels ils avaient voulu se soustraire. Ainsi le doublement aura lieu sur la totalité du chargement s'il n'y a point eu d'exhibition de manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée a été déclarée comme ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujétie au doublement des droits.

De même si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu.

Dans tous les cas, la somme à doubler se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

118. Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les stations de Colo-

Digitized by Google

gne et de Mayence, devant se faire sous l'inspection d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au directeur général et aux inspecteurs du droit d'octroi, ainsi qu'il est dit à l'article 7, la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les conducteurs d'embarcations aux différens bureaux qui se sont trouvés sur leur route. 1804.

119. Les receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, afin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureau d'octroi est établi.

120. Le receveur de bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau du Thal pour les bateaux sortant de la Moselle.

121. Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de navigation se présenteront devant les prépositaires de l'autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'article 89, et munis de leur commission, pour réclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente Convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs conducteurs,

Digitized by Google

1804. et les empêcher de se soustraire au paiement de l'octroi, il devra être fait droit sans délai à ladite réclamation, comme étant une conséquence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Empire d'Allemagne, aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur des Français.

122. Les mesures que les receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente Convention, seront exécutées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les réclamans auront leurs recours par-devant le directeur général assisté des deux inspecteurs qui se trouveront près de lui, lesquels prononceront à la pluralité des voix.

Les décisions portées par ce Conseil seront exécutées par provision, mais sans préjudice du recours par-devant la commission ci-après établie.

128. Il ne pourra être allégué pour infirmer les dispositions de la présente Convention, ni même pour y suppléer et les interpréter, aucun Traité, non plus qu'aucunes constitutions, lois, ordonnances, réglemens ou usages d'une date antérieure, de quelque autorité que ces lois et ordonnances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente Convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

131. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin ou même entre les deux

Digitized by Google

Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre. 1804.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

1814 à 1818. *V.* aux Traités entre la France et l'Autriche, les Traités et Conventions conclus entre la France et les Puissances alliées, en 1814, 1815 et 1818.

1820. 25 août. — CONVENTION signée à Mayence, entre la France et Bade, sur l'établissement de deux bureaux d'octroi de navigation du Rhin, entre Bâle et Strasbourg. (*V.* la Convention définitive du 31 mars 1831, entre les États riverains du Rhin.)

Extrait.

Art. 1er La navigation entre Bâle et Strasbourg sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à tout batelier muni d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de son souverain respectif, et visée par la commission d'administration provisoire à Mayence.

2. Les douanes des deux rives, n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, en restent séparées, et il leur sera expressément recommandé, de ne mettre aucune entrave à la navigation; en conséquence, tout batelier, dès qu'il aura

Digitized by Google

1820. quitté les bords du fleuve, jouira d'une liberté pleine et entière, et ne pourra dans sa route et avant d'être arrivé au lieu du débarquement, être assujéti à aucune autre visite qu'à celle des employés de la navigation, à moins qu'ayant commencé des versemens frauduleux, il ne cherchât à fuir sur le fleuve, dans lequel cas les employés des douanes pourront exercer à son égard, toutes les mesures de répression, et toutes autres dispositions qui sont en pratique sur les autres parties du fleuve : mais ils seront obligés d'en donner en même temps connaissance au bureau de navigation le plus proche du lieu, où aura commencé le versement frauduleux.

3. Dans le cas où, pour cause de vent, d'avarie, de péril imminent, ou pour tout autre évènement de force majeure, un batelier quelconque serait forcé de stationner ou relâcher sur un point des deux rives, au delà de 24 heures, il devra en prévenir sur-le-champ, le bureau des douanes le plus voisin, lui représenter son manifeste, feuillet de chargement, et recevoir, suivant que les circonstances l'exigeront un ou plusieurs préposés à bord, auxquels il ne sera tenu de donner qu'une place au feu.

4. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable, ce qui sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité civile de la commune la plus voisine, par un employé du bureau de navigation le plus prochain, appelé à la diligence du batelier et par le préposé placé à bord, ce déchargement s'effectuera sans retard, et provi-

Digitized by Google

soirement sur le bord du rivage où l'embarcation aura été amarrée, mais aucun des collis ne pourra être enlevé que sur la permission du chef du bureau des douanes, et en présence d'un préposé qu'il déléguera. 1820.

5. Les marchandises ainsi débarquées seront transportées sous l'escorte des préposés, dans un magasin de la commune où se trouvera établi le bureau des douanes, pour être déposées et pris les mesures que leur conservation nécessitera.

6. Le loyer du magasin, où les marchandises auront été déposées, sera avancé par le batelier, et remboursé par les propriétaires de ces mêmes marchandises. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du receveur des douanes.

7. Le procès-verbal de déchargement, auquel seront annexés le manifeste, feuillets de chargement et lettres de voitures, servira d'inventaire desdites marchandises, et sera remis contre récépissé, au receveur de la douane; il est libre au batelier de se faire délivrer copie du tout.

8. La sortie des marchandises déposées au magasin, qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou la cause de l'avarie auront cessé, sera constatée par un procès-verbal dressé et signé par les préposés de la douane et le batelier.

9. Dans les cas où les causes qui retarderaient la navigation, ou le départ des marchandises, se

Digitized by Google

1820. prolongerait de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée dans l'intérieur de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent, ou dont le transit n'est pas prohibé, pourront être extraites partiellement et admises à circuler ou à transiter, après toutefois, que les droits d'entrée ou de transit auront été acquittés, suivant les tarifs existans des douanes.

10. L'octroi de navigation sur le Rhin, tel qu'il existe depuis Strasbourg jusqu'aux frontières du royaume des Pays-Bas, pourra, pour l'exécution de l'art. 5 de la Convention de Vienne de 1815, être mis en activité sur la partie entre Strasbourg et Bâle le 15e jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes Conventions. . . . . .

11. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement formel de ne grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par la présente convention, sous quelque dénomination et prétexte que ce puisse être; mais sous la dénomination d'impositions qui affecteraient la navigation, ne sont pas comprises les douanes que chaque État a la faculté d'établir ou de conserver sur son territoire, et par lesquelles il peut faire lever des droits à son profit, sur les marchandises qui, par le Rhin, entrent dans son territoire, ou en sortent.

27. . . . . .

. . . . . .

Les fonctions de douaniers, maîtres de grues, de balances publiques et de courtier de navigation, sont incompatibles avec celles de l'octroi du Rhin.

Digitized by Google

Les employés ne pourront, sous peine d'être destitués, s'absenter ou se faire suppléer, même pour un court espace de temps, que du consentement, par écrit, des autorités diverses auxquelles ils seront subordonnés. 1820.

31. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin, il sera inscrit aux deux côtés de la poupe en caractères distincts et bien lisibles : 1° le nom de ladite embarcation ; 2° celui du domicile du batelier auquel elle appartient ; 3° le nombre de quintaux de 5 myriagrammes, formant sa capacité, et 4° le numéro du registre du procès-verbal de jaugeage géométrique.

Il est accordé un an, à compter de l'ouverture desdits bureaux pour remplir cette formalité : cette époque passée, toute embarcation non jaugée, si elle passe devant un desdits bureaux, ou si elle est rencontrée par une nacelle portant le pavillon de la navigation du Rhin, pourra être retenue jusqu'à ce que le batelier ou conducteur ait payé une amende de douze francs.

Les deux tiers des amendes de cette espèce appartiendront au visiteur et l'autre tiers aux canotiers du bureau, à la diligence desquels ladite embarcation aura été retenue.

32. Chaque batelier, nacellier ou flotteur, naviguant sur le Rhin, devra être muni d'un manifeste ou déclaration qui contiendra :

1° Son nom et domicile;

2° Le lieu du chargement, ou de la construction des trains et radeaux;

3° Le nom et numéro de l'embarcation avec la

Digitized by Google

1820. capacité, ou la désignation si les trains et radeaux sont avec ou sans surcharge;

4° Le nom du pilote ou contre-maître, auquel, en l'absence du propriétaire, la conduite du bateau, train ou radeau est confiée;

5° L'énumération et la désignation des espèces, quantités et poids des marchandises qui y sont chargées, ou l'espèce et la quantité des bois dont les trains sont composés. Les flotteurs devront, en outre, joindre à leurs manifestes, un registre du produit cubique de chaque arbre mesuré partiellement.

Ces manifestes qui seront rédigés et signés dans la forme prescrite pour les autres bureaux, au lieu de chargement, ou au premier bureau devant lequel l'embarcation ou les train et radeau passent, seront exhibés, au passage devant chaque bureau, et il sera fait une récapitulation signée par le receveur et le contrôleur de la perception qui aura lieu.

Les employés de la navigation, embarqués dans une nacelle ou canot portant pavillon du gouvernement, pourront exiger dans leurs excursions en rivière, l'exhibition de ces manifestes ou déclarations et quittances de paiement de la part de tout conducteur d'embarcation, train ou radeau, en tel endroit du Rhin qu'il soit rencontré.

Le principal employé y apposera son visa, sans exiger aucune rétribution quelconque, et fera mention du lieu, du jour et de l'heure.

Il ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi, qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste des chargemens, et que de

Digitized by Google

plus il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation ou du train ou radeau, une quittance particulière. 1820.

33. Le droit de navigation sur le Rhin, sera perçu dans les bureaux entre Bâle et Strasbourg:

1° Pour la navigation qui se fait en remontant le Rhin, d'avance et à raison de la distance à parcourir.

2° Attendu que la France a déclaré vouloir placer son bureau près du grand pont du Rhin vis-à-vis Kehl, pour celle qui se fait en descendant le Rhin, à raison de la distance parcourue, qui sera toujours comptée au bureau du Vieux-Brisach, comme si les bateaux et trains étaient partis de Bâle, et aux bureaux du grand pont du Rhin en face de Kehl, comme s'ils étaient partis du Vieux-Brisach.

Cette différence de perception a été ainsi adoptée, parce qu'afin d'éviter dans l'intérêt du commerce, la multiplication des bureaux, il n'en est point établi à la proximité de Bâle.

34. Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises, dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chacun de ces deux bureaux, pour chaque embarcation chargée ou non, du port de cinquante quintaux et au-dessus, un droit de reconnaissance réglé comme suit:

Pour une embarcation	de 50 à 299 quint.	fr. 10 c.
	de 300 à 599	1 fr.
	de 600 à 999	2 fr.
	de 1000 à 1499	4 fr.
	de 1500 à 1999	6 fr.
	de 2000 à 2499	9 fr.
	de 2500 et au-dessus.	15 fr.

Digitized by Google

1820. Ce droit sera perçu jusqu'à ce que l'embarcation ait été jaugée géométriquement, d'après la capacité déclarée par le conducteur, mais vérifiée par les employés.

35. Le système décimal est adopté pour les poids et mesures mentionnés dans le présent réglement et les tarifs y fixés ; en conséquence le mètre servira de mesure de longueur et le kilogramme pour le poids.

36. Par le mot quintal, on entendra les poids de cinquante kilogrammes, équivalant, en l'ancien poids de France dit de marc, à cent deux livres, deux onces deux gros et demi ; en poids de Cologne, à 106 ; en poids de Mayence, 106 liv. 5 onces ; en poids d'Amsterdam à 101 liv. 3 onces.

38. La perception se fera sur les deux rives, en francs et centimes, sans fractions, mais on ajoutera un centime pour celles au-dessus de cinq dixièmes de centimes. Après avoir ainsi calculé les droits, on en réduira le montant dans la monnaie ayant cours légal dans les caisses publiques de la rive où est situé le bureau, et le batelier ou flotteur aura la faculté de payer dans telles espèces que bon lui semblera, d'après le tarif qui sera affiché dans le bureau.

53. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté les droits de navigation dans un ou les deux bureaux, viennent à être avariés, ou même à périr entièrement par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en exemption ou restitution de tout ou partie des droits perçus ou à percevoir, ne sera admise,

Digitized by Google

nonobstant tout réglement ou usage contraire. 1820.

54. Les conducteurs d'embarcations ou trains et radeaux, qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente Convention, ou des réglemens qui en dériveront, pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux, dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits dus par eux, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une caution reconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

55. Si les employés de la navigation se trouvent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau, naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès-verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire, et si même, les circonstances les obligent de plus à mener lesdits bateaux, trains ou radeaux, à quelque point de de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les feront amarrer: tout retard dans cette formalité pourra être puni par la destitution; les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 3 à 9.

56. Si d'après les vérifications qui seront faites par les employés de la navigation, il appert que les conducteurs d'une embarcation, trains ou

Digitized by Google

1820. radeaux, n'ont pas exhibé dans les lieux où ils devraient le faire, les manifestes et déclarations dont il est parlé dans l'art. 32, où que ces manifestes ne soient pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés, ou, si après avoir exhibé des manifestes exacts, lesdits conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit de navigation, en tout ou en partie, ils seront obligés de payer, par forme d'amende, le double des droits auxquels ils ont voulu se soutraire et indépendamment desdits droits.

Ainsi le doublement aura lieu sur la totalité du chargement, s'il n'y a point eu d'exhibition du manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée, a été déclarée à vide; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations, n'est que d'une partie des chargemens, cette partie seule sera assujétie au doublement des droits.

De même, si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu.

Dans tous les cas, la somme à doubler, toujours indépendamment des droits dus, se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés, en tout ou en partie.

59. Les receveurs de la navigation, pourront faire surveiller la confection des trains, afin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à

Digitized by Google

quelque distance du lieu où le bureau de navigation est établi. 1820.

6o. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise ! que la guerre vînt à avoir lieu entre les deux États, la perception du droit de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de la navigation, jouiront de tous les privilèges de la neutralité, et il sera accordé des sauve-gardes pour les caisses et bureaux.

1824. 27 novembre. — CONVENTION signée à Paris, pour le transport des lettres et échantillons de marchandises.

Extrait.

CHARLES, etc.

Vu la loi du 27 frimaire an VIII, etc.;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 27 novembre 1824, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade; etc.;

Art. 1er A dater du 1er jour de janvier 1825, le public de France sera libre d'affranchir jusqu'à destination ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour le grand-duché de Bade.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir

Digitized by Google

1824. les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le grand-duché.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du grand-duché, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse en être exigé aucun prix de port.

11. Les échantillons de marchandises venant du grand-duché de Bade, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons badois d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

1827. 30 janvier. — CONVENTION de limites entre la France et Bade, signée à Strasbourg.

Extrait.

Art. 1er Le rétablissement de l'état de possession et de propriété des îles sur le Rhin, tel qu'il existait à l'époque de la signature du Traité de Lunéville, ainsi que leur restitution réciproque, seront effectués par des commissaires sub-

Digitized by Google

délégués de la part de MM. les commissaires sous- 1827.
signés. En conséquence, toutes propriétés réputées îles, d'après les principes énoncés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la convention faite entre eux, le 7 septembre 1817, et approuvée par leurs Gouvernemens respectifs, seront remises, par les commissaires subdélégués, aux anciens possesseurs. Cette remise sera constatée par des procès-verbaux qui resteront annexés au présent Traité.

4. Si par l'effet des rétrocessions réciproques qui résulteront de la présente démarcation, des particuliers, se trouvaient dépossédés d'îles sur le Rhin, qu'ils auraient légitimement acquises des souverains ou des communes qui en sont devenus propriétaires par suite de l'exécution du Traité de Lunéville, ces particuliers seront indemnisés du capital d'achat, ainsi que des frais énoncés dans les contrats de vente.

13. Comme cependant, ces changemens de limite de souveraineté entraînent les inconvéniens graves de troubler la bonne intelligence entre les sujets respectifs et de soumettre certaines parties des territoires à une perpétuelle instabilité d'administration fort gênante pour l'exercice des droits de propriété, il est convenu que l'exercice des droits de pâturage, de pêche, de chasse, d'épave, de lavage d'or et de tous autres droits utiles en tant qu'ils sont admissibles d'après les lois qui régissent le pays, sous la souveraineté duquel ces propriétés se trouvent, s'étendra au-delà du Thalweg, jusqu'à la limite invariable des bans des communes des États respectifs.

Digitized by Google

1827. 19. Les communes des deux États, propriétaires d'îles sur le Rhin, pourront, sans que les autorités du gouvernement sous la souveraineté duquel leurs îles se trouvent, puissent le leur refuser, en remplissant, toutefois, les formalités requises par les réglemens, faire des coupes de bois sur ces îles, lorsque les bois seront âgés de six ans pour les bois blancs, et de huit ans pour les bois durs; mais avant cet âge, ils seront à la disposition des ingénieurs de l'État sous la souveraineté duquel les îles sont situées, pour l'usage des travaux de défense à faire sur ce fleuve.

21. Les indemnités dues aux propriétaires, qui, sous le rapport de l'utilité publique, seront dans le cas de céder des terrains pour y faire des travaux, seront réglées d'après la législation de l'État sous la souveraineté duquel ces terrains se trouveront, quel que soit celui des deux gouvernemens qui fasse exécuter les travaux.

23. Le régime des douanes ne pourra porter obstacle à ce que les propriétaires des terrains situés entre le Thalweg et la limite du ban d'une commune étrangère, puissent exporter, en franchise de tous droits, les produits de ces terrains, et ceux qui proviendront des jouissances et droits qui leur sont réservés par l'article 13 de ce traité, en se conformant toutefois aux mesures et aux déclarations que nécessite le régime des douanes.

Digitized by Google

1831. 31 mars.—CONVENTION pour la navigation du Rhin, signée à Mayence, entre la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Hollande, Nassau et la Prusse.

Extrait.

TITRE I. — *De la navigation du Rhin en général, et des arrangemens et concessions réciproques, convenus à ce sujet entre les Hautes Parties contractantes.*

Art. 1er. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens de police, exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent réglement.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit le Waal, soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le Royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent réglement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

3. Les navires, appartenant aux sujets des États riverains et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer, *et vice versâ*, par le Royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage direct et sans rompre charge à travers le Royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sor-

Digitized by Google

1831. tie par le Leck ou le Waal, qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchemens, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout sous les clauses et conditions contenues au présent réglement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle, qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter dans ce dernier cas, les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtimens nationaux des Pays-Bas seraient assujétis pour l'usage de ladite jonction.

Si des évènemens naturels ou des travaux d'art rendaient par la suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle ou par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement, au commerce et à la navigation des États riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé, en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin, par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres États riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane, seront ad-

Digitized by Google

mis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas. 1831.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane, dans le sens du présent réglement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'article 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'article 27.

4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'article 39 ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint, sous la lettre A, à la présente Convention, et qui paieront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation, qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les

Digitized by Google

1831. distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum *et vice versâ.* Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre, qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'article 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'article 19 suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau, lettre A sous le numéro II, comme jouissant d'une diminution des droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le numéro I du même tableau.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant a bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôt ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyck, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen, pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être dé-

Digitized by Google

chargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer. 1831.

En quittant la voie directe indiquée par l'article 3, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujétis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas pour empêcher la fraude, et au paiement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc., etc., qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des États riverains et faisant partie de la navigation rhénane, qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin en transit par une des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, et qui rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination; et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

Digitized by Google

1831. 6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin pour sortir par mer, ou entrant de la mer pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins long-temps aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe, déterminé par l'article 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les réglemens locaux sur la police des ports et le paiement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux, qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'article 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des États riverains, ne paieront pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissemens, que les quotités indiquées comme maximum dans l'article 69 suivant.

7. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la

Digitized by Google

Suisse ou de plus loin, doivent y être apportées 1831.
par des navires appartenant à la navigation rhénane, et dans ce cas, elles n'acquitteront, en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'article 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées.

Par contre, les marchandises venant de la pleine mer, apportées par des bâtimens, n'importe de quelle nation, et déchargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées à cet effet à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des États riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdites marchandises ne seront assujéties au paiement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivans, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit où elles y entreront.

8. Par les articles précédens, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et

Digitized by Google

1831. dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'article 12 suivant.

9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédens, les Hauts Gouvernemens des États riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenue par l'acte du Congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits États riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des Gouvernemens respectifs. Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des États riverains, seront assujétis, dans tous les cas, aux formalités qui y sont en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au paiement des droits de péages, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce, sur le même pied que le sont de pareils bâtimens des États riverains respectifs.

10. Les Hauts Gouvernemens des autres États riverains s'engagent aussi de leur côté à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun, une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Digitized by Google

Le gouvernement de Prusse, *Cologne* et *Düsseldorf*, en se déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent; 1831.

Celui de Nassau, *Bieberich* et *Oberlahnstein*;

Celui de Hesse, *Mayence*;

Celui de Bade, *Manheim*;

Celui de Bavière, *Spire*;

Celui de France, *Strasbourg* (V. Art. 11);

Sauf la faculté pour tous les Gouvernemens d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives;

De telle manière, que les marchandises apportées par les bâtimens des Pays-Bas, ou par tous autres appartenant aux sujets des États riverains, venant dudit Royaume ou destinées à y être transportées puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'article 9, traversant les États riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujéties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au paiement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports francs dont il s'agit, mais qui ne pourront, dans aucun cas, excéder ceux fixés par l'article 69 du présent réglement.

Il est au surplus entendu que les marchandises, qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'article 3, ou les ri-

Digitized by Google

1831. vières confluentes assujéties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter, par d'autres voies navigables, à travers les États riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits États, pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au paiement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autres de ce genre, mais sans que les bâtimens des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtimens ou les marchandises des États riverains qu'ils traversent.

11. Les Gouvernemens des États riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières, qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir, pour leurs marchandises, de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le Gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent réglement, laquelle aura la même force et vigueur, que si elle y était textuellement insérée.

12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit ou fixe des marchandises apparte-

Digitized by Google

nant au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les États riverains venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas accorde en outre aux bâtimens des États riverains du Rhin, appartenant à la navigation de ce fleuve, l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas, sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres de cette nature, lorsque lesdits bâtimens sont destinés en même temps à la navigation maritime. 1831.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés, chargés dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin, conformément à l'article 42 ci-après.

13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtimens appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des États riverains, jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les douanes en vigueur dans ledit Royaume aux bâtimens de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude, prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu, que le séjour des bâtimens du Rhin, dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande

Digitized by Google

1831. d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'article 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtimens traversant le territoire des Pays-Bas, depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer ou *vice versâ*, sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelques ports, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les articles 38 et 39 suivans, pour faire lever les plombs ou scellés; et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient rechargées ensuite dans les mêmes bâtimens qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

TITRE II. — *Des droits de navigation et des moyens d'en assurer la perception.*

Art. 14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer, sous le titre de droit de navigation :

1° Un droit de reconnaissance pour chaque embar-

Digitized by Google

cation du port de cinquante quintaux et au-dessus. 1831.

2° Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

(A) Pour la descente :

A Brisach, près de Strasbourg au grand pont du Rhin, Neubourg, Manheim, Mayence, Caub, Coblentz, Andernach, Linz, Cologne, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

(B) Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Düsseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblentz, Caub, Mayence, Manheim, Neubourg, près de Strasbourg au grand pont du Rhin, et Brisach.

16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce, pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires, prévue par le présent réglement, s'il y a lieu de modifier encore en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance, établis par les susdits tarifs.

17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'a-

Digitized by Google

1831. près le certificat de jaugeage, dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque État riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin, entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changemens que la Commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif lettre C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignemens plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement dans l'année, à dater de la ratification du présent réglement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés joints à l'acte du Congrès de Vienne et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen *et vice versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances. . . .

. . . . . .

. . . . . .

19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif lettre C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Digitized by Google

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changemens aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la Commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des États riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels. 1831.

20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

21. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France; ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les Gouvernemens respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés.

Le tableau des poids dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles 104 et 105 de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi, pour la réduction au poids, sauf les changemens que la Commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

22. Les paiemens se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du pays où le paiement doit avoir lieu, soit en pareille

Digitized by Google

1831. monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de 40, 20, 5, 2, 1 et demi-franc, d'après la loi du 28 mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque État avec le franc, sera fixée d'une manière légale par chaque Gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions, seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance. (V. *ce tableau à la suite de cette convention.*)

Ils seront en outre communiqués par les différens Gouvernemens à la Commission centrale de Mayence.

23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif lettre C, seront à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt.

Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtimens qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente, dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Digitized by Google

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente. 1831.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint, sous la lettre C, seront proposées par la Commission centrale aux États riverains.

Il sera libre à chaque Gouvernement, qui possède plusieurs bureaux de perception, de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre charge, et d'augmenter, au besoin, les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargemens desdits navires, pourvu que dans ce cas la totalité des droits à percevoir, dans l'étendue dudit territoire, ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargemens auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaissance ni droit de navigation : le tarif détermine les exceptions de cette règle.

25. Là, où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs États riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

26. Il sera libre aux États riverains, sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en

Digitized by Google

1831. supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière, la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux, dont il s'agit, à la Commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route, connaissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au présent réglement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des

Digitized by Google

droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur. 1831.

Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même ou qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargemens ou déchargemens partiels, qui pourraient avoir lieu en route, seront également annotés sur le manifeste et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste dont il s'agit, sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation, qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain.

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent réglement.

28. Il sera libre aux employés, que le Souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il a été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste, pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les

Digitized by Google

1831. employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé, embarqué au canot, visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visas, dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin, entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués, lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

Digitized by Google

31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement ou même de rebrousser chemin plus loin. 1831.

32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargemens, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout État riverain individuellement, ou de concert avec tel État voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtimens appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet État, soit aux États voisins intéressés, à moins que les autres États riverains n'y donnent leur adhésion.

33. Cependant les États riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les États riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les excep-

Digitized by Google

1831. tions portées aux articles 23 et 26 ci-dessus.

35. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger, ni décharger, avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les Gouvernemens respectifs enjoindront expressément de n'occasioner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquemens prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquemens et débarquemens, sont réglées par les lois de chaque pays.

TITRE III. — *De l'application à la navigation du Rhin, des lois sur les douanes des États riverains.*

Art. 36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'État à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargemens, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent réglement, ou dans les cas prévus par l'article 41 suivant.

Digitized by Google

37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des États riverains pourraient avoir ordonné, relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujéties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit, qu'à ceux fixés par le présent réglement. 1831.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autre bâtiment, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent réglement, et sans préjudice aux allègemens ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque ces allègemens se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin, ne pourront, en aucun cas, être assujéties à des droits plus forts que celles de

Digitized by Google

1831. même nature importées ou exportées par terre.

38. Chaque État riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage, où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidens, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée, ni de sortie, ou de transit.

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater d'une manière légale, la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes, au poste le plus voisin du même territoire, en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidens, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales

Digitized by Google

tendant à prévenir l'importation clandestine d'une partie de sa cargaison. 1831.

Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans en avoir préalablement averti les employés, ou en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables, qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable, que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

39. Pour profiter de la liberté du transit accordée par le premier alinéa de l'article 37 ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient avec ses deux rives à un seul et même Gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités, par rapport aux douanes, qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux autres endroits servant de dépôt de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble.

Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtimens sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâti-

Digitized by Google

1831. mens, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Le service desdits gardiens se bornera à la surveillance des bâtimens et des cargaisons, ou des plombs et cachets, dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtimens sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage, et de leur fournir le feu et la lumière nécessaire; mais il est défendu aux gardiens d'exiger en outre, à ce titre et sous aucun prétexte, aucune rétribution quelconque, du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre.

Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve, dont les rives opposées appartiennent à différens Gouvernemens, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

40. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires qu'ils touchent dans leur route, seront, pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargemens, aux employés des douanes présens au premier bureau des droits de navigation de cet État.

Ces employés pourront vérifier le chargement,

Digitized by Google

et faire payer les droits auxquels les marchandises sont assujéties par la loi du pays, en cas de déchargement ou d'importation. 1831.

Il en sera de même, si le patron ou conducteur a chargé sur le territoire d'un État riverain des marchandises destinées à être exportées; mais en ce cas, la déclaration en sera faite aux employés des douanes présens au dernier bureau des droits de navigation, avant de sortir de ce territoire par le Rhin, ou si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

41. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin, pour mettre soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement qui n'en aurait pas été l'objet, ni en général à sévir contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'État où la contrebande a été constatée.

Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également, pour ce

Digitized by Google

1831. fait, encourn les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV. — *Du droit d'exercer la navigation du Rhin.*

Art. 42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque Gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur, reconnu apte par les autorités de son pays, lui donnera le droit d'exercer cette navigation conformément aux dispositions du présent réglement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermé-

Digitized by Google

diaire. Les patentes de navigation, dont il s'agit, ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des États riverains du Rhin, et les bâtimens seront signalés dans les patentes. 1831.

43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence, tous les droits, privilèges et usages, qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargemens par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même, quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article 110 du Traité de Vienne et aux articles y annexés sous le numéro XVI.

44. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour, sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il

Digitized by Google

1831. n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Necker, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira, dans ce cas, que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets, d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent réglement, non plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son Souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujéti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

47. Le Gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié, a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant, cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout État riverain, de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circon-

Digitized by Google

stances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée. 1831.

TITRE V. — *Du frêt et du tour de rôle.*

Art. 48. Le prix du frêt de même que toutes les autres conditions de transport, sont entièrement abandonnés à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagemens à terme, afin de stipuler le prix du frêt, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à-la-fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçans et patrons ou conducteurs une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin

Digitized by Google

1831. de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettans étrangers, qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs Gouvernemens respectifs.

51. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les Parties contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullité, dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la Commission centrale, ni l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats, ou que le prix du frêt soit réglé de leur consentement.

Digitized by Google

Néanmoins, les Gouvernemens respectifs prendront connaissance de ces conventions et auront soin de les faire communiquer à la Commission centrale, ou, en son absence, à l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin. 1831.

52. Toutes les fois que deux Gouvernemens riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits, dont jouissent toutes les autres, qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la Commission centrale, ni l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager, ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

TITRE VI. — *Des réglemens de police pour la sûreté de la navigation et du commerce.*

Art. 53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée et

Digitized by Google

1831. pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera nécessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises, pour compte d'autrui, aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les Gouvernemens riverains prendront, pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'article 38 ci-dessus, les mesures nécessaires, afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

54. Les qualités requises, pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin, seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des Gouvernemens respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entres les embarcations destinées à la navigation rhénane.

55. Il appartiendra de même aux Gouvernemens riverains respectifs, de faire entrer dans les réglemens pour les ports et lieux d'embarquement et de débarquement, toutes les dispositions

Digitized by Google

qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets, pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négocians et des patrons ou conducteurs en général. 1831.

56. Le patron ou conducteur répond des marchandises, dont il se charge, du moment qu'elles sont déposées sur le quai et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage, arrivé à des marchandises, a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité, qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

57. Le patron ou conducteur ne pourra, pendant le voyage, s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation placeront à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend, que cette disposition ne sera pas applicable en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur pour achat de vivres, pour ac-

Digitized by Google

1831. quitter les droits, ou autres motifs semblables.

58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux, qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de 300 quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs, continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque État riverain, et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

61. Le patron ou conducteur, qui conduit à-la-fois plusieurs bateaux chargés, ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de 300 quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les allèges seront conduites et en cas de remonte attelées séparément.

62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu,

Digitized by Google

pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas, où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelque autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer, dans ces cas, à ce qui est prescrit par l'article 39 ci-dessus. 1831.

63. Les dispositions de l'article 61, ainsi que la défense de charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin, qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins, les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit, seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasioner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'article 37 ci-dessus.

Les Gouvernemens respectifs prendront des mesures, pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

64. Les contraventions aux dispositions des articles 61 et 62 seront punies d'une amende de 100 à 300 francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

65. Les transports de poudre à canon se feront

Digitized by Google

1831. dans tous les cas sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause, qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'article 64 et qui seront prononcées contre les contrevenans par le juge des droits de navigation.

66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis aux bateaux, moulins et ponts, qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté.

Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure et portera comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si d'ailleurs il n'a pas employé tous les soins possibles, afin d'éviter des accidens, s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train, s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à

Digitized by Google

réparer le dommage occasioné par le passage de son train. 1831.

67. Les États riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existans, qui passent sur leur territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations, qui deviendraient nécessaires, aient lieu chaque fois sans le moindre retard ; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires, pour que les moulins ou autres usines établis sur la rivière, ainsi que les batardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volans ou à bateaux donnent libre passage aux bâtimens ou radeaux, qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres paiemens qu'à de modiques rétributions à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser, sans retard et à leurs frais, tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant, toutefois, que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obligatoires pour le Gouvernement des

Digitized by Google

1831. Pays-Bas, qu'à raison de l'embranchement du Waal.

68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtimens, garde-fous et autres établissemens adjacens, il ne pourra, à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même cableau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenans.

69. Les Gouvernemens respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin, des endroits convenables pour déposer leurs marchandises, et auront soin d'établir et de maintenir les arrangemens nécessaires, pour que les déchargemens et chargemens puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité desirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront, sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné, par les soins des Gouvernemens respectifs, une commission de surveillance, chargée de la police du port, et il y sera prélevé, pour faire face tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir:

(A) Pour droit de quai, 5 centimes,
(B) Pour droit de grue 10 cent., savoir: 5 cent. pour le débarquement, et 5 cent. pour l'embarquement. } par quintal.
(C) Pour droit de balance, 5 cent.,

Digitized by Google

Quant aux marchandises qui, pour leur conservation, seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles paieront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder, par quintal, un tiers de centime par jour pour le premier mois, et un sixième de centime par jour pour chaque mois suivant. 1831.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

70. Dans les endroits de chargement ou de déchargement, où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté, établis aux frais de l'État ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage, qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les Gouvernemens respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissemens, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissemens, dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage, pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

Digitized by Google

TITRE VII. — *De la fraude des droits de navigation.*

1831. Art. 71. La fraude en matière de droit de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits, que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres États riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant, pour cette cause, être empêché de continuer son voyage.

72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux, pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différens droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

Digitized by Google

73. Le patron ou conducteur pourra être obligé, par chaque bureau de perception, de prouver par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'art. 71. 1831.

74. Le patron ou conducteur, qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le paiement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le paiement, encourra la peine portée par l'article 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas, il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises, ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

75. Si lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des collis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises, n'est point conforme au manifeste, il sera procédé, avant toutes choses, à la recherche des causes de cette différence.

76. Le patron ou conducteur, dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques collis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'article 71

Digitized by Google

1831. ci-dessus à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

77. Si dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si, au contraire, la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au paiement du droit simple sur l'excédant pour tous les bureaux ressortissans du même Gouvernement.

78. Si au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas, l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles qui n'ont pas été dûment déclarés.

79. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur, et lui auraient occasioné des pertes.

80. Quant aux peines, que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent réglement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque État riverain par rapport aux douanes.

TITRE VIII. — *Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin.*

Art. 81. Avant la mise à exécution du présent

Digitized by Google

réglement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune, où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires: 1831.

(A) Toutes les contraventions aux dispositions de ce réglement, en prononçant les peines encourues de ce chef, à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

(B) Toutes les contestations au sujet du paiement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

(C) Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

(D) Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le Gouvernement, qui les aura désignés ou institués. . . . . .

83. Les contestations qui s'élèveront, dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis, à raison des objets ci-dessus mentionnés, seront de la

Digitized by Google

1831. compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'art. 81 ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précédens du même territoire, pour être mise en ligne de compte lors de la fixation de l'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage, ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'évènement.

84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions, et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal pour être, de suite et d'après les circonstances, procédé à la prononciation du jugement ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement.

Les procédures ne donneront lieu ni à l'usage

Digitized by Google

de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès-lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de ports de lettres, etc.; le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure. 1831.

Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

85. Les jugemens prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les états riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque État.

86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 fr., la partie qui aura succombé pourra se pourvoir en appel. Conformément à l'art. 9 de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale ou au tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais comme la Commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec

Digitized by Google

1831. autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans les cas où l'appel sera porté devant la Commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

87. Chaque État riverain désignera une fois pour toutes le tribunal devant lequel seront portés les appels de jugement de première instance, prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsqu'au contraire la partie appelante se proposera de porter son appel devant la Commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié dans la forme de procédure en vigueur dans chaque État, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la Commission.

Dans les quatre semaines, à dater du jour de la signification de l'acte de l'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement

Digitized by Google

un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin; et sera le tout, ensemble les pièces de procédure de première instance, transmis à l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la Commission centrale, lors de sa première réunion. 1831.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu et l'appelant en sera déchu.

. . . . . .

. . . . . .

98. Il *(L'Inspecteur général de la navigation du Rhin)* résidera à Mayence, et correspondra avec les Inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque État riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçans ou patrons ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordres ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'Inspecteur dans le ressort duquel l'évènement à eu lieu, et en cas qu'il ne leur serait pas rendu jus-

Digitized by Google

1831. tice sur leurs plaintes, à l'Inspecteur en chef.

. . . . . .

Ils (les Inspecteurs) instruiront l'Inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des États situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les privilèges de la neutralité; il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X. — *De la mise à exécution des dispositions précédentes.*

Art. 109. Le présent réglement aura force de convention et ne pourra subir de changemens que d'un commun accord.

Mayence, le 31 mars 1831.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

LITT. A.

TABLEAU

Des articles de commerce qui paieront lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, un droit fixe plus ou moins élevé que celui établi par l'article 4 de la convention relative à la navigation du Rhin. 1831.

	Taux du droit à payer par quintal de France ou 50 livres des Pays-Bas, poids brut :			
	Pour la remonte.		Pour la descente.	
	Florins.	Cts.*	Florins.	Cts.
I. Articles qui paieront un droit fixe plus élevé :				
1. Thé — boë et congo gros	1	48	1	48
1. Thé — toutes autres espèces de thé	2	80	2	80
2. Sel — brut	»	90	»	90
2. Sel — raffiné	7	20	7	20
II. Articles qui paieront un droit fixe moins élevé.				
1. Cendres non lessivées				
2. Fer en gueuses et fer non ouvré				
3. Minerai de calamine				
4. Blé de toutes espèces				
5. Légumes secs				
6. Ecorces à tan		3 1/2		2 1/2
7. Farines et gruaux de toutes espcèes				
8. Poix				
9. Semences et graines de toutes espèces				
10. Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser				
11. Goudron				
12. Terre et roche alumineuse				
13. Bois à brûler de toutes espèces et charbon de bois				
14. Tous les minerais non spécialement nommés				
15. Plâtre				
16. Chaux		1		3/4
17. Tuiles et briques de toutes espèces				
18. Houille				
19. Ardoises				
20. Poterie commune				
21. Tourbe et charbon de tourbe				
22. Terres et pierres vitrioliques				

* Voir, pour les réductions de ces monnaies, le tableau ci-après, page 216.

Digitized by Google

1831.

	Taux du droit à payer par quintal de France ou 50 livres des Pays-Bas, poids brut :	
	Pour la remonte.	Pour la descente.
23. Beurre frais en pièces isolées.....		
24 Engrais et amendemens, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc....		
25. Œufs.....		
26. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.		
27. Fascines à épines.		
28. Poissons vivans.		
29. Herbes à pâture, foin et roseaux. ..	6/10 cent.	6/10 cent.
30. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles....		
31. Volaille.		
32. Lait.....		
33. Fruits frais.		
34. Pierres à bâtir et à paver.....		
35. Paille et chaume.		
36. Animaux vivans.....		

III. Le droit fixe sur les bois de charpente et de construction se paiera à l'aune cube des Pays-Bas, ou mètre cube, en suivant les proportions fixées par l'addition au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

LITT. B.

TARIF des droits de reconnaissance, payables à chaque bureau de perception, en proportion de la capacité des embarcations naviguant sur le Rhin.

Pour une embarcation de	Francs.	Cts.
50 à 300 quintaux de 50 kilogrammes.	»	10
300 à 600 » » »	»	90
600 à 1000 » » »	1	83
1000 à 1500 » » »	3	»
1500 à 2000 » » »	4	50
2000 à 2500 » » »	6	»
2500 à 3000 » » »	7	50
3000 à 3500 » » »	9	»
3500 à 4000 » » »	10	50
4000 à 4500 » » »	12	»
4500 à 5000 » » »	13	50
5000 quintaux et au-dessus. » »	15	»

Dans le cas où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance qui s'y percevaient jusqu'alors, seront perçus au bureau précédent pour les embarcations, qui continueront leur voyage au-delà du bureau supprimé.

Digitized by Google

LITT. C.

TARIF

DES DROITS DE NAVIGATION DU RHIN.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on paiera par quintal : 1831.

POUR LA DISTANCE.			EN DESCENDANT AU BUREAU DE			EN REMONTANT AU BUREAU DE		
	DE	A		Cent.	Mill.		Cent.	Mill.
1	La front. de Bade et de France. . .	Brisac. . . .	Brisac. . . .	13	90	Brisac. . . .	20	90
2	Brisac. . . .	Strasbourg.	Brisac. . . .	12	90	Strasbourg. .	19	40
3	Strasbourg.	Neubourg. .	Strasbourg.	15	16	Neubourg. .	22	80
4	Neubourg. .	Manheim. .	Neubourg. .	22	52	Manheim. .	33	87
5	Manheim. .	Mayence . .	Manheim. .	18	76	Mayence. . .	28	21
6	Mayence. . .	Caub. . . .	Mayence. . .	8	95	Caub.	13	45
7	Caub. . . .	Coblentz . .	Caub. . . .	10	70	Coblentz . . .	16	9
8	Coblentz . .	Andernach.	Coblentz . .	5	50	»	»	»
9	Coblentz . .	Andernach..	»	»	»	Andernach..	8	30
10	Andernach..	Linz.	Andernach.	3	10	Linz.	4	70
11	Linz.. . . .	Cologne. . .	Linz.. . . .	11	80	Cologne. . .	17	70
12	Cologne. . .	Dusseldorf..	Cologne. . .	11	60	Dusseldorf..	17	40
13	Dusseldorf..	Ruhrort. . .	Dusseldorf..	7	40	Ruhrort. . .	11	10
14	Ruhrort.. .	Wesel. . . .	Ruhrort.. .	7	30	Wesel. . . .	11	»
15	Wesel. . . .	La frontière ent. les P.-Bas et la Prusse près de Schenkenschanz.	Wesel. . . .	10	30	Emmerich. .	15	50
			En descendant le Leck au bureau de			En remontant le Leck au bureau de		
16	Lobith. . .	Vreeswyk. .	Lobith.. . .	12	»	Vreeswyk. .	18	»
17	Vreeswyk. .	Krimpen. .	Vreeswyk. .	7	»	Krimpen. . .	10	»
			En descendant le Waal au bureau de			En remontant le Waal au bureau de		
18	Lobith. . . .	Tiel	Lobith.. . .	11	»	Tiel.	16	»
19	Tiel.	Gorcum. . .	Tiel.	8	»	Gorcum. . .	12	»

Digitized by Google

EXCEPTIONS.

1831. *A*. Les articles suivans ne seront passibles que du paiement du quart, par quintal, des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1° Cendres non lessivées; 2° Fer en gueuse et fer non ouvré (*Gusseisen in Gansen und Massen, und Roheisen*); 3° Minerai de calamine; 4° Blé de toutes espèces; 5° Légumes secs; 6° Écorces à tan; 7° Farines et gruaux de toutes espèces; 8° Poix; 9° Semences et graines de toutes espèces; 10° Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser; 11° Goudron; 12° Sel.

B. Les articles suivans du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1° Terre et roche alumineuses; 2° Bois à brûler de toute espèces et charbons de bois; 3° Tous les minerais non spécialement nommés; 4° Plâtre; 5° Chaux; 6° Tuiles et briques de toutes sortes; 7° Houille; 8° Ardoises; 9° Poterie commune; 10° Tourbe et charbon de tourbe; 11° Terres et pierres vitrioliques.

C. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube, savoir :

1° Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et de cornouiller, paiera : *A*. en aval, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus; *B*. en amont, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif; 2° Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux, paiera de même : *A*. en aval, autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus; *B*. en amont, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

D. Au lieu de tout droit de navigation, on ne paiera que le double droit de reconnaissance tarifé, lorsque le chargement du bateau n'est composé que de :

1° Beurre frais en pièces isolées; 2° Engrais et amendemens, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes; fumiers; 3° OEufs; 4° Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.; 5° Fascines à épines; 6° Poissons vivans; 7° Herbes à pâture, foin et roseaux; Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles; 9° Volaille; 10° Lait; 11° Fruits frais; 12° Pierres à bâtir et à paver; 13° Paille et chaume; 14° Animaux vivans.

Lorsqu'une cargaison de ces articles ne dépassera pas 50 quintaux, il n'en sera rien payé; si au contraire, le bateau est encore chargé d'autres objets, il en sera payé le droit fixé par le tarif.

Mayence, le 31 mars 1831.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Les receveurs des droits de navigation prendront des duplicatas des manifestes pour la justification de leurs recettes. Ils inscriront, dans les colonnes 10 et 11, le montant total des droits et amendes perçus, en toutes lettres, et signeront conjointement avec un autre employé.

I. I.

MANIFESTE

du patron ou conducteur de

Le bâtiment de la capacité de quintaux, construit au chantier de constructeur de navires, demeurant à conduit sous pavillon (*indiquer l'état riverain auquel appartient le pavillon*) par le soussigné, appartient en propriété à N. N. à (*ou au soussigné*) Il a été chargé à et contient ce qui suit :

VISA pour vérification du chargement.	Nro. des connaissemens dans l'ordre des numéros.	NOMS des expéditeurs et des consignataires.	LIEU de destination des marchandises.	COLLIS, futailles, etc.		DÉSIGNATION exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises.		MONTANT des	
				Nombre.	Marques et numéros.		déclaré.	trouvé lors de la vérification lorsqu'elle a eu lieu et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive.	droits de navigation	amendes, s'il en a été perçu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement. A le

Digitized by Google

PROTOCOLE

Joint à la convention et au réglement sur la navigation du Rhin, en date du 31 mars 1831, deuxième alinéa de l'art. 11 dudit Traité.

1831. FRANCE. Le commissaire de France a l'honneur de présenter la déclaration à laquelle se réfère l'alinéa additionnel de l'art. 11 du projet de réglement :

« Le Gouvernement français ne pouvant, sans compromettre les intérêts généraux du commerce national, adhérer purement et simplement aux articles 9, 10, et 11 du réglement ci-annexé, et desirant toutefois prouver au Gouvernement des Pays-Bas, comme aux autres États riverains du Rhin, son desir sincère de contribuer avec eux à vivifier la navigation et le commerce de ce fleuve, consent à modifier le régime actuel de ses douanes par les dispositions suivantes, lesquelles auront la même force et vigueur que si elles étaient insérées au réglement.

« 1° Les marchandises et denrées comprises en l'état ci-joint seront reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, aux conditions de l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI (1), de l'article 14 de la loi du

(1) Art. 25. Les villes, auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtimens, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

Digitized by Google

17 mai 1826 (1), et des réglemens antérieurs qui ont fondé ledit entrepôt. 1831.

« 2° Celles de ces marchandises ou denrées qui proviennent des pays d'outre-mer, ou qui sont le produit des contrées riveraines du Rhin, situées au-dessous de Mayence, devront avoir été chargées dans ce dernier port ou en aval.

« 3° Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception de celles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, lesquelles ne pourront l'être que par le Rhin ou par le canal, pour ressortir par Huningue.

« 4° Elles ne pourront être assujéties, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, qu'au simple droit de balance de 15 centimes par cent francs de valeur, ou 25 centimes par quintal, poids de marc, au choix du redevable.

« 5° Celles desdites marchandises qui se trouvent désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ne pourront en aucun cas, quoique reçues à l'entrepôt de Strasbourg, être déclarées pour la

---

(1) Art. 14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'art. 25 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI), sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

Digitized by Google

1831 consommation intérieure; elles devront toujours ressortir ainsi qu'il a été dit plus haut.

« 6° Si les bâtimens qui entreront dans l'Ill, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ont des magasins à pavois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, ils ne seront assujétis à la Wantzenau, qu'au plombage des écoutilles dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par des cadenas à clefs ou à combinaison, des scellés et tous autres moyens qu'elle jugera à propos d'employer, ensemble ou séparément, ainsi que par l'escorte de ses préposés qu'il lui sera toujours loisible de placer à bord.

« 7° Les marchandises qui ne seront pas expédiées en droiture de la Wantzenau à Huningue dans des bâtimens, dont les écoutilles soient fermées, comme il est dit ci-dessus, seront assujéties au plombage, soit à la Wantzenau, soit à la sortie de l'entrepôt de Strasbourg. Dans le cas ci-dessus le plombage sera double, s'il s'agit de marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées d'un astérique (*). Celles des marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint sont marquées de deux astériques (**), devront être présentées dans des caisses en bon état.

« 8° Tous les bâtimens appartenant aux États riverains du Rhin ou des confluens de ce fleuve, seront assimilés aux bâtimens français, par rapport aux droits et à l'exercice de la navigation sur l'Ill jusqu'à Strasbourg.»

La même faveur est de plus étendue aux bâti-

Digitized by Google

mens néerlandais, pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, *depuis Strasbourg jusqu'à Huningue* par le canal du Rhône au Rhin. 1831.

Le Commissaire des Pays-Bas se réfère au protocole des conférences particulières en date du 23 mars, joint au cinq cent douzième protocole du 30 du même mois.

Le Commissaire de France se réfère, à son tour, à la déclaration commune et officielle présentée à cet égard à la commission centrale, dans le même protocole sus-allégué.

(*Suivent les signatures.*)

Pièce jointe à la déclaration de M. le Commissaire de France concernant l'article 11 *du Traité du* 31 *mars* 1831.

ÉTAT.

Lièges en planche. Bois de teinture en bûches. Bois d'ébénisterie. Cire non ouvrée. Colle de poisson. Crins bruts et frisés. Sucre brut et terré. Café. Cacao. Canelle, cassia lignea et scavisson. Girofle (clous, griffes et antofles de). Muscades. Macis. Poivre et piment. Thé. Riz, sagou et tapioca. Coton en laine. Fromages. Citrons, oranges et leurs variétés. Fruits secs. Houblon. Laines en masse. Dents d'éléphant. Écailles de tortue. Nacre de perle. Cornes de bétail préparées et en feuillets. Plomb brut. Étain brut. Smalt et azur. Peaux brutes. Fanons de baleine bruts. Pelleteries non ouvrées. Poils en masse. Soufre. Gomme d'acacia (arabique), caoutchou, aloès, opium, camphre, cachou, et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides. Cochenille, indigo, rocou, orseille, et toutes autres teintures et tannins autres que liquides. Bitumes solides.

Digitized by Google

1831. Bois odorans. Bulbes et ognons. Couleurs, celles liquides exceptées. Graines d'amome. Espèces médicinales. Graisses non liquides. Antimoine. Arsénic métallique. Mercure natif ou vif-argent. Produits chimiques, ceux liquides exceptés. Substances propres à la médecine et à la parfumerie. Tabacs en feuilles. Soies grèges et moulinées. Os de bétail. Dents de loup. Colle forte. Oreillons. Graines oléagineuses. Fruits à distiller. Semences forestales. Chicorée en racine. Chardons cardières. Bois communs. Coques de coco. Calebasses vides. Grains durs à tailler. Écorces de tilleul pour cordages. Plans d'arbres. Jus de réglisse. Glu. Plantes alcalines. Marc d'olives sec (grignon). Plomb battu ou laminé. Zinc autre qu'ouvré. Manganèse. Graphite. Confitures sèches. Gingembre. Fer platiné ou laminé et fer-blanc. Fer de tréfilerie. Acier naturel et fondu. Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés. Fil de cuivre. Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil. Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil. Étain battu et laminé. Bismuth. ** Armes autres que celles de calibre. ** Bimbeloterie. * Liège ouvré. * Caractères d'imprimerie. ** Cire ouvrée. ** Cordages. ** Feutres. * Chanvre et lin. ** Fournitures d'horlogerie. ** Horloges en bois. * Instrumens aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie, de musique. Joncs. * Limes et râpes. * Machines et mécaniques. * Mercerie. * Meubles. ** Miroirs. * Outils. ** Ouvrages en bois. ** Parapluies. ** Pierres ouvrées. * Plumes. * Scies. Peignes et billes de billard. ** Vannerie à dénommer. ** Terres à lunettes. ** Vitrifications. ** Parfumerie. ** Épices préparées. ** Amidon. ** Bougies de blanc de baleine et de cachalot. ** Chandelles de suif. ** Fanons de baleine apprêtés. * Poterie de terre grossière. * Poterie de terre, faïence. * Poterie de grès commun. ** Porcelaine. ** Verres et cristaux, grands miroirs étamés, verres à cadran. * Ouvrages de poil autres que les tissus. * Carton. * Papier. * Livres. ** Cartes géographiques. ** Gravures et lithographies. ** Musique gravée. ** Pelleteries ouvrées. * Ouvrages en plomb. ** Corail taillé non monté. * Bâts non garnis de cuir. ** Effets à usage. ** Objets de collection hors de commerce. * Sucres raffinés. ** Acier ouvré. ** Cuivre allié de zinc filé poli (sauf celui pour les cordes d'instrumens et celui propre à la broderie). ** Cuivre

Digitized by Google

doré filé sur soie. ** Cuivre doré filé ouvré. ** Cuivre argenté filé sur soie. ** Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté. ** Étain ouvré ** Zinc ouvré, ** Bismuth ouvré. ** Savons. ** Poterie de grès fin. ** Verrerie de toutes sortes. ** Glaces. ** Schakos de feutre garnis de cuir. ** Peaux préparées et ouvrées. ** Plaqués. ** Coutellerie. Ouvrages d'horlogerie montés. ** Sellerie. ** Tabletterie. 1831.

Nota. Les marchandises fabriquées non comprises dans cet état n'en jouiront pas moins du transit en passe-debout et sans entrepôt qui peut leur être accordé par les lois générales de France.

(*suivent les signatures.*)

Digitized by Google

TARIF d'après lequel les monnaies étrangères, dénommées ci-après, des États riverains du Rhin, seront admises en paiement des droits d'octroi de navigation du Rhin, par le Bureau français situé au grand pont, près Strasbourg.

MONNAIES D'OR.	VALEUR EN FRANCS.	
Souverain (dit double) d'Autriche	35	16
1/2 *Id.* (dit simple) *id.*	17	58
Double sequin ou double ducat, *id.*	23	72
Sequin, *id.*	11	86
Ducat de Hongrie	11	90
Ducat de Bavière	11	65
Id. de Hessse-Darmstadt et de Prusse	11	60
Id. de Hollande	11	12
Pistole ou Frédéric (double)	41	»
Id. (simple)	20	50
Pièce de 10 florins de Bade	21	30
Id. de 5 *id.*	10	65
Id. de 10 de Belg., de Hollande et de Wurtemberg.	21	16
Id. de 5 *Id.* *id.* *id.*	10	58
MONNAIES D'ARGENT.		
Écus dits Couronnes (*Kronenthaler*) de 2 fl. 42 kr.	5	70
1/2 *Id.* *id.* 1 21	2	85
1/4 *Id.* *id.* » 41 1/2	1	42
Écus dits de convention, (*conventions oder species thaler*), 2 fl. 24 kr.	3	16
1/2 *Id.* *id.* 1 12	2	58
Kopfstuck, ou pièces de 6 batz 24 kreutzer	»	85
1/2 *Id.* *id.* de 3 12 *id.*	»	42
Pièces de 3 florins de Bade	6	25
Id. 2 *id.*	4	16
Id. 1 *id.*	2	8
Id. 1/2 *id.*	1	4

MONNAIES D'ARGENT.	VALEUR EN FRANCS	
Pièces de 3 florins de Belgique ou de Hollande	6	35
Id. 1 *id.* *id.*	2	12
Id. 1/2 *id.* ou 50 cents.	1	6
Id. 1/4 *id.* 25	»	53
Id. 1/10 *id.* 10	»	21
Id. 1/20 *id.* 5	»	10
Ecu de Prusse, dit *Thaler*	3	66
1/3 *Id.* *id.*	1	22
1/6 *Id.* *id.*	»	61
BILLON.		
Pièce de 6 kreutzer	»	20
Id. 3 *id.*	»	10
1 Kreutzer	»	3
1 Cent. de Belgique ou de Hollande	»	2
1 Gros d'argent, ou 1/30 d'écu de Prusse	»	12
1/2 *Id.* 1/60 *id.*	»	6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les monnaies d'or et d'argent, percées ou rognées, ne seront admises en aucun cas. — Toutes les pièces quelconques de billon ne seront admises que pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

Le présent tableau sera affiché dans le bureau de l'octroi du Rhin, de manière que les patrons et conducteurs puissent en prendre facilement connaissance.—Copie en sera, de plus, adressée à l'inspecteur général de la navigation du Rhin, à Mayence, conformément à l'article 22 du traité du 31 mars 1831.

Digitized by Google

BAVIÈRE.

Aucun Traité de commerce n'a été conclu directement entre la France et la Bavière. Leurs relations commerciales sont fondées sur les stipulations générales des grands Traités politiques, passés entre la France et l'Empire germanique, qui se trouvent rapportées au chapitre *Autriche*.

On trouve également rapportées à ce chapitre, les dispositions générales des Traités de 1814 et 1815 auxquels la Bavière a accédé.

1647. 14 mars. — TRAITÉ de paix signé à Ulm, entre la France et ses alliés, et les Électeurs de Bavière et de Cologne.

Ce Traité porte qu'il y aura liberté du commerce de part et d'autre, hormis celui du salpêtre, de la poudre et des armes de guerre.

1648. *V.* aux Traités entre la France et l'Autriche.

1648. Paix de Westphalie.

1679. Paix de Nimègue.

1697. Paix de Ryswick.

1714. Paix de Bade.

1738. Paix de Vienne.

1748. Paix d'Aix-la-Chapelle.

1766. 10 mai. — CONVENTION pour l'abolition du droit d'aubaine.

1767. 17 août. — MÊME Convention.

Digitized by Google

1768. 18 mars. — **DÉCLARATION** qui fixe à cinq pour cent le droit de détraction à l'exportation des successions échues en France aux sujets de l'Électeur de Bavière. Abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles.

BAVIÈRE. (*Bamberg et Wurtzbourg.*)

1773. 1er juin. — **CONVENTION** pour l'abolition du droit d'aubaine pour les biens-meubles et immeubles. En cas de contestation sur la validité d'un *testament* ou d'une autre disposition, elle est décidée conformément aux lois du pays dans lequel la disposition a été faite.

BAVIÈRE. (*Anspach-Bareuth.*)

1778. 19 février. — **CONVENTION** signée à Versailles, entre la France et le Margrave de Brandebourg-Anspach et Bareuth.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne déclare que le droit d'aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes provinces de son royaume, contre les sujets dudit Margrave; et le Sérénissime Margrave déclare, de son côté, que le droit de rétorsion, ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses États, contre les sujets de Sa Majesté. Le Roi et ledit Sérénissime Margrave déclarent qu'en abolissant le droit d'aubaine, pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles qui

Digitized by Google

intéressent la constitution et la police intérieure de leurs États, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les États et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, notamment aux édits et réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, et Sadite Altesse Sérénissime le Margrave, la réciprocité quant aux droits de succession. 1778.

2. En conséquence de l'article précédent, les sujets de Sadite Altesse Sérénissime le Margrave, de quelque origine qu'ils soient, et soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers sujets du Margrave, demeurant dans ses États ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes; et posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons et actions, et en jouir, sans avoir besoin d'aucune lettre de naturalité, ou autre concession spéciale; et seront lesdits sujets du Margrave, traités à cet égard en France aussi favorablement que les propres et naturels sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et *vice versâ*.

3. Les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs et curateurs pourront recueillir les

Digitized by Google

1778. biens et effets sans aucune exception, provenant des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les États respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament, ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos; régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux coutumes particulières des États respectifs, et aux règles et conditions y établies, relativement à la possession des biens, et useront des mêmes droits que les sujets naturels, soit quant aux bénéfices et ce qui leur sera favorable, que quant aux charges et conditions qui peuvent leur être imposées.

4. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les juges compétens, conformément aux lois, statuts et usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les États de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seraient assujétis à des formalités plus grandes et à des règles

Digitized by Google

différentes, qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés. 1778.

5. L'intention du Sérénissime Margrave n'étant pas de déroger par l'abolition du droit d'aubaine, aux lois, statuts, et coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers, par rapport aux droits qui s'élèvent en différens endroits de ses États, sous le titre de droit de détraction, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets ou biens en provenant : cependant, comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux et coutumes locales; et cette diversité pouvant occasioner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient a paru être de fixer à cet égard un droit unique et uniforme. Dans cette vue, Sadite Altesse Sérénissime le Margrave ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital, comme un droit invariable à percevoir réciproquement, en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les États respectifs, il est arrêté et convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital, provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles, qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, et qui se transporteront hors des États où ils auront été recueillis; et qu'en payant ce droit de dix pour cent, les sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens et effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

Digitized by Google

1778. 6. La présente Convention sera ratifiée, etc.

BAVIÈRE. (*Salm.*)

1782. DROIT d'aubaine. — Principautés de Salm. (*V.* aux Traités entre la France et la Prusse.)

BAVIÈRE. (*Comté de la Leyen.*)

1783. 15 mars. — LETTRES patentes, données à Versailles.

Louis, etc. . . . . .

Le Comte de la Leyen nous ayant fait représenter qu'il était résolu de faire jouir dorénavant nos sujets, dans sesdits États et terres, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat,* mobiliaires ou immobiliaires, situées dans sesdits États, sans que, pour raison desdits biens ainsi échus et acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au vingtième denier des sommes capitales, pour tenir lieu du droit qu'il était dans l'usage de percevoir sur les biens qui sont exportés de son territoire, et de traiter nosdits sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce et aux possessions qui peuvent leur appartenir sous sa domination, comme ses propres et naturels sujets . . . . . .

Nous voulons qu'ils (les sujets du Comte de la Leyen) jouissent dudit affranchissement et exemption,

Digitized by Google

pleinement, paisiblement et perpétuellement dans 1783.
toute l'étendue de notre royaume, et qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous legs et successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les régnicoles et nos propres sujets, en payant, à nous ou à qui il appartiendra de droit, le vingtième denier de la somme capitale, de la même manière et aussi long-temps que le susdit Comte levera le même droit sur nosdits sujets. Voulons que les sujets du Comte de la Leyen soient traités en France, pour leurs personnes et leur commerce, aussi favorablement que ceux d'aucun autre Prince ou État de l'Empire; à condition que nos sujets jouiront dans les États, terres et territoires appartenant au Comte de la Leyen, immédiatement sous la suprématie de l'Empire, des mêmes exemptions du droit d'aubaine dans toute leur étendue, sans être assujétis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du vingtième denier que ledit Comte se réserve de percevoir sous le nom de droit de détraction, sur les biens et effets qui sont exportés de ses États; comme aussi que les Français seront traités dans sesdits États, pour leurs personnes et leur commerce, aussi favorablement que ses propres et naturels sujets, ou que ceux d'aucun autre État étranger ou de l'Empire. Si donnons en mandement, etc.

Digitized by Google

BAVIÈRE.

1814 à 1818. *V.* aux Traités entre la France et l'Autriche, les Traités conclus en 1814, 1815 et 1818, entre la France et les *Puissances alliées.*

1815. 13 janvier. — ACCESSION de la Bavière au Traité du 3 janvier 1815, par lequel la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne garantissent la fidèle exécution des dispositions du Traité du 30 mai 1814.

1825. 5 juillet. — CONVENTION de limites entre la France et la Bavière, signée à Paris.

Extrait.

Art. 5. Dans toutes les portions de la frontière où la limite, actuellement désignée, coupera les propriétés des sujets des deux pays, les possesseurs de ces propriétés, ainsi morcelées, auront la faculté de retirer leur récolte et de les cultiver, sans qu'il y soit mis aucun obstacle sur le territoire qu'ils auront désigné, d'après une déclaration préalable, et qui sera faite une fois pour toutes.

Les propriétaires de chacun des deux États qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, à une distance de la frontière, qui sera déterminée par les commissaires délimitateurs, auront la faculté de retirer leur récolte sans payer aucun droit, mais en se conformant cependant aux réglemens des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des marchandises et après en avoir fait une déclaration préalable.

Digitized by Google

1831. 31 mars. — CONVENTION signée entre les Gouvernemens des États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation. (*V.* aux Traités entre la France et Bade.)

BELGIQUE.

Nous croyons devoir comprendre dans ce chapitre tous les Traités, Conventions et Réglemens relatifs au commerce et à la navigation conclus entre la France et la Belgique, soit que cette Puissance se trouve désignée sous ce nom, soit qu'elle le soit suivant les temps, sous les noms de *Pays-Bas Espagnols*, *Pays-Bas Autrichiens*, ou sous celui de Royaume des *Pays-Bas*, dont elle a fait partie depuis le 30 mai 1814, époque à laquelle elle lui fut réunie, jusqu'au Traité du 15 novembre 1831, par lequel elle fut admise au nombre des États indépendans et reconnue par les grandes Puissances de l'Europe comme *Royaume de Belgique*.

Il n'existe d'ailleurs entre la France et la Belgique aucune stipulation commerciale antérieure à la paix de Westphalie; et aucun Traité de commerce n'a été conclu directement entre elles à aucune époque.

1675. 25 octobre. — TRAITÉ signé au château de Freyr-sur-Meuse, pour le rétablissement du commerce entre la France et les Pays-Bas Espagnols. (Adhésion de la Hollande le 17 décembre 1675.)

Extrait.

Nous, Louis Damoresan, Conseiller du Roi en ses Conseils, intendant en Haynault, et pays d'entre Sambre et Meuse, au nom et de la part de Sa Majesté, et Philippe Emanuel Francquen, Con-

Digitized by Google

1675. seiller et Intendant de la province de Namur, et district de Charlemont, au nom et de la part de Sa Majesté Catholique, sommes convenus du rétablissement du commerce, sur les rivières de Meuse et de Sambre et pays des environs, ainsi qu'il suit.

Art. 1er. Que le trafic sera ouvert et libre de France en Hollande, et de Hollande en France, sur lesdites rivières de Meuse et de Sambre, et autres; comme aussi par terre dans les villes et sur le plat pays de France, d'Espagne et de Liège; et ce pour toutes sortes de marchandises permises, pour toutes sortes de grains, sans excepter que les marchandises de contrebande, comme canons, mortiers, pétards, bombes, grenades, mousquets, fusils, mousquetons, pistolets, affûts, fourchettes, bandoulières, poudres, plomb en balles, mèches, salpêtres, piques, épées, hallebardes et autres armes, artifices et assortimens servant à la guerre.

2. Que les droits d'entrée et de sortie se leveront sur les marchandises qui passeront dans les villes de France et d'Espagne : savoir, du côté de France sur le pied du tarif de l'année 1664 et de la déclaration de Sa Majesté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits, sur quelques marchandises particulières; et dans la province de Namur, suivant le tarif du 18 juillet 1670, sans que l'on puisse rien augmenter de part et d'autre, sous prétexte de la guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne sera levé qu'un seul droit d'entrée, et un seul droit de sortie de part et d'autre.

Digitized by Google

(Suit un tarif de droits pour le transit des marchandises expédiées pour la Hollande, ou venant de ce pays. 1675.

1703. 15 mars. — ARTICLES signés à Bruxelles, entre la France et l'Espagne, pour faciliter le commerce des Pays-Bas Espagnols.

Les articles 1 à 17, forment le tarif des droits que les marchandises y désignées doivent payer pour le transit par la France, en venant des Pays-Bas Espagnols, et pour le transit des marchandises françaises par les Pays-Bas Espagnols.

Article commun.

Il ne sera respectivement payé aucun droit d'entrée ni de sortie, conformément aux Traités de Nimègue et de Ryswick, pour les marchandises qui seront transportées d'un lieu de la domination de France, dans un autre lieu de la même domination, en passant par les terres enclavées dans la domination d'Espagne, ou d'un lieu de la domination d'Espagne dans un autre lieu de la même domination, en passant par les terres enclavées dans la domination de France, à la charge de faire par les marchands ou voituriers les déclarations nécessaires, et de prendre les acquits à caution et passavans accoutumés, et de rapporter au bureau où la déclaration aura été faite, certificat de sortie des terres de la domination dont on aura emprunté le passage, etc.

Transit pendant la guerre.

Et pour faciliter davantage, quant à présent, le commerce des manufactures des Pays-Bas Espa-

Digitized by Google

1703. gnols, nous sommes encore convenus que les marchandises desdites manufactures pourront être transportées par tèrre en Espagne et en Italie pendant la présente guerre en passant au travers du Royaume de France, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, mais en payant seulement pour droit de transit deux et demi pour cent de la valeur, à condition que toutes les marchandises des manufactures de la Flandre espagnole qu'on voudra faire passer par transit en Espagne, ou en Italie, seront transportées dans la ville d'Anvers, ou avant que d'être emballées, elles seront visitées par un commissaire qui sera établi à cet effet, de la part de Sa Majesté Très Chrétienne pour visiter les marchandises, en tenir registre, plomber les balles, ballots ou caisses, et pour donner des certificats de la visite qu'il en aura faite, dans lesquels il exprimera aussi la qualité des marchandises, le nombre des pièces, des balles ou caisses qui seront envoyées par chaque marchand, le prix qui lui aura été déclaré, ou dont il sera convenu avec les marchands, et le port ou passage par lequel les marchands auront déclaré que les marchandises devront sortir du Royaume, etc.

Les marchandises qui ne seront pas accompagnées d'un certificat du commissaire qui sera établi à Anvers de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, ne jouiront point de la faculté du transit, quoique destinées pour l'Espagne ou pour l'Italie, et paieront en entrant dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté Très Chrétienne les droits d'entrée établis, et en sortant les droits de sortie.

Digitized by Google

Les marchandises venant d'Espagne et d'Italie, tant celles qui sont nécessaires pour l'entretien des manufactures des Pays-Bas Espagnols, qu'autres provenant des retours des marchandises qui seront envoyées par transit des Pays-Bas Espagnols en Espagne ou en Italie, jouiront aussi, pendant la présente guerre, de la faculté du transit en payant pareillement pour tous droits deux et demi pour cent de la valeur, etc. 1703.

1714. 7 septembre. — *V.* articles 24 et 35 du Traité, signé à Bade, entre la France et l'Empire d'Allemagne. (*V. Autriche.*)

1769. EXTRAIT des registres du Conseil d'État du Royaume.

Le Roi étant dans la résolution de conclure le plus tôt qu'il sera possible, avec l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, un arrangement sur les objets du commerce réciproque d'entre les sujets de Sa Majesté et ceux de l'Impératrice Reine dans les Pays-Bas, et voulant concourir à ce que dès à présent, les uns et les autres ressentent les heureux effets de la bonne intelligence qui dictera cet arrangement, si capable de faciliter la correspondance et la communication entre les États respectifs, ouï, le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'en attendant la conclusion de l'arrangement dont il s'agit, les har-

Digitized by Google

1769. bitans des Pays-Bas soumis à l'obéissance de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, jouiront dans les ports et havres du Royaume, de l'exemption du droit de fret de 100 sous par tonneau; ainsi et de même qu'en jouit actuellement la nation du nord la plus favorisée, et tant si longtemps qu'aucune autre nation du nord en jouira, et sera, le présent arrêt lu, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16 mai 1769.

Signé : Le Duc de Choiseul.

1769. 16 mai. — **TRAITÉ signé à Versailles, entre le Roi de France et l'Impératrice Marie-Thérèse pour régler les frontières entre la France et les Pays-Bas Autrichiens.**

Extrait.

Art. 31. Pour établir et assurer une communication aisée entre la France et le pays de Liège, par la route de Givet à Dinan, des ingénieurs, nommés par les deux Puissances, désigneront et traceront, dans le terme de deux mois après la signature de la présente Convention, une grande route qui traversera le territoire de Blaimont, et ira joindre le chemin neuf de Falmignoul; le procès-verbal de désignation sera censé faire partie de la présente Convention. Le passage par cette route et par le territoire de Falmignoul, sera et demeurera perpétuellement, irrévocablement et entièrement libre entre Givet et Dinan, en sorte que les Français, aussi bien que les étrangers, qui se ser-

Digitized by Google

viront de cette route, sans emprunter d'autre territoire de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, chevaux, chariots, effets et marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités, ni assujétis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique conservera les droits de Souveraineté, et tous les autres droits quelconques, qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route et sur la seigneurie et territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul. 1769.

32. Il sera libre à Sa Majesté le Roi Très Chrétien, seul ou de concert avec l'État de Liège, de faire construire, en conformité de l'article précédent, une chaussée de Givet sur Dinan, de faire pourvoir à l'entretien de ladite chaussée, et même d'y placer des barrières, en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont, et qu'aucune partie des charges pour la construction, réparation, ou entretien de cette chaussée, ne tombe sur les sujets de l'Impératrice Reine Apostolique. En échange, il sera libre à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de faire traverser ladite chaussée dans le territoire de Blaimont, par la grande route que le Gouvernement des Pays-Bas fait construire de Namur sur Luxembourg.

33. Au moyen des arrangemens arrêtés par la

Digitized by Google

1769. présente Convention, l'Impératrice Reine Apostolique et le Roi Très Chrétien renoncent à tous droits et prétentions quelconques, qui pourraient leur appartenir, à quelque titre ou de quelque chef que ce puisse être, sur les seigneuries, terres et autres lieux qui y sont énoncés; et au surplus, toutes autres prétentions territoriales, qui n'ont pas été réglées par la même Convention, demeureront éteintes de part et d'autre à perpétuité.

34. Les troupes de Sa Majesté Très Chrétienne, ainsi que les attirails et munitions de guerre destinés pour son service, jouiront du passage libre et permanent par le comté de Beaumont, et par le pont construit récemment par les États du Haynaut près de la ville de ce nom, à condition néanmoins, que les troupes ne logeront pas sur le territoire de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique; que, pendant leur passage, elles ne causeront aucun dommage, et que les vivres et rafraîchissemens, qui pourront être demandés, soit par les troupes, soit par les équipages des convois, seront payés comptant, de gré à gré.

35. Les marchandises, manufactures et denrées provenant des Pays de la domination française, et allant vers d'autres pays de la même domination, jouiront pareillement par le comté de Beaumont, et sur le pont récemment construit par les États du Haynaut près de la ville de ce nom, d'un transit libre, permanent et exempt de tous droits de douanes et autres péages quelconques, en observant néanmoins les formalités suivantes :

A. Que les conducteurs des marchandises, ma-

Digitized by Google

nufactures et denrées, qui déboucheront du Haynaut français, pour passer aux possessions françaises du côté de l'entre Sambre et Meuse, seront tenus de lever au bureau de l'abord, sur le territoire de Beaumont, un acquit à caution, qui devra être rapporté dans le terme de quinze jours, avec un acte imprimé des officiers de l'un des bureaux de Sa Majesté le Roi Très Chrétien, où ils certifieront, que les marchandises exprimées dans l'acquit à caution autrichien sont parvenues dans tel endroit de la domination française, et y ont été déchargées pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi Très Chrétien, résidant dans tel lieu. 1760.

B. Qu'à l'égard des fers provenant des usines établies dans l'entre Sambre et Meuse français, et qu'on fera passer vers le Haynaut français par la terre de Beaumont, on devra produire au bureau de l'abord sur le territoire autrichien, une déclaration signée du propriétaire ou du facteur de l'usine où ces fers ont été fabriqués, portant leurs quantité et qualité, que le déclarant attestera provenir de son usine, en désignant l'endroit de sa situation; laquelle déclaration sera accompagnée d'une dépêche de l'un des bureaux de Sa Majesté le Roi Très Chrétien de l'entre Sambre et Meuse. Moyennant cela, il sera expédié une dépêche au bureau autrichien de l'abord, pour le libre transit. La déclaration du propriétaire ou du facteur de l'usine française restera au bureau autrichien, et la dépêche du bureau français demeurera entre les mains du voiturier, pour pouvoir constater au

Digitized by Google

1772. bureau de l'abord dans le Haynaut français, que ces mêmes fers proviennent des fabriques de la domination de Sa Majesté le Roi Très Chrétien.

C. Qu'à l'égard de toutes les autres marchandises, manufactures et denrées, provenant de la domination française, et allant vers le Haynaut français par la terre de Beaumont, il suffira qu'elles soient accompagnées d'une dépêche ordinaire de l'un des bureaux français; et d'un acte imprimé, par lequel les officiers des douanes certifieront, que les marchandises exprimées par leurs quantité et qualité dans la dépêche, sont de production ou fabrique française, et qu'elles ont été chargées dans tel ou tel endroit de la domination de France, pour le compte de N. N. sujet de Sa Majesté le Roi Très Chrétien, résidant dans tel endroit : lequel acte demeurera au bureau autrichien de l'abord, où il sera délivré une dépêche pour le libre transit.

1772. 24 mai. — TRAITÉ de limites, signé à Versailles, entre la France et le Prince-Évêque de Liège.

Extrait.

Art. 25. Toutes les marchandises et denrées venant du pays de Liège (à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée dans le Royaume, ou fixée par les lois à un certain nombre de bureaux), désignées et destinées à être envoyées dans l'étendue des cinq grosses fermes, étant arrivées à Givet, y

Digitized by Google

acquitteront seulement les droits du Tarif de 1664 et les arrêts postérieurs et particuliers auxdites cinq grosses fermes, et seront expédiées par acquit à caution pour passer à leur destination. Celles destinées pour les provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Évêchés et de la Franche-Comté, acquitteront audit bureau de Givet, les droits qui seront dus à l'entrée de la province à laquelle elles seront destinées, et seront expédiées par acquit à caution; et enfin celles destinées pour le Haynaut ou la Flandre, y acquitteront les droits du tarif de 1671, et seront pareillement expédiées par acquit à caution. 1772.

A l'égard des marchandises et denrées provenant des pays de l'étendue des cinq grosses fermes, dont la sortie à l'étranger est permise, et pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlèvement ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont sera fait mention sur l'acquit des droits du Tarif de 1664, et pourront, au moyen dudit acquit et de la destination par le bureau de Givet, sortir librement du Royaume, sans que pour le transit de Givet, de son territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujéties à aucun autre droit, notamment ceux du tarif de 1671, dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Évêchés et de Franche-Comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, et en transit

Digitized by Google

1772. par les provinces des cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers bureaux de sortie, et ne paieront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du tarif de 1671. Enfin, celles provenant des Provinces de Flandre et du Haynaut, et allant par Givet, paieront au bureau de Givet les droits de sortie, conformément au Tarif de 1671.

26. Afin d'éviter qu'il ne se forme dans le voisinage de Givet, des entrepôts préjudiciables au commerce de cette ville, il est convenu que les marchandises venant du Royaume, et qui passeront par Givet, devront, pour jouir des avantages stipulés par le précédent article, pour le transit dans cette ville, passer debout à deux lieues au-delà.

27. Les marchandises des îles et colonies françaises qui jouissent du transit à travers du Royaume à la destination de l'étranger, pourront transiter à celle du pays de Liège, et sortir par le bureau de Givet, conformément à l'arrêt du 10 octobre 1744. Les sujets de la principauté de Liège, des terres et seigneuries y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des marchandises permises, aux conditions qui ont été accordées aux autres nations, ainsi que des exemptions portées par l'arrêt du 13 octobre 1743, et des privilèges accordés aux villes impériales pour les foires franches de Lyon: le Roi promettant au surplus de faire traiter lesdits sujets de la principauté et du pays de Liège dans toute l'étendue de son

Digitized by Google

Royaume, comme les propres sujets de Sa Majesté. 1772.

28. Toutes les qualités indistinctement de marchandises, manufactures et denrées qu'on fera transiter debout par les nouvelles routes du pays de Liège ci-dessus désignées, du Royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être imposées qu'au seul droit du soixantième usité dans le pays de Liège; et le transit n'en sera jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de ces marchandises aurait été prohibée par le Gouvernement de Liège, ou assujétie au droit de représailles; à condition toutefois d'observer les formalités suivantes : que les conducteurs de ces marchandises seront tenus de lever au bureau de l'abord sur les terres de Liège, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le temps prescrit la sortie du pays, selon les règles ordinaires; ils paieront aussi les droits de barrière sur les chaussées, et ceux de passage sur les bacs et sur les ponts, ainsi que les propres sujets du pays de Liège les paient, ou les devront payer.

29. Dans le cas d'impossibilité de faire passer les marchandises debout dans les délais fixés par les acquits, il sera justifié des causes du retard, par certificats en bonne forme des commis du bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement sera arrivé, et s'il n'y a pas de bureau, par procès-verbaux des juges dudit lieu, portant les causes de l'empêchement et le temps de sa durée; à

Digitized by Google

1772. défaut desquels certificats ou procès-verbaux, lesdites marchandises paieront, au lieu du simple droit de transit, les droits d'entrée et de sortie ordinaires.

30. A l'égard du commerce intérieur de la France et du pays de Liège, les sujets respectifs y paieront les droits d'entrée et de sortie, et ceux de consommation usités en chaque endroit, ainsi et sur le même pied que feraient les naturels du pays. Ils se conformeront d'ailleurs en tout et partout, aux lois et aux usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, relativement au commerce et aux finances.

31. La Convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Versailles le 16 décembre 1768, entre le Roi et le Prince-Évêque et l'État de Liège, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y était littéralement insérée avec toutes ses clauses et articles.

32. Les présens articles seront ratifiés, etc.

BELGIQUE. (*Salm.*)

1782. **DROIT d'aubaine. — Principautés de Salm. (*V.* aux Traités entre la France et la Prusse.)**

BELGIQUE.

1814 à 1818. *V.* les Traités conclus entre la France et les Puissances alliées, en 1814, 1815 et 1818, aux Traités entre la France et l'Autriche.

Digitized by Google

1815. 23 avril. — ACCESSION du Roi des Pays-Bas au Traité du 3 janvier précédent par lequel la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, garantissent la fidèle exécution du Traité du 30 mai 1814.

1816. 16 août. — ACCESSION du Roi des Pays-Bas au Traité de juin 1815, signé au Congrès de Vienne.

1818. 30 mai. — ACCESSION du Roi des Pays-Bas, à la Convention de liquidation signée à Paris le 25 avril 1818.

1817. 12 septembre. — EXTRAIT de la Convention conclue entre l'office général des postes de France et celui des Pays-Bas.

Art. 7. A partir du jour auquel la présente Convention sera exécutée, le public respectif de France et des Pays-Bas sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets de l'un pour l'autre Royaume, jusqu'à destination, sans qu'aucun des deux offices contractans puisse forcer à l'affranchissement, ou en restreindre la perception à sa frontière.

10. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, à la volonté du public, dans l'un, pour l'autre Royaume, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement, pourvu que les échantillons soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront perçues qu'au tiers des prix déterminés par les tarifs des deux offices pour les lettres et paquets; cependant, ce tiers ne pourra jamais être au-des-

Digitized by Google

1817. sous du prix fixé pour une lettre simple, ou pesant moins que six grammes.

11. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles, ou brochés, seront, de part et d'autre, assujétis à l'affranchissement forcé, jusqu'à destination, dans l'étendue réunie des deux Royaumes; mais ces ouvrages ne pourront avoir cours, dans le ressort des offices contractans, qu'autant que les propriétaires expéditeurs auront satisfait aux lois et réglemens relâtifs à leur introduction et à leur distribution, dans le pays pour lequel ils seront destinés.

1820. 28 mars. — TRAITÉ de limites entre la France et les Pays-Bas, signé à Courtray.

Extrait.

Art. 5. Le Royaume de France, possédant en entier les eaux de la Lys, au-dessus du territoire d'Armentières, accorde le passage par ledit territoire d'Armentières, au nombre de bateaux qui sera jugé nécessaire à l'exploitation des fermes et fabriques dépendantes de l'exploitation rurale, et au transport des objets nécessaires à leur subsistance, pour celles situées sur les bords de la Lys, comprenant un total de huit habitations, et qui font partie des communes de Neuve-Église et de Warneton (Pays-Bas).

A cet effet, les propriétaires ou fermiers desdites fermes des Communes de Neuve-Église et Warne-

Digitized by Google

ton, situées sur la rive gauche de la Lys, et qui 1820.
auront besoin dudit passage, seront tenus de se pourvoir d'un acte signé par le préfet du département du Nord, et par le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Lesdits actes, délivrés par le préfet du département du Nord, et par le Gouverneur de la Province de la Flandre occidentale, indiqueront le temps de la durée de la permission donnée, la quantité et la nature des objets dont les bateaux peuvent faire le transport, et le temps qu'ils pourront séjourner devant lesdites fermes.

Chaque batelier ou conducteur de bateau devra être porteur d'un desdits actes ci-dessus, afin que les douanes françaises puissent permettre le passage, et chaque bateau sera sujet à la visite desdites douanes françaises, pour vérifier seulement qu'ils ne portent que les objets stipulés dans lesdits actes.

6. La France consent à ce que la Lys appartienne aux deux États, depuis sa sortie du territoire d'Armentières, jusqu'à l'embouchure de la Deule.

D'après cette cession, la Lys devient mitoyenne depuis sa sortie du territoire d'Armentières, jusqu'au territoire de Menin, et les charges et profits qui en résultent demeureront réglés sur les bases ci-après, se conformant, pour les détails, à ce qui est marqué dans le procès-verbal de la délimitation de la première section de la frontière.

1° Libre navigation, avec les précautions réciproques, pour qu'elle ne favorise pas la fraude sur l'un ou l'autre État.

Digitized by Google

1820. 2° Etc., etc.

41. . . . . .

. . . . . .

Il est convenu que, pour faire cesser dorénavant, et pour toujours les empêchemens qui peuvent exister actuellement, et mettent de nouveau des entraves au libre cours et usage de la rivière de la Semoy, les administrateurs des eaux et forêts des deux États, dans le ressort desquels se trouve la rivière de la Semoy, seront chargés de procéder, de concert, d'abord, après la ratification du présent Traité de limites, à l'enlèvement des différens barrages et autres travaux qui pourraient exister, et mettre empêchement au libre cours de ladite rivière de la Semoy, et de le régler de manière qu'au milieu du courant du gros volume d'eau ou du Thalweg, il soit établi, dans la largeur normale du courant, une ouverture de huit mètres; que le bras navigable à l'embouchure de la rivière sera rétabli, comme il se trouvait et devait se trouver, conformément au procès-verbal du 29 mars 1780; et qu'il ne sera permis, à l'avenir, d'exécuter aucune jetée ou autre ouvrage de quelque nature que ce soit, qui pourrait rétrécir le passage ou entraver le libre usage de la Semoy, et la largeur du courant établie à huit mètres, ainsi que cela a été indiqué plus haut, etc., etc.

65. *Dispositions générales.* — A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les art. 39, 48, 49, 56 et 58, du présent Traité, il est convenu que chaque habitant, français ou des Pays-Bas, usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de

Digitized by Google

son chemin, ni s'y arrêter, pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises, et de se voir infliger les autres punitions voulues par les réglemens des douanes et les lois du Royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée, une déclaration des objets transportés, et dans ce cas, il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes, en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le Royaume qu'il traverse. 1820.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait alors aucune opposition pour user des passages accordés.

66. Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent Traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté de transporter les engrais nécessaires, et d'emporter librement et en exemption de tous droits, les récoltes provenant des terrains concédés réciproquement.

67. Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée dans l'article ci-dessus, a été accordée à divers propriétaires ou fermiers, par les Traités antérieurs, ces droits seront maintenus pourvu, toutefois, qu'ils soient reconnus maintenant par des Conventions partielles passées entre les préfets des départemens du Royaume de France, et les Gouverneurs des Provinces du Royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les Traités antérieurs.

68. Les chemins dits *mitoyens* sont à l'usage

Digitized by Google

1820. des deux États, sans qu'il soit attenté aux droits de propriété des particuliers, à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir; aucun des deux Royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de Souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté ou sûreté du passage.

Les Gouverneurs des Provinces et préfets des départemens limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

BRÉSIL.

Un seul acte diplomatique règle nos relations commerciales et consulaires avec le Brésil, depuis que ce pays, par suite de son émancipation politique, forme un État indépendant; c'est le Traité de commerce et de navigation signé à Rio-de-Janeïro le 8 janvier 1826.

Ce Traité et tous les documens qui s'y rapportent se trouvent rapportés ici.

La France jouissant au Brésil des traitemens de la nation la plus favorisée, elle a droit de prétendre à tous les avantages qui sont accordés aux autres étrangers par leurs Traités particuliers avec cette Puissance.

1826. 8 janvier. — TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce, signé à Rio-de-Janeiro, suivi des articles additionnels et explicatifs, signés à Rio-de-Janeiro le 7 juin 1826, et de l'ordonnance royale du 4 octobre 1826, pour l'exécution du Traité.

Digitized by Google

1828. 21 août. — CONVENTION explicative de l'article 21 du Traité de 1826, signée à Rio-de-Janeiro.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, desirant établir et consolider les relations politiques entre les deux Couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, dans son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'Empire du Brésil et la dignité impériale dans la personne de l'Empereur *Don Pierre Ier* et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux Souverains, d'après ces principes et à cette fin, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur comte de Gestas, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Leurs Excellences MM. le vicomte de Saint-Amaro, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et l'Empereur du Brésil, leurs héri-

Digitized by Google

1828. tiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires sans exception de personne ni de lieu.

2. Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, privilèges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agens accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage, et, quelque faveur que l'un des Souverains accorde, à cet égard, dans sa propre cour, l'autre Souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, dans tous les Ports ou Villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des Ports ou Villes dans lesquels les Hautes Parties contractantes jugeraient que ces agens ne sont pas nécessaires.

4. Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'approbation préalable du Souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont ou seraient accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée.

5. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront, dans toute l'étendue des ter-

Digitized by Google

ritoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience, en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs. 1828.

6. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront, en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions, qui sont, ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du Souverain dans les États duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujétis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du Consul de la nation à

Digitized by Google

1828. qui appartiendra la partie prévenue, du Vice-Consul ou de son délégué.

7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux Couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois.

Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera pas six mois.

8. Les individus accusés, dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les États de l'autre; et, pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux Souverains s'engage à faire expulser de ses États lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses États et à ne pas employer à son service les individus, sujets de l'autre, qui déserteraient du service militaire de mer et de

Digitized by Google

terre : devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtimens de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les Consuls ou Vice-Consuls respectifs. 1828.

10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères, restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux Couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent Traité.

11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des Hautes Parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers.

Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre et ceux réservés à la Couronne du Brésil, de même que le commerce côtier de

Digitized by Google

1828. port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des Hautes Parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne paieront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

13. Les Hautes Parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Brésiliens; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître et le capitaine du navire soient Brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.

De la même manière seront considérés navires français, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur en France.

14. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté

Digitized by Google

Très-Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies. 1828.

Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français, agricoles ou industriels, n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douanes s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation; et ce, dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de Sa Majesté Impériale, importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uni-

Digitized by Google

1828. quement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français.

En conséquence, Sa Majesté Très Chrétienne supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers.

Sa Majesté Très Chrétienne supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux Consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

18. Sa Majesté Impériale accorde aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, le privilège de pouvoir être signataires des douanes du Brésil avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens. Et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront, dans les douanes de France, de la même faveur, autant que les lois le permettent.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pour le territoire de l'autre seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque

Digitized by Google

navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les Consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni Consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales. 1828.

20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des Hautes Parties contractantes qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

21. S'il arrive que l'une des Hautes Parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, Nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Mais dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivans : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates ni écumeurs de mer

Digitized by Google

1828. dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus, résidant dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des Hautes Parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dûment autorisés, en prouvant l'identité de la propriété; et la restitution sera faite, même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux États, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujétis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

24. Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux Pays; une Convention spéciale réglera ce service.

25. Les stipulations du présent Traité seront perpétuelles, à l'exception des art. 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de

Digitized by Google

six années, à commencer de la date des ratifications. 1828.

26. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Rio-de-Janeiro, dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En conséquence de quoi, nous, soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 8 de janvier, de l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1826.

Signé : Le Comte DE GESTAS,
Visconde DE S.-AMARO,
Visconde DE PARANAGUA.

1826. 4 octobre. — ORDONNANCE du Roi, qui prescrit la publication des articles additionnels et explicatifs des articles 4, 13 et 15 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté l'Empereur du Brésil.

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que les articles additionnels et explicatifs des art. 4, 13 et 15 du Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu et signé à Rio-de-Janeiro, le 8 janvier 1826, lesquels articles additionnels et explicatifs ont été également conclus et signés dans la-

Digitized by Google

1826. dite ville de Rio-de-Janeiro, le 7 juin de la présente année, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et ratifiés par Nous, en notre château de Saint-Cloud, le 2 octobre suivant, seront insérés au *Bulletin des lois* pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. 1er. On est convenu de déclarer que, non-seulement, comme il est dit dans l'art. 4 du Traité mentionné, les Consuls respectifs jouiront dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes privilèges qui sont, ou seraient accordés aux Consuls de la Nation la plus favorisée, mais, encore, que ces agens seront traités sous tous ces rapports, dans chacun des deux Pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

2. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'art. 13 du même Traité, que la clause qui exige les trois quarts des nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien, ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelot, les Hautes Parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au-delà de six années, déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du Traité.

3. Il est déclaré, enfin, que le premier paragraphe de l'art. 14, portant que tous les produits, marchandises, et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets, et territoires de Sa Majesté Très Chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil,

Digitized by Google

tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la Nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le *quantum* des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établie ou à établir, ayant pour base le prix du marché. 1826.

4. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le Traité du 8 janvier 1826.

En conséquence de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Impériale, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 7 juin, de l'année de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1826.

Signé : (L. S.) Le Comte de Gestas,
(L. S.) Visconde de S. Amaro,
(L. S.) Visconde de Paranagua.

1826. 4 octobre. — ORDONNANCE du Roi, relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu avec l'Empire du Brésil.

Charles, etc.

Vu le Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre Nous et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le 8 janvier de la présente année.

Digitized by Google

1826. Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des lois générales du Royaume, l'accomplissement des stipulations consenties à l'égard de la navigation et du commerce de l'Empire du Brésil; etc., etc.

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassins et de quarantaine, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. Les produits du sol et de l'industrie du Brésil, importés des ports dudit empire dans ceux de la France par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agens des douanes du port d'embarquement, et attestés par les Consuls ou Vice-Consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléées par celle de l'autorité locale, au cas où il n'existerait dans le susdit port aucun agent consulaire de France.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront admis au bénéfice des deux articles précédens tous navires possédés par des sujets brésiliens, dont le capitaine sera également sujet brésilien, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage.

En conséquence, demeure suspendue, à l'égard desdits navires, l'application de l'article 3 de l'acte

Digitized by Google

du 21 septembre 1793, qui ne reconnaît la nationalité des bâtimens étrangers qu'autant que les officiers et les trois quarts de l'équipage sont du pays dont les mêmes bâtimens portent le pavillon. 1826.

4. Les cotons *longue-soie* provenant du Brésil, et qui seront apportés directement de ce pays par navire brésilien ou français, ne paieront que le droit des cotons *courte-soie*.

5. La différence entre le droit des cotons longue-soie et celui des cotons courte-soie sera remboursée pour les quantités de coton du Brésil qui ont été importées en France aux conditions de l'article précédent, depuis le 8 juin 1826, jour où le Traité du 8 janvier de la présente année a reçu son exécution au Brésil en faveur du commerce français.

6. Le Président de notre Conseil des Ministres, Ministre secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Saint-Cloud, etc.

1828. ARTICLE additionnel.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, desirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux États, en prévenant autant qu'il est possible tout sujet de

Digitized by Google

1828. discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstances actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'article 21 du Traité conclu entre Leursdites Majestés à Rio-de-Janeiro le 8 janvier 1826, qui jusqu'à présent a été interprété d'une manière différente par chacune des Hautes Parties contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute Puissance, Nation ou État qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou ports bloqués ou assiégés par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article, et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au Traité susmentionné, et, à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis de Gabriac, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Leurs Excellences MM. le Marquis d'Aracaty, Pereira, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article additionnel.

Aucun bâtiment de commerce appartenant aux

Digitized by Google

sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la notification, devra apposer son visa sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa. 1828.

Le présent article additionnel aura la même force ou valeur que s'il était ou avait été inséré mot à mot dans le susdit traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'article 25, doivent durer seulement l'espace de six ans.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté Très Chrétienne le Roi de France et de Navarre et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent article additionnel de notre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Digitized by Google

1831. Fait en la ville de Rio-de-Janeiro le vingt-et-unième jour du mois d'août de l'an de grâce 1828.

Signé : le Marquis DE GABRIAC,
le Marquis DE ARACATY,
JOSE-CLEMENTE PEREIRA.

1828. 21 août. — **CONVENTION au sujet de bâtimens français capturés, et aux indemnités à donner aux propriétaires, signée à Rio-de-Janeiro.**

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au Traité du 8 janvier 1826, signé par Leurs Plénipotentiaires respectifs, en date de ce jour, fixé, dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'article 21 du même Traité qui est relative aux droits des belligérans envers les neutres, en cas de blocus d'un port ou ville quelconque; et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les Hautes Parties contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugemens de quelques-uns des bâtimens français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect dû aux lois et formes judiciaires qui régis-

Digitized by Google

sent l'Empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamans ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre les bâtimens et leurs cargaisons, et desirant en même temps donner à Sa Majesté Très Chrétienne une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance; Leursdites Majestés ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir : 1828.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Marquis de Gabriac, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Leurs Excellences MM. le Marquis d'Aracaty, Pereira, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le Gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au Gouvernement français, en indemnité de pertes causées à ses sujets, la valeur des coques, agrès et cargaisons des navires français nommés *le Courrier*, *le Jules* et *le San-Salvador*, qui ont été saisis et capturés par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

2. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance, lorsqu'il ne s'élevera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais

Digitized by Google

1828. et débours extraordinaires pour solde et entretien d'équipage et pour toutes dépenses quelconques occasionées par l'arrestation et la capture du bâtiment; et quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissemens et factures, et d'après les prix courans des marchandises dans le port de Rio-de-Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissemens, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documens quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme.

3. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les paiemens; et au montant total des indemnités qui seront liquidées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionés par la capture, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'auxdites époques.

4. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs, et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord : il sera alors désigné par la voie du sort. Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le Gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre, par le

Digitized by Google

représentant de Sa Majesté Très Chrétienne près la Cour de Rio-de-Janeiro. 1828.

Les susdits commissaires recevront des réclamans ou autres personnes intéressées les comptes et documens ci-dessus énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs droits; et quoique les réclamans aient la faculté de produire toutes les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

5. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente Convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 28 février de l'année 1829.

6. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le paiement aura lieu; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en paiemens égaux effectués à Rio-de-Janeiro, le premier, douze mois, le second, dix-huit mois, et le troisième, vingt-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la commission. Les cédules de paiement seront remises à la légation française près la Cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'article 3 : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la per-

Digitized by Google

1828. sonne ou les personnes qui devront en acquitter le montant pour le compte du Gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du paiement.

7. La présente Convention sera ratifiée, etc.

(Suivent les signatures.)

BRUNSWICK.

V. aux Traités entre la France et l'Autriche, les stipulations conclues par l'Empereur d'Allemagne en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, ainsi que les Traités entre la France et les Puissances alliées, signés en 1814, 1815 et 1816.

Nota. En 1679, il fut signé à Zell, le 5 février, entre la France, la Suède et les Princes de Brunswick, un Traité de paix, qui, par l'article 4, confirma et renouvela les Traités signés en 1648, à Munster et Osnabruck.

1778. 16 octobre. — CONVENTION pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine pour les biens-meubles et immeubles entre la France et Brunswick.

DANEMARK.

Les premières stipulations écrites qui ont réglé les rapports commerciaux de la France avec cette Puissance, remontent au xve siècle.

On trouve en effet, dans le Traité de confédération et alliance signé à Cologne le 27 mai 1456 entre Charles VII Roi de France et Christiern Ier Roi de Danemark, que ces princes y prirent l'engagement formel de faire jouir leurs sujets respectifs de l'entière liberté de commerce dans leurs États, conformément aux usages et coutumes précédemment établis.

Digitized by Google

Le Traité conclu cent ans plus tard à Fontainebleau le 29 novembre 1541, entre François Ier et Christian III, stipule la liberté du commerce de ports et autres.

Puis intervint entre les deux États, le Traité d'alliance signé à Copenhague le 25 novembre 1645, entre Louis XIV et Christian IV, qui porte le cachet d'une civilisation beaucoup plus développée.

C'est par ce motif que nous avons cru devoir le placer en tête du recueil des Traités du Danemark, bien que par sa date, il appartiennet à une époque un peu antérieure à celle qui sert de point de départ à ce recueil.

Il n'existe entre la France et le Danemark, aucun Traité de commerce d'une date récente. Ceux sur lesquels se fondent particulièrement les relations habituelles des deux nations, sont les Traités du 14 février 1663, et du 23 août 1742. Ce dernier est très détaillé et très complet. Il a été renouvelé par celui du 30 septembre 1749, qui en a prorogé la durée jusqu'à ce qu'une nouvelle convention ait été conclue; le Traité signé à Copenhague le 10 juillet 1813 l'a remis en vigueur en maintenant et confirmant dans toutes les dispositions auxquelles il ne contrevient pas, les Traités antérieurement existant entre les deux Puissances.

1645. 25 novembre. — TRAITÉ d'alliance, signé à Copenhague, entre la France et le Danemark.

Extrait.

Art. 2. Les sujets de l'une et de l'autre Couronne, pourront exercer librement le commerce d'un Royaume à l'autre, selon les lois qui y sont établies.

3. Les sujets de Sa Majesté Royale Très Chrétienne, venant en Danemark ou en Norwège, et ayant occasion d'y demeurer pour raison de leurs propres affaires, ou de celles de leurs maîtres, con-

Digitized by Google

1645. cernant le négoce ou quelque autre chose, jouiront de la liberté de conscience, et les Ministres du Roi qui y demeureront jouiront de l'exercice libre de la religion catholique dans leurs maisons particulières.

4. Les navires de l'une des deux Couronnes qui entreront dans un port de l'autre, y seront reçus favorablement, et bien traités, conformément aux lois mentionnées ci-dessus.

5. Les sujets de l'une des deux Couronnes, trafiquant par mer et passant près des côtes de l'autre Royaume, ne seront point obligés d'entrer dans quelque port que ce soit s'ils n'y sont point destinés: et en cas qu'ils s'y arrêtent ils ne seront pas obligés d'y décharger leurs marchandises, de les échanger ni de les vendre; mais ils auront la liberté de faire tout ce qu'il leur plaira, et qu'ils jugeront plus convenable à leurs affaires.

6. Quand les vaisseaux français, ou appartenant aux Français, ou qu'ils auront loués ou chargés, passeront le détroit du Sund, en quelque endroit qu'ils aillent, et de quelque lieu qu'ils viennent, et même quelques marchandises qu'ils portent, ils ne seront point tenus de payer d'autre péage que celui que le Roi de Danemark a ordonné dans un Traité spécial qu'il a fait sur ce sujet, le 27 septembre de l'année courante sous le contre-scel duquel on a attaché un tableau qui contient la taxe du péage. Si dans la suite les Hollandais paient quelque chose pour les tonneaux et fanaux, les sujets de la France en feront autant.

7. Les sujets du Roi de France qui iront en

Digitized by Google

Norwège pour y porter leurs marchandises, ou qui iront vides pour en rapporter les choses qui leur sont nécessaires, ne paieront point pour l'entrée des marchandises qu'ils y porteront, ni pour la sortie de celles qu'ils enleveront, de plus grands droits que ceux qui sont ou qui seront à l'avenir imposés aux sujets mêmes du Roi de Danemark. 1645.

8. Pareillement les sujets du Roi de Danemark qui trafiqueront en France, ne paieront point d'autres ni de plus grands droits que les propres sujets, ou les autres amis et confédérés, et il leur sera permis de vendre et exposer en vente leurs marchandises à qui bon leur semblera, et au prix qu'ils voudront.

10. Les vaisseaux de guerre ou marchands, qui se trouveront dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, ne seront point contraints d'aller en guerre, ni de transporter quelque chose sans le consentement du Roi à qui ils appartiendront, ou du bourgeois et maître du vaisseau, quand même le capitaine y consentirait.

11. Et comme tous ces articles sont à l'avantage de l'une et de l'autre Couronne et de leurs sujets, aussi lesdits Rois promettent d'employer tous leurs soins pour les faire observer, et avancer ces commerces, qui seront si utiles à leurs sujets. Et le Roi de Danemark s'oblige nommément de ne point donner retraite dans ses ports à aucun pirate, et principalement à ceux qui sont ennemis du Royaume de France, ou qui dépendent de ses ennemis, et il promet qu'autant que sa puissance s'étend dans la mer, ou dans les ports, il ne permettra

Digitized by Google

1645. point que les sujets du Roi de France soient troublés dans leur commerce. On promet aussi autant que faire se peut, la même chose aux sujets de Sa Majesté Royale de Danemark, dans les ports et mers du Royaume de France.

12. Comme la liberté du commerce consiste principalement en ce que les choses soient maintenues dans l'Océan Occidental, dans la Mer Septentrionale et dans la Mer Baltique, au même état qu'elles ont été jusqu'à présent, l'un et l'autre Roi travaillera et s'emploiera pour que cet ancien et salutaire équilibre qui a servi jusqu'à présent de fondement à la paix et à la tranquillité publique, soit conservé partout sans aucune altération.

1663. 14 février. — TRAITÉ de commerce, signé à Paris. — Péage du Sund.

Art. 1er. Il y aura désormais entre le Très Chrétien Roi de France et de Navarre, ses hoirs et successeurs, ses Royaumes, États, pays et sujets d'une part, et le Sérénissime Roi de Danemark et de Norwège, ses hoirs et successeurs, ses Royaumes, États, pays et sujets, de l'autre, une parfaite et perpétuelle amitié, et une alliance inviolable sur terre et sur mer, au dedans et au dehors de l'Europe, les deux Princes agiront sincèrement entre eux, et l'un ne fera rien au préjudice de l'autre, ni par lui-même ni par autrui; mais au contraire en procurera tant qu'il pourra le bien et l'avantage.

2. Les habitans et sujets des deux Royaumes,

Digitized by Google

quels qu'ils soient, étrangers ou naturels, pourront aller de l'un en l'autre librement, et entrer dans les Royaumes, États, havres, ports et rivières les uns des autres, y demeurer et y trafiquer en payant les droits accoutumés, sauf néanmoins les coutumes et privilèges de chaque lieu. 1663.

3. Les sujets et navires des deux Couronnes entrant dans un port de l'une ou de l'autre y seront bien reçus, et avec liberté d'y exposer leurs marchandises en vente, d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, sauf les lois aussi et ordonnances de chaque lieu.

4. Les sujets du Roi Très Chrétien arrivant en Danemark et en Norwège, et se trouvant obligés d'y séjourner, ou pour leurs affaires propres, ou pour celles de leurs supérieurs qui regarderont le trafic, ou quelque autre chose que ce soit, y jouiront de la liberté de conscience, l'exercice de la religion catholique étant permis aux Agens et Ministres du Roi, dans leurs maisons particulières, et pareillement les sujets du Sérénissime Roi de Danemark arrivant en France, et trouvant occasion d'y séjourner ou pour leurs affaires propres ou pour celles de leurs supérieurs, qui regarderont le trafic, ou quelque autre chose que ce soit, y auront aussi liberté de conscience, l'exercice du Luthéranisme étant permis aux Agens et Ministres du Roi dans leurs maisons particulières.

5. Les sujets des deux Couronnes, trafiquant sur mer, et se trouvant près des côtes de l'un ou de l'autre Royaume, ne pourront être obligés d'entrer en aucun port qui ne serait point dans leur

Digitized by Google

1663. route; mais auront toujours liberté d'aller leur chemin sans retardement et sans obstacle; et au cas qu'ils entrent dans un port, et trouvent bon d'y arrêter, ils ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandises, ni de les échanger ou de les vendre; mais auront pouvoir d'en disposer à leur volonté, et de faire à même lieu ce qu'ils jugeront avantageux pour le bien de leurs affaires.

6. Les navires de France, soit marchands ou de guerre, donneront secours autant qu'ils pourront aux navires de Danemark; et pareillement les navires de Danemark à ceux de France, sur quelque mer qu'ils se rencontrent, même au-delà de la ligne équinoxiale, les uns ou les autres en ayant besoin en quelque sorte que ce soit, ou pour continuer leur voyage, ou pour repousser quelque violence.

7. Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux Français, soit qu'ils les aient frétés ou chargés en quelque lieu qu'ils aillent et de quelque lieu qu'ils viennent, et quelque marchandise qu'ils portent sans exception aucune, en passant les détroits du Sund et du Belt, ne seront tenus de payer autre droit que celui que le Sérénissime Roi de Danemark a établi par le tarif qu'il a fait le trentième septembre 1645, dont la copie sera mise à la fin du présent Traité.

8. Les marchandises appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, qui seront portées sur des navires d'autres nations, qui ne jouissent point du privilège susdit, en passant les mêmes détroits ne

Digitized by Google

paieront que le droit accoutumé d'être payé pour les marchandises que l'on porte des Royaumes et pays du Roi Très Chrétien, selon le rôle des droits qui a été dressé l'an 1645. A condition toutefois qu'il paraisse par de bons certificats des villes du Roi Très Chrétien, que ces marchandises-là n'appartiennent point à d'autres qu'aux sujets du même Roi. 1663.

9. Les droits ne pourront être augmentés sous quelque couleur ou prétexte que ce soit pendant les vingt-trois prochaines années, la fin desquelles écherra le dernier décembre 1685. Au bout de ce temps-là les sujets de l'un des deux Rois paieront dans les Royaumes et États de l'autre, le même droit que paieront les sujets du Roi d'Angleterre, et ceux des Provinces Unies, et ne pourront être chargés davantage que les autres nations.

10. Durant les mêmes vingt-trois ans on ne pourra point visiter les navires et les marchandises qui appartiendront aux sujets du Roi Très Chrétien, et qui passeront le détroit du Sund, et on sera tenu d'ajouter absolument foi aux maîtres des navires, en montrant les lettres qu'ils auront, pour leur servir de passeports, et pour donner à connaître quel droit ils devront payer, lequel payé ils auront la liberté de partir, sans qu'on les puisse retenir davantage, et ne seront pas même obligés d'arrêter proche de Copenhague au lieu appelé *des Drooghen*. Que si l'on découvre à l'avenir qu'au paiement de ce droit on fasse quelque fraude ou quelque tort au Sérénissime Roi de Danemark, le Roi Très Chrétien en ayant avis et étant prié d'y

Digitized by Google

remédier cherchera les meilleurs moyens de le faire,
1663. et empêchera de tout son pouvoir qu'il ne soit rien fait au Sérénissime Roi de Danemark, qui ne soit dans la justice et dans l'équité.

11. Il a aussi été convenu et accordé que les navires et marchands français passant le détroit du Sund, pourront différer jusqu'à leur retour le paiement du droit allégué en l'article précédent, à condition toutefois qu'étant munis de certificats scellés du scel de Sa Majesté Très Chrétienne, ou de l'amiral de France, selon la coutume, ils auront de quoi justifier que ces navires appartiennent aux sujets du Roi Très Chrétien, et qu'avant leur passage ils donneront à Elseneur caution suffisante pour le même paiement, qui se devra faire au lieu ordinaire entre les mains des receveurs des droits du Sérénissime Roi de Danemark, au retour des mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étaient pas encore de retour.

12. Ces mêmes navires étant arrivés à Elseneur, leurs passeports seront incontinent expédiés, les navires d'aucune autre nation ne pouvant leur être préférés en cette rencontre, excepté ceux des nations auxquelles le Sérénissime Roi de Danemark aurait accordé cette préférence par des traités plus anciens, et ceux aussi des habitans de certains lieux qui ont obtenu ce privilège depuis un long temps, et qui en jouissent encore à présent.

13. Les biens et les marchandises que l'on fera voir par de bons certificats appartenir aux sujets du Roi Très Chrétien, ne seront tenus de payer dans les Royaumes et États du Sérénissime Roi de

Digitized by Google

Danemark, soit qu'on les y apporte ou qu'on les en transporte, un plus grand droit que celui que les sujets du Sérénissime Roi de Danemark lui paient. Semblablement les biens et les marchandises qu'on justifiera par de bons certificats, appartenir aux sujets du Sérénissime Roi de Danemark, ne seront tenus de payer dans les Royaumes et États du Roi Très Chrétien, soit qu'on les y apporte ou qu'on les en transporte, un plus grand droit que celui que les sujets du Roi Très Chrétien lui paient : toutefois les sujets du Sérénissime Roi de Danemark ne jouiront point du privilège que le Roi Très Chrétien a accordé à une compagnie de ses sujets, qui sont associés pour la pêche des baleines et autres poissons de mer; et ne seront pas exempts de payer cinquante sous pour chaque tonneau des navires frétés en France; mais on agira avec eux de la même manière que l'on fait avec les navires des autres nations, et principalement des Hollandais, qui entrent dans les ports de France. Chacun des deux Rois aura plein pouvoir d'établir ou changer dans ses Royaumes, États et Domaines, et dans ses ports les droits et généralement toutes choses, pourvu que cette innovation ne répugne point au présent Traité. Pour ce qui regarde les bois de Norwège, les sujets du Roi Très Chrétien touchant la nature et la qualité des bois qu'ils en transporteront, la façon de mesurer les navires et de marquer cette mesure: comme aussi touchant le droit d'une richedale pour chaque laste, déduction faite de la cinquième partie de la charge de chaque navire; et touchant les lois 1663.

Digitized by Google

1663. établies pour la visite des navires, et des marchandises, jouiront du même privilège dont jouissent les sujets des États Généraux des Provinces Unies, en vertu des Traités passés entre le Sérénissime Roi de Danemark, et les mêmes États Généraux, le treizième août 1645, et le douzième février 1647, en se conformant entièrement aux conditions de ces Traités, et n'y commettant aucune fraude.

14. Les navires des sujets du Roi Très Chrétien qui passeront avec leurs marchandises et denrées devant la forteresse de Glukstad et les autres lieux et places que le Sérénissime Roi de Danemark possède sur la rivière d'Elbe, seront exempts en allant et en revenant, des droits de l'entrée des ports, et généralement de tous autres droits: et ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés, excepté seulement qu'ils pourront être visités en temps de guerre, le Sérénissime Roi de Danemark étant en rupture avec quelque autre Roi, ou avec quelque État.

15. Les sujets du Roi Très Chrétien allant dans les Royaumes, États et Domaines du Roi de Danemark et y faisant trafic, ne seront point obligés de payer d'autre droit que celui que paient les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, et en allant, revenant et séjournant, comme aussi en pêchant et trafiquant, ils jouiront de toutes les autres exemptions et privilèges dont jouissent ou jouiront toutes les autres nations en trafiquant dans les Royaumes et Domaines du Sérénissime Roi de Danemark; spécialement les sujets du Roi Très Chré-

Digitized by Google

tien, qui seuls, en vertu d'un privilège particulier, vendent dans les Royaumes et Domaines du Roi Très Chrétien, de l'huile et des fanons de baleines, des loups marins, et des chiens marins, recevront toute faveur du Sérénissime Roi de Danemark, afin qu'étant arrivés en Norwège et autres terres du même Roi, ils puissent fondre sur les mêmes lieux la graisse des baleines et autres poissons; bien entendu qu'ils traiteront avec les habitans du pays, et qu'ils conviendront avec eux du lieu et du prix du bois et des ustensiles dont ils auront besoin; et afin que cela se puisse faire plus sûrement, le Sérénissime Roi de Danemark, qui a bien voulu acquiescer en ce point au desir du Roi Très Chrétien, aura soin d'écrire à ses officiers, tant de guerre que de police, qu'ils donnent ordre que les marchands français arrivant aux côtes de Norwège, y soient reçus amiablement et civilement, et qu'il leur soit permis d'y vaquer à leurs affaires en la manière spécifiée ci-dessus: à condition qu'ils ne fassent rien au préjudice des habitans du pays: sauf la souveraineté du Sérénissime Roi de Danemark dans ses Royaumes, Provinces, Principautés et Territoires: sauf aussi les privilèges accordés par le même Sérénissime Roi, à certaines villes ou compagnies de marchands et habitans, autant que ces restrictions seront conformes aux autres articles du présent Traité. 1663.

16. Pareillement, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, demeurant en France et y trafiquant, ne paieront point d'autre droit que celui que paient les sujets du Roi Très Chrétien ou ses

Digitized by Google

1663. amis et confédérés, et, spécialement, les Hollandais, et il leur sera permis d'exposer leurs marchandises et de les vendre à qui et à tel prix qu'il leur plaira, sauf le privilège marqué ci-dessus, qui a été accordé par Sa Majesté Très Chrétienne, à quelques-uns de ses sujets, pour la pêche des baleines; sauf aussi les cinquante sous par tonneau que les sujets du Sérénissime Roi de Danemark seront obligés de payer comme les autres nations étrangères, et nommément comme les Hollandais.

17. Il a aussi été convenu et accordé que, pour accroître le commerce, chacun des deux Rois aidera les sujets de l'autre, et les protégera en toutes les choses qui concerneront leur utilité; de sorte que le Sérénissime Roi de Danemark accordera aux habitans et sujets du Roi Très Chrétien tout ce qui pourra faciliter leur commerce dans ses Royaumes et Domaines. Et pareillement, le Roi Très Chrétien favorisera les habitans et sujets du Sérénissime Roi de Danemark, en tout ce qui pourra augmenter leur commerce.

18. A même dessein, le Sérénissime Roi de Danemark aura soin que ses sujets portent en France les marchandises qui croissent en ses Royaumes et Domaines, et dont les sujets du Roi Très Chrétien pourraient avoir besoin; et, semblablement, le Roi Très Chrétien prendra soin que ses sujets portent leurs marchandises de France dans le Danemark et la Norwège.

19. De même, il a été accordé que les sujets du Roi Très Chrétien et les habitans de ses Royaumes, pourront aller librement dans tous les Royaumes,

Digitized by Google

Provinces, États et Ports qui sont en alliance, et amitié, ou neutralité avec la France, et y exercer leur trafic, sans être inquiétés et sans recevoir aucun empêchement de la part des sujets du Sérénissime Roi de Danemark, ou des navires, tant du même Roi que de ses sujets, quels que soient les mêmes navires, et quelque différend, inimitié, ou même, guerre ouverte, qu'il arrive entre le Sérénissime Roi de Danemark, et les mêmes Royaumes, Provinces, États et Ports qui sont ou seront en alliance, amitié ou neutralité avec la France. Ce qui s'observera réciproquement de la part du Roi Très Chrétien envers les sujets du Sérénissime Roi de Danemark. 1663.

20. Pour une plus facile exécution de ce que dessus, il a été accordé que les navires des sujets de l'un des deux Rois, étant entrés dans un port de l'autre, d'où ils auront dessein de passer aux havres et ports des ennemis, seront obligés seulement de montrer, aux officiers de ce lieu-là, leurs passeports, contenant un état particulier de leur charge, arrêtés et marqués du seing et sceau ordinaires des officiers de l'amirauté du lieu d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration de celui où ils seront destinés; le tout, en la forme et manière accoutumée : et leurs passeports montrés, on ne pourra les retarder davantage, ni les visiter, ni leur faire obstacle et déplaisir quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

21. Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre danois, du Sérénissime Roi de Danemark, ou d'armateurs particuliers, ses

Digitized by Google

1663. sujets, qui auront armé par sa permission, et réciproquement, si des navires marchands de Danemark rencontrent des navires de guerre français, du Roi Très Chrétien, ou d'armateurs particuliers, ses sujets, qui auront armé par sa permission, les navires de guerre, n'approcheront pas de plus près les navires marchands, que de la portée du canon; mais enverront, dans leur chaloupe, à bord des navires marchands, deux ou trois hommes seulement, à qui le maître ou patron du navire marchand montrera les passeports en la manière et forme ordinaire, par lesquels il puisse apparoir en termes exprès, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure ou résidence, et du nom, tant du maître et patron, que du navire même; afin que, par ce moyen, on puisse connaître s'il se transporte quelque marchandise de contrebande : on donnera aussi toute foi aux mêmes passeports, et pour en assurer la validité et les empêcher d'être falsifiés ou contrefaits, on donnera pour cela de certaines marques et contre-seings de chacun des deux Rois.

22. Et pour mieux aviser à la sûreté des sujets des deux Rois, et prendre garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre, il sera très rigoureusement défendu à tous les officiers de guerre du Sérénissime Roi de Danemark, et même à tous les sujets, d'inquiéter ou d'endommager, en aucune sorte, les sujets du Roi Très Chrétien, faute de quoi, ils seront tenus de répondre en leurs personnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il y soit pleinement satis-

Digitized by Google

fait. Pareillement, il sera enjoint et mandé sous les 1663.
mêmes peines à tous les officiers des navires de guerre du Roi Très Chrétien, et même à tous ses sujets, de n'inquiéter ou endommager en façon du monde, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark.

23. Au cas que dans les mêmes navires marchands qui iront aux mêmes havres et ports, il se trouve des marchandises, et des biens déclarés de contrebande et défendus, ces marchandises et ces biens-là seulement seront déchargés, dénoncés et confisqués devant les juges de l'amirauté du lieu, sans que pour cela le navire ou les autres marchandises et les autres biens non défendus trouvés au même navire, puissent être en aucune façon saisis ni confisqués.

24. S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux Couronnes prenne un navire de l'autre chargé de marchandises de contrebande, il ne sera pas permis à ceux qui auront fait cette prise d'ouvrir ou rompre les coffres, tonnes et ballots qui s'y trouveront, ni de transporter aucune des marchandises ou en rien détourner par quelque voie que ce soit, qu'auparavant elles n'aient été mises à terre et que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes devant les juges de l'amirauté, si ce n'est peut-être que ces marchandises de contrebande fassent seulement partie de la charge et que celui à qui elles appartiennent, voulant continuer son chemin, les quitte de son bon gré, et sans que personne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la prise. Auquel cas il ne pourra pas être détenu ni retardé en son voyage par qui que ce soit.

Digitized by Google

1663. 25. Or, sous le genre de marchandises de contrebande sont comprises seulement les armes tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortimens : comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudres, mêches, salpêtres, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

26. Sous ce genre de marchandises de contrebande l'on ne comprend point les fromens, blés et autres grains de quelque nature et espèces qu'ils soient; et beaucoup moins les légumes, huiles, vins, sel, et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie; et ainsi toutes ces choses se pourront toujours vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux Couronnes, pourvu qu'ils ne soient point assiégés ou bloqués.

27. Il a de plus été convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Roi Très Chrétien en des navires appartenant aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark, quoique n'étant pas marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera dans les mêmes navires, sans exception ni réserve; on fera de même de tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Sérénissime Roi de Danemark en des navires appartenant aux ennemis du Roi Très Chrétien, ce qui n'empêchera pourtant par d'être

Digitized by Google

libres et franches, toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge de ces navires ou une partie de la même charge, fût aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark : comme seront aussi libres et affranchies toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Sérénissime Roi de Danemark encore que la charge de ces navires, ou une partie de cette charge fût aux ennemis du Roi Très Chrétien; sauf toutefois de part et d'autre, les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon le teneur des articles précédens. 1663.

28. Les navires de guerre de l'une des deux Couronnes entreront dans tous les ports de l'autre et y seront reçus civilement avec pleine liberté de se pourvoir, en payant, des choses qui leur seront nécessaires, pourvu qu'il n'y ait qu'un navire seul ou deux ou trois au plus; et au cas qu'ils fussent en plus grand nombre, et que la tempête ou quelque autre accident imprévu les eût contraints de s'y retirer, il ne leur sera pas moins permis d'y demeurer en toute assurance, et de s'y pourvoir de choses qui leur pourraient être nécessaires.

29. Aucun des navires tant marchands que de guerre, qui se trouveront dans les ports de l'un des deux Rois, ne sera contraint de servir ni en guerre, ni au transport de quoi que ce soit, sans le consentement ou du Roi, ou de l'habitant, ou du maître auquel il appartiendra, encore que le capitaine y eût consenti.

30. Les navires de guerre de l'un des deux

Digitized by Google

1663. Rois auront liberté d'entrer dans les havres, les rivières et les ports de l'autre, et d'y demeurer à l'ancre tant qu'ils voudront, sans être obligés de souffrir aucune visite; à la charge toutefois qu'ils n'y feront pas de trop long séjour, et sans nécessité qui puisse causer du soupçon aux Gouverneurs des lieux, à qui même les capitaines des navires seront obligés de faire entendre la cause de leur arrivée et de leur séjour.

31. Les maîtres et les capitaines des navires, les pilotes, les soldats, les matelots, même les navires et autres gens de marine, les marchandises et les biens dont ils seront chargés ne pourront être arrêtés et saisis en vertu d'aucun mandement, ou général, ou particulier, et pour aucune cause que ce soit, non pas même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation et défense du Royaume, et généralement aucune chose ne pourra être prise aux sujets de l'une ou de l'autre Couronne, que du consentement de ceux à qui elle appartiendra, et en leur payant sa juste valeur; ce qui toutefois ne doit pas s'entendre des saisies ou arrêts de justice, à cause des dettes et autres raisons légitimes: auxquels cas il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires.

32. De même il est accordé que si les sujets du Roi Très Chrétien, pressés par les pirates, ou par la tempête, ou par quelque autre accident, se voient contraints de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes et ports du Sérénissime Roi de Danemark, ils seront traités avec douceur et civilité par le magistrat et les ha-

Digitized by Google

bitans du lieu; et leur sera permis aussi de se pourvoir à juste prix des choses qui seront nécessaires pour radouber leurs navires, et de se remettre en mer sans nul empêchement et sans être obligés ni de souffrir visite, ni de payer l'entrée du port, ou aucun autre droit, pourvu que de leur navire, ou de leurs navires ils ne tirent aucune marchandise, ni aucune harde, qu'ils n'exposent rien en vente et ne fassent rien de contraire aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés; pareillement si pour les mêmes causes les sujets du Sérénissime Roi de Danemark se trouvent obligés de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes, et ports du Roi Très Chrétien, ils seront traités avec douceur et civilité par le magistrat et les habitans du lieu. Il leur sera permis aussi de se pourvoir à juste prix des choses qui seront nécessaires pour radouber leurs navires et se mettre en mer sans aucun empêchement et sans être obligés de souffrir visite, ni payer l'entrée du port, ou aucun autre droit, pourvu que de leur navire, ou de leurs navires, ils ne tirent aucune marchandise ni aucune harde, qu'ils n'exposent rien en vente et ne fassent rien de contraire aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés. 1663.

33. Aucun des deux Rois ne permettra ni ne souffrira qu'aucun navire de guerre, ou autre étant arrivé pour le service de quelque Prince, République ou Ville que ce soit, prenne ou endommage dans ses ports, havres ou rivières, les navires des sujets de l'autre Roi. Que si ce mal-

Digitized by Google

1663. heur arrivait à l'impourvu, l'un des deux Rois emploiera son autorité pour faire donner satisfaction à l'autre, ou en lui restituant ce qu'on lui aura pris, ou en le dédommageant par une compensation juste et raisonnable.

34. Pour mieux assurer le commerce à l'avenir entre les deux Couronnes, le Roi Très Chrétien s'oblige de ne donner aucune retraite dans ses ports aux pirates et corsaires qui sont ennemis du Sérénissime Roi de Danemark, et aussi loin que la puissance de Sa Majesté Très Chrétienne s'étend sur la mer et sur ses ports. Elle promet qu'autant que faire se pourra, elle ne permettra qu'aucun habitant de ses Royaumes et Domaines donne le couvert ou des vivres, ou aucune aide aux mêmes pirates et corsaires; mais au contraire, qu'elle usera de toute diligence, afin qu'ils soient pris et punis selon leurs mérites avec leurs complices et leurs fauteurs, et que les navires avec ce qu'on pourra recouvrer des marchandises soient rendus à leurs maîtres légitimes, ou à leurs procureurs, en justifiant par de bonnes preuves de leur droit; et l'on promet en revanche pareil traitement aux sujets du Roi Très Chrétien, autant que faire se pourra, dans les ports et les mers des Royaumes et Domaines du Sérénissime Roi de Danemark.

35. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les navires de l'un des deux Rois, ou de ses sujets, soit navires marchands ou de guerre, frappent contre des rochers, ou qu'ils échouent, ou qu'ils fassent naufrage par quelque malheur que ce soit, proche les côtes des États de l'autre Roi, les mê-

Digitized by Google

mes navires avec tout leur équipage, les biens et 1663.
les marchandises, et généralement tout ce qui en restera, seront rendus aux propriétaires, pourvu qu'eux ou leurs plénipotentiaires, ou procureurs dans le terme d'un an, à compter du jour du naufrage, revendiquent comme leurs, les mêmes navires et biens, sauf toujours les droits et coutumes de chaque lieu et nation. Les sujets et les habitans qui demeurent sur les côtes seront aussi tenus de secourir ceux qui se trouveront en danger et de leur aider selon leur pouvoir, et n'omettant aucune diligence pour garantir le navire de naufrage, ou pour sauver les biens, les marchandises, l'équipage et le reste, et les mettre en lieu de sûreté pour être restitués aux propriétaires, en payant néanmoins à ceux par l'industrie et la diligence desquels les biens auront été sauvés et conservés, les frais qu'ils auront faits, et la récompense qu'ils auront méritée.

36. Si les sujets de l'un des deux Rois sont offensés, ou reçoivent quelque injure ou quelque dommage dans le territoire de l'autre, le Roi du lieu où l'injure aura été faite, aura soin qu'en cette occasion la justice se rende promptement selon le droit et les lois du pays, et que ceux qui auront fait le tort ou l'injure soient châtiés de la peine qu'ils auront méritée, avec obligation de réparer le dommage qu'ils auront fait.

37. Les deux Rois auront soin que les jugemens et les sentences touchant les prises faites sur mer, soient rendus selon la justice et l'équité par des personnes non suspectes et intéressées, et com-

Digitized by Google

1663. manderont fortement à leurs officiers que les sentences rendues par ces personnes-là soient entièrement exécutées selon leur forme et teneur.

38. S'il arrive que les Ambassadeurs ou autres Ministres publics de l'un des deux Rois, demeurant à la Cour de l'autre Roi, se plaignent des mêmes sentences, le Roi qui en aura reçu la plainte les fera revoir et examiner en son Conseil, afin que l'on connaisse si le tout s'est passé selon les termes du présent Traité, et avec toutes les précautions légitimes, et que, cela ne paraissant pas, on y apporte les remèdes nécessaires, ce qui devra se faire dans trois mois au plus tard, avant néanmoins qu'il y ait sentence; et pendant la révision du procès, il ne sera point permis de tirer hors des navires les biens dont il s'agira, ni de les vendre ou détourner, si ce n'est peut-être qu'on le fît du consentement des parties, et pour éviter que les biens et les marchandises ne vinssent à se gâter.

39. Il sera libre aux habitans et sujets de l'un des deux Rois de se servir dans les lieux de l'obéissance de l'autre, de tels avocats, procureurs et notaires que bon leur semblera, qui seront commis à cet effet par les juges des lieux, quand il sera besoin, et que les mêmes juges en seront requis. Il sera permis pareillement aux mêmes sujets et habitans de tenir aux lieux où ils feront leur demeure, leurs papiers, livres de comptes, et autres écrits concernant leur trafic, en la langue qu'ils voudront, sans qu'ils puissent être inquiétés ni recherchés pour cela.

40. Si quelque habitant ou sujet de l'un des deux

Digitized by Google

Rois meurt dans les Royaumes et États de l'autre, sans y avoir d'héritiers, tous les biens qu'il aura laissés, meubles et immeubles, et de quelque condition qu'ils soient, seront gardés et conservés fidèlement, et seront rendus aux héritiers légitimes ou à ceux qui y auront droit, sans aucune saisie, retardement, dommage ou diminution, sous quelque prétexte que ce puisse être; bien entendu qu'avant toutes choses les dettes que le défunt aura contractées seront payées; et, à cet effet, tous les droits contraires cesseront, et nommément celui d'aubaine. 1663.

41. S'il arrivait quelque différend (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre le Roi Très Chrétien et le Sérénissime Roi de Danemark, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il sera donné aux sujets des deux Rois six mois de temps, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou transporter ailleurs leurs marchandises, sans que, pendant ce temps-là, l'on puisse procéder à aucune saisie de leurs biens, ou à l'arrêt de leurs personnes, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

42. Nulle injure particulière n'affaiblira le présent Traité, ni ne causera de la haine et de la dissension entre les deux Nations; mais chacun sera tenu de répondre de son propre fait; en sorte que l'un ne souffrira point de la faute de l'autre par la voie de représailles ou autres procédures odieuses, si ce n'est en cas de déni de justice, ou qu'on diffère trop de la rendre, étant permis en pareille rencontre au Roi, dont le sujet se trouverait of-

Digitized by Google

1663. fensé, d'user du droit des gens jusqu'à la juste réparation de l'injure.

43. Il a été pareillement accordé que le Sérénissime Roi de Danemark sera compris de telle sorte dans les Traités faits depuis peu entre Sa Majesté Très Chrétienne et les États Généraux des Provinces Unies, qu'il jouira de tous les privilèges, franchises et exemptions qui sont ou seront accordés par Sa Majesté Très Chrétienne aux mêmes États Généraux et à toutes autres Nations, en la même manière que les sujets des mêmes Provinces Unies, ou des mêmes Nations en jouissent ou jouiront à l'avenir.

44. Les deux Rois auront en la Cour l'un de l'autre leurs Ministres, et en certains ports des Consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux ou pour le bien public ou pour celui des particuliers.

45. Et comme tous ces articles n'ont pour but que le bien des deux Couronnes et celui de leurs sujets, aussi les deux Rois promettent de tenir la main à ce que tous et chacun des mêmes articles soient observés sincèrement et de bonne foi, et qu'il n'y soit, ni directement ni indirectement, contrevenu; parce qu'il est aussi stipulé expressément en ce Traité, que les sujets de l'un des deux Rois jouiront, dans les Royaumes et Domaines de l'autre, des mêmes privilèges et exemptions dont les sujets des Provinces Unies jouissent en vertu des Traités faits par les deux Rois avec les États Généraux des mêmes Provinces, les deux Rois trou-

Digitized by Google

vent bon que les articles des mêmes Traités qu'ils ont jugé pouvoir servir au commerce de leurs sujets, soient insérés au présent Traité, ou mot à mot, comme ils ont été mis ci-dessus, ou en termes généraux, afin que leurs sujets de part et d'autre, et principalement les juges de l'Amirauté et les Receveurs des droits, puissent mieux connaître comme ils doivent se conduire dans leurs jugemens et dans leurs recettes, et qu'ils ne soient pas obligés à tout moment de recourir aux mêmes traités. De plus, les deux Rois auront soin que l'échange des ratifications fait, ce qui devra être dans trois mois, aussitôt tous et chacun des articles du présent Traité soient imprimés et publiés dans chaque Royaume en la langue du pays. 1663.

Fait à Paris, ce 14 février 1663.

Signé : DE LOMÉNIE, LETELLIER, DE LIONNE, COLBERT, et Hannibal SCHESTED.

Suit la table de la taxe faite en 1645, suivant laquelle les sujets de Sa Royale et Sacrée Majesté Très Chrétienne seront obligés de payer les droits levés au détroit du Sund.

Le Sérénissime et Très Puissant Roi de Danemark et de Norwège, des Vandales et des Goths, se souvenant et faisant l'estime qu'il doit des soins généreux et constans que le Sérénissime, Très Puissant et Très Chrétien Roi de France et de Navarre, cousin, allié et très cher ami de Sa Majesté; comme aussi la Sérénissime reine mère Régente, ont employé pour la pacification des troubles qui

Digitized by Google

1663. depuis deux ans ont agité les pays du nord, a jugé que rien ne lui devait être plus à cœur, que de répondre de sa part à leurs offices fidèles et fraternels, par des témoignages de bienveillance proportionnés à ceux qu'il a reçus. Et Sa Majesté depuis la paix faite entre les Couronnes du nord, ayant appris de Très Illustre et Très Excellent Seigneur de la Tuillerie, Ambassadeur du Roi Très Chrétien, que Sa Majesté aurait très agréable que l'on réduisît à un pied médiocre les droits que les marchands français paient au détroit du Sund, afin qu'ils puissent avec le même avantage que les autres continuer l'exercice de leur commerce; Sa Majesté qui ne peut dénier aucune chose aux justes desirs du Sérénissime Roi de France et de Navare, a bien voulu lui donner la satisfaction qu'il souhaite en cette rencontre et modérer à présent les mêmes droits en la manière que l'on voit par la taxe jointe à cette réponse, qui est toute la même que l'on a accordée à Christianstad, le treizième août de l'année courante, aux États des Provinces Unies; sur le pied de laquelle taxe Sa Majesté a donné ordre aux receveurs ordinaires de ses droits, que ce péage là fût exigé, ayant résolu de ne pas souffrir à l'avenir que ceux qui vivent sous la domination du Sérénissime Roi de France, soient plus chargés que le seraient ceux des autres nations qui passent le même détroit. Sa Majesté est aussi très persuadée que le Sérénissime Roi Très Chrétien recevra de bon cœur le témoignage et la passion qu'on a de lui plaire, et fera paraître en revanche la même bonté et la même affection pour ceux

Digitized by Google

des nôtres qui trafiquent dans les ports de France. 1663.
C'est la réponse que Sa Majesté a commandé de faire au Très Excellent Seigneur Ambassadeur, à qui elle donne toute assurance de la bienveillance royale. En foi de quoi l'on a mis le Sceau royal à ces présentes. Fait à Copenhague le
septembre mil six cent quarante-cinq.

ROLE,

OU TARIF DU PÉAGE DE LA MER D'ORÉSUNDE, QUI A ÉTÉ RÉGLÉ POU RLES MARCHANDS FRANÇAIS, AU MOIS D'AOUT 1645.

Poissons, graisses et autres marchandises salées.

Un leth de beurre.	un risdale et un quart.
Un leth de miel ou huit ahmée. . .	un risdale et un quart.
Un chiffund (120 livres) de lard . .	trois quarts de risdale.
Un chiffund (120 livres) de fromage.	un demi-risdale.
Un leth de graisse de cuisine. . . .	trois quarts de risdale.
Un leth de goultran, ou 8 barils . .	trois quarts de risdale.
Un leth de sel d'Espagne	un demi-risdale.
Un leth de sel de France	un demi-risdale.
Un leth de chair	trois quarts de risdale.
Un leth de harengs	un demi-risdale.
Un leth de molue ou cableaux. . .	un quart de risdale.
Un leth de butte secs ou 2000. . .	un quart de risdale.
Un leth de roche.	trois quarts de risdale.
Un leth de spurres	
Un leth d'anguilles ou 6 tonneaux .	
Un millier de poissons secs, grasie ou molue.	
Un leth d'esturgeons ou 6 tonneaux.	un risdale et un quart.
Un leth de saumons.	un risdale et un quart.
Un leth de raffes.	trois quarts de risdale.

Digitized by Google

1663.	Huit leths de sorets ou harengs enfumés, 20 mesures pour un leth.	un demi-risdale.
	Six chiffund (120 livres) de taillic. .	trois quarts de risdale.
	Un leth, ou 12 tonnes de sel de Lunebourg.	trois quarts de risdale.

Blé.

Un leth de froment.	un risdale.
Un leth de seigle.	un demi-risdale.
Un leth d'orge.	un quart et demi de risd.
Un leth de farine.	un quart et demi de risd.
Un leth de maltz à faire de la bière.	un quart et demi de risd.
Un leth d'avoine	un quart de risdale.
Un leth de pois.	un quart de risdale.
Un leth de gru d'avoine	un quart de risdale.
Un leth de pain de seigle.	un quart de risdale.
Un leth de biscuit de froment . . .	un quart et demi de risd.
Un leth de blé méteil	un quart de risdale.
Un leth de gru de méteil.	un quart et demi de risd.
Un leth de gru de millet	2 quarts et demi de risd.
Un leth de noix.	un quart de risdale.
Un leth de pommes	un demi-quart de risd.
Un leth de moutarde.	2 quarts et demi de risd.
Un leth d'avelanes, 36 boisseaux ou 18 tonnes.	un quart de risdale.

Diverses sortes de marchandises.

Un chiffund (120 livres) de cire . .	trois quarts de risdale.
Six chiffund d'harpis ou poix . . .	2 quarts et demi de risd.
Un chiffund (120 livres) de duvet de plumes.	trois quarts de risdale.
Six chiffund de plumes communes .	trois quarts de risdale.
Quatre chiffund de fine laine. . . .	trois quarts de risdale.
Six chiffund de grosse laine. . . .	2 quarts et demi de risd.
Un tonneau ou 30 douzaines de cartes.	un quart et demi de risd.
Un tonneau de feutres de chapeaux.	un quart de risdale.
Huit chiffund de bourre lanisse ou de tonsure de laine	trois quarts de risdale.
Un sac de cotons de 200 livres. . .	trois quarts de risdale.

Digitized by Google

1663.

Un leth, ou 12 chiffund de pottache ou netrom.	un risdale.
Un leth de cendres	un quart de risdale.
Un leth de gros goudron ou poix. .	un quart et demi de risd.
Un leth de petit goudron ou poix. .	9 chill. ou sous de Lubec.
Huit corbeilles, ou caisses de verres de France, de Hesse ou de Dantzig. Trente chocques (1) (ou bottes) de bouteilles ou flacons. . . . . Mille pieds de pierre.	2 quarts et demi de risd.
Un tonneau ou 2 pipes de bouteilles.	un quart de risdale.
Six chiffund (120 livres) d'houblon.	trois quarts de risdale.

Lin et chanvre.

Un leth ou 6 chiffund de lin ou chanvre. . . . . Quatre chiffund de lin, ou chanvre cru ou en masse.	un risdale.
Un chiffund de lin serisé ou prêt à filer . . . . . Six chiffund de chanvre à cables, cordages et tacquels . . . . . Un chiffund de hedegarn ou chanvre filé. . . . . Quatre chiffund de flessengarn. . . Dix chiffund de lin, ou henffhède . Un leth de semence de lin . . . . Un leth de semence de navette. . .	trois quarts de risdale.
Un leth de semence de chenevis . .	un quart et demi de risd.
Un tonneau de semence de canarie .	un demi-quart de risd.

Cuivre, étain, plomb et fer.

Un chiffund de cuivre. . . . . Un chiffund, ou corbeille d'étain. . Une corbeille de besogne de laiton . Six chiffund, ou charges de plomb . Huit tonneaux de feuilles de ferblanc.	un demi-risdale.

(1) *Choque* est une soixantaine.

1663.	Six chiffund de fer en barre. . . .	un demi-risdale.
	Un leth ou 12 chiffund de fer de Osmunde	
	Six chiffund de balles.	
	Six chiffund de fourneaux de fer. .	
	Quatre chiffund de plaques de fer. .	
	Huit chiffund ou barils de vieux fer .	
	Six chiffund de gottlinchus	
	Six tonnes d'aixieux de Hollande. .	
	Six quintaux d'acier.	
	Une corbeille ou tonneau de fil d'archal d'acier	
	Six chiffund de cercles de fer pour tonneaux à mettre le vin	
	Six quintaux d'aixieux de Lubeck. .	

Munition de guerre.

Le cent de lames d'épées.	un demi-risdale.
Le cent de gardes d'épées.	huit sous de Lubec.
Quatre cents bois de piques. . . .	un demi-risdale.
Cinquante épées à deux mains . . .	un demi-risdale.
Cent corselets	un risdale.
Cinquante morions	un demi-quart de risd.
Cent hallebardes	un demi-risdale.
Cent fers de piques	un demi-quart de risd.
Une caisse de cent mousquets . . .	un demi-risdale.
Quatre douzaines de canons à carabines.	
Quinze cuirasses.	
Six quintaux de salpêtre ou poudre .	trois quarts de risdale.
Un leth, ou 12 chiffund de soufre. .	un risdale.

Marchandise de bois.

Un gros mât de navire de 15 palmes et au-dessus.	un demi-risdale.
Un petit mât, dit Spire.	huit sous de Lubec.
Vingt-cinq perches, dites Flagstangel, ou petit Spire.	2 quarts et demi de risd.
Le gros cent de bois de clappe. . .	un risdale.
Un gros cent de marrin à tonneaux .	un risdale.

Digitized by Google

Un cent de bois à chariots de courre.	un quart et demi-risd.	1663.
Un tas, ou une soixantaine de grosses planches de chêne.	un risdale.	
Un tas, ou 60 ais de Prusse ou de Stettin	trois quarts de risdale.	
Le millier de lattes	huit sous de Lubec.	
Dix grosses poutres de chêne . . .	2 quarts et demi de risd.	
Vingt poutres à feu	2 quarts et demi de risd.	
Un leth de caisses.	un quart et demi de risd.	
Un nestel, ou 12 zipers de coffres ou caisses.	trois quarts de risdale.	
Une corbeille de cuveaux peints. .	un quart et demi de risd.	
Un tas, ou 60 de gros platan, ou bois de platan, bois d'érable. . .	un quart de risdale.	
Un tas, ou 60 de bois à balc ou poutres et planches de chêne doubles.	un risdale.	
Un millier d'aix de Norwège ou de Suède.	trois quarts de risdale.	
Un tas, ou 60 de bois de petit platan ou érable.	huit sous de Lubec.	
Quarante tas, ou 60 fardeaux de palles.	trois quarts de risdale.	
Vingt tas, 60 de coffres ou auges. .		
Un gros cent de pipestafen. . . .		
Quarante milliers de clouds à nef. .		
Trente fardeaux de corcque. . . .		
Vingt faisceaux, ou 60 de trenchoirs.	huit sous de Lubec.	
Deux mille courres servant de liures.	huit sous de Lubec.	
Vingt-cinq courbes de bois ou cnehen.	trois quarts de risdale.	
Trente pouteaux dits cheverpfost. .	trois quarts de risdale.	
Le cent de botaves	un demi-risdale.	
Quarante pièces de bois de barque ou d'hêtre.	trois quarts de risdale.	
Un cent de bois à chariots, dit Vaguenschott.	un risdale.	

Marchandise sauvage.

Un timbre de peaux de martre. . .	2 quarts et demi de risd.
Un cent de peaux de lièvre. . . .	un risdale.

Digitized by Google

1663.	Le cent de peaux de renards . . .	trois quarts de risdale.
	Le cent de peaux de loutres. . . .	un risdale et demi.
	Vingt timbres d'hermines.	trois quarts de risdale.
	Un millier de petits gris.	
	Un millier d'ilck, ou peaux de chats sauvages.	
	Seize douzaines de romenfelle . . .	
	Deux mille peaux de connils noirs. .	
	Quatre mille peaux de connils gris. .	
	Cent risdales de zibelines.	

Cuirs et peaux.

Quatre dequers de peaux d'élan . .	trois quarts de risdale.
Quatre dequers de peaux de cerf . .	
Vingt dequers de peaux de bouc . .	
Trente dequers de peaux de veau. .	
Mille grosses de peaux de mouton .	
Deux mille peaux d'agneau. . . .	
Quatre mille peaux de chamois. . .	
Mille peaux de chevrotin.	
Mille de cuir blanc.	
Dix dequers de cuir de sehm. . . .	
Six dequers de cordouan ou maroquin.	
Vingt dequers de cuir de basane. .	
Dix dequers de cuir de Russie, dit rottlache	
Six dequers de cuir dit gahrleder. .	
Dix dequers de peaux desséchées, ou cuir passé.	
Un millier de paires de heusche de Russie	
Quatre cents livres de cuir à semelles	
Huit cents livres d'affalt	
Quatre dequers de vaches de Russie.	

Digitized by Google

Velours, étoffes de soie et draps. 1663.

Deux pièces de brocadel.	trois quarts de risdale.
Quatre pièces de fin velours. . . .	
Huit pièces de draps d'Angleterre et d'Irlande	
Huit pièces de double serge. . . .	
Huit pièces de demi-velours, ou trippe de velours.	
Huit pièces de satin.	
Huit pièces de serge de soie ou gros de Naples.	
Huit pièces de taffetas.	
Huit pièces de caffa.	
Seize pièces de gros draps du sinque d'Angleterre ou d'Irlande à quatre fonds	
Douze pièces de bayette ou frise . .	
Dix pièces de coutil ou treillis rayé de bleu.	2 quarts et demi de risd.
Un paquet, ou 16 pièces de gros drap d'Écosse, d'Amsterdam, de Flandre ou de France	
Douze pièces de double maquie ou gros grain de Turquie.	
Vingt-quatre pièces de carisée d'Osnabrouc, de gros grain, sarpe d'encquel, maquie, tripes, bombasin, serge et tridaine.	
Un tonneau de mercerie	
Douze livres de soie, franges, passement et gallon	
Seize livres de franges houppées. .	
Quatre douzaines de couvertures et accommodemens de lits, d'Angleterre, d'Espagne ou de Nuremberg.	
Quatre douzaines de couvertes pour chevaux.	
Trente douzaines lisières ou listes de draps.	
Cent paires de bas de fine carisée. .	

Digitized by Google

1663.	Trente douzaines de bas de gros drap.	2 quarts et demi de risd.
	Soixante douzaines de bas de laine .	
	Cent chemisettes d'Ecosse.	
	Un paquet ou tonneau de valeur de cent risdale	
	Douze paires de bas de soie. . . .	
	Cinquante paires de bas d'étame. .	
	Six livres de passement d'or ou d'argent	
	Cent livres de soie crue non teinte ni mise en œuvre.	

Toiles.

Un tonneau de toile de Hollande. .	2 quarts et demi de risd.
Douze pièces de toile de Hollande ou de Silésie.	
Cent pièces de treillis de trois aunes de large.	
Huit pièces de toile de Cambray . .	
Huit pièces ou rouleaux de boudafit ou canevas du plus large, de France ou Dantzig	
Vingt pièces d'encquel, boudafit et canevas.	
Quarante pièces de peignoirs et toilettes.	
Vingt pièces de toiles ou draps. . .	
Vingt pièces de toiles de Poméranie, ou draps de lit, et semblables.	
Douze pièces de camelot ondé, ou damas.	
Vingt pièces de treillis.	
Trente pièces de toile de Stettin . .	
Quarante pièces de toile, ou bure de Cracovie	
Huit pièces de toile faite d'une certaine espèce de chanvre, dont la semence est noire, dite héden . .	
Un millier d'aunes de forte toile. .	
Huit pièces de fin burail	
Cinquante pièces de gros burail à lits.	

Digitized by Google

Huit balles de papier.	2 quarts et demi de risd.	1663.
Cinquante livres de fil retors . . .		
Seize pièces de draps de Cathun . .		

Drogues et épiceries.

Une balle de 300 livres de poivre. .	trois quarts de risdale.
Trois cents livres de gingembre . .	
Cent cinquante livres de gingembre confit.	
Cent livres de clouds de girofles, canelle, muscade, folio et indigue.	
Huit livres de safran.	
Un leth de raisins de Corinthe, ou 36 cabats de figues, ou 1600 liv.	
Un tonneau de longs raisins, ou 400 livres.	
Quatre cents livres d'amande . . .	
Huit cents livres de ris.	
Huit cents livr. de grains de laurier.	
Quatre cents livr. de petun ou tabac .	
Quatre cents liv. de savon d'Espagne.	
Quatre balles de savon blanc. . . .	
Un leth de savon	
Quatre cents livres de maniquette ou grains de Paradis	
Un tonneau ou balle de noix de galle de 400 livres.	un quart et demi de risd.
Quatre balles de Corinthe, ou 800 l.	trois quarts de risdale.
Quatre cents livres de dattes. . . .	
Deux boîtes de pruneaux, limons, capres et olives.	
Seize cents livres de pruneaux, dits chevetzschen.	
Quatre cents livres de biscuit sucrin.	
Quatre cents livres de sucre candi, ou confitures.	un quart et demi de risd.
Un tonneau de sirop.	trois quarts de risdale.
Quatre balles ou 400 livres d'anis ou cumin.	
Un tonneau ou caisse de cassonnade, de 400 livres.	

Digitized by Google

1663.	Une double balle de cinabre de 300 livres.	un risdale et demi.
	Six balles de couleur d'almaroc, ou crap de 800 livres.	trois quarts de risdale.
	Seize cents livres de sumac	
	Quatre chiffund de rouge de Dantzig.	
	Six chiffund ou 1800 liv. de galamie.	
	Cent livres de cochenille	
	Six cents livres de calamus	
	Un leth de rouge ou couleur de Suède.	un risdale.
	Un tonneau ou 3 chiffund de vestum.	un quart et demi de risd.
	Six chiffund de vitriol ou couperose.	trois quarts de risdale.
	Six chiffund de blanc de plomb ou glèbe.	
	Trois chiffun d'alun	
	Six chiffund d'eau de vitriol. . . .	
	Trente livres de rottstain, ou ambre mis en œuvre.	
	Quatre chiffund de limure d'ambre .	
	Trois chiffund d'antimoine . . .	
	Quatre cents livres de gaïac. . . .	
	Quatre cents livres de réglisse. . .	
	Huit cents livres de gomme ou gallas.	
	Quatre chiffund de guède pour les teinturiers.	
	Trois cents livres d'amidon, ou un tonneau de 300 livres	huit sous de Lubec.
	Mille livres de graines de paradis. .	2 quarts et demi de risd.
	Mille livres de bois de Brésil. . . .	
	Vingt pièces de gulpel	
	Trois cents livres de colle.	un quart et demi de risd,
	Un tonneau d'huile de Lisbonne. .	trois quarts de risdale.
	Un leth, ou 8 ahnées d'huile de chenevis ou de navette	
	Un leth, ou 8 ahnées d'huile de lin.	
	Cinquante livres de vif-argent. . .	
	Un baril de zuccat.	un quart et demi de risd,
	Huit cents livres de pruneaux de Hongrie.	un quart et demi de risd.
	Un baril, ou 200 livres d'encens ou parfum.	un quart et demi de risd.
	Six chiffund de résine ou térébenthine.	trois quarts de risdale.

Digitized by Google

Vin, hydromel, bierre et autres. 1663.

Tout vin de quelque sorte que ce puisse être, qui n'est ci-dessous spécifié, paiera le trentième denier.

Un baril d'eau-de-vie d'Espagne. .	un demi-risdale.
Une ahnée d'eau-de-vie du Rhin . .	
Une ahnée d'eau-de-vie de France. .	
Un tonnelet de vinaigre	
Un leth d'hydromel.	un risdale et demi.
Huit barils de bierre d'Angleterre, ou vinaigre de bierre.	trois quarts de risdale.
Six tonneaux de double bierre. . .	
Six tonneaux de bierre de Lubec . .	
Un leth de bierre de Lubec	un quart et demi de risd.
Un leth de bierre de Rostock, Wismarche, ou de Stralsund . . .	
Quatre caisses de verre de Venise .	
Une corbeille de cruches et pots . .	trois quarts de risdale.
Quatre cents livres de dents d'éléphant ou ivoire.	
Quarante étuis de flacons ou bouteilles.	

Toutes les charges qui ne sont spécifiées en la liste ci-dessus, seront comptées ainsi qu'il est accoutumé entre marchands, et suivant qu'il a été observé de toute ancienneté. Donné à Christianople le 13 août 1645.

1733. 15 juin. — CONTRAT de vente et session de l'île Sainte-Croix à la Compagnie danoise des Indes Occidentales, signé à Copenhague, entre la France et le Danemark.

Extrait.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne cède, quitte, délaisse et transporte à la compagnie danoise des

Digitized by Google

1733. Indes occidentales et de Guinée, tous les droits de souveraineté, domaine et propriété, sur l'île de Sainte-Croix en Amérique, appartenant à Sa Majesté Très Chrétienne, pour être désormais possédée par la compagnie en toute propriété et à toujours, comme chose à elle appartenante, sans redevance aucune ni sans autre réserve que les clauses stipulées ci-après.

5. Comme Sa Majesté Très Chrétienne a un intérêt particulier à ce que ladite île ne passe point, à quelque titre que ce soit, à d'autres nations, la compagnie danoise s'engage et s'oblige, en la manière la plus formelle et la plus authentique, à ne la vendre ni la céder en aucun temps à nulle autre nation, sans l'approbation et le consentement de Sa Majesté Très Chrétienne.

6. Mais le cas arrivant que, contre toute attente, ladite compagnie danoise vînt à se trouver par la suite dans l'impuissance de soutenir son établissement dans l'île de Sainte-Croix, et par cette raison dans la nécessité absolue de l'abandonner, alors Sa Majesté Très Chrétienne, sur la déclaration que lui en ferait la compagnie, serait tenue dans les deux ans, à compter du jour de ladite déclaration, de se déterminer à l'alternative, ou de consentir à la revente de ladite île, ou de la reprendre elle-même, en remboursant les sept cent cinquante mille livres argent de France, payables moitié comptant et moitié dans dix-huit mois du jour de la convention pour la rétrocession.

7. Sa Majesté Très Chrétienne, d'une part, et la compagnie danoise, de l'autre, sont convenues et

Digitized by Google

conviennent que les colonies françaises en Amérique, tant en général qu'en particulier, et ladite île de Sainte-Croix, avec toutes celles que ladite compagnie possède actuellement ou pourra posséder à l'avenir en cette partie du monde, nommément les îles de Saint-Thomas, de Bique et de Saint-Jean, seront liées d'une amitié réciproque, ferme et constante, en tout temps et inviolablement, sans que, s'il survenait guerre en Europe entre la Couronne de France et quelque autre puissance, même la Couronne de Danemark (ce qu'à Dieu ne plaise!), l'amitié et la bonne intelligence entre lesdites colonies et îles pussent en être interrompues; ladite compagnie s'obligeant, sous le bon plaisir de Sa Majesté le Roi de Danemark, à la plus exacte neutralité en tel cas de guerre, et spécialement à recevoir dans les ports et havres de l'île de Sainte-Croix et autres de sa dépendance, les navires français, comme ceux d'une nation amie, à leur donner toute assistance à la mer, et à maintenir de bonne foi de sa part la liberté et sûreté du commerce entre les sujets des deux nations: comme aussi Sa Majesté Très Chrétienne promet de son côté le réciproque, dans toutes les colonies de sa domination en Amérique, à l'égard des navires, bâtimens et habitans desdites îles de la compagnie danoise. 1733.

En foi de quoi, etc.

1742. 23 août. — TRAITÉ de commerce, navigation et marine, conclu à Copenhague.

Art. 1er. Il y aura désormais entre Sa Majesté Très

Digitized by Google

1742. Chrétienne le Roi de France et de Navarre, ses hoirs et successeurs, ses Royaumes, États, pays et sujets, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège, ses hoirs et successeurs, ses Royaumes, États, pays et sujets, de l'autre, une parfaite et perpétuelle amitié et une alliance inviolable sur terre et sur mer, au dedans et au dehors de l'Europe. Les deux Rois agiront sincèrement entre eux, et l'un ne fera rien au préjudice de l'autre, ni par lui-même, ni par autrui, mais au contraire en procurera tant qu'il pourra le bien et l'avantage.

2. Les habitans et les sujets des deux Royaumes, quels qu'ils soient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un en l'autre et entrer dans les Royaumes, États, havres, ports et rivières les uns des autres, situés en Europe, y demeurer et y trafiquer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoutumés, et en se conformant dûment aux lois, ordonnances et coutumes du pays et des endroits où ils se trouvent, pourvu que ces lois, ordonnances et coutumes ne soient pas contraires à ce qui aura été convenu par le présent Traité.

3. Les sujets et les navires des deux Couronnes entrant dans un port de l'une ou de l'autre, y seront bien reçus, et auront la liberté d'y exposer leurs marchandises en vente, sans que sous le prétexte de police ou autre, il soit imposé de prix limité à ces marchandises; d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, sauf les lois et les ordonnances de chaque lieu.

Digitized by Google

4. Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux Français, soit que ceux-ci aient frété ou chargé des navires anglais, suédois ou hollandais, en quelque lieu qu'ils aillent et de quelque lieu qu'ils viennent, et quelque marchandise qu'ils portent, sans aucune exception, en passant les détroits du Sund et du Belt, ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de l'année 1645, annexé au Traité fait entre les deux Rois en 1663, pour les marchandises spécifiées dans ce tarif; et pour celles qui n'y sont pas spécifiées, ils paieront, suivant l'usage, comme les autres nations. Et si depuis ce temps-là, en considération de quelque autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les sujets du Roi Très Chrétien en jouiront également. 1742.

5. Les marchandises appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, qui seront portées sur des navires anglais, suédois ou hollandais, ne paieront, en passant les mêmes détroits, que les droits qu'elles paieraient si elles étaient chargées dans des navires français; pourvu néanmoins qu'il paraisse par de bons certificats, soit des villes du Roi Très Chrétien, soit des villes de la mer Baltique, que ces marchandises n'appartiennent qu'aux sujets du même Roi.

6. Les biens et les marchandises que l'on fera voir par de bons certificats, appartenir aux sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, ne seront tenus de payer dans les Royaumes et États du Sérénissime Roi de Danemark, soit en entrant ou en sor-

Digitized by Google

1742. tant, un plus grand droit que celui que les sujets du Roi de Danemark lui paient, et réciproquement les biens et les marchandises qu'on justifiera par de bons certificats, appartenir aux sujets du Sérénissime Roi de Danemark, ne seront tenus de payer dans les Royaumes et États du Sérénissime Roi Très Chrétien, soit à l'entrée ou à la sortie, un plus grand droit que celui que les sujets du Roi Très Chrétien lui paient. Jouiront aussi lesdits sujets du Roi de Danemark, de l'exemption du droit de fret de cinquante sous par tonneau, dans tous les cas, excepté (comme il a été réglé pour les Hollandais et les Villes Anséatiques) dans celui où ils prendraient des marchandises dans un port de France, pour les transporter et décharger dans un autre port du même royaume.

7. Les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien allant ou demeurant dans les Royaumes, États et Domaines du Roi de Danemark, et y faisant trafic ne seront obligés de payer d'autre droit que celui que paient les sujets du Sérénissime Roi de Danemark; et pareillement les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, allant ou demeurant en France et y trafiquant ne paieront point d'autre droit que celui que paient les sujets du Roi Très Chrétien.

8. Les droits ne peuvent être augmentés de part ni d'autre, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le temps de la durée du présent Traité, qui sera de quinze années, qui finiront le 23 août 1757, et un an avant l'expiration de ce terme, les deux Rois conviendront de le proroger.

9. Durant les mêmes quinze années, on ne

Digitized by Google

pourra point visiter les navires et les marchandises qui appartiendront aux sujets du Roi Très Chrétien, et qui passeront le détroit du Sund, et l'on sera tenu d'ajouter absolument foi aux maîtres des navires, en montrant les lettres en bonne forme qu'ils auront pour leur servir de passeports, et pour donner à connaître quel droit ils devront payer; lequel payé, ils auront la liberté de partir, sans qu'on puisse les retenir davantage, et ils ne seront pas même obligés d'arrêter proche de Copenhague, au lieu appelé des Drooghen; que si l'on découvre à l'avenir qu'au paiement de ce droit on fasse quelque fraude ou quelque tort au Sérénissime Roi de Danemark, le Sérénissime Roi Très Chrétien, en ayant avis, et étant prié d'y remédier, cherchera les meilleurs moyens de le faire, et empêchera de tout son pouvoir qu'il ne soit rien fait au Sérénissime Roi de Danemark qui ne soit dans la justice et dans l'équité. 1742.

10. Les navires et marchands français passant le détroit du Sund pourront différer jusqu'à leur retour le paiement du droit allégué en l'article précédent, à condition, toutefois, qu'étant munis de certificats scellés du sceau de Sa Majesté Très Chrétienne, ou de l'Amiral de France, selon la coutume, ils auront de quoi justifier que ces navires appartiennent aux sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, et qu'avant leur passage ils donneront, à Elseneur, une caution suffisante pour le même paiement, qui devra se faire au lieu ordinaire, entre les mains des Receveurs des droits du Sérénissime Roi de Danemark, au retour des

Digitized by Google

1742. mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étaient pas encore de retour.

11. L'état ou acquit du paiement des susdits droits, qui sera délivré aux capitaines de navires contiendra en détail les droits perçus sur chaque espèce de marchandise en particulier, pour qu'ils puissent vérifier si l'on n'aura pas exigé au-delà de ce qui sera dû; à moins que lesdits capitaines, pour accélérer leur expédition, ne se contentent d'un acquit qui comprenne dans un seul et même article les droits payés sur toutes les marchandises de leur cargaison.

12. Les navires français étant arrivés à Elseneur ou dans les autres ports du Roi de Danemark, leurs passeports seront incontinent expédiés, et les navires d'aucune autre nation, ni même des propres sujets du Sérénissime Roi de Danemark, ne pourront lui être préférés; il en sera usé de même dans les ports de France à l'égard des navires danois, dont l'expédition ne pourra être retardée ni moins prompte que celle des navires des sujets mêmes de Sa Majesté Très Chrétienne.

13. Les navires français qui auront une fois payé le droit du Sund, et qui toucheraient ou relâcheraient à la côte de Scanie, au Cattegat, aux îles d'Anhout ou de Lessoc, ou aux environs, ou même qui, étant entrés dans la mer Baltique, seraient obligés, par tempête, vents contraires, ou autrement, de revenir au Sund, ne seront point tenus de payer une seconde fois le droit du Sund ni aucuns autres frais.

14. Lesdits navires destinés pour Copenhague

Digitized by Google

seront traités, pour le droit du Sund, de même que les sujets du Sérénissime Roi de Danemark. 1742.

15. Lesdits navires qui passeront avec leurs marchandises et denrées devant la forteresse de Gluckstadt et les autres lieux et places que le Sérénissime Roi de Danemark possède sur la rivière d'Elbe, seront exempts, en allant et en venant, des droits de l'entrée des ports, et généralement de tous autres droits, et ne seront point visités ni retenus ou inquiétés, excepté seulement dans le cas où le Sérénissime Roi de Danemark, étant en guerre avec quelque autre Roi ou État, il y aurait quelque soupçon apparent que lesdits navires porteraient à ses ennemis quelques-unes des marchandises mentionnées en l'article 26, et réputées de contrebande.

16. Les sujets des deux Couronnes trafiquant sur mer, et se trouvant près des côtes de l'un ou de l'autre Royaume, ne pourront être obligés d'entrer dans aucun port qui ne serait point sur leur route, mais auront toujours la liberté de suivre leur chemin sans retardement et sans obstacle; et au cas qu'ils entrent dans un port et trouvent bon de s'y arrêter, ils ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandises, ni de les échanger ou de les vendre, mais auront pouvoir d'en disposer à leur volonté, et de faire au même lieu ce qu'ils jugeront avantageux pour le bien de leurs affaires.

17. Pour ce qui regarde les bois de construction, de charpente et autres, que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne voudront tirer de Norwège, ils

Digitized by Google

1742. en paieront les droits à raison de un et un huitième rixdales en espèces par last de la contenance ou port de chaque navire, et il ne sera fait à cet égard aucune différence, soit que les bois soient de la meilleure, de la moyenne ou de la moindre qualité; mais si les navires qui auraient chargé des bois, chargeaient en outre d'autres marchandises, telles que de la poix, du goudron ou brai, du suif ou autres, les droits desdites marchandises seront payés au poids ou à la pièce, conformément au tarif d'usage pour les propres sujets de Sa Majesté Danoise, et de la même manière qu'ils les paient; et en ce cas, il sera déduit sur la somme que le navire devrait payer proportionnément à sa contenance, le nombre de lasts qui ne seront pas employés, ou qui seront occupés par les autres marchandises qui seraient chargées : en sorte que si un navire de deux cents lasts, dont les droits montent à deux cent vingt-cinq rixdales, ne chargeait que cent lasts de bois, il ne paierait que cent douze rixdales et demi pour cette espèce de marchandise, devant payer pour les autres au poids ou à la pièce, comme il est dit ci-dessus, et ainsi des autres vaisseaux, à proportion de leur port ou contenance. Pourront aussi les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien aborder en Norwège et autres pays de la domination du Sérénissime Roi de Danemark, pour y fondre la graisse des baleines ou autres poissons provenant de leur pêche, et y prendre les bois et ustensiles dont ils auront besoin, en payant ce dont ils seront convenus avec les habitans du lieu; et afin que cela s'exécute plus sûre-

Digitized by Google

ment, le Sérénissime Roi de Danemark donnera 1742.
des ordres à ses officiers, tant de guerre que de police, qu'ils aient soin que les marchands français qui aborderont aux côtes de Norwège ou autres pays de sa domination, y soient reçus amiablement et civilement, et qu'il leur soit permis d'y vaquer à leurs affaires en la manière ci-dessus spécifiée, à condition qu'ils ne fassent rien au préjudice des habitans du pays, et qu'ils n'abordent, pour cet effet, que dans des ports marchands et permis à cette même fin aux propres sujets de Sa Majesté Danoise, si ce n'est pour se mettre à l'abri de tempête, et pour de là gagner lesdits ports marchands. De ces pays seront néanmoins exceptés les plus septentrionaux, tels que l'Islande-Ferroé, les Colonies de Sa Majesté Danoise dans le Groënland et le Finmarken (dont l'abord est généralement défendu à toutes les nations), à moins que, par tempête ou quelque danger évident, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ne soient forcés d'entrer dans les ports desdits pays, auquel cas il leur sera donné tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour continuer leur route.

18. Pour accroître le commerce, chacun des deux Rois aidera les sujets de l'autre et les protégera en toutes les choses qui concerneront leur utilité, de sorte que le Sérénissime Roi de Danemark accordera aux habitans et sujets du Roi Très Chrétien, tout ce qui pourra faciliter leur commerce dans ses Royaumes et Domaines; et pareillement le Sérénissime Roi Très Chrétien favorisera les habitans et sujets du Roi de Danemark en tout

Digitized by Google

1742. ce qui pourra augmenter leur commerce: bien entendu que les lois et usages de chaque lieu dans les États respectifs, seront observés par rapport au négoce en détail.

19. Les navires de France, soit marchands ou de guerre, donneront secours, autant qu'ils pourront aux navires de Danemark; et pareillement les navires de Danemark à ceux de France, sur quelque mer qu'ils se rencontrent, même au-delà de la ligne équinoxiale, les uns ou les autres en ayant besoin, en quelque sorte que ce soit, ou pour continuer leur voyage, ou pour repousser quelque violence.

20. Les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, et les habitans de ses Royaumes, pourront aller librement dans tous les Royaumes, provinces, états et ports qui sont en alliance et amitié ou neutralité avec la France, et y exercer leur trafic, sans y être inquiétés et sans recevoir aucun empêchement de la part des sujets du Sérénissime Roi de Danemark ou des navires, tant du même Roi que de ses sujets, quels que soient les mêmes navires, et quelque différend, inimitié ou même guerre ouverte qu'il arrive entre le Sérénissime Roi de Danemark et les mêmes Royaumes, provinces, états et ports qui sont ou qui seront en alliance, amitié ou neutralité avec la France; ce qui s'observera réciproquement de la part du Roi Très Chrétien envers les sujets du Roi de Danemark. Il a été en outre convenu que de part et d'autre la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que dans le cas où l'un des Sérénissimes contractans vien-

Digitized by Google

drait à se trouver en guerre contre d'autres États, 1742.
les sujets de l'autre Sérénissime contractant, ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement, comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des Sérénissimes contractans ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou revenant, il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudraient entrer, serait actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer. Et afin de lever toute équivoque sur ce qui est entendu par cette exception, il a été convenu que nul port ne doit être réputé bloqué, si l'entrée n'en est fermée du moins par deux vaisseaux du côté de la mer, ou par une batterie de canons du côté de la terre, de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste.

21. Pour une plus facile exécution de ce que dessus, il a été accordé que les navires des sujets des deux Rois étant entrés dans un port de l'autre, d'où ils auront dessein de passer aux havres et ports des ennemis, seront obligés de montrer aux officiers de ce lieu-là leurs passeports, contenant un état particulier de leur charge, attesté et marqué du seing et du sceau ordinaires des officiers de l'Amirauté du lieu d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration de celui pour lequel ils seront destinés le tout, suivant les modèles qui en seront joints au présent Traité; et leurs passeports montrés, on ne pourra les retarder da-

Digitized by Google

1742. vantage, ni les visiter, ni leur faire obstacle et déplaisir quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

22. Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre danois, soit du Sérénissime Roi de Danemark, ou d'armateurs particuliers, ses sujets, qui auront armé par sa permission; et réciproquement, si des navires marchands de Danemark rencontrent des navires de guerre français, soit du Sérénissime Roi Très Chrétien, ou d'armateurs particuliers, ses sujets, qui auront armé par sa permission, les navires de guerre n'approcheront pas de plus près les navires marchands, que de la portée du canon; mais enverront, dans leur chaloupe, à bord des navires marchands deux ou trois hommes seulement, à qui le patron ou maître du navire marchand montrera les passeports, en la manière et forme ordinaires, par lesquels il puisse apparoir en termes exprès, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que, par ce moyen, on puisse connaître s'il se transporte quelque marchandise de contrebande : on donnera aussi toute foi aux mêmes passeports; et pour en assurer la validité, et les empêcher d'être contrefaits ou falsifiés, on donnera pour cela de certaines marques et contre-seings de chacun des deux Rois.

23. Et, pour mieux pourvoir à la sûreté des sujets des deux Rois, et prendre garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre, il sera très rigoureusement défendu à tous les of-

Digitized by Google

1742.

ficiers de guerre du Sérénissime Roi de Danemark, et même à tous ses sujets, d'inquiéter ou endommager, en aucune sorte, les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, faute de quoi ils seront tenus de répondre en leurs personnes et en leurs biens, de tous dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il y soit pleinement satisfait. Pareillement, il sera enjoint et mandé, sous les mêmes peines, à tous les officiers des navires de guerre du Roi Très Chrétien, et même à tous ses sujets, de n'inquiéter ou endommager, en façon du monde, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark.

24. Au cas que, dans les mêmes navires marchands, qui iront aux susdits havres et ports, il se trouve des marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, ces marchandises et ces biens-là, seulement, seront déchargés, dénoncés et confisqués devant les juges de l'Amirauté du lieu, sans que, pour cela, le navire ou les autres marchandises, et les autres biens non défendus, trouvés au même navire, puissent être, en aucune façon, saisis, ni confisqués, et sans qu'on puisse en pareil cas, exiger des sujets respectifs, aucune amende ou peine pécuniaire, ni aucuns frais, sous quelque prétexte que ce soit.

25. S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux Couronnes, prenne un navire de l'autre, chargé de marchandises de contrebande, il ne sera pas permis, à ceux qui auront fait cette prise, d'ouvrir ou rompre les coffres, caisses, tonnes et ballots qui s'y trouveront, ni de transporter aucune des marchandises, ou en rien détourner par

Digitized by Google

1742. quelque voie que ce soit, qu'auparavant elles n'aient été mises à terre, et que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes devant les juges de l'amirauté, à moins que ces marchandises de contrebande ne fassent seulement partie de la charge, et que celui à qui elles appartiennent, voulant continuer son chemin, les quitte de son bon gré, et sans que personne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la prise, auquel cas il ne pourra pas être détenu, ni retardé en son voyage par qui que ce soit.

26. Sous le genre de marchandises de contrebande sont comprises seulement les armes, tant à feu que d'autres sortes, avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtres, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de chevaux, fourreaux de pistolets, baudriers, et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix-résine, les voiles, chanvres et cordages.

27. Dans ce genre de marchandises de contrebande, on ne comprend point les fromens, blés et autres grains, de quelque nature et espèce qu'ils soient, et beaucoup moins les légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie; et ainsi toutes ces choses pourront toujours se vendre et transporter, comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux Couron-

Digitized by Google

nes, pourvu qu'ils ne soient assiégés ou bloqués. 1742.

28. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, dans des navires appartenant aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark, quoique n'étant pas marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera dans les mêmes navires, sans exception ni réserve. On fera de même de tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du Sérénissime Roi de Danemark, dans des navires appartenant aux ennemis du Roi Très Chrétien, ce qui n'empêchera pourtant pas d'être libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, encore que la charge de ces navires, ou une partie de la même charge, appartînt aux ennemis du Sérénissime Roi de Danemark : comme aussi seront libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du Sérénissime Roi de Danemark, quoique la charge de ces navires, ou une partie de cette charge, appartînt aux ennemis du Sérénissime Roi Très Chrétien; sauf toutefois, de part et d'autre, les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on se réglera selon la teneur des articles précédens.

29. Les navires de guerre de l'une des deux Couronnes entreront dans tous les ports de l'autre, et y seront reçus civilement, avec pleine liberté de se pourvoir, en payant, des choses qui leur seront nécessaires, pourvu qu'il n'y ait que six navires au plus; et au cas qu'ils fussent en plus grand

Digitized by Google

1742. nombre, et que la tempête ou quelque autre accident imprévu les eût forcés à s'y retirer, il ne leur sera pas moins permis d'y demeurer en toute assurance, et de s'y pourvoir des choses qui leur pourront être nécessaires, à la charge néanmoins de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long ou affecté séjour, ni autrement, aux Gouverneurs des places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

30. Aucun des navires, tant marchands que de guerre, qui se trouveront dans les ports de l'un des deux Rois, ne sera contraint de servir en guerre ni au transport de quoi que ce soit, sans le consentement vu du Roi, ou de l'habitant, ou du maître auquel il appartiendra, quoique le capitaine y eût consenti.

31. Les maîtres et capitaines de navires, les pilotes, les soldats et les matelots, et autres gens de marine, même les navires, les marchandises et les biens dont ils seront chargés, ne pourront être arrêtés et saisis en vertu d'aucun mandement ou général ou particulier, et pour aucune cause que ce soit, non pas même sous prétexte de vouloir s'en servir pour la conservation et défense du royaume, et généralement aucune chose ne pourra être prise aux sujets de l'une ou de l'autre Couronne, que du consentement de ceux à qui elle appartiendra, et en leur payant sa juste valeur : ce qui toutefois, ne doit pas s'entendre des saisies ou arrêts de justice à cause des dettes personnelles de celui qui sera actionné, et autres raisons légitimes, auquel

Digitized by Google

cas il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires. 1742.

32. Si les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, pressés par les pirates ou par la tempête, ou par quelque autre accident, se voient contraints de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes et ports du Sérénissime Roi de Danemark, ils seront traités avec douceur et civilité par le Magistrat et les habitans du lieu, et il leur sera permis aussi de se pourvoir, à juste prix, des choses qui seront nécessaires pour radouber leurs navires et de se remettre en mer, sans nul empêchement, et sans être obligés ni de souffrir visite, ni de payer l'entrée du port, ni aucun autre droit, pourvu que de leurs navires ils ne tirent aucunes marchandises ni aucunes hardes, qu'ils n'exposent rien en vente, et ne fassent rien de contraire aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port où ils seront entrés. Pareillement, si, pour les mêmes causes, les sujets du Sérénissime Roi de Danemark se trouvent obligés de se réfugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes et ports du Roi Très Chrétien, il en sera usé à leur égard de la même manière ci-dessus expliquée pour les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien, qui se réfugieraient dans les ports du Sérénissime Roi de Danemark.

33. Aucun des deux Rois ne souffrira qu'aucun navire de guerre ou autre, étant armé pour le service de quelque prince, république ou ville que ce soit, prenne ou endommage dans ses ports, havres ou rivières, les navires des sujets de l'autre Roi; que si ce malheur arrivait à l'imprévu, l'un

Digitized by Google

1742. des deux Rois emploiera son autorité pour faire donner satisfaction à l'autre, ou en lui restituant ce qu'on lui aura pris, ou en le dédommageant par une compensation juste et raisonnable.

34. Pour mieux assurer à l'avenir le commerce entre les deux Couronnes, Leurs Majestés Très Chétienne et Danoise ne recevront ni ne souffriront que leurs sujets reçoivent, dans nul des pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être, mais, autant que faire se pourra, elles les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports, et les navires déprédés, de même que les biens pris par lesdits pirates et forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent et sans forme de procès restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

35. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les navires de l'un des deux Rois ou de ses sujets, soit navires marchands ou de guerre, heurtent contre des rochers, ou qu'ils échouent, ou qu'ils fassent naufrage, par quelque malheur que ce soit, proche des côtes des États de l'autre Roi, les mêmes navires avec tout leur équipage, les biens et les marchandises, et généralement tout ce qui en restera, seront rendus aux propriétaires, pourvu qu'eux ou leurs plénipotentiaires, ou procureurs, dans le terme d'un an, à compter du jour du naufrage, réclament, comme à eux appartenant, les mêmes navires et biens. Les sujets et habitans qui demeurent sur les côtes, seront aussi tenus de secourir ceux qui se trouveront en danger, et de les aider selon leur pouvoir, et n'omettront

Digitized by Google

aucune diligence pour garantir le vaisseau du naufrage, ou pour sauver les biens, l'équipage et le reste, et les mettre en lieu de sûreté, pour être restitués aux propriétaires, en payant néanmoins à ceux par l'industrie et la diligence desquels les biens auront été sauvés et conservés, les frais qu'ils auront faits, et la récompense qu'ils auront méritée. 1742.

36. Si les sujets de l'un des deux Rois sont offensés ou reçoivent quelque injure ou quelque dommage dans le territoire de l'autre, le Roi du lieu où l'injure aura été faite, aura soin qu'en cette occasion la justice se rende promptement, selon le droit et les lois du pays, et que ceux qui auront fait le tort ou l'injure, soient châtiés de la peine qu'ils auront méritée, avec obligation de réparer le dommage qu'ils auront causé.

37. Les deux Rois auront soin que les jugemens et les sentences touchant les prises faites sur mer, soient rendus selon la justice et l'équité, par des personnes non suspectes et non intéressées; et commanderont fortement à leurs officiers, que les sentences rendues par ces mêmes personnes, soient entièrement exécutées selon leur forme et teneur.

38. S'il arrive que les Ambassadeurs ou autres Ministres publics de l'un des deux Rois, demeurant à la cour de l'autre Roi, se plaignent des mêmes sentences, le Roi qui en aura reçu la plainte, les fera revoir et examiner en son Conseil, afin que l'on connaisse si le tout s'est passé selon les termes du présent Traité, et avec toutes les précautions lé-

Digitized by Google

1742. gitimes, et que s'il en est autrement, on y apporte les remèdes nécessaires, ce qui devra se faire dans trois mois au plus tard; en observant que, ni avant qu'il y ait sentence, ni pendant la révision du procès, il ne sera point permis de tirer hors des navires, les biens dont il s'agira, ni de les vendre ou détourner, à moins que ce ne fût du consentement des parties, et pour éviter que les biens et les marchandises ne vinssent à se gâter.

39. Il sera libre aux habitans et sujets de l'un des deux Rois, de se servir dans les lieux de l'obéissance de l'autre, de tels avocats, procureurs et notaires que bon leur semblera, qui seront commis à cet effet par les juges des lieux, quand il sera besoin et que les mêmes juges en seront requis. Il sera pareillement permis aux mêmes sujets et habitans, de tenir aux lieux où ils feront leur demeure, leurs papiers, livres de comptes, et autres écrits concernant leur commerce, en la langue qu'ils voudront, sans qu'ils puissent être inquiétés ni recherchés pour cela.

40. Les sujets du Sérénissime Roi de Danemark ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; et leurs héritiers, sujets dudit Roi de Danemark, leur succéderont sans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles et immeubles, soit par testament ou *ab intestat*, suivant l'ordre des successions établi dans les lieux où les héritages se trouveront situés, ou dans le lieu du domicile du défunt, et suivant la disposition des lois: et au cas

Digitized by Google

qu'il y eût dispute pour l'hérédité, entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges des lieux décideront le procès par sentence définitive. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, et tout ce qui pourra appartenir aux sujets de Sa Majesté Danoise morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers qui, étant présens et majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer et en disposer librement comme de droit; mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France, fussent absens, ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seraient absens, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes et tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, en présence du juge ordinaire, accompagné du Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Danoise et de deux marchands de la nation, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et les créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni Consul ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité des voix: et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, dans les États du Roi de Danemark. 1742.

41. Les deux Rois auront en la Cour l'un de

Digitized by Google

1742. l'autre, leurs Ministres, et en certains ports des Consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer, et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public, ou pour celui des particuliers.

42. Le contrat de vente conclu à Copenhague, le 15 juin 1733, entre la Couronne de France et la compagnie danoise des Indes Occidentales et de Guinée, pour la cession de l'île de Sainte-Croix en Amérique, ci-devant appartenant à la Couronne de France, est renouvelé et confirmé en tous ses articles, points et clauses, par le présent Traité, et sera censé de la même vigueur que s'il était inséré mot à mot.

43. S'il arrivait quelque différend (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre le Sérénissime Roi Très Chrétien et le Sérénissime Roi de Danemark, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il sera donné aux sujets des deux Rois, six mois de temps, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou transporter ailleurs leurs marchandises, sans que, pendant ce temps-là, l'on puisse procéder à aucune saisie de leurs biens ou à l'arrêt de leurs personnes, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

44. Nulle injure particulière n'affaiblira le présent Traité, ni ne causera de la haine, ni de la dissension entre les deux nations; mais chacun sera tenu de répondre de son propre fait, en sorte que l'un ne souffrira pas de la faute de l'autre par la voie de représailles, ou autres procédures odieuses, si ce n'est en cas de déni de justice, ou

Digitized by Google

qu'on diffère trop à la rendre, étant permis, en pareille rencontre, au Roi dont le sujet se trouverait offensé, d'user du droit des gens, jusqu'à la réparation. 1742.

45. Et comme tous les articles ci-dessus n'ont pour but que le bien des deux Couronnes et celui de leurs sujets, les deux Rois promettent de tenir la main à ce que tous et chacun de ces mêmes articles soient observés sincèrement et de bonne foi, et qu'il n'y soit ni directement, ni indirectement contrevenu.

46. Les ratifications de ce Traité seront échangées à Copenhague, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Copenhague, le 23 août 1742.

(Suivent les signatures des Plénipotentiaires.)

1749. 30 septembre. — **CONVENTION signée à Versailles, prorogeant l'exécution du Traité de 1742, jusqu'à ce qu'un nouveau Traité ait été conclu.**

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Danemark, voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquant et commerçant dans leurs États, sont convenues expressément, par la présente déclaration respective:

Que Sa Majesté Très Chrétienne, d'une part, sans avoir égard aux Traités de commerce faits précédemment avec quelques États autres que le Danemark, lesquels Traités ne subsistant plus,

Digitized by Google

1749. Elle se propose de ne pas renouveler, promet et s'engage de faire jouir les sujets du Roi de Danemark, dès à présent et pendant le cours du nouveau Traité de commerce à faire, dans toute l'étendue de ses États, tant pour leurs personnes que pour leur pêche et pour tout autre genre de commerce de denrées, de marchandises, qui, du nord peuvent être apportées en France, des mêmes droits, immunités, privilèges et avantages qu'Elle pourrait accorder dans la suite aux Suédois, Hollandais et Villes Anséatiques de toute autre nation, en sorte que ces nations n'obtiendront à l'avenir, par aucun nouveau Traité aucune préférence dans l'étendue de Sesdits États sur les sujets du Roi de Danemark, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres; déclarant Sa Majesté Très Chrétienne que son intention est d'établir à cet égard, par les Traités qu'Elle fera à l'avenir, une parfaite égalité entre eux.

De l'autre part, Sa Majesté le Roi de Danemak déclare respectivement qu'Elle promet et s'engage de faire en même temps jouir les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, trafiquant et commerçant dans toute l'étendue de ses États, tant pour leurs personnes que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, des mêmes droits, immunités, privilèges et avantages qu'Elle accorde actuellement et qu'Elle accordera dans la suite aux Anglais, Suédois et Hollandais, et à toute autre nation; en sorte que lesdites nations n'auront à l'avenir aucune préférence dans l'étendue de Sesdits États sur les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, pour le commerce

Digitized by Google

qui est propre aux uns et aux autres; Leursdites Majestés déclarant en outre que dès qu'il aura été fait un nouveau Traité entre la France et quelqu'une des susdites nations, il servira de base à celui qui est à faire entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Danemark en conséquence du présent acte, pour la confection duquel il sera procédé alors sans perdre de temps, et qu'en attendant, le Traité de commerce de 1742 restera dans toute sa force et continuera d'être exécuté dans tous ses articles. 1749.

Le but de cette déclaration mutuelle étant l'accroissement du commerce et de la navigation des sujets respectifs, lequel ne pourrait pas s'obtenir sans qu'ils fussent encouragés à prendre une confiance entière dans la durée et la solidité des mesures qu'il leur conviendrait de prendre entre eux pour leurs intérêts mutuels, Sa Majesté Très Chrétienne, pour établir cette confiance, s'engage et promet en outre de maintenir les règles établies par les Traités de commerce qui subsistent entre Elle et diverses autres Puissances pour la sûreté de ses ports et celle de la navigation et du commerce de vaisseaux neutres contre tous ceux qui voudraient les enfreindre.

En foi de quoi, nous soussignés, Ministres de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté le Roi de Danemark, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 30 du mois de septembre 1749.

Digitized by Google

1772. 6 mars. — LETTRES patentes du Roi de France, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine en faveur du Danemark.

1780. mai. — DÉCLARATION de Sa Majesté Danoise par rapport à la mer Baltique, communiquée aux Cours des Puissances belligérantes.

Les États du Roi de Danemark et de Norwège sont situés de manière que le commerce de ses sujets entre les provinces appartenant à sa Couronne, serait troublé, si Sa Majesté ne prenait toutes les mesures capables de garantir la Baltique et ses côtes de toutes hostilités et violences, et de la mettre à l'abri des courses des armateurs et vaisseaux armés.

Le Roi a donc résolu, pour entretenir la libre et tranquille communication entre ses provinces, de déclarer que la mer Baltique étant une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations peuvent et doivent naviguer en paix, et jouir de tous les avantages d'un calme parfait, Sa Majesté ne saurait admettre l'entrée de vaisseaux armés des Puissances en guerre dans cette mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit.

Les deux autres Cours du Nord adoptent et professent le même système, qui est d'autant plus juste et naturel que toutes les Puissances dont les États entourent la Baltique jouissent de la plus profonde paix, et la regardent comme un des plus grands biens que des Souverains puissent procurer à leurs sujets.

Digitized by Google

1780. mai. — RÉPONSE de la Cour de France, à la Déclaration remise par la Cour de Copenhague, aux trois Cours belligérantes, au sujet de la neutralité de la mer Baltique. 1780.

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le Roi a montré constamment le desir de le restreindre. L'attention de Sa Majesté à fixer précisément l'espace des côtes neutres dans lequel ses sujets ne pourraient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien Elle respectait la Souveraineté de toutes les Puissances qui bordent la mer Baltique, ayant embrassé la neutralité, Sa Majesté a regardé cette mer comme fermée, de l'aveu de ses Souverains. Elle continuera à en agir de même, et Sa Majesté Danoise paraissant desirer que les ordres soient donnés pour qu'aucun vaisseau français ne commette des hostilités au-delà du Sund, M. l'Envoyé de Danemark peut assurer ce Monarque que le Roi se prêtera volontiers à cette démarche.

Sa Majesté n'a rien de plus à cœur que de faire ce qui est avantageux et agréable aux Puissances neutres, à celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté des mers, et en particulier à sa Majesté Danoise, dont elle souhaite infiniment conserver la confiance et l'amitié.

Signé : VERGENNES.

1812. 30 décembre.—DECRET du Roi de Danemark, portant abolition du droit de détraction en faveur des Français.

Digitized by Google

1813. 10 juillet. — TRAITÉ pour resserrer les nœuds et l'alliance entre la France et le Danemark, signé à Copenhague.

Art. 1er. Garantie réciproque des possessions.

2. Déclaration de guerre à la Suède.

3 et 4. Secours mutuels, paix de concert.

5. Les Traités antérieurs existant entre les deux Puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent Traité.

6. Délai pour les ratifications, etc.

1819. 26 janvier. — ACCESSION du Roi de Danemark à la Convention de liquidation définitive du 25 avril 1818. (*V. France.—Autriche.*)

DEUX-SICILES.

Les relations commerciales de ce pays avec les autres nations ont long-temps été réglées par les Traités, signés au nom de la puissance à laquelle Naples et la Sicile ont successivement appartenu : l'Espagne, la Savoie et l'Autriche.

Plus tard, lorsque les Deux-Siciles formèrent un Royaume indépendant, des Traités particuliers fixèrent leurs rapports commerciaux avec diverses puissances; mais elles n'avaient conclu aucun Traité direct de commerce ou de navigation avec la France, avant la Convention du 28 février 1818.

C'est cette Convention qui sert aujourd'hui de règle à tous les rapports commerciaux actuellement existant entre les deux pays : en nous assurant dans les États de Sa Majesté Sicilienne

Digitized by Google

le traitement de la nation la plus favorisée, elle nous permet d'y réclamer les avantages et privilèges qui ont été accordés par les derniers Traités, à l'Espagne et à la Grande-Bretagne.

1738. ACCESSION des Deux-Sicles, au Traité signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.

1761. TRAITÉ d'union entre la France et l'Espagne connu sous le nom de pacte de famille. (*V. France.—Espagne.*)

1796. 10 octobre. — TRAITÉ de paix signé à Paris, entre la France et les Deux-Siciles.

Extrait.

Art. 4. Toute sûreté et protection envers et contre tous seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République, qui n'excéderont pas le nombre (*quatre*) porté par l'article précédent.

5. La République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre Puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

Digitized by Google

1796. 9. Les Ambassadeurs ou Ministres des deux Puissances contractantes jouiront, dans les États respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissaient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étaient attribuées comme ambassadeurs de famille.

10. Tout citoyen français et tous ceux qui composeront la maison de l'Ambassadeur ou Ministre et celles des Consuls et autres Agens accrédités et reconnus de la République française, jouiront, dans les États de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

11. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un Traité de commerce entre les deux Puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce Traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre.

12. Conformément à l'article 6 du Traité conclu à La Haye le 27 floréal de l'an III de la République (16 mai 1795), la même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent Traité entre la République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles auront lieu entre Sa Majesté et la République batave.

13. Le présent Traité sera ratifié, etc.

Digitized by Google

1801. 28 mars. — TRAITÉ de paix signé à Florence (7 germinal an IX).

Extrait.

Art. 5. La République française et Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée du sequestre de tous effets, revenus; biens saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre Puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement, à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

1817. 28 février. — CONVENTION relative au commerce, privilèges, etc., signée à Paris.

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté Très Chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers privilèges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres Puissances, ont joui dans ses États, et le desir qu'Elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec Elle; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté Sicilienne la parfaite disposition où Elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à-la-fois remédier aux

Digitized by Google

1817. inconvéniens dont Sa Majesté Sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les États de Sa Majesté Sicilienne; Leursdites Majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er Sa Majesté Très Chrétienne consent à l'abolition de tous les privilèges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les États, ports et domaines de Sa Majesté Sicilienne, en vertu du Traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai 1668; de la Déclaration donnée par la Cour de Madrid, le 6 mars 1669, et autres actes subséquens, qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le Traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre Leursdites Majestés Très Chrétienne et Sicilienne, tant pour Elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits privilèges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont et demeureront abolis à perpétuité.

2. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les privilèges et exemptions qui sont abolis par la présente Convention, aux sujets d'aucune autre Puissance quelconque.

3. Sa Majesté Sicilienne promet que les sujets

Digitized by Google

de Sa Majesté Très Chrétienne ne seront pas assujétis dans ses États à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de Sa Majesté Sicilienne. 1817.

4. Sa Majesté Sicilienne promet que le commerce français en général et les sujets français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses États sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les privilèges personnels dont les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne devront jouir dans le Royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de Sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favori-

Digitized by Google

1817. sées dans les États de Sa Majesté Sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'État, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. Sa Majesté Sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente Convention, Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les privilèges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses États, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les privilèges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

7. Sa Majesté Sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des privilèges aura eu lieu, conformément aux articles 1, 2 et 6 de la présente Convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables

Digitized by Google

selon le tarif en vigueur le 1er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importées dans les États de Sa Majesté Sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article 4 ci-dessus; bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher Sa Majesté Sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères. 1817.

8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé : RICHELIEU. (L. S.) CASTELCICALA. (L. S.)

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulés en faveur du commerce français par la Convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit, savoir : que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas.

Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad*

Digitized by Google

1817. *valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé : RICHELIEU. CASTELCICALA.
(L. S.) (L. S.)

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les Hautes Parties contractantes que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne dans le Royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de Sa Majesté Sicilienne en France, ne pourront être assujétis à aucun droit d'aubaine, de détraction, ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux États.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817.

Signé : RICHELIEU. CASTELCICALA.
(L. S.) (L.S.)

Digitized by Google

ÉGYPTE.

V. les capitulations entre la France et la Porte-Ottomane.

1824. Firman de l'Iman de Sana (Traduction.)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Par nos généreuses et nobles écritures, nous assurons et confirmons aux Français, les privilèges qui leur furent accordés par nos illustres ancêtres, et dont ils jouissent depuis longues années dans notre florissante ville de Moka, la protégée de Dieu, sans que jamais il y survienne aucun changement, ou qu'on puisse leur causer aucune peine. Nous voulons qu'ils continuent à obtenir tous les avantages stipulés dans les pièces qu'ils ont entre les mains, et qu'ils aient de plus droit aux mêmes prérogatives que les Anglais; que nos officiers leur témoignent tous les égards et tout le respect convenables, que ceux-ci prennent une entière connaissance de ces dispositions et qu'ils se soumettent à nos ordres. Dieu nous suffit : nous nous en rapportons à sa volonté.

Écrit dans le mois de la lune de Rebiul-Akher, l'an 1240 de l'Hégire (décembre 1824).

Gloire à Dieu.

La pièce ci-dessus a été transcrite mot pour mot, par l'agent de France à Moka, d'un écrit à lui adressé de la part de no-

Digitized by Google

tre maître l'Iman de Sana, et a été par nous collationnée avec l'original.

ABDERRAHMAN-EBN-MOHAMMED.

Pour copie conforme à l'original, restant aux archives de Moka. Le 26 décembre 1824.

Signé D'ARMANDY.

1821. 15 janvier. — *V.* aux Traités de la Grande-Bretagne. —Traité entre l'Iman de Sana et le Gouvernement britannique.

Par l'article 7, le droit sur la sortie des marchandises que paieront les Anglais à l'avenir, sera le même que celui payé par les Français, c'est-à-dire 2 1/4 p. 0/0.

ESPAGNE.

Les rapports commerciaux et maritimes entre la France et l'Espagne, remontent à des temps très reculés; un des premiers actes politiques par lesquels ces rapports aient été fixés d'une manière précise fut le Traité signé le 14 janvier 1526 entre François Ier et Charles-Quint.

Un extrait de ce Traité se trouve rapporté au préambule du chapitre *Autriche*, car il fut conclu par Charles-Quint, tant à titre d'Empereur d'Allemagne, que comme Roi d'Espagne.

Survint ensuite, le Traité signé le 3 avril 1559 au Cateau-Cambrésis, entre Henri II, Roi de France et Philippe II, roi d'Espagne.

Le premier article de ce Traité porte que :

« Les Traités précédens faits entre les deux Couronnes, demeureront en telle force et vigueur qu'ils étaient auparavant, « et sans aucune altération d'iceux, sinon, en tant que par le « présent acte pourrait être autrement disposé. »

Voici maintenant le texte des dispositions commerciales et

Digitized by Google

maritimes qu'il renferme; elles rappellent en plusieurs points celles du Traité du 14 janvier 1526.

« Et par le moyen de cette dite paix et étroite amitié, les « sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront, en gar- « dant les lois et coutumes des pays, aller, venir, demeurer, « fréquenter, converser et retourner ès pays l'un de l'autre « marchandement, et comme mieux leur semblera, tant par « mer que par terre et ès eaux douces, traiter et converser en- « semble: et seront soutenus et défendus les sujets de l'un aux « pays de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonna- « blement les droits en tous lieux accoutumés, et autres, qui « par Leurs Majestés et les successeurs d'icelles, seront imposés. »

« Et se suspendent toutes lettres de marque et représailles, « qui pourraient avoir été données à quelque cause que ce « soit; et ne s'en donneront dorénavant aucunes par l'un des- « dits princes, au préjudice des sujets de l'autre, sinon, con- « tre les principaux délinquans, leurs biens et leurs compli- « ces; et ce encore seulement en cas de manifeste dénégation « de justice, de laquelle, et des lettres de sommation et ré- « quisition d'icelle ceux qui poursuivront lesdites lettres de « marque et représailles, devront faire apparoir en la forme et « manière que de droit est requis. »

Nos rapports commerciaux et maritimes avec l'Espagne, de nouveau interrompus par la guerre, reprirent leur activité à la suite du Traité signé à Vervins, entre la France et l'Espagne, le 2 mai 1598, portant renouvellement et confirmation des Traités antérieurs.

Ces rapports continuent à se suivre sur les mêmes bases jusqu'en 1603.

A cette époque, Philippe II fit publier une ordonnance qui soumettait à un droit de 30 p. 0/0, les marchandises que nos négocians portaient en Espagne.

Henri IV, offensé de cette mesure, crut devoir, par une déclaration du mois de février 1604, interdire à ses sujets sous les peines les plus sévères tout commerce avec l'Espagne, jusqu'à ce que Sa Majesté Catholique eût relevé les Français du paiement du nouveau droit de 30 p. 0/0 qu'Elle avait imposé sur leurs marchandises.

Digitized by Google

Mais cette suspension ne fut pas de longue durée, et le Traité du 12 octobre 1604, vint promptement rétablir les anciennes relations commerciales entre les deux pays.

Ces relations furent de nouveau momentanément suspendues par les déclarations réciproques des années 1625, 1635 et 1650.

Le Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, celui de Séville du 9 novembre 1729, celui du 15 août 1761 et les Conventions de 1768, 1769, 1774, 1786, et enfin le Traité du 20 juillet 1814, forment la base sur laquelle s'appuient actuellement nos rapports commerciaux et maritimes avec l'Espagne. Il résulte de l'ensemble de leurs dispositions que les Français sont appelés à jouir en Espagne tout à-la-fois du traitement national, et du traitement de la nation la plus favorisée.

Les États auxquels des privilèges particuliers ont été accordés en Espagne par leurs Traités avec cette puissance, sont :

L'Autriche, en 1725.

La Grande-Bretagne, en 1667, 1670, 1713, 1729, etc. (*V. Espagne. — Angleterre.*)

La Hollande, en 1648.

Les Villes Anséatiques, en 1607, 1647, 1648, etc.

1659. 7 novembre. — TRAITÉ de paix signé à l'Ile-des-Faisans, entre la France et l'Espagne.

Extrait.

Art. 5. Par le moyen de cette paix et étroite amitié, les sujets des deux côtés, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les lois et coutumes du pays, aller, venir demeurer, trafiquer, et retourner au pays l'un de l'autre, marchandement et comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, et autres eaux douces, traiter et négocier ensemble : et seront soutenus et défendus

Digitized by Google

les sujets de l'un au pays de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoutumés, et autres, qui par leurs Majestés et les successeurs d'Icelles, seront imposés. 1659.

6. Les villes, sujets, marchands, manans et habitans des Royaumes, États, provinces, et pays appartenant au Roi Très Chrétien, jouiront des mêmes privilèges, franchises, libertés et sûretés dans le Royaume d'Espagne, et autres Royaumes et États appartenant au Roi Catholique, dont les Anglais ont eu droit de jouir, par les derniers Traités faits entre les deux Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ni ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obéissance du Roi Catholique, exiger des Français et autres sujets du Roi Très Chrétien, de plus grands droits et impositions que ceux qui ont été payés par les Anglais avant la rupture, ou qui sont payés présentement par les habitans des Provinces-Unies du Pays-Bas ou autres étrangers, qui y seront traités le plus favorablement. Le même traitement sera fait dans toute l'étendue de l'obéissance dudit Seigneur Roi Très Chrétien, à tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

7. Ensuite de ce, si les Français, ou autres sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, sont trouvés dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux côtes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse être, des choses prohibées, pour les transporter

Digitized by Google

1659. hors desdits Royaumes, la peine ne pourra s'étendre au-delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel cas envers les Anglais, ou qui est présentement pratiqué envers les Hollandais, en suite des Traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies : et toutes les recherches et procès intentés ci-devant pour ce regard, demeureront annulés et éteints. Le même sera observé à l'endroit des villes, sujets, manans et habitans des Royaumes et pays appartenant audit Seigneur Roi Catholique, qui jouiront des mêmes privilèges, franchises et libertés dans tous les États dudit Seigneur Roi Très Chrétien.

8. Tous Français et autres sujets dudit Seigneur Roi Très Chrétien, pourront librement, et sans qu'il leur puisse être donné aucun empêchement, transporter hors lesdits Royaumes et pays dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des blés qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes et pays, ainsi et en la forme qu'il en a été usé avant la guerre : et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

9. Ne pourront d'un côté ni d'autre, les marchands, maîtres des navires, pilotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées et autres biens à eux appartenant, être arrêtés et saisis, soit en vertu de quelque mandement général ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation et défense du pays : et généralement rien ne pourra être pris aux sujets de l'un desdits Seigneurs Rois,

Digitized by Google

dans les terres de l'obéissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre, les saisies et arrêts de justice, par les voies ordinaires, à cause des dettes, obligations et contrats valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites ; à quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé par droit et raison, comme il s'observait avant cette dernière guerre. 1659.

10. Tous les sujets du Roi Très Chrétien pourront en toute sûreté et liberté, naviguer et trafiquer dans tous les Royaumes, pays et États qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la réserve du Portugal seul et ses conquêtes, et pays adjacens, sur quoi lesdits Seigneurs Rois ont convenu ensemble d'une autre manière), sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté, par les navires, galères, frégates, barques, ou autres bâtimens de mer, appartenant au Roi Catholique, ou aucun de ses sujets, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent, ou pourraient se rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, et lesdits Royaumes, pays et États, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France : bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet article et aux suivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'état qu'il est à présent : et que s'il arrivait que ledit Portugal fût remis en l'obéissance de Sa Majesté Catho-

Digitized by Google

1659. lique, il en serait alors usé, pour ce qui regarde le commerce audit Royaume de Portugal, à l'égard de la France, en la même manière que dans les autres États que possède aujourd'hui Sa Majesté Catholique, suivant le contenu au présent article, et aux suivans.

11. Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises et denrées qui se transportaient librement et sûrement auxdits Royaumes, pays et États, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutefois, que pendant la durée de ladite guerre, les sujets du Roi Très Chrétien s'abstiendront d'y porter les marchandises provenant des États du Roi Catholique, telles qu'elles puissent servir contre lui et ses États; et bien moins les marchandises de contrebande.

12. En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu, et autres assortissemens d'icelles : comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudres, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de chevaux, fourreaux de pistolets, baudriers, et autres assortissemens servant à l'usage de la guerre.

13. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés, et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture

Digitized by Google

et sustentation de la vie : mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent ; et en sera le transport permis, même aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a été dit, et aux villes et places assiégées, bloquées ou investies. 1659.

14. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la manière suivante : que les navires et barques, avec les marchandises des sujets du Seigneur Roi Très Chrétien, étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avaient accoutumé d'entrer et trafiquer avant la présente guerre, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux officiers du havre d'Espagne, ou autres États dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs passeports contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestés et marqués du sceau et seing ordinaires, et reconnus des officiers de l'amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire et accoutumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

15. Il en sera usé de même à l'égard des navires et barques françaises, qui iraient dans quelques rades des États du Roi Catholique, où ils avaient accoutumé de trafiquer avant la présente

Digitized by Google

1659. guerre, sans vouloir entrer dans les havres; ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer et rompre leurs charges : lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

16. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets du Roi Très Chrétien seront obligés à montrer dans les ports leurs passeports, en la forme ci-dessus spécifiée.

17. Que s'ils étaient entrés dans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'armateurs particuliers ses sujets, lesdits navires d'Espagne, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas de plus près les Français, que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques françaises, et faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports, par le maître ou patron du navire français, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire qui sera inséré à la fin de ce Traité; par lequel il puisse apparaître non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du maître et patron, que du navire même; afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son

Digitized by Google

maître et patron : auxquels passeports et lettres de mer, se devra donner entière foi et créance. Et afin que l'on connaisse mieux leur validité, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées et contrefaites, seront donnés certaines marques et contreseings de chaque côté des deux Seigneurs Rois. 1659.

18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux et barques françaises se trouvent, par les moyens susdits, quelques marchandises et denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par devant les juges de l'amirauté d'Espagne, ou autres compétens, sans que pour cela les navires et barques ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au même navire puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

19. Il a été en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve ; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit Seigneur Roi, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera, selon ce qui a été disposé aux articles précédens.

Digitized by Google

1659. 20. Tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholique jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés et exemptions en leurs trafics et commerces dans les ports, rades, mers, et États de Sa Majesté Très Chrétienne (ce qui vient d'être dit) que les sujets dudit Seigneur Roi Très Chrétien, jouiront en ceux de Sa Majesté Catholique, et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière, de part et d'autre; et même en cas que ci-après ledit Seigneur Roi Catholique fût en paix, amitié et neutralité avec aucuns Rois, Princes, et États qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roi Très Chrétien, chacun des deux partis devant user réciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du présent Traité, qui regarde le commerce.

21. En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention auxdits articles concernant le commerce par les officiers de l'amirauté de l'un desdits Seigneurs Rois, ou autres personnes quelconques, la plainte en étant portée par les parties intéressées à Leurs Majestés mêmes, ou à leurs conseils de marine; Leursdites Majestés en feront aussitôt réparer le dommage, et exécuter toutes choses en la manière qu'il est ci-dessus arrêté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrît quelques fraudes ou inconvéniens touchant ledit commerce et navigation, auxquels on n'eût pas suffisamment pourvu par lesdits articles ci-dessus, on pourra y ajouter de nouveau les autres précautions qui seront de part et d'autre jugées conve-

Digitized by Google

nables ; demeurant cependant le présent Traité en sa force et vigueur. 1659.

22. Toutes les marchandises et effets arrêtés en l'un ou l'autre Royaume, sur les sujets desdits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de guerre, seront rendus et restitués de bonne foi aux propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du présent Traité; et toutes les dettes contractées avant la guerre, qui se trouveront au jour de la publication du présent Traité, n'avoir point été actuellement payées à d'autres, en vertu des jugemens donnés sur des lettres de confiscations ou représailles, seront acquittées et payées de bonne foi; et sur les demandes et poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs officiers de faire aussi bonne et briève justice aux étrangers qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

23. Les actions qui ont ci-devant été, ou seront ci-après intentées, par-devant les officiers desdits Seigneurs Rois, pour prises, dépouilles et représailles, contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la juridiction duquel lesdites actions auront été intentées, seront renvoyées sans difficulté par-devant les officiers du Prince duquel les défendeurs se trouveront sujets.

24. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et amitié entre les sujets desdits Seigneurs Rois, pour plus grand avantage et commodité de leurs Royaumes, il a été convenu et accordé qu'arrivant ci-après quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise!) il sera

Digitized by Google

1659. toujours donné six mois de temps aux sujets, de part et d'autre, pour retirer et transporter leurs effets et personnes où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

25. Les habitans et sujets, d'un côté et d'autre, pourront partout, dans les terres de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires et solliciteurs, que bon leur semblera; à quoi aussi ils seront commis par les juges ordinaires quand il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis. Et sera permis auxdits sujets et habitans, de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance, en la langue que bon leur semblera, soit française, espagnole, flamande, ou autre, sans que, pour ce sujet, ils puissent être inquiétés, ni recherchés.

26. Lesdits Seigneurs Rois pourront établir, pour la commodité de leurs sujets, trafiquant dans les Royaumes et États de l'un et de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi; et cet établissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

27. Toutes lettres de marque et de représailles, qui pourraient avoir été ci-devant accordées, pour

Digitized by Google

quelque cause que ce soit, sont suspendues, et n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Seigneurs Rois, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, duquel et des sommations qui en auront été faites, ceux qui poursuivront lesdites lettres, seront obligés de faire apparoir en la forme et manière requise par le droit. 1659.

28. Tous les sujets, d'un côté et d'autre, tant ecclésiastiques que séculiers, seront rétablis en leurs biens, honneurs et dignités, et en la jouissance des bénéfices dont ils étaient pourvus avant la guerre, soit par mort ou résignation, soit par forme de coadjutorerie ou autrement, etc.

56. Les successions testamentaires ou autres quelconques, donations entre vifs ou autres, des habitans de Catalogne et du Comté de Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises et inviolables. Et en cas sur le fait desdites successions, donations, ou autres actes et contrats, qu'il arrivât entre eux des différends sur lesquels ils fussent obligés de plaider et entrer en procès, la justice leur sera faite de chaque côté, avec égalité et bonne foi, quoiqu'ils soient dans l'obéissance de l'autre Partie.

1668. 2 mai. — TRAITÉ de paix signé à Aix-la-Chapelle.

Art. 8. Déclaration qu'il n'est rien révoqué au Traité précédent (1659).

Digitized by Google

1669. 6 mars. — DÉCLARATION de la Reine d'Espagne, donnée à Madrid, pour faire jouir les Français des privilèges, franchises et immunités dont jouissent les Anglais et Hollandais, dans les ports et villes d'Espagne.

La Reyna Governadora.

Por quanto por parte del Marques de Villars Embiado del Rey Christianissimo a esta Corte se me ha representado que entre los privilegios dados a los subditos de las Ciudades Anseaticas a los de Ingalaterra y tambien a los de Francia, se los conçedieran los Capitulos cuya copia de verbo ad verbum e del tenor siguiente.

Articulo 28. *De privilegios anseaticos.*

Item aprobamos, queremos y concedemos que quantos naturales de las Ciudades Anseaticas, habitaren en nuestro Reyno de Castilla, sean libros y de todo esemptos de todas las concessiones assi patrimoniales como personales y del cargo de la tutela y de toda pension y tributo assi ordinario como extraordinario, y tambien de todo servicio de milicia, assi en mar como en tierra.

Articulo 29. *De los mismos privilegios.*

Contiene la misma cosa como el precedente.

Articulo 22. *De los mismos privilegios.*

Item que a las naves de los Anseaticos de aqui adelante las personas Ministros, y otros qualesquier offeciales que fuerena hazer la visita, nolos tomen

Digitized by Google

ny pidan cosa alguna por ella, y si a caso los Administradores lo arendaderes de nuestra hazienda quisieren embiar à las naves algunas guardas les embien y pongan los dichos arendadores a su costa, y los Administradores a la de mi hazienda y no los concientan que pedan o tomen cosa alguna a los Anseaticos. 1669.

Articulo 10. *De la Paz entre España y Ingalaterra del año* 1667.

Que los navios y otros qualesquier vaxelos, que pertenecieren al Rey de la Gran Bretaña, y a sus subditos y habitantios navigando en los Dominios del Rey de España, o en qualquier de nos puertos no sean visitados por los Ministros o Juezes de contravengo, o por otra persona alguna, por su propria authoridad, o de alguna otra, ny se pondran algunos soldados, o hombres armados, a otros officiales o personas a bordo de ninguno de los dichos navios o vaxeles, ni los officiales de la aduana de la una o otra parte hazer perquisa en ninguno de los vaxeles o navios pertenetiendo a los pueblos del uno o del otro, que entraren en las regiones, dominios o respectivos puertos, hasta qui sus dichos navios o vaxeles esten descargados o hasta que hayen puesto en tierra toda aquella parte de la carga de la mercantia, que declaran resuelven desembarcar en el dicho puerto, ny sera el capitan maestro, ny ninguno otro del navio o navios encarcelados, ny ella ny sus barcos detenidos en tierra, por en el interim los officiales reales y de la aduana pueden estar en dichos vaxe-

Digitized by Google

1669. les o navios no exodiendo el numero de tres en cada navio, para reconocer que ningunos bienes o mercancia, se desembarquen de dichos navios o vaxeles sinque paguen los drechos, que por estos articulos cada parte esta obligado a pagar; los quales dichos officiales han de estar sin costa ninguna del navio o navios, vaxel o vaxeles, fus officiales marineros, compania, mercaderes, factores o proprietarios, y quando el maestro o patron huviere declarado que se ha de desgarcar toda la carga de su navio en algun puerto, la declaration y entrada de la dicha carga se haya de hazer en la aduana, en la forma accostumbrada y se despues de hecha se hallaren algunos otros bienes en el dicho navio o navios mai de los contenidos en dicha entrada o declaration se concedara ocho dias del termino, dias en que se podra trabajon fin coutar las fiertas, que se contaran desde el dia en que se commensare a hazer la descarga a fin de poder entrar y manifestar los bienes no declarados y salvar la confiscation dellos, y en caso, que en dicho tiempo, no se huviera hecho la entrada o manifestacion, entonces los bienes particulares, que se hallaren, como queda dicho, aunque la descarga no este acabada seran confiscados, solamento, y no otros, ny se dara otra molestia, o castigo alguno al mercader o dueno del navio, y siendo dichos navios o vaxeles cargados tendran libertad otra veza salvi.

Articulo 18. *De privilegios anseaticos.*

Item aprobamos, queremos y concedemos que

Digitized by Google

ningun juez o magistrado de qualquier qualidad, eminencia que sea, pueda visitar y reconocer las casas y losyas de los Ansiaticos, si no solo su conservador y juez proprio, salvo en caso que algun mal hechor escapando del fragante delito sea buscado, en el qual caso sea solo permitido al juéz que le va siguiendo por razon da justicia. 1669.

Articulo 19. *De los mismos privilegios.*

Contiene la misma cosa como el precedente.

Articulo 6. *De la Paz entre España y Francia del año* 1659.

Las villas, subditos, mercaderes, estantes, y habitantes de los Reynos, Estados, Provincias y Paizes, pertenecientes al Señor Rey Catholico, gozaran de los mismos privilegios, franquisas, libertades y seguridades, en el Reyno de Francia, y otros lugares de la obediencia del Rey Christianissimo, que gozan los subditos de Ingalaterra, sin que se pueda en Francia, y otros lugares, de la obediencia del Rey Christianissimo, de mandar ny sacar de los Españoles, y otros subditos del Rey Catholico, mayores drechos, y impositiones de los que seran pagados por los naturales de Ingalaterra, y de los Estados Generales de las Provincias Unidas, o otros estrangeros que fueren alli tratados mas favorablemente, el mismo tratamiento, se hara en todos los Estados de la obediencia del Señor Rey Catholico, a todos los subditos del dicho Señor Rey Christianissimo de qualquier pays o naçion que sean.

Digitized by Google

1669. Y por que dicho Marques de Villars ha alegado que en vez de gozar lo referido los subditos del Rey Christianissimo se dexa de observar con ellos y recéiben muchas vexaciones, suplicandome mando applicar a esto el remedio conveniente, yo attendiendo a la justification de la causa, y a que en dicho articulo 6 de la Paz con Francia, se estipulo hazer a sus subditos, el mas favorable tratamiento que a los de Ingalaterra, Estados Generales de las Provincias Unidas, e otros estrangeros, siendo (como es) mi real animo que se cumpla religiosamente, para que todos respectivamente gozen el beneficio, y felicidad del commercio, y floresca mas con la amigable y sincera correspondencia de los vassallos de parte y otra. Por tanto en virtud de la presente, mando a todos mes Virroyes y Capitanes Generales, Audiencias, Chancillerias, Corregidores, Alcandes Mayores y ordinarios, y a todos, y qualesquier Ministros a quien tocare al cumplimiento de dichos capitulos preinsertos, segun su tenor en general, y cada uno en particular, que los hagan observar y guardar, sin ir, ny contravenir a ellos en todo, ni en parte, que assi es mi voluntad y conviene al Real servicio. Dado en Madrid a seis dias del mes de março 1669.

Yo la Reyna.
D. P. Fernandes.
Del Campo y Angulo.

Digitized by Google

1678. 17 septembre. — TRAITÉ de paix signé à Nimègue, entre la France et l'Espagne.

Art. 26. Confirmation du Traité des Pyrénées (1659).

1685. 19 octobre. — CONVENTION pour la liberté de la pêche et de la navigation dans la rivière de Bidassoa, conclue à Madrid (après la trève). (1)

Extrait.

« Il est convenu que les sujets respectifs, tant « de Fontarabie que d'Andaye et autres lieux, « pourront librement naviguer et pêcher avec toute « sorte de bâtimens à quille et sans quille, dans la « rivière de Bidassoa, son embouchure et rade du « Figuier, et en tous autres lieux de la mer, éloi- « gnés ou proches de Fontarabie et d'Andaye, « avec défense cependant de passer avec gens ar- « més;..... sans néanmoins que sous prétexte de « cette défense, ou sous quelque autre que ce « puisse être, » les gouverneurs... des diverses places espagnoles et françaises « puissent visiter ou faire « visiter aucuns bâtimens espagnols ou français. »

1694. 24 août. — TRAITÉ de commerce entre la frontière de Bayonne et la province de Guipuscoa, fait à l'Ile-des-Faisans.

Extrait.

Louis, etc.

Les Échevins nous ont fait remontrer que pour

(1) La trève avait été signée à Ratisbonne le 15 août 1684.

Digitized by Google

1694. éviter les actes d'hostilité qui se pourraient commettre à l'avenir sur la frontière dudit pays, et de la province de Guipuscoa à cause de la guerre ouverte qui est entre nous, et notre très Amé Frère le Roi d'Espagne, et établir une bonne correspondance entre les deux frontières pour le bien commun des habitans dudit Gouvernement de Bayonne, et de ladite province de Guipuscoa, ainsi qu'il a été fait en pareille occasion, les années 1653 et 1668; il aurait été proposé de part et d'autre, sous notre bon plaisir, aux fins de ladite correspondance et la liberté du commerce sur lesdites frontières, de renouveler le Traité fait pour ledit commerce en l'année 1653, et encore en l'année 1668, dont les articles s'ensuivent :

Art. 1. Il y aura un oubli général, etc.

3. Et d'autant que ce Traité se fait pour le bien commun dudit Gouvernement de Bayonne et de ladite province de Guipuscoa, il est important pour prévenir et lever toute difficulté de faire ici expression de l'étendue et des limites tant dudit Gouvernement de Bayonne que de ladite Province, et de remarquer que ledit Gouvernement prend son commencement du côté de la rivière de Bidassoa par les lieux de Biriatu d'Urrugne, Hendaye, et le long de la côte par le port de Soccoa, et continue par Ciboure, Saint-Jean de Luz, Guetary, Bidart, Biarrits, Bayonne, Capbreton, et le vieux Boucaut qui en fait la clôture.

4. Et pour le regard de la province de Guipuscoa, elle commence du côté de la France par la cité de Fontarabie, les ports du Passage, Saint-Sébastien,

Digitized by Google

Orio, Zerauz, Guetary, Zumaya, Dema et Motrico 1694.
qui sont tous ports de mer, et du côté de la rivière de Bidassoa sont les juridictions de l'université de Irun et d'Urançu lesquels sont à l'opposite desdits lieux et paroisses de Biriatu d'Urrugne et Hendaye, et d'autant que toutes les autres villes, bourgs et villages dudit Gouvernement, et de ladite Province qui sont dans la terre sont assez connus, ils ne seront pas spécifiés ici, quoiqu'ils demeurent tous compris sous les noms dudit Gouvernement de Bayonne et de ladite province de Guipuscoa.

5. Que tous les navires, barques et pinasses des habitans dudit Gouvernement de ladite Province qui navigueront en marchandise ne pourront être pris par aucuns des sujets des Rois de France ou d'Espagne, pourvu qu'ils se trouvent munis de passeports dudit Gouverneur de Bayonne, et Capitaine-Général de ladite Province, étant accordé que pour obvier à tous les inconvéniens, fraudes et abus qui pourraient être commis de part et d'autre, les habitans dudit Gouvernement et de ladite Province seront tenus respectivement de déclarer les noms des vaisseaux et des maîtres positifs, ensemble les ports d'iceux et le nombre des mariniers, canons et autres armes défensives, et ladite déclaration faite, lesdits passeports seront expédiés aux habitans de ladite province de Guipuscoa, par notredit cousin le Duc de Gramont et ses successeurs audit Gouvernement, sur les certificats qui auront été expédiés par ledit Capitaine-Général de Guipuscoa, ou ceux qui le repré-

Digitized by Google

1694. senteront ci-après, et réciproquement pareils passeports seront donnés aux habitans dudit Gouvernement de Bayonne par ledit sieur Capitaine-Général sur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne, tous lesquels dits passeports seront enregistrés aux lieux où ils seront expédiés.

6. Et d'autant que ce serait une trop grande fatigue pour les habitans dudit Gouvernement et de ladite Province de prendre des passeports pour les barques, pinasses et chaloupes qui navigueront chacun dans son détroit, et d'un port à l'autre avec des denrées de leur pays, du poisson de leur pêche, ou quelque autre sorte de marchandises : à cette cause et pour un commun soulagement, ne seront lesdits habitans desdits Gouvernement et Province obligés de se munir d'aucun passeport, que lors seulement qu'ils iront en voyages lointains, ou des ports dudit Gouvernement de Bayonne à ceux de ladite Province, et réciproquement de ceux de ladite Province à ceux dudit Gouvernement.

7. En cas qu'au préjudice du présent Traité, aucuns sujets des Rois de France et d'Espagne viennent à faire quelque prise de vaisseaux ou marchandises appartenant à ceux qui sont compris audit Traité, et qu'il arrive que telle prise soit conduite soit aux ports dudit Gouvernement ou de ladite province ou en quelque autre de France, Espagne ou autres de l'obéissance de leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, les habitans dudit Gouvernement et de ladite Province seront respectivement obligés de faire les diligences re-

Digitized by Google

quises et nécessaires en justice jusqu'en fin de cause, pour faire restituer lesdits vaisseaux et marchandises aux propriétaires, si ce n'est qu'en icelles prises il y eût des gens de guerre, munitions et armes autres que celles qui serviront pour la défense desdits vaisseaux; car cela étant, lesdites armes et munitions seront de bonne prise; mais non lesdits navires, ni les marchandises qui seront lesdits navires conjointement avec les armes et munitions, ce qui s'entend seulement à l'égard des navires dudit Gouvernement et de ladite Province, et non pour ceux qui seront d'autres ports et provinces, lesquels ne jouiront point de cette liberté, ainsi, se trouvant avec des armes et munitions, lesdites armes et munitions ne seront pas seulement de bonne prise; mais aussi lesdits navires et marchandises qui seront parmi ou avec lesdites armes et munitions. Davantage pourront lesdits habitans dudit Gouvernement et de ladite Province, faire conduire chacun dans son détroit, et de quelque part que bon leur semblera, toutes sortes de provisions et denrées qui leur seront nécessaires, comme blés, avoines, fèves, seigles, millet, bois, vins, morues, graisses, raves, sel et généralement toutes autres sortes de marchandises sans aucune exception, moyennant les susdits passeports, sauf toutefois des armes et munitions de guerre, comme il vient d'être dit. 1694.

8. A été aussi convenu que lorsque les habitans dudit Gouvernement de ladite Province feront venir des navires, barques ou pinasses, soit vides ou avec des marchandises ou provisions à quel-

Digitized by Google

1694. qu'un des ports dudit Gouvernement ou de ladite Province, tels vaisseaux ne pourront être pris en mer à la distance de quatre lieues des ports dudit Gouvernement ou de ladite Province inclusivement, quand même lesdits vaisseaux ne seraient pas munis desdits passeports, ni appartenant auxdits habitans dudit Gouvernement ou de ladite Province; ce qui se doit entendre des vaisseaux français ou espagnols, et non de ceux des autres nations, sur lesquels on pourra respectivement courir à la distance susdite, s'ils sont ennemis de l'une ou de l'autre des Couronnes : mais au regard des vaisseaux dudit Gouvernement et de ladite Province qui navigueront, comme dit est, avec lesdits passeports, ils pourront librement aller et venir dedans et dehors l'étendue desdites quatre lieues.

9. Il ne sera néanmoins loisible aux habitans dudit Gouvernement de Bayonne de faire sous prétexte du présent Traité, porter ou conduire dans les ports ni autres lieux de ladite Province de Guipuscoa, aucune sorte de marchandises de contrebande; ainsi demeureront les édits et déclarations faites sur ce sujet par le Roi d'Espagne en leur force et vigueur, pourront toutefois lesdits habitans dudit Gouvernement faire porter et conduire en ladite Province, tant par terre, que dans leurs navires, barques, pinasses et autres vaisseaux, telles denrées, provisions et petrécheries que bon leur semblera, et faire leurs emplettes et retours en prenant les passeports ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et semblablement les habitans de ladite Province pourront avec leurs navires et barques,

Digitized by Google

pinasses et autres vaisseaux, porter leurs denrées soit par terre ou par mer, dans les ports dudit Gouvernement, et faire leurs emplettes et retours en provisions et petrécheries, en prenant des passeports en la même manière. 1694.

10. S'il arrivait que les vaisseaux dudit Gouvernement ou de ladite Province, ayant ou n'ayant point de marchandises de contrebande, fussent obligés par l'effet du mauvais temps ou quelque autre accident ou cas fortuit, de relâcher en quelqu'un des ports dudit Gouvernement ou de ladite Province, il ne pourra en ce cas leur être méfait en façon quelconque; ainsi auront lesdits vaisseaux toute liberté de continuer leurs voyages après qu'il se seront mis en état de ce faire, sans qu'ils puissent toutefois faire décharge d'aucune marchandise depuis qu'ils seront ainsi en état de continuer leurs routes, et ce, sous peine de confiscation.

11. Et tout ainsi que jusqu'à présent, les sujets des deux Rois qui ont navigué en course ont pu faire des reprises les uns sur les autres, il a été aussi accordé que dorénavant ils pourront faire de même; comme aussi les vaisseaux et frégates de course dudit Gouvernement et de ladite Province, pourront faire tous actes d'hostilité les uns contre les autres, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, sans que pour raison de ce, le présent Traité demeure en aucune façon altéré ni violé.

12. Et pour plus grande validité du présent Traité il sera réciproquement ratifié par leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, et enregis-

Digitized by Google

1694. tré dans les amirautés de France, et dans celle d'Espagne, etc.

Suite du Traité de commerce et bonne correspondance avec la Seigneurie de Biscaye.

Au nom de Dieu soit, sachent tous présens et à venir, que la bonne amité etc..... Le Traité conclu en ladite année 1653, renouvelé en 1667 et 1675, entre la ville de Bayonne et pays de Labour d'une part, et la seigneurie de Biscaye d'autre, sera réciproquement observé de part et d'autre, et demeurera dans son entière force et vigueur pour tout le contenu aux douze articles, avec toutes les dépendances et circonstances comme elles y sont insérées; mais comme ces deux frontières ont trouvé, par expérience, qu'il est survenu entre elles des contestations qui ont donné lieu à des infractions à quelqu'un desdits articles dudit Traité, et leur ont causé de grandes pertes et de grands frais, n'ayant pas pu prévoir des difficultés qui ont été mues dans la suite de part et d'autre, et desirant déclarer ce qui pourrait faire quelque difficulté, afin de sortir les moyens de contrevenir et rendre plus forte leur bonne amitié et correspondance; elles ont trouvé à propos, sous le bon plaisir de leurs Rois, d'ajouter par forme d'explication à aucuns des articles dudit Traité ce qui s'ensuit, savoir est, au regard des articles second et septième desdits Traités, que si quelque navire ou autre bâtiment de Bayonne et Gouvernement, naviguant avec les passeports et dépêches nécessaires étaient pris par quelque frégate de Sa Ma-

Digitized by Google

jesté Catholique ou de ses sujets, et menés en quelque port d'Espagne, en ce cas, ladite Seigneurie de Biscaye sera obligée après une sommation, de faire à ses dépens les diligences judiciaires et extra-judiciaires qu'il conviendra faire jusqu'à obtenir sentence définitive en toute justice et tribunaux, et de restituer tel bâtiment et charge aux propriétaires, au cas qu'ils ne soient déclarés de bonne prise, sans que par droit de représailles ni autre prétexte que ce soit tel bâtiment puisse être arrêté, et en cas qu'on ne donne pas satisfaction de tout ce que dessus, les propriétaires du navire et cargaison auront droit de se faire payer sur tous les biens et effets des Espagnols de ladite province de Biscaye compris dans le présent Traité soit en temps de paix, soit en temps de guerre, en quelque lieu de France que ce soit, par-devant toutes justices, et même par droit de représailles en faisant estimer la valeur du navire et cargaison suivant le prix qu'il aura valu au lieu de son départ, au temps qu'il sera pris, et cette obligation réciproque sera faite par la ville de Bayonne et lieux du Gouvernement envers les bâtimens de ladite Seigneurie de Biscaye, qui seront pris et menés aux ports de France, et en ce qui concerne l'article huitième dudit Traité de 1653, qu'en expliquant icelui, s'il se trouve dans les ports de Bayonne ou Gouvernement où pareillement dans aucun port de ladite seigneurie de Biscaye des corsaires ennemis des deux Couronnes avec des vaisseaux des uns ou des autres; le Gouverneur de Bayonne ou autre qui commandera et réciproque- 1694.

1694. ment les alcades et autres personnes ayant pouvoir et autorités dans les ports de ladite seigneurie de Biscaye ne laisseront sortir les corsaires que vingt-quatre heures après que les vaisseaux français ou espagnols auront été sortis des ports où ils seront dans ledit Gouvernement de Bayonne ou dans ceux de ladite seigneurie de Biscaye, à peine de répondre des évènemens de part et d'autre, et de même pour un plus grand éclaircissement de ce que c'est que provisions et choses comestibles, comme aussi pétrécheries, il est convenu que les provisions et choses comestibles, sont : froment, seigle, fève, orge, pois, petite fève et toute autre sorte de légumes, morue sèche et verte, chair et graisse de baleine, raves, escabetcho, lamproies, sucre, sel, vin, eau-de-vie, cidre, bœufs et vaches, moutons, chandelles de suif, blé-d'inde, lard, et autres choses comestibles, et pour ce qui est des pétrécheries qu'elles s'entendent être bray, goudron, résine, graisse de baleine, suif, olonnes, cordages de toute sorte, chanvre, mâture, ancres, noyalles à faire voiles et autres pétrécheries, sauf et excepté des canons, poudre, balles, mèches de toutes sortes d'armes qui sont prohibées de part et d'autre; en outre, les parties ont demeuré d'accord qu'elles tâcheront d'obtenir de leurs Rois dans six semaines, à commencer dès cejourd'hui, la ratification du présent Traité, et que cependant en attendant cette ratification, les habitans de Bayonne et du Gouvernement de cette ville, et pareillement ceux de la seigneurie de Biscaye, pourront commencer de faire ensemble

Digitized by Google

le commerce avec toute liberté, sans qu'il puisse leur mésarriver, quand même la ratification serait refusée par l'un des deux Rois, sous les peines et conditions mentionnées dans l'explication ci-dessus faite par des articles du présent Traité; comme aussi est arrêté que les habitans de Bayonne et Gouvernement d'icelle, et ceux de ladite seigneurie de Biscaye ayant des discussions les uns contre les autres, au sujet de leur commerce, il sera permis de les poursuivre de part et d'autre en justice, de même que dans une pleine paix : finalement promettant d'observer et de faire observer de bonne foi le contenu au présent Traité, sans qu'il soit contrevenu directement ni indirectement pour quelque cause que ce puisse être, etc. 1694.

Fait et passé dans l'Ile-des-Faisans sur la rivière de Bidassoa, le 24 du mois d'août 1694, après-midi, ainsi signés de Larre député et Jean-François du Brocq, député.

Suit l'ordre donné par le Roi aux autorités locales françaises d'observer et faire observer ce Traité.

Donné à Versailles le 8 septembre, l'an de grâce 1694, et de notre règne le 52e.

Signé Louis.

1697. 20 septembre. — **TRAITÉ de paix signé à Ryswick, entre la France et l'Espagne.**

Extrait.

Art. 22. Les sujets, de part et d'autre, auront

Digitized by Google

1697. liberté, et entière faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par acte d'entre vifs que de dernière volonté des biens et effets, meubles et immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés sous la domination de l'autre Souverain, et chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que, pour cette vente ou achat, aucun n'ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque que ce présent Traité.

26. Il y aura, en cas de rupture (ce qu'à Dieu ne plaise!), un terme de six mois pour donner moyen aux sujets, de part et d'autre, de retirer et transporter leurs effets et personnes où bon leur semblera, et il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, et moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

1703. CONVENTION relative au commerce des Pays-Bas Espagnols. (*V. France. — Belgique.*)

1713. *V.* Traité signé à Utrecht, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne : la France a droit par assimilation aux privilèges et avantages stipulés en faveur des Anglais.

1715. *V.* Convention explicative du Traité d'Utrecht, conclue à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. (*Même observation relativement au droit d'assimilation.*)

Digitized by Google

1721. 13 juin. — TRAITÉ d'alliance défensive, signé à Madrid, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Extrait.

Art. 6. Sa Majesté Catholique, desirant donner à Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne, une marque particulière de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les avantages et tous les privilèges qui ont été accordés par les Rois, ses prédécesseurs, à la nation Anglaise et à la nation Française; de sorte que les sujets négocians du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, et du Sérénissime Roi Très Chrétien, puissent toujours jouir, en Espagne, des mêmes droits, prérogatives, avantages et privilèges pour leurs personnes, leur commerce, marchandises, biens et effets dont ils ont joui, ou dont ils devraient avoir joui en vertu des Traités ou Accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou seront accordés en Espagne, à la nation la plus favorisée.

7. Le présent Traité sera ratifié par Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne et Catholique, etc.

Fait à Madrid, le 13 juin 1721.

Signé : (L. S.) WILL STANHOPE.
(L. S.) LANGERON MAULEVRIER.
(L. S.) EL MARQUES DE GRIMALDO.

Article séparé.

Les Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne, et Catholique,

Digitized by Google

1721. ayant cejourd'hui, en vertu de Leurs pleins pouvoirs, signé un Traité d'alliance défensive entre Leursdites Majestés; ils sont, en outre, convenus que le Traité particulier qui a été pareillement signé aujourd'hui entre Leurs Majestés Britannique et Catholique, dont la teneur s'ensuit, fera partie dudit Traité d'alliance défensive, conclu entre l'Angleterre, la France et l'Espagne.

(Ici est inséré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, conclu à Madrid le 13 juin 1721. *V. Espagne.*)

Le susdit Traité particulier aura la même force que s'il était inséré mot pour mot dans le Traité d'alliance défensive, signé cejourd'hui entre les trois Couronnes; et les lettres de ratification seront échangées, etc.

Fait à Madrid, le 13 juin 1721.

1729. 9 novembre. — TRAITÉ de paix et de défense mutuelle entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, conclu à Séville, auquel a accédé la Hollande par un Traité séparé, signé à Madrid le 21 novembre.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura dès à présent et pour toujours une paix solide, une union étroite, et une amitié sincère et constante entre le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérénissime Roi Très Chrétien et le Sérénissime Roi d'Espagne, leurs héritiers et successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes et sujets, pour l'assistance et la défense réciproque de leurs États et intérêts. Il y aura pa-

Digitized by Google

reillement oubli de tout le passé, et tous les Traités et conventions précédens, de paix, d'amitié et de commerce, conclus entre les Puissances contractantes respectivement, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés et confirmés, dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, d'une manière aussi pleine et aussi ample, comme si lesdits Traités étaient insérés ici mot à mot. Leursdites Majestés promettent de ne rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait, qui puisse y être contraire directement ou indirectement. 1729.

2. En conséquence desquels Traités et afin d'établir solidement cette union et correspondance, Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne, et Catholique, promettent et s'engagent, par le présent Traité d'alliance défensive, de se garantir réciproquement leurs Royaumes, États et terres de leur obéissance, en quelques parties du monde qu'ils soient situés, comme aussi les droits et privilèges de leur commerce, le tout suivant les Traités; en sorte que lesdites Puissances, ou l'une d'entre elles, étant attaquées ou molestées par quelque Puissance et sous quelque prétexte que ce soit, Elles promettent et s'obligent réciproquement d'employer leurs offices, aussitôt qu'Elles en seront requises, etc.

3. Les Ministres de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très Chrétienne ayant prétendu, que, dans les Traités conclus à Vienne, entre l'Empereur et le Roi d'Espagne, l'année 1725, il y avait plusieurs clauses qui donnaient atteinte aux articles des différens Traités de commerce, anté-

Digitized by Google

1729. rieurs à l'année 1725, Sa Majesté Catholique déclare, par le présent article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits Traités de Vienne, aucun privilège contraire aux Traités ci-dessus confirmés.

4. Ayant été convenu par les articles préliminaires, que le commerce des nations anglaise et française, tant en Europe qu'aux Indes, serait rétabli sur le pied des Traités et Conventions antérieurs à l'année 1725, et nommément, que celui de la nation anglaise en Amérique, s'exercerait comme par le passé, l'on convient par le présent article, que tous ordres nécessaires seront expédiés de part et d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit pour l'exécution desdits Traités de commerce, soit pour suppléer à ce qui pourrait manquer à l'entier rétablissement du commerce, sur le pied desdits Traités et Conventions.

Articles séparés.

Art. 1er. Bien que conformément aux articles préliminaires il ait été dit par l'article 4 du Traité signé cejourd'hui, que le commerce de la nation anglaise, en Amérique, serait rétabli sur le pied des Traités et Conventions antérieurs à l'année 1725; cependant, pour plus de netteté, il est déclaré encore par le présent article entre Leurs Majestés Britannique et Catholique, lequel aura la même force, et sera sous la même garantie que le Traité signé cejourd'hui, que sous cette dénomination générale, sont compris les Traités de

Digitized by Google

paix et de commerce conclus à Utrecht, les 13 juillet et 9 décembre de l'année 1713, dans lesquels sont compris le Traité de 1667, fait à Madrid, et les Cédules y mentionnées; le Traité postérieur fait à Madrid, le 14 décembre 1715; comme aussi le contrat particulier nommé communément de l'Assiento, pour l'introduction des esclaves nègres aux Indes-Espagnoles, qui fut fait le 26 mars de ladite année 1713, en conséquence de l'article 12 du Traité d'Utrecht; et pareillement le Traité de déclaration touchant celui de l'Assiento, fait le 26 mai 1716 : tous lesquels Traités mentionnés en cet article, avec leurs déclarations, seront dès aujourd'hui (même pendant l'examen des commissaires) et demeureront dans leur force, vertu et pleine vigueur; pour l'observation desquels Sa Majesté Catholique fera expédier au plus tôt, s'ils ne l'ont été, les ordres et cédules nécessaires à ses Vice-Rois, Gouverneurs et autres Ministres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun délai ou interprétation, ils les fassent observer et accomplir. 1729.

Pareillement, Sa Majesté Britannique promet et s'engage de publier les ordres nécessaires, s'il en manquait, pour remettre le commerce des sujets de l'Espagne en tous les pays de sa domination, sur le pied porté par lesdits Traités, et pour les faire exactement observer et accomplir.

2. En conséquence, tous vaisseaux, marchandises et effets qui n'auraient pas été pris ou saisis pour cause de commerce illicite, et qui seraient prouvés dès à présent, par des preuves et docu-

Digitized by Google

1729. mens authentiques, avoir été détenus, saisis ou confisqués dans les ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux Indes, et nommément le vaisseau le *Prince Frédéric* et sa cargaison, s'ils ne l'ont déjà été, seront restitués immédiatement, dans la même espèce pour ceux qui se trouveront en nature; ou à ce défaut, la juste et vraie valeur selon l'estimation, qui, si elle n'en a pas été faite dans le temps, sera réglée sur les informations authentiques que les propriétaires auront à fournir aux magistrats des lieux et villes où auront été faites les saisies : Sa Majesté Britannique promettant, de sa part, le réciproque pour toutes saisies, confiscations ou détentions qui pourraient avoir été faites contre la teneur desdits Traités : convenant Leursdites Majestés Britannique et Catholique, qu'à l'égard de pareilles saisies, confiscations ou détentions de part et d'autre, dont la validité ne serait pas encore suffisamment éclaircie, la discussion et la décision en seraient remises à l'examen des commissaires, pour y faire droit sur le pied des Traités ci-dessus mentionnés.

Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité conclu et signé aujourd'hui; ils seront ratifiés de la même manière, et les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles dudit Traité.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres-Plénipotentiaires de Sa Majestée Britannique, de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Catholique : en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé les présens articles séparés, et y avons fait

Digitized by Google

apposer le cachet de nos armes. Fait à Séville, le 9 novembre 1729. 1729.

W. STANHOPE, BRANCAS, le Marq. de la PAZ.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)
B. KEENE. D. JOSEPH PATINO.
(L. S.) (L. S.)

1729. 21 novembre. — ACCESSION des États-Généraux des Provinces-Unies au Traité de Séville.

Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit, trois Personnes distinctes, et un seul Dieu.

Comme Leurs Sérénissimes Majestés le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très Chrétien et le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir davantage les liens de leur union, pourvoir à la sûreté de leurs Royaumes et États, et conserver la tranquillité publique, de faire entre eux une alliance, dont le Traité a été signé à Séville, le 9 novembre 1729 : conformément à l'article 14 de ce Traité, les États-Généraux ont été invités d'y accéder (*ici est inséré l'instrument du Traité*), lesdits États ayant desiré de tout temps de continuer et de rendre plus fermes la bonne intelligence et amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne, et Catholique, et Leurs Hautes Puissances souhaitant, autant qu'il dépend d'Elles, de contribuer à la conservation et l'établissement de la tranquillité publique : Elles sont très sensibles à l'invitation qui leur a été faite d'accéder à cette alliance, étant

Digitized by Google

1729. convaincues qu'une plus étroite union en est le principal but. Comme cette alliance a en vue entre autres, l'établissement d'une confiance parfaite entre les Parties contractantes, les États-Généraux présupposent que les alliés se communiqueront réciproquement, avec une entière confiance, leurs sentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de nécessité, les plus efficaces, pour conserver et maintenir toutes les possessions et droits, mentionnés dans ce Traité, que par rapport au commerce et autres intérêts tant en Europe qu'ailleurs.....

Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne, confirment et renouvellent en considération de Leurs Hautes Puissances, tous les engagemens où Elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur République une entière satisfaction, tant par rapport à l'abolition de la navigation et commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Ostfrise; et Sa Majesté Catholique s'oblige de la même manière, et par la même considération, d'entrer dans les mêmes engagemens, aussitôt qu'ils lui auront été communiqués; ce que les États-Généraux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Sa Majesté Catholique s'engage de faire donner à Leurs Hautes Puissances une entière satisfaction sur leurs griefs, tant aux Indes qu'en Europe, et d'ordonner que leur commerce soit rétabli sur le pied des précédens Traités. Leurs Hautes Puissances promettent de faire la même chose par rap-

Digitized by Google

port aux griefs de Sa Majesté fondés sur les Traités : et en cas qu'il survienne quelques difficultés dans l'examen desdits griefs, dont on ne puisse convenir, Sa Majesté Catholique et Leurs Hautes Puissances nommeront des commissaires pour en traiter sur le pied réglé dans les articles 6 et 7 du Traité inséré ci-dessus, touchant les Commissaires des autres Puissances. 1729.

S'il arrivait que Sa Majesté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le présent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques conventions secrètes, par rapport au commerce, quelques droits ou prérogatives à quelque Puissance que ce soit, les mêmes droits ou prérogatives seront immédiatement accordés aux sujets de Leurs Hautes Puissances, qui seront traités en tout comme la nation la plus favorisée, conformément à ce qui est stipulé dans les Traités précédens.

Le présent Traité d'accession des États-Généraux sera ratifié par Leurs Majestés Britannique, Très Chrétienne, et Catholique, et par les États-Généraux, et ces ratifications seront échangées à la Cour d'Espagne dans trois mois, à compter du jour de la signature du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; en foi de quoi, etc. A Séville, le 21 novembre 1729.

1738. **ACCESSION de l'Espagne au Traité, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.**

Digitized by Google

1748. 20 octobre. — ACCESSION de l'Espagne, au Traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 18 du même mois, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande.

1761. 15 août. — PACTE de Famille, signé à Paris, entre les cours de France et d'Espagne.

Art. 21. Le présent Traité devant être regardé, ainsi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un pacte de famille entre toutes les branches de l'auguste maison de Bourbon, nulle autre Puissance, que celles qui seront de cette maison, ne pourra être invitée, ni admise à y accéder.

22. L'amitié étroite qui unit les Monarques contractans, et les engagemens qu'ils prennent par ce Traité, les déterminent aussi à stipuler que leurs États et sujets respectifs participeront aux avantages et à la liaison établie entre les Souverains, et Leurs Majestés se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, Leursdits États et sujets puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois Couronnes.

23. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence et ces avantages réciproques entre les sujets des deux Couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seront plus réputés aubains en France; et, en conséquence, Sa Majesté Très Chrétienne s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, en sorte qu'ils pourront disposer par testament,

Digitized by Google

donation ou autrement, de tous leurs biens, sans exception, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils posséderont dans son Royaume, et que leurs héritiers, sujets de Sa Majesté Catholique, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leurs successions même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu des lettres de naturalité, et les transporter hors des États de Sa Majesté Très Chrétienne, nonobstant toutes les lois, édits, statuts, coutumes ou droits, à ce contraires, auxquels Sa Majesté Très Chrétienne déroge en tant que besoin serait. Sa Majesté Catholique s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privilèges, et de la même manière dans tous les États et Pays de sa domination en Europe, tous les Français et sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, par rapport à la libre disposition des biens qu'ils posséderont dans toute l'étendue de la Monarchie Espagnole; de sorte que les sujets des deux Couronnes seront également traités en tout et pour tout ce qui regarde cet article dans les Pays des deux dominations, comme les propres et naturels sujets de la Puissance dans les États de laquelle ils résideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine et aux avantages dont les Français doivent jouir dans les États du Roi d'Espagne, en Europe, et les Espagnols en France, est accordé aux sujets du Roi des Deux-Siciles, qni seront compris aux mêmes conditions dans cet article; et réciproquement les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et 1761.

Digitized by Google

1761. Catholique, jouiront des mêmes exemptions et avantages dans les États de Sa Majesté Sicilienne.

24. Les sujets des Hautes Parties contractantes seront traités, relativement au commerce et aux impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres sujets du Pays où ils aborderont ou résideront, de sorte que le pavillon espagnol jouira, en France, des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français, et pareillement, que le pavillon français sera traité en Espagne avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandises, paieront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux; l'importation et l'exportation leur sera également libre, comme aux sujets naturels; et il n'y aura de droits à payer, de part et d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du Souverain, ni de matières sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes, et pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions, ou engagemens antérieurs entre les deux Monarchies, resteront abolis; bien entendu que nulle autre Puissance étrangère ne jouira, en Espagne non plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. On observera les mêmes règles en France et en Espagne, à l'égard du pavillon et des sujets du Roi des Deux-Siciles, et Sa Majesté Sicilienne les fera réciproquement observer à l'égard du pavillon et des sujets des Couronnes de France et d'Espagne.

25. Si les Hautes Parties contractantes font

Digitized by Google

dans la suite quelque Traité de commerce avec d'autres Puissances, et leur accordent, ou leur ont déjà accordé, dans leurs Ports ou États, le traitement de la nation la plus favorisée, on préviendra lesdites Puissances que le traitement des Espagnols en France et dans les Deux-Siciles; des Français en Espagne, et, pareillement, dans les Deux-Siciles, et des Napolitains et Siciliens en France et en Espagne, sur le même objet, est excepté à cet égard, et ne doit pas être cité, ni servir d'exemple; Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique et Sicilienne, ne voulant faire participer aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent convenable de faire jouir réciproquement leurs sujets respectifs. 1761.

26. Les Hautes Parties contractantes se confieront réciproquement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite, et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront quelque rapport avec leurs intérêts communs, et, en conséquence, Leurs Majestés Très Chrétienne, Catholique et Sicilienne, ordonneront à tous les Ministres respectifs qu'Elles entretiennent dans les autres Cours de l'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entière confiance, afin que toutes les démarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à leur gloire et à leurs avantages communs, et soient un gage constant de l'intimité que Leursdites Majestés veulent établir et perpétuer entre Elles.

Digitized by Google

1763. 10 février. — TRAITÉ de Paix signé à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (Le Portugal a accédé à ce Traité.)

Extrait.

Art. 1er. Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre Leurs Majestés Très Chrétienne, Catholique, Britannique et Très Fidèle, et entre leurs héritiers et successeurs, Royaumes, États, Provinces, Pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux, ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles, et leursdits États et sujets, cette amitié et correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par mer ou par terre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, etc.

2. Les Traités de Westphalie, de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1667 et de 1670; les Traités de paix de Nimègue, de 1678 et de 1679, de Riswick, de 1697; ceux de paix et de commerce d'Utrecht, de 1713; celui de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718; le Traité de paix de Vienne, de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; et ce-

Digitized by Google

lui de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1750; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal, du 13 février 1668, du 6 février 1715, et du 12 février 1761; et celui du 11 avril 1713, entre la France et le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, servent de base et de fondement à la paix et au présent Traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistaient entre les Hautes Parties contractantes, avant la guerre et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes; et toutes lesdites Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grâce ou indulgence, contraires aux Traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent Traité. 1763.

5. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sècherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 13 du Traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent Traité (à l'exception de ce qui regarde l'île du cap Breton, ainsi que les autres îles et côtes, dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent). Et Sa Majesté Britan-

Digitized by Google

1763. nique consent de laisser aux sujets du Roi Très Chrétien, la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition que les sujets de la France, n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenant à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du cap Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du Roi Très Chrétien, d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du cap Breton; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, et partout ailleurs, hors dudit golfe, restera sur le pied des Traités antérieurs.

6. Le Roi de la Grande-Bretagne cède les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs français; et Sadite Majesté Très Chrétienne s'oblige à ne point fortifier lesdites îles, à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche.

18. Sa Majesté Catholique se désiste, tant pour elle que pour ses successeurs, de toute prétention qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans et autres sujets, au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve.

Digitized by Google

1768. 2 janvier. — CONVENTION pour l'intelligence de l'article 24 du Pacte de famille et autres points relatifs à la navigation des deux nations, conclue à Madrid.

Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

L'art. 24 du Pacte de famille, conclu le 15 août 1761, entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique, n'ayant pas assez clairement énoncé les avantages réciproques dont les Français et les Espagnols doivent jouir dans les Royaumes respectifs; et Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, ne voulant laisser subsister à cet égard aucune incertitude, mais, bien au contraire, fixer invariablement le sens dans lequel cet article doit être entendu et exécuté par rapport à la navigation et au commerce des deux nations, Leursdites Majestés Très Chrétienne et Catholique ont donné leurs pleins pouvoirs, savoir : Sa Majesté Très Chrétienne au Marquis d'Ossun, Chevalier de ses Ordres, grand d'Espagne de la première classe, Maréchal des camps et armées de Sa Majesté, Conseiller d'épée dans son Conseil d'État, et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Roi Catholique; et Sa Majesté Catholique, au Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres de la Toison d'Or et du Saint-Esprit, Gentilhomme de sa chambre, avec exercice, son Conseiller d'État, son premier Secrétaire d'État et des affaires étrangères, et surintendant général des

Digitized by Google

1768. postes; lesquels, informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, et après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, ont arrêté la Convention dont la teneur suit :

Ayant mûrement réfléchi sur la négociation qui a donné lieu au Pacte de famille, on a vu clairement que l'esprit de ce Traité et la volonté des Souverains, par rapport au commerce et à la navigation, a été non-seulement d'assurer aux Français et aux Espagnols, les avantages réciproques dont ils jouissaient en vertu des Conventions et des Traités qui existaient entre les deux Couronnes, depuis celui des Pyrénées, mais encore de procurer aux deux nations des avantages bien supérieurs à ceux dont elles jouissaient auparavant, comme il paraît évidemment par l'art. 24 du Pacte de famille dont la teneur suit :

Art. 24. *Du Pacte de famille, célébré à Paris, le* 15 *août* 1761.

« Les sujets des Hautes Parties contractantes seront traités, relativement au commerce et aux impositions, dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres sujets du Pays où ils aborderont ou résideront, de sorte que le pavillon espagnol jouira, en France, des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français; et pareillement, que le pavillon français sera traité, en Espagne, avec la même faveur que le pavillon espagnol. Les sujets des deux Monarchies, en déclarant leurs marchandises, paieront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux; l'impor-

Digitized by Google

tation et l'exportation leur seront également libres, comme aux sujets naturels; et il n'y aura de droits à payer, de part et d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du Souverain, ni de matières sujettes à confiscation, que celles qui seront prohibées aux nationaux eux-mêmes; et pour ce qui regarde ces objets, tous Traités, Conventions, ou Engagemens antérieurs entre les deux Monarchies, resteront abolis : bien entendu que nulle autre Puissance étrangère ne jouira, en Espagne, non plus qu'en France, d'aucun privilège plus avantageux que celui des deux nations. » 1768.

Il résulte de la teneur de cet article, que les deux Cours, ayant voulu resserrer fortement les liens qui les unissent, formèrent le projet de *ne faire des Français et des Espagnols, qu'un seul et même peuple*, afin que, de la communication réciproque des avantages dont chaque nation jouit dans son propre pays, il s'établit, en faveur du commerce et de la navigation des deux, une telle combinaison d'avantages, qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les sujets respectifs dans les domaines des deux Souverains.

N'étant donc pas juste que les doutes qui ont pu s'élever sur l'intelligence et l'interprétation dudit art. 24, privent les Français en Espagne et les Espagnols en France, de continuer à jouir de tous les privilèges, exemptions et droits dont ils jouissaient avant ledit Pacte, et dont jouissent, en vertu de leurs Traités de paix et de commerce, les nations les plus favorisées, attendu qu'ils n'y ont pas renoncé, et que ces mêmes doutes soient un ob-

Digitized by Google

1768. stacle pour qu'ils ne participent pas aux privilèges, droits, exemptions et prérogatives dont les propres sujets jouissent dans chaque Royaume, puisqu'ils leur sont devenus communs et réciproques, en vertu du Pacte de famille; à cet effet on est convenu de ce qui suit :

Art 1er. Afin que la France ne soit pas privée en Espagne des avantages dont jouit le commerce des autres nations, en vertu de Traités qui les favorisent, et surtout de celui célébré à Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre, en l'année 1713, dans lequel est rappelé celui de l'année 1667, avec les articles explanatoires de l'année 1715, et autres postérieurs qui leur sont relatifs, tandis que l'esprit du Pacte de famille a été d'améliorer considérablement le commerce des Français et des Espagnols; on est convenu que tous les privilèges, prérogatives et grâces dont jouissent les autres nations, et qui sont contenus et détaillés dans les susdits Traités, quoiqu'ils ne soient pas expliqués dans le Pacte de famille, subsisteront en faveur des Français, dans toute leur force et vigueur, tant qu'il ne sera pas fait, entre les deux Cours, un nouveau Traité de commerce, comme s'ils avaient été arrêtés directement entre les deux Couronnes. La même chose doit s'entendre pour toutes les grâces, distinctions et prérogatives qui seraient accordées dans la suite au commerce des autres nations, dans la supposition qu'on ne refusera pas en France aux Espagnols, les mêmes prérogatives et celles que cette Couronne pourrait accorder, pour quelque autre motif, à d'autres Puissances.

Digitized by Google

2. Il a été convenu que tous les privilèges que l'une des deux Couronnes accorderait dans ses domaines d'Europe, îles adjacentes et Canaries, en faveur de la navigation et du commerce de ses propres sujets, seront aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouiront, sans aucune différence, des diminutions de droits qu'il y a ou qu'il y aura à l'avenir, tant en France qu'en Espagne, sur l'entrée et sortie des bâtimens nationaux, sur les droits d'ancrage, tonnelage et lestage, ainsi que sur les marchandises, les denrées et les comestibles qui s'embarqueront ou qui viendront au nom et à la consignation des naturels du pays, sans qu'il y ait entre les deux nations aucune préférence pour les frets, ni l'obligation pour l'exportation et le commerce de certaines marchandises et denrées, de devoir se servir précisément des seuls bâtimens nationaux, ainsi que Sa Majesté Très Chrétienne l'a fait observer en faveur des bâtimens espagnols, à l'occasion de l'exportation et du libre commerce des grains. 1768.

3. Les pêches sur les côtes de France et d'Espagne, seront également communes aux deux nations, à condition que les Français et les Espagnols s'assujétiront respectivement dans les endroits où ils se détermineront de pêcher, aux lois, statuts et pragmatiques qui se trouveront établis pour les pêcheurs nationaux, conformément à ce qui a été décidé et prescrit par Sa Majesté Catholique, dans ses ordonnances du 12 mai 1742, pour la pêche des tartanes françaises, sur la côte et baie de Cadix; et du 27 janvier 1766, pour

Digitized by Google

1768. la pêche des côtes de Catalogne et de Provence.

4. Comme il est survenu, depuis l'année 1760, plusieurs doutes sur l'intelligence desdits privilèges, les Français ayant prétendu que, conformément au Traité de l'année 1649, et surtout particulièrement aux art. 10, 14 et 15 de celui des Pyrénées, leurs bâtimens fussent maintenus dans la possession où ils étaient, de n'être pas visités par les officiers des rentes et des douanes, sous quelque prétexte que ce fût, et d'un autre côté, la Cour d'Espagne ayant prétendu que, selon l'art. 10 du Traité d'Utrecht, elle était en droit de faire visiter les bâtimens français dans la forme prescrite par ledit article, qui s'observe à l'égard des Anglais, on est convenu que, quant à la visite des bâtimens, on se conformera désormais à ce qui est porté par ledit art. 10 du Traité d'Utrecht : et que, pour ce qui concerne le débarquement et la visite des marchandises, on se conformera aux règles prescrites par l'art. 11 dudit Traité. A cet effet, on a inséré ici, mot à mot, lesdits deux articles, afin qu'on n'en puisse pas prétendre cause d'ignorance, et pour qu'ils servent de règle aux administrateurs des rentes et des douanes.

Art. 10. *Du Traité de commerce entre l'Espagne et l'Angleterre, fait en* 1667, *et inséré dans celui d'Utrecht de l'année* 1713.

« Que les vaisseaux ou autres bâtimens appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses sujets ou autres, qui navigueront dans les domaines du Roi d'Espagne, ou qui entreront dans quelqu'un

Digitized by Google

de ses ports, ne seront pas visités par les Ministres ou juges de la contrebande, ou par toute autre personne agissant de sa propre autorité. Il ne sera point mis de soldats, hommes armés, ou autres officiers, à bord d'aucun desdits vaisseaux ou bâtimens, sous prétexte de les garder; et les officiers de douanes, de l'une et de l'autre part, ne pourront faire aucune recherche dans lesdits vaisseaux qui entreront dans les domaines ou ports respectifs, jusqu'à ce que lesdits vaisseaux ou bâtimens soient déchargés, ou qu'ils aient mis à terre la partie des marchandises qu'ils ont résolu de débarquer dans ledit port. Le capitaine, maître, ni aucune autre personne desdits vaisseaux ou bâtimens, ne pourront être emprisonnés, ni leurs vaisseaux arrêtés; mais, dans l'intervalle, les officiers royaux et de la douane, pourront rester à bord desdits bâtimens, en n'excédant pas le nombre de trois, pour veiller à ce qu'il ne soit pas débarqué desdits navires, aucuns effets et marchandises, sans avoir payé les droits qui seront réglés par ces articles : lesquels officiers ne seront point à la charge du navire ou navires, bâtiment ou bâtimens, leurs officiers, matelots, compagnies, marchands, facteurs, ou propriétaires; et lorsque le maître ou patron aura déclaré qu'il veut débarquer toute la cargaison de son navire dans quelque port, la déclaration et la remise desdites marchandises se feront en la douane, en la forme usitée; si, après qu'elles auront été faites, il se trouve dans lesdits navires quelques effets au-delà de ceux contenus dans ladite déclaration, on ac- 1768.

Digitized by Google

1768. cordera huit jours de terme, qui seront comptés, en excluant les fêtes, depuis celui où la décharge aura commencé, afin de déclarer et d'introduire lesdits effets non manifestés, et de les sauver de la confiscation; et si l'introduction n'en est pas faite dans ledit terme, alors les effets particuliers qui se trouveront à bord, encore que la décharge n'ait pas été terminée, seront confisqués seulement, et non les autres, sans que les marchandises et propriétaires desdits navires soient molestés ni châtiés en aucune chose, et si lesdits navires ou bâtimens sont chargés, ils pourront sortir librement. »

Art. 11. *Du Traité fait avec l'Angleterre, en l'année* 1713.

« Les capitaines des bâtimens marchands qui entreront dans quelque port d'Espagne, seront obligés de remettre, dans l'espace de vingt-quatre heures après leur arrivée, deux déclarations ou inventaires des marchandises qu'ils auront apportées, ou de la partie qu'ils voudront décharger dans le port, savoir : une déclaration au Receveur ou Commissaire de la douane, l'autre, au Juge de la contrebande; ils ne pourront pas ouvrir les écoutilles avant, ou qu'ils aient été visités, ou que le Receveur de la douane leur en ait accordé la permission; ils ne pourront décharger aucune marchandise sous d'autre prétexte que celui de faire transporter directement à la douane, suivant la permission qu'à cette fin on leur aura remise par écrit; il ne sera pas permis à aucun des

Digitized by Google

Juges de la contrebande, ou autres officiers de la douane, d'ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les ballots, caisses, barriques, ou autres paquets, de quelques marchandises que ce soit, appartenant aux sujets de la Grande-Bretagne, pendant qu'on les transporte à la douane et avant d'y être arrivées, puisque cette opération doit se faire dans la même douane, devant le propriétaire des marchandises ou commis qui sera chargé d'en payer les droits et de les retirer; mais ledit Juge de la contrebande, ou ses préposés, pourront assister à l'opération de la décharge des marchandises, aussi bien que dans la douane, lorsqu'on en prend les registres et qu'on les dépêche; s'il y avait cependant soupçon de fraude, ou qu'on remarquât qu'on veut faire passer une marchandise pour une autre, les Juges pourront faire ouvrir tous les ballots, caisses ou barriques, pourvu que cela se fasse dans la douane même et non ailleurs, mais toujours en présence du marchand ou de son commis, et non autrement; lorsque les marchandises auront été dépêchées dans la forme susdite, et que les caisses, barriques ou autres ballots dans lesquels elles se trouveront renfermées, auront été marqués du sceau et du plomb de la douane, aucun Juge de la contrebande ou autres officiers, ne pourront plus les faire ouvrir ou empêcher que le marchand les fasse transporter chez lui; ils ne pourront pas, non plus, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher que les marchandises dépêchées de la façon susdite, puissent être échangées d'une maison ou d'un magasin à un autre, dans les murailles ou en- 1768.

Digitized by Google

1768. ceintes de la même ville ou village, pourvu que ce transport se fasse depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; ils devront cependant prévenir les fermiers des *Alcavalas y Cientos*, du motif de ces changemens, c'est-à-dire, si c'est pour les vendre, afin que les droits des *Alcavalas y Cientos*, qui n'auraient pas été payés, soient perçus sur les lieux, ou dans l'endroit où les marchandises seraient vendues, ou afin qu'on délivre au marchand ou à son commis, le passe-avant ou acquit à caution, suivant l'usage : dans tout le reste, la liberté et le droit qui ont été accordés, de pouvoir passer les marchandises d'un port à l'autre, ou d'un village à l'autre, seront conservés dans toute leur force et vigueur, pourvu que ce transport se fasse dans les domaines du Roi d'Espagne, tant par terre que par mer, et sous les conditions spécifiées dans l'art. 5 de ce Traité.

Pour ôter toute espèce de difficulté sur la manière d'entendre et d'exécuter les articles 10 et 11 du Traité d'Utrecht, on est convenu que tous navires, soit français, soit espagnols, arrivant dans un port de l'une ou de l'autre puissance, seront tenus, ainsi qu'il est prescrit par ledit article 10, de donner leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; après cette déclaration, que le vaisseau soit de transit ou chargé pour le même port, les employés de la douane seront mis à bord, n'excédant pas le nombre de trois; on donnera la permission de décharger; et à commencer du jour du débarquement, le capitaine aura huit jours, en excluant ceux des fêtes, pour réformer sa dé-

Digitized by Google

claration ou redresser les omissions et erreurs qui auraient pu la rendre défectueuse; après lesquels huit jours expirés, les administrateurs des douanes ou employés des fermes, auront la faculté de faire la visite une seule fois et pas davantage, laquelle visite se dirige à vérifier à bord du bâtiment la déclaration de la cargaison faite à la douane; dans le cas où il y aurait à bord desdits navires, quelques marchandises de contrebande, elles devront être déclarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, sans que par rapport auxdites marchandises de contrebande, la déclaration en puisse être réformée; de sorte que celles qui n'auront pas été déclarées seront confisquées sans que les capitaines desdits navires puissent profiter pour lesdites marchandises de commerce illicite, des huit jours de grâce accordés pour le reste du chargement; le surplus desdits articles 10 et 11 du Traité d'Utrecht sera exécuté suivant sa forme et teneur. 1768.

5. Ayant établi dans l'article précédent la manière dont on devra procéder généralement à la visite de fondeo, et à la garde des bâtimens, les deux cours ont jugé à propos de convenir et de déclarer que les règles prescrites par l'article 10 du Traité d'Utrecht, auront seulement lieu pour les bâtimens qui excèdent la portée de cent tonneaux: mais que quant à ceux dont la portée est moindre de cent tonneaux, ils pourront être visités après avoir donné le manifeste de leur cargaison, sans qu'on soit obligé d'attendre les huit jours accordés pour les autres bâtimens, soit que la décharge ait commencé ou non, ou qu'elle soit entièrement

Digitized by Google

1768. achevée; cependant, pour éviter qu'on abuse de cette visite arbitraire, il conviendra qu'elle ne soit pas répétée sans qu'il y ait quelque soupçon bien fondé, qu'on a pu introduire quelques effets de contrebande dans ces bâtimens au-dessous de cent tonneaux; et si par le manifeste il conste que la cargaison de ces bâtimens inférieurs consiste, en tout ou partie, en marchandises prohibées ou de contrebande, l'administrateur de la douane pourra exiger que le capitaine les fasse descendre à terre, afin d'éviter qu'elles ne soient vendues dans le temps que le bâtiment restera de relâche dans le port; bien entendu qu'elles lui seront rendues au moment de son départ, sans exiger aucun droit de dépôt, ni lui occasioner les moindres faux frais; en cas de contrebande, le capitaine, l'équipage et le bâtiment, ainsi que les autres effets de libre commerce, seront traités, quant à la peine, suivant ce qui a été déjà établi dans l'article 10 du Traité d'Utrecht, sans qu'il soit fait sur ce point aucune différence entre les vaisseaux inférieurs et ceux au-dessus de cent tonneaux, parce que tous également doivent être compris indistinctement dans les dispositions portées par ledit article. Les administrateurs de la douane seront toujours tenus de procéder à tous ces actes, visites et précautions, d'acord avec le Consul, conformément à ce qui sera réglé dans l'article 6 de la présente Convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de malentendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures et saisies qu'il

Digitized by Google

sera vérifié avoir été pratiquées et faites sans avoir observé cette formalité précise, à moins qu'on ne prouve que le Consul a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles fixant de part et d'autre la visite arbitraire, on les adoptera également en France pour les bâtimens espagnols de même nature et portée. 1768.

6. Les Consuls, Vice-Consuls, Députés, etc., étant les interprètes de la nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décidé qu'ils devraient accompagner les capitaines, maîtres et patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le manifeste de leurs marchandises, dépêches de patentes et lettres de mer; comme aussi les Ministres de la douane lorsqu'ils doivent aller à bord des bâtimens pour y pratiquer la visite de *fondeo;* on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un capitaine, patron, ou autre que ce soit de l'équipage d'un bâtiment, sans que le Consul y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les ordonnances à tous les navigateurs d'obéir aux Consuls, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'article 6 du Traité de 1725, bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au Consul, et que s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui le représente, l'obligation portée par cet article sera censée remplie, puisque ce sera

Digitized by Google

1768. sa faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

7. Comme on a obligé quelquefois les capitaines à prendre pratique et à débarquer leurs marchandises malgré eux, ou contre la volonté de leurs consignataires, on est convenu qu'il sera toujours libre au capitaine de faire ou de ne pas faire son débarquement, à moins que son chargement ne consiste en blé, auquel cas, la nécessité publique sur son chargement, du port où il relâchera pourra donner droit en les lui payant selon les circonstances prix et les courans.

8. Les officiers des douanes retardent souvent, sans aucune cause légitime, la dépêche des chargemens ou l'examen des marchandises qui doivent être chargées ou introduites; afin d'éviter les préjudices qui s'ensuivent au commerce, il a été convenu qu'on observera ce qui a été prescrit sur cette matière par les Traités, et qu'en outre on recommandera et qu'on tiendra la main à ce que les dépêches soient expédiées dans le terme le plus court qu'il sera possible, et qu'on préviendra les administrateurs de ne donner aucun motif de plainte sur un objet aussi important pour le commerce.

9. Ayant remarqué que quelques administrateurs des douanes, malgré ce qui est stipulé dans l'article 11 du Traité d'Utrecht, rapporté ci-dessus, obligeaient les capitaines à payer les droits des marchandises qu'ils déclarent devoir consigner ou vendre dans un autre port de la côte, il a été convenu qu'on ordonnera expressément auxdits administrateurs de s'abstenir de cette vexation, et de percevoir uniquement les droits sur les mar-

Digitized by Google

chandises qui se débarquent dans le port, laissant que les droits de celles qui ne le sont pas réellement, soient acquittés dans les ports pour lesquels elles sont destinées, toutes les fois qu'il y aura dans lesdits ports des bureaux de douane établis pour les percevoir; défendant également auxdits administrateurs de rompre, ni de visiter les chargemens et les ballots qui auront été déclarés être destinés pour un autre port ou pour un autre pays. 1768.

10. Il est convenu par les Traités qu'on doit ajouter foi aux certificats, patentes, polices et lettres de mer, tant pour ce qui regarde la santé du vaisseau et de son équipage, que la qualité des chargemens et des lieux d'où ils proviennent; les administrateurs et officiers de la douane, sans s'écarter de ces règles, feront dans la douane même, l'examen qu'ils jugeront convenable; mais une fois que les marchandises auront été dépêchées, on ne pourra plus empêcher les consignataires et acheteurs d'en disposer par vente ou autrement, ou de les envoyer d'un endroit à l'autre, pourvu qu'elles soient accompagnées des dépêches, ou acquits à caution légitimes; et dans le cas où on s'apercevrait de quelque faute, on procédera contre ceux qui peuvent y avoir donné lieu, défendant, contre le commerce, toute perquisition qui peut en altérer l'ordre et la bonne foi avec laquelle il se fait.

11. Les capitaines sont tenus de déclarer de bonne foi, les marchandises qu'ils apportent de contrebande, ou celles qui sont prohibées, dans le port où ils entrent; et il leur sera permis, dès qu'ils auront donné le manifeste de leur charge-

Digitized by Google

1768. ment, de garder à bord les marchandises prohibées, sous la condition, cependant, de fournir, lorsqu'ils iront prendre leurs patentes pour leur départ, une pleine satisfaction aux employés des douanes sur l'existence, à leur bord, des effets prohibés; et dans le cas que, pour plus grande sûreté, les capitaines ou employés des douanes, voulussent les faire mettre à terre, ils pourront l'exécuter, en les mettant, par voie de dépôt à la douane, et les y retenir jusqu'au moment du départ du bâtiment, sans exiger des droits, ni causer aucun dommage.

12. Afin de combiner, autant qu'il est possible, la liberté du commerce, avec les précautions nécessaires pour éviter qu'à la faveur des privilèges et exemptions rapportés ci-dessus, on n'en prenne occasion de faire un commerce illégitime, et de frauder les droits dus aux finances des deux Couronnes, il a été établi, par l'art. 11 du Traité d'Utrecht, que toutes les marchandises saisies en contrebande actuelle, seront confisquées, sans que, pour cela, le navire, le capitaine et son équipage soient détenus, ni que les autres marchandises de son chargement, soient mêlées ni comprises dans la confiscation. En conséquence de quoi, il a été convenu entre l'Espagne et la France, que les seuls effets qui seront saisis dans le moment de leur introduction ou exportation en contrebande, seront confisqués; et que, de plus, si celui qui les introduit est pris à terre, il sera procédé contre lui, quoiqu'il soit de l'équipage du vaisseau, sans que, pour cela, on puisse retenir le bâtiment, ni procéder contre le reste de l'équipage.

Digitized by Google

13. Il arrive souvent que les vaisseaux, pour se garantir des accidens qu'on éprouve à la mer, ou de la poursuite de l'ennemi, se voient contraints d'entrer dans un port, sans que leur chargement y soit destiné; il a été convenu que les motifs de ces relâches, n'étant point supposés, mais réels, il est conforme à la bonne foi et à l'humanité, de permettre qu'on dépose à terre les marchandises, et qu'on les transborde sur un autre bâtiment pour éviter qu'elles ne dépérissent, en y procédant néanmoins avec la permission et l'intervention des employés des douanes, sans que, pour le dépôt, ou le transbordage, il soit payé aucuns droits ni occasioné d'autres frais que ceux des loyers des magasins qui seront nécessaires pour réparer les avaries, et mettre le bâtiment en état de continuer sa navigation; mais ces cas, qui sont dictés par la nécessité, ne doivent pas être confondus avec les transbordages de marchandises qui se font avec la permission des employés des douanes, à titre de vente, et pour la convenance du commerce, en payant les droits établis. 1768.

14. Il a été déclaré par une ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'Intendant de la marine de Cadix, que toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait le Consul ou Vice-Consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver

Digitized by Google

1768. le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, officiers de marine et de terre, et les justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux Consuls, Vice-Consuls et capitaines des vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; et afin d'éviter les désordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidens fâcheux, on est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtimens français, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751; et afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidens qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée en Espagne par les Ministres de la marine, et en France par les juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaire, afin que devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droits d'entrée et de sortie.

15. Étant également nécessaire de régler avec

Digitized by Google

uniformité dans tous les ports d'Espagne, les frais et droits à l'occasion de la visite de santé, qui ont été jusqu'à présent imposés et perçus arbitrairement, avec une grande différence d'un port à un autre, il a été convenu qu'on demanderait aux capitaines-généraux, et aux Gouverneurs des ports, une note exacte de ces droits, pour en dresser avec connaissance le tarif, qui sera rendu public, afin de prévenir toute vexation. 1768.

16. Les bâtimens français sont assujétis, dans quelques ports d'Espagne, à une visite appelée d'*inquisition*, laquelle ne laisse pas d'occasioner des droits onéreux à la navigation; pour éviter la surcharge qui en pourrait résulter pour le commerce, on est convenu qu'on ordonnerait à l'inquisiteur général, d'exposer et de faire connaître authentiquement les droits que, sous le nom de l'inquisition, on perçoit sur les bâtimens qui entrent dans les ports d'Espagne, et d'en spécifier le pavillon, afin de pouvoir, avec connaissance de cause, arrêter ces abus, et disposer qu'il ne soit pas perçu sur les Français, d'autres droits que ceux que peuvent contribuer, à ce titre, les Anglais, les Hollandais et les autres nations du Nord.

17. On sait que, dans les mers de Catalogne et dans les terres limitrophes à la France, on exige sur les bâtimens et sujets français, des droits appelés *lleuda*, sans que les naturels du pays y soient assujétis. On est convenu de faire vérifier dans quels ports de la principauté de Catalogne, et dans quels passages des Pyrénées, on perçoit lesdits droits de *lleuda*, afin de pouvoir soulager de cet impôt les

Digitized by Google

1768. sujets et les bâtimens français, dans le cas que les naturels du pays en soient exempts; bien entendu que les sujets espagnols ne paieront, dans les frontières de France limitrophes à l'Espagne, d'autres droits que ceux que paient les naturels français.

18. Sa Majesté Catholique, ayant égard à l'exemption de droits accordée à sa marine, dans les ports de France, pour les vivres et effets qu'Elle serait dans le cas d'y prendre pour son service, a, par réciprocité, rendu une ordonnance du 21 juillet 1765, par laquelle ce monarque supprime la perception des droits sur les vivres et effets dont les vaisseaux de Sa Majesté Très Chrétienne se trouveraient avoir besoin dans les ports d'Espagne; et en conséquence, il a été convenu de ratifier, par cet article, lesdites déclarations, afin qu'elles aient leur entier effet et vigueur pour tout le temps qu'on jugera à propos de les observer de part et d'autre.

19. Rien n'est plus préjudiciable au service et au commerce maritime, que la désertion des matelots pendant que les vaisseaux sont dans les ports; on est convenu, à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asile aux matelots qui déserteront des bâtimens, et qu'on ne consentira pas que les matelots qui se retirent avec passeport et conduite des Consuls à leurs départemens, prennent parti dans les troupes de terre; mais, au contraire, les Gouverneurs, justices, chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au Consul, ou aux bâtimens qui les réclameront.

20. La célérité avec laquelle on a desiré de ter-

Digitized by Google

miner cette Convention, pour mettre fin aux disputes qui se sont élevées dans les ports respectifs entre les navigateurs et les employés des rentes, n'ayant pas permis d'y insérer différens articles essentiels qui regardent le commerce des deux nations, et qui exigent un examen plus long et plus réfléchi, on est convenu de discuter et de régler séparément ces points, pour établir ce qu'on devra observer à leur égard pour le plus grand avantage des sujets des deux Couronnes; et on a déclaré que, dans chaque article de la présente Convention, doit être sous-entendu le droit de la réciprocité, comme s'il y était expressément stipulé; afin que les Français, en Espagne, et les Espagnols, en France, soient traités, et puissent y commercer suivant les règles qui y sont établies. 1768.

21. Cette Convention doit être regardée comme faisant partie du pacte de famille, attendu que ce qui l'a motivée a été l'interprétation de l'art. 24 dudit pacte; mais on est convenu que les vingt articles qui ont été dressés à ce sujet, resteront secrets entre les deux Cours, promettant, chacune de son côté, de donner des ordres et prendre des mesures, suivant que les cas particuliers l'exigeront, et y donneront naturellement lieu, pour que les Gouverneurs des places maritimes, les administrateurs des douanes et autres officiers chargés de leur exécution, s'y conforment et se règlent suivant ce qui a été convenu et expliqué dans lesdits articles et Convention; auquel effet, Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique ont offert de la ratifier dans la forme la plus authentique pour sa plus

Digitized by Google

1768. grande force et validité. En foi de quoi, nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très Chrétienne, et de Sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits littéralement et fidèlement au bas de la présente Convention, nous l'avons signée et avons apposé les cachets de nos armes, Fait à Madrid, le 2 janvier 1768.

(L. S.) *Signé :* Ossun.

(L. S.) *Signé : Marquis* de Grimaldi.

1769. 13 mars. — CONVENTION entre les Cours de France et d'Espagne pour régler les immunités, les prérogatives et les fonctions des Consuls des deux Couronnes dans leurs ports et domaines respectifs.

Art. 1er. Les Consuls qui seront nommés doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les provisions ou patentes de leur Souverain, et en obtenant l'*exequatur* ou dépêche d'approbation du Prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites dépêches aux Gouverneur ou Justice du Pays où ils doivent exercer leurs fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

2. Les Consuls, étant sujets du Prince qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les Consuls seraient des négocians, puisque, pour lors, cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes ci-

Digitized by Google

viles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du commerce, qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs commis; mais, en correspondance, les Consuls ne devront pas manquer aux attentions dues aux Gouverneurs, Magistrats et juges qui représentent le Roi et la Justice. Ils seront exempts du logement des gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujétis à aucune charge et service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et la canne, comme un ornement extérieur de leurs personnes. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un vaisseau, avec une inscription qui dise : *Consul de France* ou *Consul d'Espagne*; bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice du pays, mais comme un signe, uniquement, pour indiquer aux matelots et aux nationaux le logement de leur Consul. On ne pourra pas toucher sous quelque prétexte que ce soit, à leurs papiers, ni à ceux de leur chancellerie, à moins que le Consul ne soit négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les Traités au sujet des négocians étrangers *transeuntes*. Et quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique du Con- 1769.

Digitized by Google

1769. sul, on y procédera par la voie du tribunal de guerre, où il s'en trouvera; et à défaut, par la justice ordinaire; et le Gouverneur ou juge ordinaire sera tenu de lui envoyer d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques déclarations qui intéressent la police et l'administration de la justice; mais le Consul ne pourra retarder l'exécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

3. En vertu de la faculté qu'ont les Consuls de nommer des Vice-Consuls pour les différens ports de leurs départemens, et supposé l'approbation du Souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au Gouverneur, ou justice du lieu, où ils doivent servir, ils seront reconnus pour Vice-Consuls. On leur permettra de porter, comme aux Consuls, l'ornement de la canne et de l'épée, et d'exercer les fonctions de Vice-Consul à tous ceux que les Consuls présenteront dans la forme susdite, et il leur sera libre de nommer à ces places des naturels du pays, conformément à l'ordonnance établie à ce sujet, et à ce qui a été convenu entre les deux Couronnes.

4. Les Consuls et Vice-Consuls pourront se transporter à bord des vaisseaux de leur nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les capitaines et équipages; vérifier leurs rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations, et accidens qui leur seraient arrivés à la mer; les accompagner à la douane, chez les ministres

Digitized by Google

et officiers du pays, pour leur servir d'agens et d'interprètes dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les gens de justice, gardes, et officiers de la douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun bâtiment, sans être accompagnés du Consul ou Vice-Consul, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la justice et chef de la douane, toutes les fois que ces officiers devront se transporter à bord de quelques vaisseaux, accompagnés du Consul ou Vice-Consul, car s'ils manquaient aux rendez-vous et aux heures indiqués on ne sera pas tenu de les attendre. 1769.

5. Les Consuls ou Vice-Consuls ne s'ingéreront dans les affaires des vaisseaux de leur nation, autrement que pour accommoder, par voie d'arbitrage, les différends qui peuvent survenir entre les capitaines et équipages, relativement au temps de leur service, fret et salaire; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des différends entre leurs nationaux *transeuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul; laissant à chacun d'eux, soit capitaines, matelots ou nationaux *transeuntes*, le droit d'avoir recours à la justice du pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le Consul ou Vice-Consul.

6. Ils auront le droit de réclamer les matelots, et de dénoncer à la justice du pays, les vagabonds *transeuntes* de leur nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au droit, aux Traités et aux

Digitized by Google

1769. ordonnances du Souverain territorial : on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du pays, en pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le Gouvernement consente à les leur remettre, pour les renvoyer dans leur pays : bien entendu que les matelots qu'on vérifierait avoir déserté de leurs bâtimens, ou ceux qui se restituent à leurs Pays, avec passeports et conduite des Consuls, pour se rendre à leur département, ne pourront être pris, ni engagés; mais, au contraire, seront rendus sans difficulté à leur bannière, ou au Consul qui les réclamera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende répréhensibles de la justice du Pays où ils seront réclamés.

7. Il a été déclaré, par une ordonnance de Sa Majesté Catholique, du 17 juillet 1751, adressée à l'Intendant de la marine de Cadix, que, toutes les fois que quelque bâtiment français échouerait dans les plages et ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord, le tout ou partie de son équipage, et dans lesquels endroits il y aurait Consul ou Vice-Consul de la même nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de marine, de terre, et les Justices ordinaires du Pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux Consuls, Vice-Consuls et Capitaines des vaisseaux échoués, tous

Digitized by Google

les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les bâtimens français en Espagne, et, respectivement et réciproquement en France, avec les bâtimens espagnols, la pratique établie par ladite ordonnance du 17 juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt, et autres incidens qui pourraient faire soupçonner la conduite des capitaines, pilotes et autres conducteurs des vaisseaux échoués, cette juridiction sera privativement exercée en Espagne, par les Ministres de la marine, et, en France, par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les ordonnances de la marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la douane, avec inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées, sans payer aucune espèce de droits d'entrée, ni de sortie. 1769.

8. Les successions des Français *transeuntes* en Espagne, ainsi que des Espagnols *transeuntes* en France, morts avec testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les Consuls ou Vice-Consuls, aux termes des art. 33 et 34 du Traité d'Utrecht. Le produit entier en sera remis aux héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les lieux ou absens, sans que

Digitized by Google

1769. le tribunal de la croisade ou autre juge ecclésiastique puisse se mêler dans de pareilles successions : cependant, pour vérifier et sauver les droits et intérêts que pourrait déduire, contre les mêmes successions, quelque sujet territorial ou d'autre nation, en qualité de créancier ou autrement, la juridiction militaire, s'il y en a sur les lieux, et, à son défaut, la justice ordinaire procédera, avec l'intervention du Consul ou Vice-Consul, et non autrement, à former l'inventaire, et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites successions soient mis en dépôt pour la sûreté du droit des parties intéressées, chez un ou plusieurs négocians, du consentement et de la satisfaction du Consul, conformément audit art. 34. Les Consuls ou Vice-Consuls auront la faculté de vérifier les fonds, effets, ou biens quelconques, appartenant, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

9. Les éclaircissemens convenus, et les droits ou privilèges spécifiés en faveur des Consuls ou Vice-Consuls français et espagnols, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre pacte ou instrument, par rapport aux objets qui sont traités dans les articles précédens; et si quelque autre nation voulait participer à la présente Convention, pour en jouir en Espagne, ou pour alléguer quelqu'une ou quelques-unes des déclarations que contient ladite Convention, ou quelqu'un ou quelques-uns des droits ou privilèges qu'elle accorde aux Consuls et

Digitized by Google

Vice-Consuls français et espagnols, Sa Majesté Catholique ne s'y refusera pas, sous la condition précise que telle nation prétendante accède en même temps, en tout et pour tout, en ce qui touche l'Espagne, à la présente Convention, afin que la nation qui se rendra habile à jouir des avantages de ladite Convention, s'assujétisse en même temps aux obligations qu'elle prescrit : Sa Majesté Catholique ne s'opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parce que son seul desir est d'établir à cet égard, des règles fixes et raisonnables pour éviter les embarras et les dissensions, relativement aux fonctions et au service des Consuls et Vice-Consuls. 1769.

10. Cette Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très Chrétienne, et par Sa Majesté Catholique; et et les ratifications respectives seront échangées dans le terme de quarante jours de celui de sa date.

En foi de quoi, nous, soussignés Marquis d'Ossun, et Marquis de Grimaldi, en conformité des ordres de nos Maîtres respectifs, avons signé le présent instrument de Convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Au Pardo, le 13 mars 1769.

Signé : Le Marquis d'Ossun.
Le Marquis de Grimaldi.

1774. 27 décembre. — CONVENTION signée à Versailles, pour arrêter la contrebande.

L'article 20 de la Convention secrète arrêtée entre les deux Couronnes le 2 janvier 1768, ayant

Digitized by Google

1774. statué que les articles qui n'auraient pu y être insérés, seraient discutés et réglés à l'avenir, séparément ; et l'expérience ayant démontré que les articles spécifiés dans ladite Convention, étaient insuffisans pour arrêter la contrebande qui se fait sur les terres des deux dominations, par leurs sujets respectifs, il a été jugé nécessaire de prendre de nouvelles précautions, non-seulement pour arrêter les entreprises des contrebandiers, qui, après avoir débarqué, à Bagnols et sur les côtes du Roussillon, les tabacs qu'ils ont chargés à Dunkerque et à Nice, les introduisent en Espagne, à main armée ou autrement, en empruntant le passage de Roussillon : mais aussi pour prévenir l'abus que font les contrebandiers français ou d'autres nations, du pavillon espagnol, à la faveur duquel ils approchent des côtes de France, stationnent près des îles, faux ports, à l'embouchure des rivières, pour faire des versemens en sel et tabac. Les lois faites pour cet effet en Espagne, en avril 1770, ni les différens jugemens rendus par les tribunaux de France, n'ayant pu arrêter les entreprises des contrebandiers ; ladite Convention du 2 janvier 1768, ne faisant d'ailleurs aucune distinction entre les marchandises dont l'entrée dans les ports des deux Royaumes, n'est interdite que faute d'acquitter les droits imposés à l'entrée, d'avec celles dont la prohibition est absolue, ou dont la vente est réservée au Souverain, dans les deux Royaumes, telles que le sel et le tabac ; il a paru convenable, par tous les motifs mentionnés et autres, de régler ces différens objets et autres, d'une

Digitized by Google

façon invariable, et d'établir des règles qui puissent arrêter les efforts de la contrebande, sans gêner le commerce; faire respecter le pavillon des deux nations, et maintenir l'union qui doit régner entre les deux Cours et entre leurs sujets respectifs. On a, à cet effet, déterminé et établi les articles suivans, qui doivent être observés avec la plus parfaite réciprocité, et considérés comme supplément, explication et correction de la susdite Convention du 2 janvier 1768. 1774.

Art. 1er. Aucun navire français ne pourra entrer dans les ports d'Espagne, ni aucun navire espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés en tout ou en partie, de sel ou de tabac, dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports; sous peine de confiscation du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

2. Les capitaines des navires français ou espagnols, qui partiront des ports de France ou d'Espagne, lorsqu'ils seront chargés de sel ou de tabac, en tout ou en partie, seront obligés, avant que de sortir des ports de leur nation, de prendre des passeports, des listes d'équipages et des certificats signés par les Ministres de la marine, les officiers de l'Amirauté, ou autres à qui la connaissance en appartient; dans lesquels on exprimera la quantité de sel ou de tabac que l'on aura embarqué, le lieu ou le parage de sa destination, et le nombre des mariniers; lesquels passeports, listes des équipages et certificats ne pourront être délivrés, lorsque le capitaine et le plus grand nombre de l'équipage ne seront pas de la nation.

Digitized by Google

1774. 3. Les capitaines des navires français ou espagnols, à qui l'on aura délivré les passeports, listes d'équipages et certificats, seront obligés, à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des Consuls, Vice-Consuls ou autre officier de la nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

4. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de le déclarer au Consul ou Vice-Consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour, ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison, dans les lieux de chaque destination.

5. Les capitaines français et espagnols, qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les ports de leur nation, charger du sel et du tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des Consuls ou Vice-Consuls, des certificats qui exprimeront la quantité et la qualité du nouveau chargement, et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des Consuls ou Vice-Consuls du lieu où se sera fait le débarquement; et s'il n'y a point de Consuls ou Vice-Consuls de la nation dans les lieux où seront faits ces embarquemens ou débarquemens, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

6. Les Consuls des nations française et espa-

Digitized by Google

gnole, établis à Dunkerque et Ostende, seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations, qui auront chargé dans ces ports du sel et du tabac; lequel état fera mention de la charge du navire, de son nom et de celui du capitaine; du nombre de l'équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la destination : lesquelles formalités seront observées par les Consuls ou Vice-Consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux Cours puissent donner aux Consuls de leur nation les ordres convenables. 1774.

7. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout navire, sans distinction de grandeur qui sera entré dans les ports des deux nations, pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation; et les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et équipages, qui par d'autres Traités, sont exempts d'autre punition, seront remis à la disposition des Consuls ou Vice-Consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux, suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

8. Les employés et officiers des fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits bâtimens de l'une et l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans

Digitized by Google

1774. le voisinage des ports, dans des embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de contrebande, sera sujet à la peine de confiscation; et les embarcations avec le reste du chargement, les capitaines et équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, au Consul ou Vice-Consul de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux, suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

9. Dans les passeports que l'on remettra aux capitaines des deux nations qui chargeront dans leurs navires du sel ou du tabac, on leur défendra de s'écarter de leur route sans cause légitime; et si par contravention ils s'approchent des côtes des deux Couronnes, de manière à faire des débarquemens, soit de bord à bord, ou par le moyen de leurs chaloupes, ils seront arrêtés et visités par les barques ou pataches des fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera sera confisquée; et à l'égard des navires et équipages, on suivra ce qui est stipulé dans les articles 7 et 8, et on donnera une notice formelle de la contravention à l'Ambassadeur de la nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine aux capitaines et équipages délinquans.

10. Les commandans, les intendans de Provinces, les directeurs et administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux Couronnes, et à leurs subordonnés, qui sont établis sur la frontière, pour empêcher la contrebande, et arrêter les personnes qui la font;

Digitized by Google

et les contrebandiers espagnols ou français qui seront pris, soit en Catalogne ou en Roussillon, ainsi que dans les autres frontières des deux Royaumes, seront remis réciproquement à la nation dont ils seront. 1774.

11. Les rondes ou brigades des fermiers, placées sur les frontières des deux Royaumes, concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement, pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent.

12. Les pataches et barques destinées par les deux Couronnes, pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également. Lorsqu'elles croiseront sur les côtes, ensemble ou séparément, elles pourront arrêter et visiter les petits navires jusqu'au port de cent tonneaux, et à deux lieues au large dans la mer; et si elles rencontrent de la contrebande en espèces ou marchandises, dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation, en la manière qui a été expliquée.

13. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues de la frontière des deux Royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac, que ceux établis par chaque Souverain, pour la vente et consommation de leurs propres vassaux.

14. Les intendans, directeurs et administrateurs des fermes, les Consuls des deux nations, et les chefs des fermes des deux nations, se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à

Digitized by Google

1774. l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

15. Les capitaines des navires français et espagnols, qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Espagne, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises, que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin, et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées, pour cet effet, seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

16. Les chambres des capitaines des navires, leurs coffres et ceux de l'équipage seront sujets à la visite, ainsi que le contenu des navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

17. Les capitaines seront obligés de comprendre, dans la déclaration du chargement de leurs navires, les provisions de l'équipage qu'ils ont sur leur bord.

18. Dans la déclaration que les capitaines des navires français et espagnols doivent donner de leur chargement, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux que contient le navire, en spécifiant la qualité de la marchandise.

19. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait

Digitized by Google

qu'une seule visite dans les navires d'un port au-dessous de cent tonneaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés, que l'on a introduit dans ces navires, depuis la première visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes, pourront faire une seconde visite sans le consentement du Consul ou Vice-Consul; lesquels cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans lesdits officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvu suivant l'exigence des cas; et dans le cas de la seconde visite, on avertira le Consul ou Vice-Consul, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à cette seconde visite. 1774.

20. Dans le cas où il arriverait des naufrages de navires français et espagnols, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes des pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, au Consul ou Vice-Consul de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

21. Pour éviter toute discussion sur le temps, dans lequel les officiers ou gardes de la douane, peuvent se rendre à bord des navires français et espagnols, qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur

Digitized by Google

1774. chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures.

22. Tous les articles de la présente Convention, doivent être observés dans tous les ports et frontières des domaines des deux Souverains en Europe.

23. Le contenu de ces articles, sera communiqué de la manière qu'on jugera plus convenable, par chacune des deux Cours, aux chefs et aux employés des fermes, ainsi qu'à tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils soient instruits des règles établies, et de la conduite qu'ils devront observer, et d'éviter par là, les inconvéniens qu'on a quelquefois éprouvés de la part desdits employés, et même des tribunaux, faute d'être bien instruits des arrangemens arrêtés par les deux Cours.

Auquel effet, Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, ont offert de ratifier les présens articles et Conventions dans la forme la plus authentique, pour sa plus grande force et validité. En foi de quoi, Nous, Ministres de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé la présente Convention, et y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Versailles, le 27 décembre 1774.

Signé : DE VERGENNES, le Comte d'ARANDA.

(L. S.) (L. S.)

1782. 27 novembre. Voir le Traité entre l'Espagne et la Sardaigne, pour l'abolition du droit d'aubaine, signé à l'Escurial.

Digitized by Google

1783. 15 juillet. — ACCESSION de la France au Traité signé en 1778, entre l'Espagne et le Portugal.

Par l'art. 17 du Traité d'amitié et de garantie conclu entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal, le 11 mars 1778, il a été stipulé que les articles du même Traité, ou quelques-uns d'icelui, pouvant être applicables à d'autres Puissances, que les Hauts contractans jugeraient convenable d'inviter à y accéder. Leurs Majestés Catholique et Très Fidèle se réservaient de se mettre d'accord sur cet objet, et de régler dans toutes ses parties la manière de l'exécuter, ayant égard à l'intérêt réciproque des deux Couronnes, et de celles qu'on aurait invitées, et qui desireraient accéder.

En conséquence de ce pacte, Sa Majesté Catholique s'est mise d'accord avec Sa Majesté Très Fidèle, pour acquiescer aux desirs qu'a manifestés Sa Majesté Très Chrétienne, d'accéder audit Traité; et afin que ce qui a été convenu à cet égard ait son effet, le Roi, etc. *(Ici suivent les noms des trois Souverains contractans, et ceux de leurs Plénipotentiaires.)*

En vertu du plein pouvoir que les susdits Plénipotentiaires se sont communiqués, ils ont résolu d'insérer à la lettre ledit Traité du 11 mars 1778, dont la teneur est comme il suit :

Fiat insertio.

Conformément donc à ce qui a été convenu audit art. 17, le soussigné, Plénipotentiaire du Roi Très Chrétien, pour resserrer et consolider de plus

Digitized by Google

1783. en plus les liens d'amitié et d'union qui subsistent entre les Couronnes de France, d'Espagne, et de Portugal, déclare que Sa Majesté Très Chrétienne, accède, en vertu du présent acte, au Traité inséré, sans exception, ni réserve aucune, en ce qui la concerne ou peut la concerner; et promet de remplir fidèlement, de son côté, tous les pactes, clauses et conditions auxquels se sont obligés respectivement et réciproquement Leurs Majestés Catholique et Très Fidèle, lesquelles, et en leur nom, les soussignés Plénipotentiaires acceptent cette accession; et promettant également, en ce qui les concerne respectivement, accomplir de leur côté, sans exception ni réserve à l'égard de Sa Majesté Très Chrétienne, tous les pactes, clauses et conditions du même Traité, comme si elle avait intervenu dès le principe.

1785. 27 août. — **TRAITÉ** de limites, signé à Élissonde, entre la France et l'Espagne.

Extrait.

Art. 4. Considérant que les faceries et la communauté dans la jouissance des herbes et des pacages, entre les voisins frontaliers de l'une et de l'autre nation, ont été très préjudiciables au repos et à la tranquillité générale des frontières, puisqu'elles donnaient lieu à des voies de fait, à des représailles et à d'autres excès répréhensibles, et afin qu'à l'exemple de leurs Souverains les sujets respectifs des deux Puissances, vivent, comme ils

Digitized by Google

le doivent, en paix et en amitié, il a été convenu que toutes les faceries et communautés qui ont eu lieu jusqu'à présent dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, seront, et demeureront abolies et de nulle valeur, sans que qui que ce soit puisse, par la suite du temps, les rétablir, ni les renouveler par aucun titre, ni à raison de bustes, scels et Quint-Royal, ni pour quelque autre cause et prétexte que ce soit, mais bien que tous les voisins, en commun et en particulier, devront se renfermer respectivement en la jouissance de la part et portion seulement qui leur échoit, par la présente démarcation, dans une entière indépendance réciproque. 1785.

5. Il a été convenu que les frontaliers de l'une et de l'autre nation, auront la faculté d'affermer leurs pacages, non-seulement aux habitans de leur domination, mais encore à ceux de la nation voisine; mais que, dans ce dernier cas, ils seront assujétis aux règles suivantes : 1° qu'ils ne pourront aliéner aucun droit territorial de la frontière, à peine de nullité; 2° que les actes qui se passeront dans cet objet, ne pourront être faits que pour un an seulement; qu'il y sera fait mention expresse de la qualité et du nombre des troupeaux étrangers, du prix qu'ils paieront pour leur pacage, et du terrein qu'on affermera; 3° que ces actes seront présentés au tribunal supérieur de la Province, pour qu'il en ait connaissance et qu'il puisse remédier de suite aux fautes que les contractans pourraient commettre, au préjudice de leurs droits et de la conservation permanente des limites de la

Digitized by Google

1785. frontière; 4° que les propriétaires seuls des terres affermées pourront y édifier des cabanes ou autres habitations pour les pasteurs fermiers, lesquels ne pourront les construire eux-mêmes, se servir des bois, ni causer le moindre dommage.

7. Afin d'éviter tout préjudice aux sujets des deux Souverains, établis ou qui possèdent des maisons, bordes, ou autres propriétés quelconques, en dehors des limites de la présente démarcation, il a été convenu qu'ils auront une entière liberté de rester sous la domination dans laquelle ils se trouvent, ou de passer dans celle du Souverain dans le territoire duquel se trouveront leurs possessions. Comme aussi, il leur sera respectivement permis d'aliéner leurs possessions par vente, permutation, ou à tout autre titre légal; et pour l'option entre ces deux partis, il leur sera accordé dix-huit mois de délai, à compter du jour de la ratification et de l'échange du présent Traité, et sous la condition encore qu'ils ne seront point molestés dans leurs démarches pour l'aliénation, la vente ou la permutation de leurs biens, mais, bien au contraire, que les tribunaux de l'une et l'autre nations leur donneront toutes les facilités, les secours et les faveurs dont ils auront besoin pour parvenir à cette fin. Pendant le délai de dix-huit mois, qui leur est accordé pour cette option, les propriétaires actuels pourront cultiver leurs possessions et en recueillir les fruits; mais ce titre ne leur donnera aucun droit de tenir aucune espèce de troupeaux dans les herbes et les pacages de la domination étrangère, ni de faire aucune coupe

Digitized by Google

dans ses bois, ni pour des besoins réels, ni pour des besoins fictifs et supposés. Seulement, il sera permis aux sujets de l'un des Souverains, qui, par l'effet du présent Traité, seront placés sous la domination de l'autre, de jouir, pendant le temps qu'ils traiteront de leurs translations avec leurs propres troupeaux, du pacage et des eaux du territoire dans lequel ils vivent ou dans lequel ils ont des possessions, jusqu'à ce qu'ils aient effectué leur translation, qui devra avoir lieu précisément dans ledit délai de dix-huit mois. 1785.

8. Pour qu'il n'y ait pas de doute, ni de discussion dans l'aliénation, vente ou permutation des bordes, champs cultivés, prés, et de ce qu'on entend par ces objets, il a été convenu qu'on regardera pour bordes, celles qui sont édifiées en murs de maçonnerie, et dont les couvertures sont existantes, sans que, sous aucun prétexte, on puisse considérer comme bordes les habitations des pasteurs qu'on appelle dans le pays écholac, ni les cabanes couvertes de bois pour l'abri du bétail, ni enfin, celles qui sont construites en pierres sèches sans mortier, ou, au moins, sans une liaison d'argile. On entend par champs cultivés, ceux que l'on ensemence réellement et qui produisent des fruits; et par prés, ceux uniquement où l'on fauche du foin, mais nullement les terreins incultes et vagues, quoiqu'ils fussent fermés en pierre ou en bois, et destinés à être cultivés ou mis en prés. On ne pourra exiger aucun prix, ni traiter de leur valeur, pour les écholacs couverts de bois, ni pour les bordes en pierres sèches, sans mortier,

Digitized by Google

1785. ni enfin, pour les terreins incultes, tous lesquels objets demeureront au Souverain dans la partie duquel ils se trouvent, comme une dépendance des terres divisées. On observera la même règle pour les complans d'arbres sur les terres communes et ouvertes.

9. Il a été convenu que les habitans d'Ondarolla auront le passage libre, avec toutes sortes de troupeaux, de leurs limites particulières, dans le territoire de Lastur, qui reste à l'Espagne, et pour tous les autres parages d'Arismehaca et d'Altobiscar, par les dépendances des bordes françaises, d'Esquichaharré, et par toute la montagne d'Esquissamalda, qui est encernée et enclavée par les ruisseaux de Legarretaco-erreca, Oreillaco-erreca, et Veroquillaco-erreca, ainsi qu'il leur conviendra, sans qu'à raison du passage qui leur est concédé, ils puissent laisser paître leurs troupeaux sur lesdits terreins.

10. Les sujets de Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, qui confinent, ou qui ont quelque intérêt dans les Aldudes ou Quint-Royal et à Val-Carlos, devront perpétuellement, par la suite, se conformer au présent Traité, et en observer ponctuellement tous les articles, sans que, dans aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent prétendre plus de droits territoriaux, ni de jouissances, que ceux qui leur sont reconnus par le présent Traité; toutes les conventions, les accords, et les capitulations antérieures faites à ce sujet, demeurant abrogées et de nulle force et valeur, quand même elles seraient revêtues des ra-

Digitized by Google

tifications de Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique. Et en cas qu'aucun des sujets des deux Souverains, se permît de construire maisons, bordes, ou autres édifices, ou de faire quelques défrichemens ou clôtures, hors des bornes respectives, même du consentement et avec l'approbation des paroisses ou communautés, dans le territoire desquelles il ferait ces établissemens, il encourra, par ce fait seul, la perte de ses établissemens, et l'amende de mille livres, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, et les autres, applicables suivant les usages des lieux; et dans le cas où le délinquant ne paierait point cette amende dans le délai d'un mois, à compter du jour de la condamnation, il sera corporellement puni d'une peine équivalente, par le juge compétent, dans le territoire duquel il aura commis le délit; à l'effet de quoi, le délinquant lui sera remis sans retard et sans aucune difficulté par le juge, sous la juridiction duquel il se trouvera, dès l'instant qu'il sera réclamé. 1785.

11. Pour empêcher les désordres qui peuvent résulter de la liberté qu'ont eue, jusqu'à présent, les frontaliers respectifs, de saisir et carnaler les troupeaux étrangers qui se trouvent dans leurs pâturages, il est réservé, par le présent article, à Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, de prendre à cet égard les précautions qui leur paraîtront les plus convenables; et de nommer dans cet objet les personnes qu'elles voudront charger de pareilles exécutions, en leur prescrivant les formalités qu'elles devront observer.

Digitized by Google

1785. 12. Il a été convenu que toutes les années, à partir de 1787, et dans le mois d'août de chaque année, les paroisses frontières des deux nations visiteront toute la ligne de démarcation; à l'effet de quoi, chacune d'elles devra nommer des députés, qui feront une reconnaissance de la partie de la ligne qui les concerne, et qu'en retenant acte de l'état dans lequel ils trouveront les bornes, ils en remettront le procès-verbal au commandant de la Province, qui ordonnera que l'on remplacera, sans perte de temps, les bornes qui, par le laps du temps, ou par l'entreprise de quelqu'un, pourraient se trouver égarées ou détruites; et dans le cas où l'on parviendrait à découvrir les auteurs d'un pareil délit, ils seront condamnés à dix années de galères.

1786. 24 décembre. — CONVENTION relative au commerce, signée à Madrid.

Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, également animées du desir de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de favoriser le commerce légitime de leurs sujets respectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourraient naître de part ou d'autre, ont résolu de modifier ou révoquer quelques-unes des dispositions de leurs Conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet. A cet effet, Sa

Digitized by Google

Majesté Très Chrétienne a nommé et autorisé de ses pleins pouvoirs, etc. 1786.

Art. 1er. Tous les articles de cette Convention seront réciproques.

2. Toute contrebande en sel, tabac, et généralement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'art. 4 de la Convention du 2 janvier 1768. Le bâtiment et le surplus de la cargaison, ne seront ni saisis, ni arrêtés, et le capitaine, les officiers et l'équipage, ne seront ni punis, ni molestés en aucune manière, mais le tout remis à la disposition des Consuls ou Vice-Consuls de la nation des bâtimens et capitaines, pour être procédé contre eux, suivant les ordres de leur Cour, qui fera part de la punition des délinquans, ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables : observant que, dans les cas de récidive, la Cour, qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent article, s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou déchargement où il y a des bureaux de douane, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce, ayant leurs passeports et papiers de mer en bonne et due forme.

3. L'or et l'argent qui se trouveront en monnaie d'Espagne, à bord d'un bâtiment français, dans

Digitized by Google

1786. les ports d'Espagne, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du Consul espagnol établi dans un port de France, ou dans un port d'une autre nation, qui attestera que ledit or ou argent, en monnaie d'Espagne, a été réellement chargé dans ledit port, ou lorsqu'il y aura à bord une guya qui constatera que l'extraction en a été faite légitimement des ports d'Espagne; et dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les guyas ou certificats, ou lorsqu'on aura outre-passé le temps qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au châtiment des délinquans, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir, pour cela, le navire, le capitaine, l'équipage et le restant de la cargaison (1). Bien entendu que les sommes d'or et d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de guyas, comme il a été dit, seront déclarées dans les termes convenus par les Traités et Conventions, sous peine de confiscation.

4. Quant aux bâtimens venant directement des colonies françaises de l'Amérique ou des Indes, dans un des ports d'Espagne, dans le cas d'une relâche forcée, avec de l'or ou de l'argent espagnol, les capitaines devront en faire la déclaration à leur arrivée dans ledit port, et prendront à leur départ une guya de la douane, sans payer pour ladite guya, ni pour ledit argent ou or, aucuns droits.

(1) On déclare qu'il s'agit ici de ceux qui ne sont pas coupables du délit de la falsification ou de l'altération de ces papiers.

Digitized by Google

Quant aux venans de l'Amérique ou des Indes espagnoles, avec de l'or ou de l'argent espagnol, dans le cas d'une permission extraordinaire, les capitaines devront porter avec eux le registre dudit or ou argent. 1786.

5. La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment, ni du surplus de la cargaison, ni la punition du capitaine, des officiers et de l'équipage; mais ledit bâtiment avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et ledit capitaine, lesdits officiers et équipage, sans avoir été molestés en aucune manière, seront remis aux Consuls ou Vice-Consuls de leur nation, conformément à l'art. 2 de cette Convention, observant que, dans le cas de récidive, la Cour, qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des bureaux de douane.

6. A l'égard de la contrebande que tenteraient de faire des bâtimens, près les côtes et embouchures de rivières, dans les cales, anses et baies, autres que les ports destinés et appropriés au commerce, si un bâtiment est surpris en jetant ou ayant jeté l'ancre dans lesdites côtes, cales, anses ou baies (sauf les cas de relâche forcée, pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce soit un prétexte, et dans lesquels cas le capitaine devra faire avertir les employés des douanes les plus voisins, en leur déclarant les marchandises de contrebande qu'il a

Digitized by Google

1786. à bord; et lesdits employés se conduire, à son égard, comme il est expliqué dans l'art. 10 de cette Convention), ledit bâtiment sera visité par les employés des douanes, et s'ils y trouvent de la contrebande, elle sera saisie et confisquée, et le capitaine, l'équipage, le reste de la cargaison et le bâtiment seront jugés selon la loi de chaque pays, comme les nationaux qui auraient été surpris dans le même cas. Si le capitaine ou une partie de l'équipage est surpris dans des barques ou canots, faisant la contrebande dans lesdites côtes, cales, anses ou baies, quoique le bâtiment ne soit pas à l'ancre, il en sera usé à l'égard de ceux qui seront saisis dans les barques ou canots, et à l'égard desdites barques ou canots, ainsi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

7. Les administrateurs des douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande, et même ceux déclarés de transit, si l'on soupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, soient manifestés au départ, dans le même état où ils étaient à l'époque de la visite, et même qu'ils soient déposés dans un magasin à deux serrures différentes, dont une clef sera dans les mains de l'administrateur, et l'autre, dans celles du capitaine, pour être, lesdits articles, rendus et rembarqués sans frais, ni droits.

8. Dans la déclaration que les capitaines des navires espagnols ou français doivent donner de leur chargement, ils doivent spécifier le nombre des balles, caisses, paquets ou tonneaux, que contient le navire; mais, comme il se peut qu'ils igno-

Digitized by Google

rent ce qui est renfermé dans lesdites balles, caisses, paquets ou tonneaux, ils énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connaîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connaîtront pas. 1786.

9. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires, le tabac, nécessaire à leur consommation et à celle de l'équipage; si la quantité en paraît trop forte, on pourra exiger que le surplus de ce qui sera jugé nécessaire à ladite consommation, soit mis en dépôt, à terre, pour leur être rendu à leur départ, sans frais, ni droits.

10. Les capitaines de navires français et espagnols qui, par relâche forcée, entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Espagne, autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord, jusqu'au nombre de trois, aussitôt après leur arrivée; cependant, ils resteront sur le pont, et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les réparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour tel effet, seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

11. La visite des navires se fera conformément aux art. 4, 5 et 6 de la Convention de 1768. Les chambres des capitaines, leurs coffres et ceux de l'équipage, pourront être visités, afin que l'on

Digitized by Google

1786. puisse découvrir les marchandises de contrebande; mais, les effets et hardes à leur usage, ne pourront être sujets à la confiscation.

12. Pour éviter toute discussion sur le temps dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent, conformément à la disposition des articles 4, 5 et 6 de la Convention de 1768, se rendre à bord des navires français et espagnols qui arrivent dans les ports de chacune des deux Puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement, pour laquelle il leur est accordé le terme de vingt-quatre heures, en se conformant, pour le surplus, aux dispositions des art. 4, 5 et 6 de la Convention de 1768.

13. Dans les cas où il arriverait des naufrages de navires espagnols ou français, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane, et les gardes des pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux Consuls ou Vice-Consuls de la nation du département respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

14. Lorsque les sujets espagnols passeront d'Espagne en France, ils ne seront pas molestés à leur entrée en France, pour l'argent et espèces quelconques, effets, hardes, bijoux, de leur usage, pour lesquels ils ne paieront aucuns droits. Ils ne seront pas non plus inquiétés pour les armes dé-

Digitized by Google

fendues et autres effets prohibés qu'on trouverait sur leurs personnes, dont on se contentera d'empêcher l'introduction, en leur laissant la liberté de les renvoyer. Il en sera usé de même à l'égard des sujets français, passant de France en Espagne, à leur entrée en Espagne. 1786.

15. Les commandans, les intendans des Provinces, et les directeurs et administrateurs des revenus des deux Couronnes, protégeront et donneront toute aide, et assistance aux employés des fermes des deux Couronnes, à leurs subordonnés qui sont établis sur la frontière, pour empêcher la contrebande et arrêter les personnes qui la font. Quand les contrebandiers espagnols, après s'être permis la contrebande dans le territoire d'Espagne, et s'être réfugiés dans le territoire français, seront réclamés par l'administration espagnole, ils seront rendus. Cet article sera entièrement réciproque à l'égard des contrebandiers français.

16. Tous les sujets français qui auront fait, en Espagne, la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière, seront rendus, pour la première fois, avec les preuves du délit, pour être jugés selon les lois françaises. Il en sera de même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière; et ceux desdits contrebandiers qui auraient commis des vols, des homicides, ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou troupes, et ceux qui, après avoir été rendus

Digitized by Google

1786. une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article.

17. Les rondes ou brigades des fermes placées sur les frontières des deux Royaumes, concerteront entre elles leur travail, et se soutiendront réciproquement.

18. Les pataches et barques destinées par les deux Couronnes pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également.

19. On ne permettra point, dans l'étendue de quatre lieues, au moins de la frontière des deux Royaumes, d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel, que ceux établis par chaque Souverain pour la vente et la consommation de leurs propres vassaux; on se concertera même sur les moyens d'éloigner davantage, s'il est possible, lesdits magasins et entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occasion de contrebande, et après avoir pris connaissance de ceux qui existent présentement, les employés et administrateurs respectifs des fermes ou douanes, qui seront trouvés en contravention, seront sévèrement punis.

20. Les intendans, directeurs et administrateurs des fermes, et les Consuls des deux nations se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrebande, et des personnes adonnées à ce commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

21. Pour prévenir les erreurs des juges et employés respectifs, ainsi que des capitaines, négo-

Digitized by Google

cians et autres intéressés dans la cargaison des navires, on annexera ultérieurement à la présente Convention, la liste des objets et marchandises prohibées respectivement; et les changemens qui pourraient être faits à cet égard, seront également ajoutés ultérieurement à la présente Convention. 1786.

22. Si l'une ou l'autre Puissance accordait sur les objets de cette Convention une faveur plus étendue à quelques nations étrangères, elle deviendra sur-le-champ commune à l'une et à l'autre.

23. Les juges et employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées et confirmées, seront très sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagemens proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasioner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ont eu des motifs suffisans de croire qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

24. La présente Convention sera imprimée, publiée et enregistrée dans les Conseils et Tribunaux respectifs et compétens des deux Royaumes. Celle de 1768 sera également imprimée, publiée et engistrée dans les mêmes Conseils et Tribunaux, et subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle-ci. Celle de 1774, quant aux formalités des passeports et certificats énoncés dans les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 9, et quant aux manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibés, et punition des contre-

Digitized by Google

1786. bandiers, énoncée dans les art. 1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, sera précisément réduite aux termes, règles et modifications exprimées dans la présente Convention. Quant aux autres points de ladite Convention de 1774, qui ne concernent pas lesdites formalités, manifestes, visites, confiscations de monnaie, effets et marchandises prohibés, et punition des contrebandiers, ils subsisteront autant qu'ils ne seront pas contraires à ce qui est expressément déclaré, amplié ou modifié par la présente Convention.

25. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, et les ratifications échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Très Chrétienne et Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Madrid, le 24 décembre 1786.

Signé : Le Duc de la Vauguyon.
Le Comte de Florida Blanca.

1795. 22 juillet. — **TRAITÉ de paix, signé à Bâle, entre la France et l'Espagne.**

Extrait.

Art. 10. Il sera accordé respectivement, aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient,

Digitized by Google

détenus, saisis ou confisqués, à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République française et Sa Majesté Catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques, que ces individus pourraient avoir dans les États des deux Puissances contractantes. 1786.

11. En attendant qu'il soit fait un nouveau Traité de commerce entre les Parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne, sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du Pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

1796. 10 août. — **TRAITÉ d'alliance offensive et défensive, à perpétuité, conclu à Saint-Ildephonse, entre la France et l'Espagne.**

Extrait.

Art. 15. Il sera conclu très incessamment un Traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans ses États

Digitized by Google

1796. respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux Puissances s'engagent à faire, dès à présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque Pays que ce soit, qui contrarieraient leurs principes actuels, et porteraient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les Traités.

16. Le caractère et la juridiction des Consuls seront en même temps reconnus et réglés par une Convention particulière. Celles antérieures au présent Traité, seront provisoirement exécutées.

1814. 20 juillet. — TRAITÉ de paix, signé à Paris, entre la France et l'Espagne.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, et ses alliés, d'une part, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les Hautes Parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

Art. 2 à 33, sont les mêmes que ceux du Traité de Paris du 30 mai 1814. (*V. Autriche.*)

Digitized by Google

L'art. 27 se rapporte aux domaines nationaux dont la vente est maintenue. 1814.

L'art. 28 confirme l'abolition du droit d'aubaine.

Fait à Paris, le 20 juillet 1814.

Signé : D. Pedro Gomez Labrador.

Le Prince de Bénévent.

Articles additionnels.

Art. 1er. Les propriétés de quelque genre que ce soit, que des Espagnols possèdent en France ou des Français en Espagne, leur seront respectivement restituées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'époque du séquestre ou de la confiscation. La levée du séquestre s'étendra à toute propriété de ce genre, quelle que soit l'époque de sa séquestration. Les disputes concernant les monnaies qui existent actuellement ou qui pourront s'élever dans la suite entre l'Espagne et la France, soit qu'elles se soient élevées avant la guerre ou qu'elles datent d'une époque postérieure, seront réglées par une commission mixte; et si ces disputes appartiennent à la connaissance exclusive des Cours de justice, les tribunaux respectifs seront requis, de part et d'autre, d'administrer une justice prompte et impartiale.

2. Il sera conclu un Traité de commerce entre les deux Puissances aussitôt que possible, et en attendant que ce Traité puisse être mis en exécution, les relations commerciales entre les deux Pays, seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Les présens articles additionnels auront la même

Digitized by Google

1814. force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juillet, l'an de grâce 1814.

(mêmes signatures).

1814 et 1815. *V.* aux Traités entre la France et l'Autriche, les Traités signés à Paris, le 30 mai 1814, et à Vienne, le 9 juin 1815.

V. également le Traité conclu en 1814, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

1816. 19 mai. — ORDRE royal.

Le Roi notre maître a bien voulu ordonner, en date du 13 courant, que l'on prélèverait sur tout bâtiment français qui viendrait relâcher dans les ports de la Péninsule et aux îles adjacentes, vingt réaux de veillon (une piastre forte) pour chaque tonneau de portée, en comprenant dans ce droit tous ceux de santé, d'ancrage, de mouillage, de curage du port, de fanal, de tonnage, du capitaine du port et de tous autres qui seraient perçus sous le titre de *droits de navigation.*

Au palais, le 19 mai 1816.

1818. 25 avril. — CONVENTION de liquidation, signée à Paris, pour les créances étrangères. (*V. France. — Autriche.*)

Digitized by Google

1818. 10 novembre. — ORDONNANCE du Roi d'Espagne, portant que la monnaie française, ayant le buste royal ou l'écusson, sera en libre circulation en Espagne, selon le tarif de 1813.

Monnaies d'or.

	Réaux de vellon.	Mar.
1 Napoléon de 20 francs.	75	»
1 dito de 40 francs.	150	»
1 Louis de 24 livres tournois.	88	30
1 dito de 48 livres tournois.	177	28

Monnaies d'argent.

174 de franc.	»	30
172 de franc.	1	28
1 franc.	3	24
2 francs	7	16
5 francs	18	24
1 pièce de 1 livre et 10 sous tournois. .	5	18
1 dito de 3 livres tournois, ou petit écu.	11	2
1 écu de 6 livres tournois.	22	6

1820. ORDRE de Sa Majesté Catholique Ferdinand VII, communiqué aux directeurs des finances publiques par la voie du Ministère des finances.

« Des malentendus ayant été la suite de l'ordre qui vous a été communiqué par ce ministère, le 8 février dernier, où il était dit, en faisant mention de ce qui s'était passé à la douane de Santander, avec le capitaine Jobit, commandant le navire français la *Jenny*, qu'il n'existait point de relations ou de conventions de commerce avec la France, eu égard à ce que ledit Gouvernement n'observerait que celles qui lui convenaient, au

Digitized by Google

1820 préjudice de nos intérêts nationaux, le Roi a résolu que je vous fasse savoir, afin que vous le communiquiez aux fonctionnaires sous votre dépendance, que ledit Ordre royal n'altère en aucune manière l'observation fidèle des Traités qui existent actuellement avec la nation française; mais au contraire, qu'il est de sa volonté que tous sachent que son intention Royale est de vouloir invariablement que les Conventions et les Traités avec cette Puissance et avec toutes les autres, soient religieusement gardés et accomplis, car la loyauté de notre Gouvernement et la décision ferme et invariable de Sa Majesté, de maintenir de son côté les Pactes, l'exigent ainsi.

« Je vous fais cette communication, Messieurs, par ordre du Roi, aux fins de son plus exact accomplissement. Au palais, le 6 juillet 1820. »

CANGA ARGUELLES.

1822. 30 avril. — **CONVENTION** entre la France et l'Espagne, concernant la liquidation et le paiement des créances des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne à la charge de l'Espagne, signée à Paris.

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique étant également animées du desir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent la liquidation et le paiement des créances des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne à la charge de l'Espagne, et voulant, pour l'utilité commune de leurs sujets respectifs, régler cet objet par un arrangement définitif, ont nommé dans ce but

Digitized by Google

et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir: 1822.

Sa Majesté Très Chrétienne,

Le sieur Gérard de Rayneval, Conseiller d'État, son Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la Cour de Prusse, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre très distingué de Charles III, etc.

Et Sa Majesté Catholique,

Don Joseph Noguera, son secrétaire en exercice, premier officier de la secrétairerie d'État, chevalier de l'ordre très distingué de Charles III, etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, dont le paiement est réclamé de Sa Majesté Catholique, en vertu du premier article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, la somme de 425,000 fr. en rentes, représentant un capital de 8,500,000 francs, sera prélevée par le gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains, et qui appartient à l'Espagne en vertu des précédentes Conventions.

2. Au moyen de l'exécution de la stipulation précédente, Sa Majesté Très Chrétienne se charge de pourvoir au remboursement desdites créances de ses sujets sur l'Espagne, fondées sur le premier article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, et Sa Majesté Catholique se trouve en conséquence complètement libérée de tout ce qu'elle pouvait leur devoir en vertu dudit article.

Digitized by Google

1822. 3. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement français fera remettre à la personne ou aux personnes qui seront autorisées à cet effet par Sa Majesté Catholique, le surplus de la rente qu'il a gardée en dépôt, y compris la somme totale des intérêts accumulés et composés, par lui perçus jusqu'à ce jour.

4. Afin de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les difficultés qui pourraient entraver et retarder la liquidation qui devra être faite par le Gouvernement français d'après l'article 2 ci-dessus, le Gouvernement espagnol s'engage à faciliter de toutes les manières, la production des titres et pièces servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte ledit article.

5. Dans le cas où, contre la teneur de l'article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, le séquestre existerait encore sur des propriétés françaises dans les États de Sa Majesté Catholique, la main-levée en sera immédiatement effectuée.

6. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'extinction des créances fondées sur le premier article additionnel au Traité du 20 juillet 1814, ne préjudicient en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auraient à faire valoir sur le Gouvernement espagnol, lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce Gouvernement, conformément aux lois et décrets sur la dette publique d'Espagne.

7. La présente Convention sera ratifiée et les

Digitized by Google

ratifications en seront échangées à Paris dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. 1822.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

Signé : RAYNEVAL,
JOSEPH NOGUERA.

Article séparé.

Pour prévenir le renouvellement des difficultés qui se sont élevées lors de l'exécution de la Convention du 25 avril 1818, sur le paiement des créances qui ont cessé d'appartenir à leurs titulaires primitifs, il est bien convenu que ce sera l'origine de la créance, et non la qualité de celui qui en serait porteur, qui déterminera de quelle manière et par quel gouvernement elle devra être payée, sans que l'on puisse regarder le transfert qui en aurait été ou en serait fait, comme un motif qui puisse en faire refuser la liquidation et le paiement. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour : il sera ratifié, et les rafications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

Signé : RAYNEVAL.
JOSEPH NOGUERA.

Digitized by Google

1828. 30 décembre. — **CONVENTION** entre la France et l'Espagne, fixant le montant des sommes dues par l'Espagne à la France et par la France à l'Espagne, en vertu des Conventions des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824 et la manière de les acquitter, signée à Madrid.

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique, desirant fixer, d'un commun accord, le montant des sommes dues par l'Espagne à la France, de même que celui des sommes que la France peut devoir à l'Espagne, en vertu des conventions des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et ayant résolu d'en régler par une Convention spéciale, le mode de remboursement, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté Très Chrétienne, le sieur Vicomte de Saint-Priest, son Ambassadeur à Madrid, etc.

Et Sa Majesté Catholique, Don Manuel Gonzalez Salmon, Gomez da Sylva, premier secrétaire d'État *ad interim*, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement des sommes dues par l'Espagne à la France, en vertu des Conventions des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1814, Sa Majesté Catholique s'engage à faire inscrire provisoirement au grand livre de la dette publique d'Espagne, au nom et au profit du trésor royal de France, un capital de 80 millions de francs, dont les intérêts, calculés à raison de 3 p. 0/0, produiront une rente annuelle de 2,400,000 fr., et courront à da-

Digitized by Google

ter du 1er janvier 1829. Le paiement de ladite rente se fera par semestres, et aura lieu à Paris, entre les mains du commissaire que Sa Majesté Très Chrétienne désignera à cet effet. Le premier semestre sera payable le 1er juillet 1829, le second, le 1er janvier 1830, et ainsi de suite, de six mois en six mois On indiquera au dos des certificats d'inscription, qui seront délivrés au trésor royal de France et avec les formalités requises, les paiemens effectués. 1828

2. Indépendamment de la rente de 2,400,000 f. créée en vertu du précédent article et destinée à servir les intérêts du capital provisoire de 80 millions, Sa Majesté Catholique s'engage à faire verser, à dater de la même époque du 1er janvier 1829, et également par moitié, de six mois en six mois, entre les mains du commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne, une somme annuelle de 1,600,000 fr., représentant 2 p. 0/0 dudit capital et destinée à en opérer l'amortissement. Les rentes rachetées serviront à accroître le fond d'amortissement, au profit duquel le transport en sera fait à l'expiration de chaque semestre, et un registre particulier sera tenu à cet effet, par le commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne.

3. Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications, les deux Gouvernemens se communiqueront réciproquement le montant définitif de leurs réclamations respectives, et en présenteront, autant que faire se pourra, le compte détaillé, en prenant pour base les Conventions de 1824, ci-dessus indiquées. Si, de l'examen de ces documens, il résulte que la somme due par l'Espagne à la

Digitized by Google

1828. France, soit inférieure à celle de 80 millions de francs, provisoirement adoptée comme base de sa dette, une réduction proportionnelle aura lieu dans la somme à payer annuellement pour le service des intérêts et de l'amortissement dudit capital, et la France tiendra compte à l'Espagne de ce qui aura été perçu en trop. Si, au contraire, la somme due à la France se trouve excéder celle de 80 millions, une rente correspondante audit excédant sera inscrite au grand livre de la dette publique d'Espagne, et le service des intérêts et de l'amortissement aura lieu d'après le même mode et à dater également du 1er janvier 1829.

4. La contribution dite « de paja y utensilios » est, dès à présent, affectée par Sa Majesté Catholique, au paiement de la rente de 4 millions, créée en vertu des articles précédens, de même qu'à celui des intérêts et de l'amortissement des sommes dont l'Espagne pourrait ultérieurement être reconnue débitrice envers la France. Dans le cas où il y aurait insuffisance dans les rentrées de cet impôt, Sa Majesté Catholique y affecte également tous les autres revenus de sa Couronne.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 30 décembre 1828.

Signé : Le Vicomte DE SAINT-PRIEST.

EMMANUEL-GONZALEZ SALMON.

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS.

L'origine de nos rapports directs avec les États-Unis, ne peut naturellement remonter qu'à l'époque de leur indépendance.

Divers Traités ont successivement réglé les rapports de commerce et de navigation entre les deux pays.

Ceux de ces Traités qu'on peut regarder comme servant de base aux relations actuelles, sont les Conventions du 24 juin 1822 et du 4 juillet 1831.

1778. 6 février. — TRAITÉ d'amitié et de commerce, signé en langue française, à Paris.

Le Roi Très Chrétien et les treize États-Unis de l'Amérique Septentrionale, savoir : New-Hampshire, la baie de Massachussets, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les Comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex, sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale et Géorgie, voulant établir d'une manière équitable et permanente, les règles qui devront être suivies relativement à la correspondance et au commerce que les deux Parties desirent établir entre leurs Pays, États et sujets respectifs. Sa Majesté Très Chrétienne et lesdits États-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement, l'égalité et la réciprocité la plus parfaite, et en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'em-

Digitized by Google

1778. barras et de mécontentemens; de laisser à chaque Partie la liberté de faire, relativement au commerce et à la navigation, les réglemens intérieurs qui seront à sa convenance, de ne fonder les avantages du commerce, que sur son utilité réciproque et sur les lois d'une juste concurrence; et de conserver ainsi, de part et d'autre, la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, et pour remplir ces vues, que Sadite Majesté, ayant nommé et constitué pour son Plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre le Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, et entre les États-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux desdits États; comme aussi entre les peuples, îles, villes et places, situés sous la juridiction du Roi Très Chrétien et desdits États-Unis, et entre leurs peuples et habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes et de lieux. Les conditions mentionnées au présent Traité seront perpétuelles et permanentes entre le Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, et lesdits États-Unis.

2. Le Roi Très Chrétien et les États-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie; et celle-ci jouira de cette faveur, gratuitement, si la concession est gratuite,

Digitized by Google

ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle. 1778.

3. Les sujets du Roi Très Chrétien ne paieront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis ou d'aucun d'entre eux, d'autres, ni plus grands droits et impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont, ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États, à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

4. Les sujets, peuples et habitans desdits États-Unis, et de chacun d'iceux, ne paieront, dans les ports, havres, rades, îles, villes, et places de la domination de Sa Majesté Très Chrétienne en Europe, d'autres, ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, et quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont, ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits États du Roi Très Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent, ou jouiront.

Digitized by Google

1778. 5. Dans l'exemption ci-dessus, est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des États-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits États-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres nations les plus favorisées, seront obligées de l'acquitter. Bien entendu qu'il sera libre auxdits États-Unis, ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de Sa Majesté Très Chrétienne.

6. Le Roi Très Chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenant aux sujets, peuples et habitans desdits États-Unis et de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres ou rades, ou dans les mers, près, de ses pays, contrées, îles, villes et places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris, dans l'étendue de sa juridiction. Et les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très Chrétienne, ou les convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection, les vaisseaux appartenant aux sujets, peuples et habitans desdits États-Unis, ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours et fe-

Digitized by Google

ront la même route, et ils défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les vaisseaux appartenant aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne. 1778.

7. Pareillement, lesdits États-Unis et leurs vaisseaux de guerre, faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux et effets appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits vaisseaux et effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits États-Unis et de chacun d'iceux.

8. Le Roi Très Chrétien emploiera ses bons offices et son entremise auprès du Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis ou Tripoli, ou auprès d'aucun d'entre elles, ainsi qu'auprès de tous autres Prince, État ou Puissance des côtes de Barbarie en Afrique, et des sujets desdits Roi, Empereur, État et Puissance, et de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité et sûreté desdits États-Unis, et de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples et habitans, leurs vaisseaux et effets, contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation, de la part desdits Princes et États Barbaresques, ou de leurs sujets.

9. Les sujets, habitans, marchands, comman-

Digitized by Google

1778. dans des navires, maîtres et gens de mer des États, Provinces et Domaines des deux Parties, s'abstiendront et éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre Partie. Les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que lesdits États-Unis possèdent ou posséderont à l'avenir; et de la même manière, les sujets, peuples et habitans desdits États-Unis, ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes et places que Sa Majesté Très Chrétienne possède actuellement, ou possédera à l'avenir. Et si quelque navire ou bâtiment était surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment et sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant, et si long-temps que le Roi et les États-Unis n'auront point accordé, à cet égard, d'exception à quelque nation que ce puisse être.

10. Les États-Unis, leurs citoyens et habitans, ne troubleront jamais les sujets du Roi Très Chrétien dans la jouissance et exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-Neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie et exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des îles qui appartiennent à Sa Majesté Très Chrétienne ; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht et de Paris.

Digitized by Google

11. (1) Il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation des mélasses, qui pourront être tirées par les sujets d'aucun des États-Unis des îles d'Amérique, qui appartiennent ou pourront appartenir à Sa Majesté Très Chrétienne. 1778.

12. En compensation de l'exemption stipulée par l'article précédent, il est convenu et arrêté qu'il ne sera jamais imposé aucun droit sur l'exportation d'aucune espèce de denrées et de marchandises que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne pourront tirer des Pays et Possessions actuelles ou futures d'aucun des treize États-Unis, pour l'usage des Iles qui fournissent les mélasses.

13. Les sujets et habitans desdits États-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, en faveur de telle personne que bon leur semblera, et leurs héritiers sujets desdits États-Unis, résidant soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de natu-

---

(1) Postérieurement à l'échange des ratifications de ce Traité, les États-Unis demandèrent la suppression de l'article 11 dont l'exécution leur avait paru présenter des difficultés. La France y consentit moyennant l'annulation de l'article 12, et une déclaration en date du 1er septembre 1778, a consacré d'une manière officielle cette double modification au Traité.

Digitized by Google

1778. ralité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant et si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits États-Unis ou aucun d'iceux. Les sujets du Roi Très Chrétien jouiront de leur côté, dans tous les domaines desdits États, d'une entière et parfaite réciprocité relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux lois promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les États-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

14. Les navires marchands des deux Parties, qui seront destinés pour des ports appartenant à une Puissance ennemie de l'autre Allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés, donneraient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

Digitized by Google

15. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot, tonneau et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du Roi Très Chrétien ou aux habitans des États-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des officiers des cours d'Amirauté, et que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement, pour déclarer la contrebande, et que les cours d'Amirauté aient prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales. Dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisterait en marchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consentirait à les délivrer au corsaire qui les aura découvertes, alors le capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son 1778.

Digitized by Google

1778. voyage; mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourraient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

16. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé, par les sujets respectifs, sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux Parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront : bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets

Digitized by Google

respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article. 1778.

17. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux de Sa Majesté Très Chrétienne et desdits États-Unis, et à tous leurs sujets. de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et au cas où ils y contreviendraient, ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts.

18. Tous vaisseaux et marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux États, et seront remis à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment et suffisamment fait conster de sa propriété.

19. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront, en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Ma-

Digitized by Google

1778. jesté Très Chrétienne, ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits États-Unis; et s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

20. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux États, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des saufconduits, pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

21. Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et as-

Digitized by Google

sistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement. 1778.

22. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux Nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction.

23. Aucun sujet du Roi Très Chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme corsaire contre lesdits États-Unis ou quelques-uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entre eux, de quelque Prince que ce soit avec lequel lesdits États-Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits États-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'ac-

Digitized by Google

1778. ceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre sus aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, ou quelqu'un d'entre eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou État que ce soit avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

24. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de Sa Majesté Très Chrétienne, ou à un citoyen desdits États-Unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'État dont il tient sa commission.

25. Il sera permis à tous et un chacun des sujets du Roi Très Chrétien, et aux citoyens, peuples et habitans des susdits États-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une Puissance actuellement ennemie, ou qui pourra

Digitized by Google

l'être, dans la suite, de Sa Majesté Très Chrétienne 1778.
ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets et habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté, les places, ports et havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes, ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent Traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

26. Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *contrebande*. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doi-

Digitized by Google

1778. vent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudres à tirer, mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes-de-mailles et autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instrumens de guerre quelconques: les marchandises dénommées ci-après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées: savoir, toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or et l'argent monnayé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de blés et légumes; le tabac et toutes les sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bière, huiles, vins, sucres et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, et pour le soutien de la vie; de plus, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas

Digitized by Google

réputées contrebande et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux Parties contractantes dans les places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveraient actuellement assiégées, bloquées ou investies. 1778.

27. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissensions et querelles, il a été convenu que, dans le cas où l'une des deux Parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenant aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus de lettres de mer ou passeports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là, que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes, lequel passeport devra être expédié selon le modèle annexé au présent Traité. Ces passeports devront également être renouvelés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seraient chargés, devront être

Digitized by Google

1778. pourvus non-seulement de passeports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourraient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile: et s'il était jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

28. Dans le cas où les vaisseaux des sujets et habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheraient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

29. Lorsqu'un bâtiment, appartenant auxdits sujets, peuple et habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou commandant montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent Traité, et constatera la propriété du bâtiment, et après que ledit bâtiment aura

Digitized by Google

exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'était proposée. 1778.

30. Il est convenu que, lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujéties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faites avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même, aucun des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ou des États-Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo, et les seuls sujets de l'Etat, auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

31. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, agens et commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

32. Pour d'autant plus favoriser et faciliter le commerce que les sujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi Très Chrétien leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans les-

Digitized by Google

1778. quels ils pourront amener et débiter toutes les denrées et marchandises provenant des treize Etats-Unis : Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été et sont ouverts dans les îles Françaises de l'Amérique, de tous lesquels ports francs lesdits sujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens qui en déterminent l'usage.

33. Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, etc.

Fait à Paris, le 6 du mois de février 1778.

C. A. Gérard. B. Franklin.
(L. S.) (L. S.)
Silas Deane. Arthur Lee.
(L. S.) (L. S.)

1788. 14 novembre. — CONVENTION signée à Versailles, concernant les fonctions et prérogatives consulaires.

Sa Majesté le Roi Très Chrétien et les Etats-Unis de l'Amérique, s'étant accordés mutuellement, par l'article 29 du Traité d'amitié et de commerce conclu entre eux, la liberté de tenir dans leurs États et ports respectifs, des Consuls et Vice-Consuls, agens et commissaires, et voulant en conséquence déterminer et fixer d'une manière réciproque et permanente les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls qu'ils ont jugé convenable d'établir de préférence; Sa Majesté Très Chrétienne a nommé le sieur Comte de Montmorin de Saint-Hérem, Maréchal de ses camps et armées, Chevalier de ses ordres et de la

Digitized by Google

Toison-d'Or, son Conseiller en tous ses conseils, Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances, ayant le département des affaires étrangères, et les États-Unis, ont nommé le sieur Thomas Jefferson, citoyen des États-Unis de l'Amérique, et leur Ministre plénipotentiaire auprès du Roi, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit : 1788.

Art. 1er. Les Consuls et Vice-Consuls nommés par le Roi Très Chrétien et les Etats-Unis, seront tenus de présenter leurs provisions selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le Roi Très Chrétien dans ses États, et par le congrès dans les États-Unis. On leur délivrera sans aucun frais l'*exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *exequatur*, les Gouverneurs, Commandans, Chefs de justice, les corps, tribunaux ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs Consulats, les y feront jouir, aussitôt et sans difficulté, des prééminences, autorités et privilèges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits Consuls et Vice-Consuls aucun droit, sous aucun prétexte quelconque.

2. Les Consuls et Vice-Consuls, et les personnes attachées à leurs fonctions; savoir : leurs chanceliers et secrétaires, jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur Chancellerie et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement de gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de

Digitized by Google

1788. tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens-meubles et immeubles, dont ils seraient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujétis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers; et à tous égards, ils demeureront sujets aux lois du pays comme les nationaux.

Ceux desdits Consuls et Vice-Consuls qui feront le commerce, seront respectivement assujétis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négocians : ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur Souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour des personnes, soit pour des effets quelconques.

3. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pourront établir des agens dans les différens ports et lieux de leurs départemens où le besoin l'exigera; ces agens pourront être choisis parmi les négocians nationaux ou étrangers, et munis de la commission de l'un desdits Consuls. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux commerçans, navigateurs et bâtimens respectifs, tous les services possibles, et à informer le Consul le plus proche, des besoins desdits commerçans, navigateurs et bâtimens, sans que lesdits agens puissent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Consuls et Vice-Consuls, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun droit ou émolument quelconque desdits commerçans.

4. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs pour-

Digitized by Google

ront établir une Chancellerie où seront déposés les délibérations, actes et procédures consulaires, ainsi que les testamens, obligations, contrats et autres actes faits par les nationaux, ou entre eux, et les effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. 1788.

Ils pourront, en conséquence, commettre à l'exercice de ladite Chancellerie, des personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau, et le droit de sceller les commissions, jugemens et autres actes consulaires, ainsi que d'y remplir les fonctions de notaires et de greffiers du Consulat.

5. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs auront le droit exclusif de recevoir dans leur Chancellerie, ou à bord des bâtimens, les déclarations et tous les autres actes que les capitaines, patrons, équipages, passagers et négocians de leur nation voudront y passer, même leur testament et autres dispositions de dernière volonté, et les expéditions desdits actes dûment légalisés par lesdits Consuls ou Vice-Consuls, et munis du sceau de leur Consulat, feront foi en justice, comme le feraient les originaux, dans tous les tribunaux des États du Roi Très Chrétien et des États-Unis.

Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'exécuteur testamentaire, curateurs ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou citoyens de leur nation, qui viendront à mourir, dans l'étendue de leur Consulat. Ils y procéderont avec

Digitized by Google

1788. l'assistance de deux négocians de leurdite nation, ou, à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur Chancellerie, les effets et papiers desdites successions, sans qu'aucuns officiers militaires, de justice ou de police du pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance des successions et de leur produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que les défunts auront pu avoir contractées dans le pays; à l'effet de quoi, les créanciers auront droit de saisir lesdits effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre individu quelconque, et d'en poursuivre la vente jusqu'au paiement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les dettes n'auront été contractées par jugement, par acte ou par billet, dont la signature sera reconnue, le paiement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le créancier, caution suffisante et domiciliée, de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais, lesquelles cautions, cependant, demeureront dûment déchargées après une année en temps de paix, et deux en temps de guerre. Si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais, contre les héritiers qui se présenteront, et afin de ne pas faire injustement attendre aux héritiers les effets du défunt, les Consuls et Vice-Consuls feront annoncer sa mort dans quelques-unes des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur Consulat, et qu'ils retiendront lesdits effets sous

Digitized by Google

leurs mains, pendant quatre mois, pour répondre à toutes les justes demandes qui se présenteront; et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers, l'excédant du montant des demandes qui auront été formées. 1788.

6. Les Consuls et Vice-Consuls respectifs, recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines et patrons de leur nation respective, pour raison d'avaries essuyées à la mer; et ces capitaines et patrons remettront, dans la Chancellerie desdits Consuls et Vice-Consuls, les actes qu'ils auront faits dans d'autres ports, pour les accidens qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un sujet du Roi Très Chrétien, et un habitant des États-Unis ou un étranger, sont intéressés dans ladite cargaison, l'avarie sera réglée par les tribunaux du Pays, et non par les Consuls ou les Vice-Consuls; mais, lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les sujets ou citoyens de leur propre nation, les Consuls ou Vice-Consuls respectifs nommeront des experts pour régler les dommages et avaries.

7. Dans le cas où, par tempêtes ou autres accidens, des vaisseaux ou bâtimens français échoueront sur les côtes des États-Unis, et des vaisseaux et bâtimens des États-Unis échoueront sur les côtes des États de Sa Majesté Très Chrétienne, le Consul ou Vice-Consul le plus proche du lieu du naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit vaisseau ou bâtiment, son chargement et appartenance, que pour le magasinage et la sûreté des effets sauvés et marchandises; il pourra en faire l'inventaire, sans

Digitized by Google

1788. qu'aucuns officiers militaires des douanes, de justice ou de police du pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux Consuls et Vice-Consuls, capitaine et équipage du vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du sauvetage et des effets sauvés, soit pour éviter tous désordres.

Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de naufrage, il a été convenu que, lorsqu'il ne se trouvera pas de Consul ou Vice-Consul pour faire travailler au sauvetage, ou que la résidence dudit Consul ou Vice-Consul, qui ne se trouvera pas sur le lieu du naufrage, sera plus éloignée dudit lieu que celle du juge territorial compétent, ce dernier y fera procéder sur-le-champ, avec toute la célérité, la sûreté et les règles prescrites par les lois respectives, sauf audit juge territorial à se retirer, le Consul ou Vice-Consul survenant, et à lui remettre l'expédition des procédures par lui faites, dont le Consul ou Vice-Consul lui fera rembourser les frais ainsi que ceux du sauvetage.

Les marchandises et effets sauvés devront être déposés à la douane ou autre lieu de sûreté le plus prochain, avec l'inventaire qui en aura été dressé par le Consul ou Vice-Consul, ou en leur absence par le juge qui en aura connu, pour lesdits effets et marchandises, être ensuite délivrés après le prélèvement des frais et sans forme de procès, aux propriétaires qui, munis de la main-levée du Consul ou Vice-Consul le plus proche, les récla-

Digitized by Google

meront par eux-mêmes ou par leurs mandataires, soit pour réexporter les marchandises, et dans ce cas, elles ne paieront aucune espèce de droit de sortie, soit pour les vendre dans le pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas, lesdites marchandises, se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le procès-verbal dressé lors du naufrage ou de l'échouement. 1788.

8. Les Consuls ou Vice-Consuls exerceront la police sur tous les bâtimens de leurs nations respectives, et auront à bord desdits bâtimens tout pouvoir et juridiction en matière civile dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière inspection sur lesdits bâtimens, leurs équipages, et les changemens et remplacemens à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits bâtimens, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire : bien entendu que les fonctions ci-dessus énoncées, seront concentrées dans l'intérieur des bâtimens, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la police des ports où lesdits bâtimens se trouveront.

9. Les Consuls ou Vice Consuls pourront faire arrêter les capitaines, officiers-mariniers, matelots, et toutes autres personnes, faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du Pays; auquel effet, lesdits Consuls et Vice-Consuls s'a-

Digitized by Google

1788. dresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, que ces hommes faisaient partie des susdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits Consuls et Vice Consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

10. Dans le cas où les sujets, ou citoyens respectifs, auront commis quelque crime ou infraction de la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du Pays.

11. Lorsque lesdits coupables feront partie de l'équipage de l'un des bâtimens de leur nation, et se seront retirés à bord desdits navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par l'ordre des juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le Consul ou Vice-Consul, lequel pourra se rendre à bord, s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le Consul ou Vice-Consul en aura été prévenu,

Digitized by Google

et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les bâtimens où elles auront été arrêtées, ou autres de leur nation, et être renvoyées hors du Pays.

12. Tous différends et procès entre les sujets du Roi Très Chrétien dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les États du Roi Très Chrétien, et notamment, toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages des bâtimens respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre quelques-uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtimens nationaux, seront terminés par les Consuls et Vice-Consuls respectifs, soit par un renvoi pardevant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître.

13. L'utilité générale du commerce ayant fait établir, dans les États du Roi Très Chrétien, des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des États-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens, et le Congrès des États-Unis pourvoira de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalens en faveur des négocians français, pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature.

Digitized by Google

1788. 14. Les sujets du Roi Très Chrétien, et les citoyens des États-Unis qui justifieront authentiquement être du corps de la nation respective, jouiront, en conséquence, de l'exemption de tout service personnel dans le lieu de leur établissement.

15. Si quelque autre nation acquiert, en vertu d'une Convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux prééminences, pouvoirs, autorité et privilèges consulaires, les Consuls et Vice-Consuls du Roi Très Chrétien ou des États-Unis réciproquement y participeront, aux termes stipulés par les art. 2, 3 et 4 du Traité d'amitié et de commerce conclu entre le Roi Très Chrétien et les États-Unis.

16. La présente Convention aura son plein effet pendant l'espace de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; lesquelles seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Ministres Plénipotentiaires, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 14 novembre 1788.

Signé : (L. S.) Le Comte de Montmorin.
(L. S.) Th. Jefferson.

Digitized by Google

1798. 7 juillet. — LOI relative aux Traités avec la France, promulguée aux États-Unis, par le président John Adams.

Considérant que les Traités conclus entre les États-Unis et la France ont été maintes fois violés par le Gouvernement français, et que les justes réclamations des États-Unis pour la réparation de toutes ces injures ont été repoussées, et que leurs efforts pour négocier à l'amiable une transaction sur toutes ces plaintes entre les deux nations, a été rejetée avec indignité.

Considérant que sous l'autorité du Gouvernement français, on poursuit encore un système de violence déprédatrice, infractions aux Traités susdits et hostilité aux droits d'une nation libre et indépendante.

Il a été arrêté par le Sénat et la Chambre des Représentans, assemblés en Congrès, que les États-Unis sont de droit délivrés et exonérés des stipulations des Traités et de la Convention consulaire qui avait été conclue entre les États-Unis et la France, et que lesdits Traités ne seront plus regardés comme légalement obligatoires de la part du Gouvernement ou des citoyens des États-Unis.

1800. 30 septembre. — CONVENTION signée à Paris, entre la France et les États-Unis.

Art. 1er Il y aura une paix ferme, inviolable et

Digitized by Google

1800. universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans acception de personnes ni de lieux.

2. Les Ministres plénipotentiaires des deux Parties ne pouvant, pour le présent, s'accorder relativement au Traité d'alliance du 6 février 1778, au Traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la Convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées, les Parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable; et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits Traités et Convention n'auront point d'effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit:

3. Les bâtimens d'État qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications seront rendus.

4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir:

De part et d'autre, les preuves de propriété, relativement aux navires marchands armés ou non armés, seront un passeport de la forme suivante:

« A tous ceux qui les présentes verront, etc.»

Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé

Digitized by Google

que ce passeport ait été renouvelé ou révoqué, quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année. 1800.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, du lieu d'où le bâtiment est parti et de celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente Convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite Convention, avant qu'on ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée.

5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées, ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux États; mais cette clause

Digitized by Google

1800. ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou des condamnations.

6. Le commerce entre les deux Parties sera libre : les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires, ainsi que leurs prises, seront traités, dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée; et, en général, les deux Parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privilèges de la nation la plus favorisée.

7. Les citoyens et habitans des États-Unis pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire des États-Unis, en faveur de telle personne que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux États qui seront héritiers des biens, meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettre de naturalité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et ainsi que dans le cas où les lois de l'un des deux

Digitized by Google

États limiteraient pour les étrangers l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés; et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois. 1800.

8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera, de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles, qu'ils pourront emmener, envoyer, ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point, pendant ce temps de six mois, être saisis : au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux; et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils desireront emmener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets; et si, dans le terme sus-désigné, il leur était fait par l'une des Parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre, ne pourront,

Digitized by Google

1800. dans aucun cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrés ou confisqués, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulières.

10. Les deux Parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux, qui résideront en France et dans les États-Unis : chacune des Parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté, dans les formes reçues, par la Partie chez laquelle il est envoyé; et quand il aura été accepté et pourvu de son *exequatur*, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11. Les citoyens de la République française ne paieront, dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des États-Unis, d'autres, ni de plus grands droits, impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités et exemptions, en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des États-Unis

Digitized by Google

jouiront dans le territoire de la République française en Europe, des mêmes privilèges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce. 1800.

12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports et places des ennemis des deux Parties, ou de l'une ou de l'autre Partie, sans obstacles et sans entraves; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi sus-mentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement,

Digitized by Google

1800. a voulu rentrer dans ce port), mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place, avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés on investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison : s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

13. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande, et justement soumis à la confiscation; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront, en aucune manière, être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différens propriétaires.

14. Il est stipulé par le présent Traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des Parties contractan-

Digitized by Google

tes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux Parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi. 1800.

15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre Partie ou à leurs sujets, sera confisqué, sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si, au moment du chargement, on a pu l'ignorer; de manière que les marchandises des citoyens des deux Parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront, en aucune manière, sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis

Digitized by Google

1800. de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux Parties, et que leur voyage ainsi que les effets de leur cargaison pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande spécifiés dans l'art. 13 de la présente Convention.

17. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que quand une des deux Parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la Partie neutre seront pourvus de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'art. 4, de manière qu'il puisse par là apparaître que les navires appartiennent véritablement à la Partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque de voyages; mais ils seront renouvelés chaque année si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus

Digitized by Google

non-seulement des passeports sus-mentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce, nonobstant tous usages et réglemens contraires; et s'il n'apparaît pas par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si au contraire il apparaît par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en toute liberté de poursuivre son voyage; à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port, pour y délivrer ladite marchandise. 1800.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il conste par d'autres documens ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la Partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa cargaison n'en seront pas moins en

Digitized by Google

1800. sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes ou en pleine mer par quelques vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'art. 4, ainsi que les certificats sus-mentionnés, relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, et pour toute autre information quelconque.

19. Il est expressément convenu par les Parties contractantes, que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la Partie belligérante envers les bâtimens de la Partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguant sans convoi; et dans le cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des Parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra point en faire la visite; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont

Digitized by Google

aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux Parties s'engageant réciproquement à ne point admettre, sous la protection de leur convoi, des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie. 1800.

20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers : il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets, avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens, qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune manière, être vendus, échangés ou aliénés, à moins, qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient porté contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relative. Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou de

Digitized by Google

1800. l'autre Partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipages, seront traités avec humanité; ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

22. Il est, de plus, convenu que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre Partie prononce contre quelques navires, ou marchandises, ou propriétés, réclamés par des citoyens de l'autre Partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur réquisition, délivrée sans délai, au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux Parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre Partie, tous commandans de vaisseaux de guerre et corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux Parties, s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes : s'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et répa-

Digitized by Google

ration pour les dommages avec intérêt, de quelque espèce que soient lesdits dommages. 1800.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particulièrement et solidairement, pour la somme de sept mille dollars, ou trente-six mille huit cent vingt francs; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de quatorze mille dollars, ou soixante treize mille six cent quarante francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages, ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis, pendant leur croisière, de contraire aux dispositions de la présente Convention, ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite; en outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu aggression.

24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux Parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher avec leurs prises dans les ports de l'une des deux Parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres. Lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux Parties, ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers

Digitized by Google

1800. des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites, en toute franchise et liberté, aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au-delà des privilèges des nations les plus favorisées.

25. Tous corsaires étrangers, ayant des commissions d'un État ou Prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises ni les échanger en aucune manière; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'État ou Prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26. Il est, de plus, convenu qu'aucune des deux Parties contractantes, non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans les reçoive, protège, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires, agens ou facteurs dûment autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé, devant les juges compétens, le droit de propriété.

Digitized by Google

Que si lesdits effets avaient passé, par ventes, en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruits, ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués. 1800.

27. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs, sur les côtes d'Amérique, au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette Convention sera ratifiée de part et d'autre, etc.

Fait à Paris, le huitième jour de vendémiaire de l'an IX de la République française, et le trentième jour de septembre 1800. *Signé* JOSEPH BONAPARTE, C. P. CL. FLEURIEU, ROEDERER; OLIV. ELLSWORTH, W. DAVIE, W. V. MURRAY.

Le Sénat des États-Unis d'Amérique ayant, par sa résolution du 3 du présent mois de février, et avec le concours des deux tiers des Sénateurs alors présens, consenti et délibéré la ratification de ladite Convention, pourvu que le second article soit retranché, et que l'article suivant soit ajouté ou inséré : « Il est convenu que la présente Con-« vention sera en vigueur pendant l'espace de huit « années, à dater de l'échange des ratifications. » En conséquence, moi *John Adams*, Président des

Digitized by Google

1800. États-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné la Convention et l'article additionnel ci-dessus mentionné, et conformément audit avis et consentement desdits États-Unis, j'accepte, ratifie et confirme, par ces présentes, ladite convention, et l'article additionnel et chaque clause et article, tels qu'ils se trouvent insérés ci-dessus, réservant et exceptant le second article de ladite convention, lequel je déclare en être retranché et demeurer sans validité et sans force; et je déclare, en outre, que ladite Convention (en exceptant le second article précité) et ledit article additionnel forment ensemble un même acte, et deviennent une Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République française, Convention faite par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

En témoignage de quoi j'ai fait apposer ici le sceau des États-Unis d'Amérique. Donné par moi, dans la cité de Washington, ce 18 février, l'année de Notre-Seigneur 1800, et de l'indépendance desdits États la 25e.

Signé : JOHN ADAMS.
par le Président.
Signé : MARSHALL,
faisant les fonctions de
Secrétaire-d'État.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français;

Les Consuls de la République, ayant vu et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à

Digitized by Google

Paris, le 8 vendémiaire, an IX de la République française (30 septembre 1800), etc. 1800.

Approuve la Convention ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

Le Gouvernement des États-Unis ayant ajouté dans sa ratification, que la Convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et ayant omis l'article second, le Gouvernement de la République française consent à accepter, ratifier et confirmer la Convention ci-dessus, avec l'addition portant que la Convention sera en vigueur pendant l'espace de huit années, et avec le retranchement de l'article second; bien entendu que, par ce retranchement, les deux États renoncent aux prétentions respectives qui sont l'objet dudit article.

En foi de quoi, etc.

1803. 30 avril. — **TRAITÉ relatif au commerce de la Louisiane et à sa cession, signé à Paris, entre la France et les États-Unis.**

Le premier Consul de la République française au nom du peuple français, et le Président des États-Unis d'Amérique, desirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les art. 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), et relativement aux droits réclamés par les États-Unis en vertu du Traité conclu à Madrid, le 27 octobre 1793, entre Sa Majesté Catholique et lesdits États-Unis;

Digitized by Google

1803. et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié, qui, à l'époque de ladite Convention, ont été heureusement rétablis entre les deux États, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. 1er. Attendu que par l'article 3 du Traité conclu à Saint-Ildephonse, le 9 vendémaire, an IX (1er octobre 1800), entre le premier Consul de la République française et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit :

« Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son côté à rétrocéder à la République française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à Son Altesse Royale le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être d'après les Traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États.»

Et comme par suite dudit Traité, et spécialement dudit article 3, la République française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le premier Consul de la République desirant de donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, il leur fait, au nom de la République française, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République française, en vertu du Traité susdit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

Digitized by Google

2. Dans la cession faite par l'article précédent, 1803.
sont compris les îles adjacentes et dépendantes de la Louisiane, les emplacemens et places publiques, les terrains vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, casernes, et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances, seront laissés en la possession des Commissaires des États-Unis, et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux Magistrats et Administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

3. Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'Union des États-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et dans l'exercice des religions qu'ils professent.

4. Il sera envoyé, de la part du Gouvernement français, un Commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des Officiers de Sa Majesté Catholique, lesdits pays, contrées et dépendances au nom de la République française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux Commissaires ou Agens des États-Unis.

5. Immédiatement après la ratification du présent Traité par le Président des États-Unis, et dans

Digitized by Google

1803. le cas où celle du premier Consul aurait eu préalablement lieu, le Commissaire de la République française remettra tous les postes militaires de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au Commissaire ou aux Commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes françaises ou espagnoles qui s'y trouveront, cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées, aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du Traité.

6. Les États-Unis promettent d'exécuter les Traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations indigènes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des États-Unis, d'une part, et des indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

7. Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des États-Unis d'encourager la communication des deux peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession, par le présent Traité, jusqu'à ce que des arrangemens généraux, relatifs au commerce des deux nations, puissent être convenus, il a été arrêté entre les Parties contractantes que les navires français venant directement de France, ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits des manufactures de la France et de sesdites colonies, et les navires espagnols venant directement des ports d'Espagne ou de ses colonies, uni-

Digitized by Google

que ment chargés des produits des manufactures de l'Espagne et de sesdites colonies, seront admis, pendant l'espace de douze années, dans le port de la Nouvelle-Orléans et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés; ainsi et de la même manière que les navires des États-Unis venant de France et d'Espagne ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou de plus grands droits sur les marchandises ou d'autres ou plus grands droits de tonnage que ceux qui sont payés par les citoyens des États-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé. 1803.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié, à Paris, au Gouvernement français, s'il a lieu dans les États-Unis.

Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce à fret, et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans lesdits ports des États-Unis, sans qu'il soit rien innové aux réglemens concernant l'exportation des produits et marchandises des États-Unis, et au droit qu'ils ont de faire lesdits réglemens.

8. A l'avenir et pour toujours après l'expiration des douze année susdites, les navires français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports ci-dessus mentionnés.

Digitized by Google

1803. 9. La Convention particulière signée aujourd'hui par les Ministres respectifs ayant pour objet de pourvoir au paiement des créances dues aux citoyens des États-Unis par la République française antérieurement au 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent Traité, et elle sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier, signé à la même date que le présent Traité relatif à un réglement définitif entre les Puissances contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

10. Le présent Traité sera ratifié en bonne et due forme, etc.

Fait à Paris, le 10 floréal, an XI de la République Française (30 avril 1803).

(L. S.) ROBERT R. LIVINGSTON.
(L. S.) JAMES MONROE.
(L. S.) BARBÉ-MARBOIS.

1803. 30 avril — CONVENTION entre les États-Unis d'Amérique et la République française.

Extrait.

Le Président des États-Unis d'Amérique et le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, par suite du Traité de cession de la Louisiane, qui a été signé aujourd'hui,

Digitized by Google

et voulant régler définitivement tout ce qui est relatif à cette affaire, ont autorisé, à cet effet, des Plénipotentiaires, savoir : etc. 1803.

Art. 1er. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à payer au Gouvernement français de la manière qui sera spécifiée en l'article suivant, la somme de 60 millions de francs, indépendamment de ce qui sera fixé par une autre Convention, pour le paiement des sommes dues par la France à des citoyens des États-Unis.

2. Le paiement des 60 millions de francs mentionnés au précédent article, sera effectué par les États-Unis, au moyen de la création d'un fonds de 11 millions 250 mille piastres, portant un intérêt de 6 p. 0/0, par an, payable tous les six mois à Londres, Amsterdam ou Paris, etc.

1803. 30 avril. — CONVENTION entre la République française et les États-Unis d'Amérique.

Extrait.

Le premier Consul de la République française au nom du peuple français, et le Président des États-Unis de l'Amérique, ayant, par un Traité en date de ce jour, fait cesser toutes les difficultés relatives à la Louisiane, et affermi sur les fondemens solides, l'amitié qui unit les deux nations, et voulant, en exécution des art. 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) assurer le paiement des sommes dues par la France aux citoyens des États-Unis, ont res-

Digitized by Google

1803. pectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir : etc.

Art. 1er. Les dettes dues par la France aux citoyens des États-Unis, contractées avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) seront payées conformément aux dispositions suivantes, avec les intérêts à 6 p. o/o à compter de l'époque où la réclamation et les pièces à l'appui ont été remises au Gouvernement français.

3. Le principal et les intérêts seront acquittés par les États-Unis d'Amérique sur des mandats tirés par le Ministre Plénipotentiaire des États-Unis sur leur trésor. Ces mandats seront payables soixante jours après l'échange des ratifications du Traité et des Conventions signées ce jour, et après la remise qui doit être faite de la Louisiane par le commissaire français aux commissaires des États-Unis.

4. Il est expressément convenu que les articles précédens ne comprennent que les créances des citoyens des États-Unis ou de leurs représentans qui ont été, et sont encore créanciers de la France pour fournitures, embargos et prises faites à la mer, et réclamées dans le temps nécessaire et suivant les formes prescrites par la Convention du 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800).

5. Les articles précédens ne seront appliqués, 1° qu'aux captures dont le Conseil des prises aurait ordonné la restitution ou main-levée, bien entendu que le réclamant ne pourra avoir recours sur les États-Unis pour son paiement, que de la même manière qu'il l'aurait eu envers le Gouvernement français, et seulement en cas d'insuffi-

Digitized by Google

sance de la part des capteurs; 2° qu'aux dettes mentionnées dans ce même art. 5 de la Convention contractée avant le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) dont le paiement a été ci-devant réclamé auprès du Gouvernement actuel de France, et pour lesquelles le créancier a droit à la protection des États-Unis. Ledit art. 5 ne comprend point les prises dont la condamnation a été, ou viendrait à être confirmée; l'intention expresse des Parties contractantes est pareillement de ne point étendre le bénéfice de la présente Convention aux réclamations des citoyens américains, qui auraient établi des maisons de commerce en France, en Angleterre ou dans des Pays autres que les États-Unis, en société avec des étrangers, et qui, par cette raison et la nature de leur commerce, doivent être regardés comme domiciliés dans les lieux où existent lesdites maisons. Sont pareillement exceptés tous accords et pactes concernant des marchandises qui ne seraient pas la propriété des citoyens américains. 1803.

Il n'est d'ailleurs rien préjugé sur le fond des réclamations ainsi exceptées.

9. A mesure que les créances mentionnées dans lesdits articles auront été admises, elles seront acquittées, avec les intérêts, à 6 p. o/o, par le trésor des États-Unis.

10. Et, afin qu'aucune dette qui n'aura pas les caractères ci-dessus mentionnés, et qu'aucunes demandes injustes ou exorbitantes ne puissent être admises, l'agent commercial des États-Unis à Paris, ou tel autre agent que le Ministre Plénipo-

Digitized by Google

1803. tentiaire des États-Unis jugera à propos de nommer, pourra assister aux opérations, et concourir à l'examen de ces créances, etc. . . . . .

11. Toutes les décisions nécessaires seront rendues dans le cours d'une année, à dater de l'échange des ratifications, et aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

12. Dans les cas où il y aurait des réclamations des citoyens des États-Unis, à la charge du Gouvernement français, pour des dettes contractées après le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800), elles pourront être suivies, et le paiement pourra être demandé, comme n'étant point comprises en cette Convention.

13. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Paris, le 30 avril 1803.

1820 à 1821. — ORDONNANCES royales relatives au droit de tonnage à percevoir sur les bâtimens des États-Unis, dans les ports de France.

Louis, etc.

Art. 1er. A dater de la publication de la présente Ordonnance, les droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers, à l'entrée des ports de notre royaume situés en Europe, seront remplacés, pour les navires appartenant aux États-Unis d'Amérique, par un droit spécial de 90 francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel.

2. Les navires américains qui justifieront être

Digitized by Google

partis des ports de l'Union et directement pour un port de France, avant le 15 juin dernier, époque à laquelle l'acte du Congrès en date du 15 mai, a dû être connu dans toute l'Union, ne seront assujétis qu'aux droits de tonnage ordinaires. 1820-21.

3. Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront point applicables aux navires de l'Union qui viendront *sur lest* dans les ports de France.

Elles cesseront de droit, si l'acte du congrès du 15 mai vient à être annulé, et du moment où la connaissance officielle de cette annulation sera parvenue en France.

4. Notre Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères et notre Ministre Secrétaire d'État des finances sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26e jour de juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Louis, etc.

Art. 1er. L'article premier de notre Ordonnance du 26 juillet dernier, par lequel il est établi un droit spécial de 90 francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel, sur les bâtimens appartenant aux États-Unis d'Amérique, ne sera applicable qu'à ceux desdits bâtimens entrés dans les ports de France postérieurement au 12 décembre dernier.

2. Le montant des perceptions qui, à raison du droit spécial établi par notre Ordonnance du 26 juillet, auraient été faites sur des bâtimens des

Digitized by Google

1820-21. États-Unis entrés dans les ports de France avant le 13 décembre dernier, sera remboursé à qui il appartient, sauf la déduction d'une somme égale au droit de tonnage ordinaire.

3. L'article 2 de notre dite Ordonnance du 26 juillet dernier est annulé.

4. Notre Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères et notre Ministre Secrétaire d'État des finances sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 avril 1823.

1822. 24 juin. — CONVENTION de navigation et de commerce, signée à Washington.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique, desirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une Convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins pouvoirs, etc.

Art. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtimens des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas 20 francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

Digitized by Google

2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtimens français paieront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis. 1822.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des États-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés:

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.

Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries, et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Cotons, 804[l] avoir du poids, ou 365 kilogrammes.

Tabacs, 1600[l] avoir du poids, ou 725 kilogrammes.

Digitized by Google

1822. Potasse et perlasse, 2240[l] avoir du poids, ou 1016 kilogrammes.

Riz, 1600[l] avoir du poids, ou 725 kilogrammes, et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240[l] avoir du poids, ou 1016 kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux Pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1er et 2 de la présente Convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens des États-Unis, cinq francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux États-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau, d'après le passeport français du bâtiment.

6. Les Parties contractantes, desirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant, dans leurs ports, toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les Consuls et Vice-Consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays : auquel effet, lesdits Consuls et Vice-Consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages, et sur

Digitized by Google

cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits Consuls et Vice-Consuls, pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. 1822.

7. La présente Convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et, dans le cas où la présente Convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre Partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des Parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente Convention sera ratifiée, de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année, à compter de ce jour,

Digitized by Google

1822. ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite Convention commencera dans les deux Pays le 1er octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, le 24 juin de l'an de Notre Seigneur, 1822.

Signé : (L. S.) G. Hyde de Neuville.
(L. S.) John Quincy Adams.

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés, de part et d'autre, jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du Congrès, du 15 mai 1820, et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, le 24 juin 1822.

Signé : (L. S.) G. Hyde de Neuville.
(L. S.) John Quincy Adams.

1831. 4 juillet. — CONVENTION relative au commerce, signée à Paris. (1)

Sa Majesté le Roi des Français, et les États-Unis d'Amérique, étant animés d'un égal desir de régler

(1) Les ratifications de cette convention avaient été échangées le 2 février 1832; mais la Chambre des Députés, dans sa séance du 1er avril 1834, n'a pas accepté la loi relative à l'exécution pécuniaire de ce Traité.

Digitized by Google

à l'amiable, et d'une manière conforme à l'équité aussi bien qu'aux relations de bonne harmonie et d'amitié sincère qui unissent les deux Pays, les réclamations formées par les Gouvernemens respectifs ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc. 1831.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le Gouvernement français, à l'effet de se libérer complètement de toutes les réclamations élevées contre lui, par des citoyens des États-Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de 25 millions de francs au Gouvernement des États-Unis, qui en fera la répartition entre les ayant-droit, suivant le mode, et d'après les règles qu'il déterminera.

2. Époques des paiemens.

3. De son côté, le Gouvernement des États-Unis, pour se libérer complètement de toutes les réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens, ou du trésor royal, à raison, soit d'anciennes fournitures ou comptes, dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons, ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au Gouvernement de Sa Majesté qui en fera la distribution aux ayant-droit, suivant le mode, et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de 1,500,000 francs.

Digitized by Google

1831. 4. Époques des paiemens.

5. Quant aux réclamations des citoyens français contre le Gouvernement des États-Unis, et aux réclamations des citoyens des États-Unis contre le Gouvernement français, qui sont d'une autre nature que celles auxquelles la présente Convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront les poursuivre dans les Pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et réglemens locaux dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

6. Le Gouvernement français, et le Gouvernement des États-Unis, s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des légations respectives, les documens, titres, ou renseignemens propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente Convention.

7. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les États de l'Union, et à des droits qui ne pourront pas excéder par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins, aux États-Unis), savoir : six *cents* pour les vins rouges en futailles, dix *cents* pour les vins blancs en futailles, et vingt-deux *cents* pour les vins de toutes sortes, en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France, se trouvent, avec les taxations générales du tarif, mis en vigueur le 1er janvier 1829, sera maintenu

Digitized by Google

dans le cas où le Gouvernement des États-Unis jugerait à propos de diminuer dans le nouveau tarif, ces taxations générales. 1831.

Au moyen de cette stipulation, qui demeurera obligatoire pour les États-Unis, pendant dix années, le Gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées, relativement à l'exécution de l'art. 8 du Traité de cession de la Louisiane.

Il s'engage, en outre, à établir sur les cotons *longue-soie* des États-Unis, qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, seront directement apportés de ce Pays, en France, par navires français ou par navires des États-Unis, les mêmes droits que sur les cotons *courte-soie*.

8. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Paris, le 4 juillet 1831.

FRANCFORT.

1648. à 1758. *V.* au chapitre France-Autriche, les Traités conclus entre la France et l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire.

V. également les Traités de 1814, 1815 et 1818.

1812. 15 janv.

Nous, Charles, par la grâce de Dieu, Prince Primat de la Confédération du Rhin, Grand-Duc de Francfort, Archevêque de Ratisbonne, etc., etc.

Déclarons, et faisons savoir par les présentes :

Digitized by Google

1812. Il nous a été, ainsi qu'à notre Ministère, proposé, en différentes occasions, la question : si le droit d'aubaine existait encore entre notre Grand-Duché et l'Empire français, ou bien s'il était abrogé.

Nous avons, en conséquence, jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que, quant à nos anciennes possessions, et nommément au département de Francfort, ledit droit d'aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un Traité conclu avec la Couronne de France en l'an 1767, et par les lettres-patentes de Sa Majesté Très Chrétienne, du 8 octobre, même année.

Que, quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffenbourg, qui est la seule partie de l'ancien Électorat de Mayence que nous ayons conservée, ledit droit d'aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France, aboli, tant par feu l'Électeur, notre prédécesseur, que par nous-même, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis, en aucun cas, envers des sujets français y décédés.

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de tous et de chacun de nos sujets, que le droit d'aubaine envers l'Empire français, dans son étendue actuelle, et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre Grand-Duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi peu exercé, pour le futur, qu'il l'a été précédemment et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aschaffenbourg.

Digitized by Google

Cette notre présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois, et publiée, dans les départemens, en la manière accoutumée. 1812.

Aschaffenbourg, le 15 janvier 1812.

Décret impérial du 25 avril 1812, abolissant le droit d'aubaine par réciprocité.

FIN DU PREMIER VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DU PREMIER VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Dédicace. i
Avant-propos. . . . . iij
Introduction ix
Observations préliminaires. 19

NOMS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DONT LES TRAITÉS AVEC LA FRANCE SONT COMPRIS DANS CE VOLUME.

Anhalt-Bernbourg. 27
Autriche 28
Bade. 117
Bavière. 217
Belgique 225
Brésil 244
Brunswick. 266
Danemark. 266
Deux-Siciles. 332
Égypte. 341
Espagne. 342
États-Unis 457
Francfort 523

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

ERRATA

DU PREMIER VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Page 27 Anhalt-Bernbourg et Autriche, *titre à effacer.*
217 ligne 15, *effacer* la date 1648.
245 les deux premières lignes à effacer. Le véritable titre est au bas de la page 244.
246-255 Date en réclame, au lieu de 1828, *lisez :* 1826.
259 ligne 22, *au lieu* de 1828, article additionnel, *lisez :* 21 août 1828, article additionnel au Traité du 8 janvier 1826.
262 A la date en réclame, *au lieu* de 1831, *lisez :* 1828.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google